



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2022, Vol. 1, Part 3

2022, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2022] 1 F.C.R., {⁴¹³⁻⁵⁹¹
D-17-D-21
i-lxxii

Renvoi [2022] 1 R.C.F., {⁴¹³⁻⁵⁹¹
F-19-F-24
i-lxxii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

CASSANDRA JOHNSON

NATHAN GAGNIER

Production Coordinator

EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2023.

Print

Cat. No. JU1-2-1

ISSN 1714-3713

Online

Cat. No. JU1-2-1-PDF

ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

CASSANDRA JOHNSON

NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production

EMMA KALY

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, 2023.

Imprimé

N° de cat. JU1-2-1

ISSN 1714-3713

En ligne

N° de cat. JU1-2-1-PDF

ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should also address any inquiries and change of address notifications to the Editor.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont également priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à l'arrétiste en chef.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Appeals noted	I
Erratum	III
Judgments	413–591
Digests	D17–D21
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted in this volume	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxxiii
Cases cited	xli
Statutes and regulations cited	lvii
Treaties and other instruments cited	lxv
Authors cited	lxix

Dor v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 413

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicants' appeal for lack of jurisdiction under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 110(2)(d) — Applicants arguing that provision contravening *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15(1) — Female applicant, two minor sons, citizens of Colombia — Fleeing their country, seeking refugee protection in Canada — Refugee Protection Division (RPD) rejecting applicants' refugee protection claims — On appeal, RAD concluded that since applicants were persons who came directly from United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 159.5, notwithstanding Act, s. 101(1)(e), they could not appeal RPD's decision to RAD pursuant to Act, s. 110(2)(d) — Act,

Continued on next page

SOMMAIRE

Appels notés	I
Erratum	III
Jugements	413–591
Fiches analytiques	F19–F24
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés dans ce volume	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxvii
Jurisprudence citée	xlix
Lois et règlements cités	lxi
Traités et autres instruments cités	lxvii
Doctrine citée	lxxi

Dor c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 413

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, rejetant l'appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l'art. 110(2)(d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — Les demandeurs ont soutenu que cette disposition contrevient à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* — La demanderesse et ses deux fils mineurs sont citoyens de la Colombie — Ils ont quitté leur pays pour faire une demande d'asile au Canada — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté les demandes d'asile des demandeurs — En appel, la SAR a conclu que, puisque les demandeurs étaient des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d'asile avaient été jugées recevables en vertu de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

s. 101(1)(e) states that claim is ineligible if claimant coming, directly or indirectly, from country designated in regulations other than their country of nationality or habitual residence — To date, U.S. only country designated for purposes of Act, s. 101(1)(e) — Pursuant to s. 110(2)(d), refugee protection claimants who have passed through U.S., whose claims found to be eligible under Regulations, s. 159.5, not having right to appeal RPD's decision to RAD — Instead, must apply to Court for leave, judicial review of RPD's decision — Applicants seeking to have RAD's decision set aside on basis that absence of right of appeal to RAD under Act, s. 110(2)(d) violated their right to substantive equality, thus infringing Charter, s. 15(1) — Asking Court to declare ss. 110(2)(d)(i),(ii) unconstitutional, of no force, effect pursuant to *Constitution Act, 1982*, s. 52(1) — Whether applicants' Charter, s. 15(1) rights violated — Evidence presented not establishing that lack of right to appeal to RAD having disproportionate effect on applicants because of their membership in enumerated or analogous group — While disadvantages arising from absence of right of appeal to RAD, applicants not submitting evidence demonstrating that Act, s. 110(2)(d) having "disproportionate" impact on Colombian families, women, children or persons with physical or psychological disabilities — Applicants also not providing evidence of systemic or historical disadvantage faced by claimants with family in Canada — Restriction on right of appeal must be considered in overall legislative context — While certain exceptions existing, claims are ineligible when claimants present themselves at land port of entry — Arguments based on Charter, s. 15(1) could not succeed — Applicants failing to establish that distinctions that may be drawn under Act, s. 110(2)(d) discriminatory — Application dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicants' appeal for lack of jurisdiction under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 110(2)(d) — Applicants arguing before Federal Court that provision contravening *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l'art. 159.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, malgré l'art. 101(1)e de la Loi, ils ne pouvaient bénéficier d'un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l'art. 110(2)d de la Loi — Selon l'art. 101(1)e de la Loi, la demande est irrecevable si le demandeur arrive, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle — À ce jour, les États-Unis sont le seul pays désigné pour l'application de l'art. 101(1)e de la Loi — Selon l'art. 110(2)d, les demandeurs d'asile qui ont transité par les États-Unis et dont les demandes d'asile sont jugées recevables en vertu de l'art. 159.5 du Règlement, n'ont pas le droit d'interjeter appel de la décision de la SPR devant la SAR — Ils doivent plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour l'examen de la décision de la SPR — Les demandeurs ont sollicité l'annulation de la décision de la SAR au motif que l'absence du droit d'appel à la SAR, prévu à l'art. 110(2)d de la Loi, violait leur droit à l'égalité réelle et portait ainsi atteinte à l'art. 15(1) de la Charte — Ils ont demandé à la Cour de déclarer les art. 110(2)d(i) et (ii) inconstitutionnels et inopérants conformément à l'art. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* — Il s'agissait de savoir si le droit à l'égalité des demandeurs garanti par l'art. 15(1) de la Charte a été violé — La preuve présentée n'a pas établi que l'absence d'un droit d'appel à la SAR a eu un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue — S'il y a des désavantages qui découlent de l'absence d'un droit d'appel à la SAR, les demandeurs n'ont pas démontré, à même la preuve produite, que l'art. 110(2)d de la Loi a un effet qu'on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d'incapacité physique ou psychologique — En outre, les demandeurs n'ont apporté aucune preuve d'un désavantage systémique ou historique auquel feraient face les demandeurs d'asile qui ont de la famille au Canada — La restriction du droit d'appel doit être examinée dans son contexte législatif global — Bien qu'il existe des exceptions, la règle demeure celle de l'irrecevabilité des demandes lorsque les demandeurs d'asile se présentent à un point d'entrée terrestre — Les arguments fondés sur l'art. 15(1) de la Charte ne pouvaient réussir — Les demandeurs n'ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l'art. 110(2)d de la Loi étaient discriminatoires — Demande rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l'art. 110(2)d de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi) — Les demandeurs ont soutenu devant la Cour fédérale que

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

s. 15(1) — Female applicant, two minor sons, citizens of Colombia, seeking refugee protection in Canada — Refugee Protection Division (RPD) rejecting applicants' refugee protection claims — On appeal, RAD concluded that since applicants were persons who came directly from United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 159.5, notwithstanding Act, s. 101(1)(e), they could not appeal RPD's decision to RAD pursuant to Act, s. 110(2)(d) — Applicants asking Court to declare ss. 110(2)(d)(i),(ii) unconstitutional, of no force, effect pursuant to *Constitution Act, 1982*, s. 52(1) — Whether applicants' Charter, s. 15(1) rights violated — Analytical framework applicable to application based on Charter, s. 15(1) is two-step analysis designed to promote substantive equality — To establish *prima facie* violation of s. 15(1), applicant must show that impugned provision: (1) creating, on its face or in effect, distinction based on enumerated or analogous ground; (2) imposing burden or denying benefit in way that has effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage — Evidence presented not establishing that lack of right to appeal to RAD having disproportionate effect on applicants because of their membership in enumerated or analogous group — While disadvantages arising from absence of right of appeal to RAD, applicants not submitting evidence demonstrating that Act, s. 110(2)(d) having "disproportionate" impact on Colombian families, women, children or persons with physical or psychological disabilities — Applicants also failing to establish that s. 110(2)(d) discriminatory because imposing burden or denying benefit in way that reinforced, perpetuated or exacerbated disadvantage, including disadvantage historically suffered — Arguments based on Charter, s. 15(1) could not succeed — Applicants failing to establish that distinctions that may be drawn under Act, s. 110(2)(d) discriminatory — Therefore, was not necessary to consider whether s. 110(2)(d) justified under Charter, s. 1.

Salna v. Voltage Pictures, LLC (F.C.A.) 452

Pratique — Class Proceedings — Appeal, cross-appeal from order of Federal Court — Appellant appealing award of costs in motion to certify respondent class proceeding (reverse class application) under *Federal Courts Rules*, rr. 334.14(2),

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

cette disposition contrevient à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* — La demanderesse et ses deux fils mineurs, des citoyens de la Colombie, ont demandé l'asile au Canada — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté les demandes d'asile des demandeurs — En appel, la SAR a conclu que, puisque les demandeurs étaient des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d'asile avaient été jugées recevables en vertu de l'art. 159.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, malgré l'art. 101(1)e) de la Loi, ils ne pouvaient bénéficier d'un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l'art. 110(2)d) de la Loi — Les demandeurs ont demandé à la Cour de déclarer les art. 110(2)d)(i) et (ii) inconstitutionnels et inopérants conformément à l'art. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* — Il s'agissait de savoir si le droit à l'égalité des demandeurs garanti par l'art. 15(1) de la Charte a été violé — Le cadre d'analyse applicable à une demande fondée sur l'art. 15(1) de la Charte est une analyse en deux étapes qui a pour objet de promouvoir l'égalité réelle — Pour établir une violation *prima facie* de l'art. 15(1), le demandeur doit démontrer que la disposition contestée : 1) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; et 2) impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accroître un désavantage — La preuve présentée n'a pas établi que l'absence d'un droit d'appel à la SAR a eu un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue — S'il y a des désavantages qui découlent de l'absence d'un droit d'appel à la SAR, les demandeurs n'ont pas démontré, à même la preuve produite, que l'art. 110(2)d) de la Loi a un effet qu'on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d'incapacité physique ou psychologique — Les demandeurs n'ont pas établi non plus que l'art. 110(2)d) est discriminatoire parce qu'il impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accroître un désavantage, y compris le désavantage historiquement subi — Les arguments fondés sur l'art. 15(1) de la Charte ne pouvaient réussir — Les demandeurs n'ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l'art. 110(2)d) de la Loi étaient discriminatoires — Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner si l'art. 110(2)d) de la Loi était justifié au regard de l'article premier de la Charte.

Salna c. Voltage Pictures, LLC (C.A.F.) 452

Pratique — Recours collectifs — Appel et appel incident à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale — Les appelants ont interjeté appel d'une ordonnance rendue quant aux dépens par suite d'une requête des intimées en autorisation d'exercer

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

334.14(3), 334.16 — Respondents cross-appealing dismissal of that motion — Respondents seeking certification of respondent class proceeding alleging infringement of their copyright protected work by appellants — Targeted online copyright infringement of five of their films (Works) — Respondents identifying Internet protocol (IP) address of BitTorrent users who downloaded Works — Triggering notice and notice procedure under *Copyright Act* — Respondents obtaining Norwich order compelling Rogers Communications Inc. to disclose identity of subscriber with IP address in question — One of appellants, Robert Salna, identified as Internet account subscriber — Respondents filed application in Federal Court against Mr. Salna alleging copyright infringement online — Alleged three different acts of infringement including making film available for download by means of BitTorrent network offering file for uploading or actually uploading film — Appellant Mr. Salna owner of rental property who provides Internet access to tenants — Federal Court acknowledging five conjunctive criteria that must be met to certify class proceeding pursuant to Rules, r. 334.16(1) — Concluding that respondents not meeting their onus respecting any of five criteria — On cross-appeal, respondents claiming Federal Court making reviewable error in each of five criteria specified in r. 334.16(1) — Whether Federal Court making reviewable error in refusing to certify class action; whether Federal Court erring in decision to award costs, to refuse to release security for costs — Rules allowing for certification of both plaintiff, defendant applicants (when underlying proceeding is action), applicant, respondent applicants (when underlying proceeding is application) for class proceedings (rr. 334.14(2), 334.14(3)) — Judge must certify proceeding if five criteria in r. 334.16(1) met — Federal Court making reversible errors in relation to each criteria — In particular, Federal Court's reasons with respect to fourth, fifth criteria (r. 334.16(1)(d), (e)) insufficient to provide basis for appellate review, motion for certification returned to Federal Court for consideration of rr. 334.16(1)(d), (e) — Both parties right in taking issue with various aspects of Federal Court's ruling on costs, arguing that reasons given not permitting appellate review — In this instance, Federal Court awarded costs, contrary to presumption that class proceeding is no-cost regime unless one of circumstances in r. 334.39 met, without explaining why — Such conclusion both legally, factually deficient — On issue of refusal to release funds set aside as security for costs, Federal Court erred in ordering that they not be released following its decision not to certify class action — Following outcome of motion for certification, funds should have been released — However, given respondents' success on appeal, such error of no consequence — As certification motion returned to Federal Court, question of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

un recours collectif (recours collectif inversé) en vertu des paragraphes 334.14(2), 334.14(3) et de la règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales* — Les intimées ont interjeté un appel incident contre la décision de rejeter cette requête — Les intimées, qui alléguaient une violation par les appelants de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, souhaitaient obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs — Elles ont visé la violation en ligne de droits d'auteur sur cinq de leurs films (œuvres) — Les intimées ont déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé les œuvres — Elles ont déclenché la procédure d'avis et avis prévue à la *Loi sur le droit d'auteur* — Elles ont obtenu une ordonnance de type Norwich qui obligeait Rogers Communications Inc. à leur communiquer l'identité de l'abonné correspondant à l'adresse IP en question — L'un des appelants, Robert Salna, a été identifié comme étant l'abonné au compte Internet — Les intimées ont déposé une demande devant la Cour fédérale contre M. Salna pour violation en ligne de leurs droits d'auteur — Elles ont allégué trois actes de contrefaçon, dont celui de permettre le téléchargement d'un film au moyen du réseau BitTorrent offrant le fichier à téléverser, ou de téléverser effectivement un film — L'appellant, M. Salna, est le propriétaire d'un immeuble locatif qui offre un accès Internet à ses locataires — La Cour fédérale a reconnu qu'en application du paragraphe 334.16(1) des Règles, l'autorisation du recours collectif est subordonnée au respect de cinq conditions essentielles — Elle a conclu que les intimées ne s'étaient acquittées de leur fardeau à l'égard d'aucune des cinq conditions — Dans un appel incident, les intimées ont affirmé que la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision à l'égard de chacune des cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision en refusant d'autoriser le recours collectif et si elle a commis une erreur dans sa décision d'adjudger les dépens et de refuser que soit débloqué le cautionnement pour dépens — Les Règles permettent à des demandeurs ou à des défendeurs (que l'instance au principal soit une action ou une demande) de présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif (paragraphes 334.14(2) et 334.14(3) des Règles) — Le juge doit accorder l'autorisation s'il est satisfait aux cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles — La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision relativement à chaque condition essentielle — Plus particulièrement, les motifs de la Cour fédérale relativement aux quatrième et cinquième conditions (les alinéas 334.16(1)d et e) des Règles étant insuffisants pour fournir le fondement nécessaire à un examen en appel, la requête en autorisation a été renvoyée à la Cour fédérale afin qu'elle réexamine l'affaire à la lumière des alinéas 334.16(1)d et e) des Règles — Les deux parties ont eu

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

security for costs would follow outcome Federal Court decision on that motion — In conclusion, Federal Court’s costs award, decision set aside — Certification motion returned to Federal Court for consideration of Rules, rr. 334.16(1)(d), 334.16(1)(e) — Appeal allowed, cross-appeal allowed in part.

Copyright — Practice — Appellant appealing award of costs in motion to certify respondent class proceeding (reverse class application) under *Federal Courts Rules* (Rules), rr. 334.14(2), 334.14(3), 334.16 — Respondents cross-appealing dismissal of that motion — Respondents seeking certification of respondent class proceeding alleging infringement of their copyright protected work by appellants — Identifying Internet protocol (IP) address of BitTorrent users who downloaded Works — Triggering notice and notice procedure under *Copyright Act* — Obtaining Norwich order compelling Rogers Communications Inc. to disclose identity of subscriber with IP address in question; one of appellants, Robert Salna, identified as Internet account subscriber — Respondents filed application in Federal Court against Mr. Salna alleging copyright infringement online — Alleged three different acts of infringement — Classified persons as either as “direct infringers” or “authorizing infringers” — Respondents claimed that infringers violated Act, s. 27(1) as primary infringers or s. 27(2) as secondary infringers — Federal Court accepting, as conclusive, expert evidence on nature of distinction between “uploading”, “downloading” on BitTorrent — This was error of law affecting Federal Court’s findings on both primary infringement, secondary infringement causes of action — Respondents not successfully pleading material facts necessary to ground their claim to secondary infringement — Federal Court concluding that respondents’ proposed use of notice and notice regime under Act,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

raison de contester divers aspects de l’ordonnance de la Cour fédérale quant aux dépens, affirmant que les motifs fournis ne permettaient pas un examen en appel — En l’espèce, la Cour fédérale a adjugé des dépens, sans expliquer pourquoi; cette décision allait à l’encontre de la présomption selon laquelle un recours collectif est un régime sans dépens, sauf dans l’un des cas énoncés à la règle 334.39 — Cette décision était lacunaire sur les plans juridique et factuel — Quant au refus de débloquer les fonds consignés à titre de cautionnement pour dépens, la Cour fédérale a commis une erreur en rendant cette ordonnance après sa décision de ne pas autoriser le recours collectif — Après l’issue de la requête en autorisation, les fonds auraient dû avoir été versés — Cependant, compte tenu du fait que les intimées ont obtenu gain de cause dans l’appel, cette erreur n’a eu aucune conséquence — La requête en autorisation étant renvoyée à la Cour fédérale, la question du cautionnement pour dépens suivrait l’issue de la décision de la Cour fédérale concernant cette requête — En conclusion, la décision de la Cour fédérale et son ordonnance quant aux dépens ont été annulées — La requête en autorisation a été renvoyée à la Cour fédérale afin qu’elle réexamine les questions portant sur les alinéas 334.16(1)(d) et 334.16(1)(e) des Règles — Appel accueilli et appel incident accueilli en partie.

Droit d’auteur — Pratique — Les appelants ont interjeté appel d’une ordonnance rendue quant aux dépens par suite d’une requête des intimées en autorisation d’exercer un recours collectif (recours collectif inversé) en vertu des paragraphes 334.14(2), 334.14(3) et de la règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales* — Les intimées ont interjeté un appel incident contre la décision de rejeter cette requête — Les intimées, qui alléguaient une violation par les appelants de leurs œuvres protégées par le droit d’auteur, souhaitaient obtenir l’autorisation d’exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs — Elles ont déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé des œuvres — Elles ont déclenché la procédure d’avis et avis prévue à la *Loi sur le droit d’auteur* — Elles ont obtenu une ordonnance de type Norwich qui obligeait Rogers Communications Inc. à leur communiquer l’identité de l’abonné correspondant à l’adresse IP en question; l’un des appelants, Robert Salna, a été identifié comme étant l’abonné au compte Internet — Les intimées ont déposé une demande devant la Cour fédérale contre M. Salna pour violation en ligne de leurs droits d’auteur — Elles ont allégué trois actes de contrefaçon — Elles ont qualifié les personnes en cause de « contrefacteurs directs » ou de « contrefacteurs autorisateurs » — Selon les intimées, les contrefacteurs ont contrevenu à l’art. 27(1) de la Loi en tant qu’auteurs d’une violation initiale ou à l’art. 27(2) en tant qu’auteurs d’une

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

s. 41.26 overburdened ISPs, appropriated Parliament’s intention to balance rights of interested parties for their own purposes — Federal Court’s analysis, conclusions in relation to notice and notice regime, its potential use as communication tool to support administration of proceeding could not be sustained — It did not conduct statutory interpretation analysis required to answer this question — In absence of specific proposed uses, Federal Court’s conclusion that use of s. 41.26 notices was outside legislative remit, would overburden ISPs was premature, speculative.

Woldemichael v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 506

Citizenship and Immigration — Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision overturning decision of Refugee Protection Division (RPD) — RAD found that applicant’s identity had not been established, applicant neither Convention refugee nor person in need of protection as defined in *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 96, 97 — Applicant stated being citizen of Eritrea — RPD found that applicant’s identity, citizenship established — RAD allowed appeal, finding there was insufficient evidence to establish respondent’s national identity — On judicial review, applicant arguing RAD not having jurisdiction to undertake analysis of applicant’s identity under Act, s. 106, substitute its findings for those of RPD; in any event, that RAD’s decision on question of identity unreasonable — Whether Act, s. 106 precluding RAD from overturning RPD on question of applicant’s identity; whether reasonable for RAD to conclude that applicant had not established his identity — Applicant’s interpretation of Act, s. 106 restricting RAD’s jurisdiction difficult to reconcile with four factors: RAD’s legislative history; Federal Court of Appeal’s reasoning in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica*; language of Act, s. 106 itself; decision of *Kagere*

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

violation à une étape ultérieure — La Cour fédérale a tenu pour concluante la preuve d’expert sur la nature de la distinction entre le « téléversement » et le « téléchargement » par BitTorrent — Il s’agissait d’une erreur de droit qui a eu une incidence sur les conclusions de la Cour fédérale quant aux causes d’action concernant la violation initiale et la violation à une étape ultérieure — Les intimées n’ont pas invoqué les faits substantiels nécessaires pour justifier leur prétention quant à une violation à une étape ultérieure — La Cour fédérale a conclu que le recours proposé par les intimées au régime d’avis et avis, prévu à l’art. 41.26 de la Loi, imposait un fardeau excessif aux FSI et interprétait à mauvais droit l’intention du Parlement de concilier les droits des intéressés — L’analyse et les conclusions de la Cour fédérale relativement au régime d’avis et avis et à la possibilité d’y recourir comme outil de communication dans l’instruction du recours ne pouvaient pas être retenues — Elle n’a pas procédé à l’exercice d’interprétation législative nécessaire pour répondre à cette question — Sans connaître les fins précises envisagées, il était prématuré et conjectural pour la Cour fédérale de conclure que les avis prévus à l’art. 41.26 outrepassaient les pouvoirs conférés par la loi et imposeraient un fardeau excessif aux FSI.

Woldemichael c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 506

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d’appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a annulé la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) — La SAR a conclu que l’identité du demandeur n’avait pas été établie et jugé que celui-ci n’avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* — Le demandeur a affirmé qu’il est un citoyen de l’Érythrée — La SPR a conclu que l’identité et la citoyenneté du demandeur avaient été établies — La SAR a accueilli l’appel, ayant conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l’identité nationale du demandeur — Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire au motif que la SAR n’avait pas compétence pour entreprendre une analyse de l’identité du demandeur aux fins de l’art. 106 de la Loi et pour substituer ses conclusions à celles de la SPR et que, de toute manière, cette décision de la SAR quant à la question de l’identité était déraisonnable — Il s’agissait de savoir si l’art. 106 de la Loi interdit à la SAR d’annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l’identité du demandeur, et s’il était raisonnable pour la SAR de conclure que le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

v. Canada (Citizenship and Immigration) — Therefore, Act, s. 106 not precluding RAD from overturning RPD's finding on question of applicant's identity — RAD having jurisdiction to consider question of claimant's identity, to intervene when RPD wrong in law, in fact or in fact and law — With respect to identity, RAD had sufficient reason to conclude that applicant had not established national identity based on Eritrean, Israeli documentation — RAD's decision was justified in relation to facts, applicable law — However, RAD unreasonably dealing with support letters submitted by applicant — Unclear how RAD's adverse credibility findings impacted support letters — There must be element of transparency — Therefore, RAD's treatment of support letters unreasonable — Applicant's appeal remitted to differently constituted panel of RAD for redetermination — Application allowed.

Xu v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 523

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) Senior Analyst's decision revoking applicant's citizenship on basis of misrepresentation — Senior Analyst concluding applicant's personal circumstances not warranting special relief from revocation despite fact revocation would render applicant stateless — Applicant, Chinese, becoming permanent resident of Canada through sponsorship by husband but later divorced — Applicant eventually becoming Canadian citizen — Marriage was sham — Citizenship and Immigration Canada (now IRCC) undertook proceedings to revoke applicant's citizenship on basis that she had obtained permanent residence in Canada by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances pursuant to *Citizenship Act*, ss. 10(1), 10.2 — When confronted, applicant admitted marriage was sham, offered extenuating circumstances to explain her actions — Whether Senior Analyst's interpretation of *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) as precluding consideration of consequences of removal from Canada was unreasonable; whether Senior

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

demandeur n'avait pas établi son identité — L'interprétation donnée par le demandeur à l'art. 106 de la Loi, à savoir qu'il limite la compétence de la SAR, était difficilement conciliable avec les quatre facteurs suivants : l'historique législatif de la SAR; le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*; le libellé de l'art. 106 de la Loi en tant que tel; et la décision *Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* — Par conséquent, l'art. 106 de la Loi n'interdit pas à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur — La SAR a compétence pour trancher la question touchant à l'identité d'un demandeur et pour intervenir lorsque la SPR a commis une erreur de fait, de droit ou mixte de fait et de droit — En ce qui concerne l'identité, la SAR avait un motif suffisant pour conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité nationale sur le fondement des documents érythréens et israéliens — Sa décision était justifiée au regard des faits et du droit applicable — Toutefois, la SAR a traité les lettres d'appui présentées par le demandeur de façon déraisonnable — Il était difficile de dire de quelle manière les conclusions défavorables de la SAR quant à la crédibilité du demandeur se répercutaient sur les lettres d'appui — Il doit y avoir un élément de transparence — Par conséquent, la façon dont la SAR a traité les lettres d'appui était déraisonnable — L'appel du demandeur a été renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SAR pour qu'il rende une nouvelle décision — Demande accueillie.

Xu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 523

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un analyste principal d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a révoqué la citoyenneté de la demanderesse pour fausses déclarations — L'analyste principal a conclu que la situation personnelle de la demanderesse ne justifiait pas la prise d'une mesure spéciale à l'encontre de la révocation malgré le fait que celle-ci rendrait la demanderesse apatride — La demanderesse, une citoyenne chinoise, était devenue résidente permanente du Canada grâce au parrainage par son mari, mais elle s'est plus tard divorcée — La demanderesse a obtenu sa citoyenneté canadienne — Le mariage était une imposture — Citoyenneté et Immigration Canada (aujourd'hui IRCC) a entamé une procédure en révocation de la citoyenneté de la demanderesse au motif que celle-ci avait obtenu la résidence permanente au Canada au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou par dissimulation intentionnelle de faits essentiels au titre des art. 10(1) et 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté* — Lorsqu'elle a été mise devant l'allégation, la demanderesse a admis que le mariage était une imposture et a invoqué des circonstances atténuantes pour

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Analyst's application of *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) was unreasonable — Applicant relied, in particular, on fact that she would suffer if she had to leave Canada, return to China (“foreign hardship”) — But Senior Analyst determined that such foreign hardship not relevant to exercise of discretion called for in *Citizenship Act*, s. 10(3.2) — Applicant argued in particular that expression “personal circumstances ... warranting special relief in light of all circumstances of case” in *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) having same meaning as “humanitarian and compassionate considerations warrant[ing] special relief in light of all circumstances of case” found in *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 67(1)(c); that such humanitarian and compassionate considerations include foreign hardship; that Senior Analyst therefore erred — That argument rejected — Foreign hardship irrelevant under *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) because revocation not entailing removal — While many important similarities existing between concept of humanitarian, compassionate considerations warranting special relief under IRPA, concept of personal circumstances warranting special relief under *Citizenship Act*, those two concepts operating in distinct statutory frameworks; as a result, they do not encompass same factors or circumstances — In summary, applicant not establishing that Senior Analyst's interpretation of *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) unreasonable — Regarding application of *Citizenship Act*, s. 10(3.1)(a) in present case, Senior Analyst focused almost exclusively on seriousness of applicant's misconduct, gave little consideration to question of applicant's blameworthiness despite applicant raising this in evidence, submissions — Although Senior Analyst not required to accept argument, had to address it in meaningful way — This was not done — Senior Analyst only addressed mitigating circumstances relied on by applicant elsewhere in decision; largely dismissed them in perfunctory fashion — This fell well short of what is required in circumstances of this case for decision to be reasonable — As a result, decision unreasonable; had to be set aside — Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

expliquer ses actions — Il s'agissait de déterminer si l'interprétation par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté*, qui exclut la prise en compte des conséquences du renvoi du Canada, était déraisonnable; si l'application par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté* était déraisonnable — La demanderesse a invoqué, en particulier, le fait qu'elle serait exposée à des difficultés si elle devait quitter le Canada et retourner en Chine (« difficultés à l'étranger ») — Toutefois, l'analyste principal a déterminé que de telles difficultés à l'étranger étaient sans pertinence pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté* — En particulier, la demanderesse a fait valoir que l'expression « toute considération liée à [1]a situation personnelle [...] justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales » (art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté*) a le même sens que « des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales » (art. 67(1)c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)); que les motifs d'ordre humanitaire comprennent les difficultés rencontrées à l'étranger; que l'analyste principal a donc commis une erreur — Ce dernier argument a été rejeté — Les difficultés à l'étranger n'étaient pas pertinentes à l'application de l'art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté* parce que la révocation n'entraîne pas le renvoi — Bien qu'il existe de nombreuses et d'importantes similitudes entre la notion de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la LIPR, et la notion de situation personnelle justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, ces deux concepts s'inscrivent dans des cadres législatifs distincts; par conséquent, ils n'englobent pas les mêmes facteurs ou circonstances — En résumé, la demanderesse n'a pas établi que l'interprétation par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté* était déraisonnable — En ce qui concerne l'application de l'art. 10(3.1)a de la *Loi sur la citoyenneté* en l'espèce, l'analyste principal s'est concentré presque exclusivement sur la gravité de la faute de la demanderesse et n'a accordé que peu d'attention à la question de la culpabilité de la demanderesse, bien que celle-ci eût été clairement soulevée dans les preuves et dans les observations de cette dernière — Bien que l'analyste principal n'eût pas été tenu d'accepter l'argument, il était tenu de l'examiner en profondeur — Cela n'a pas été fait — L'analyste principal n'a traité des circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse qu'ailleurs dans la décision; elles ont été largement et sommairement rejetées — Dans les circonstances de cette affaire, cela était nettement insuffisant pour que la décision soit raisonnable — Par conséquent, la décision était déraisonnable; elle a dû être annulée — Demande accueillie.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Adeusun v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 600

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant’s appeal for lack of jurisdiction under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 63(1) — Applicant, permanent resident, sponsoring spouse’s application for permanent residence — Visa officer finding that, because spouse previously applying for study permit that was refused for misrepresentation, she could not submit application for permanent residence pursuant to Act, 40(3) — Officer thus refusing application — Subsequent appeal to IAD dismissed for lack of jurisdiction — In present instance, applicant submitting that IAD misinterpreted Act, s. 63(1), *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 10(1) as requiring sponsor to file application for permanent residence that complies in substance with Act, s. 40(3); that, for appeal purposes under Act, s. 63(1), filing must comply with administrative requirements in Regulations, s. 10(1) — Also arguing that IAD erred in failing to find jurisdiction under Act, s. 64(3) — Respondent arguing that because person inadmissible for misrepresentation not allowed to even apply for permanent residence under Act, s. 40(3), there was in law nothing to appeal to IAD; that Regulations, s. 10(1) does “prescribe” that application be made in accordance with Act, s. 40(3) — Whether IAD making reviewable error by unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear appeal under Act, s. 63(1); whether IAD unreasonably applying law to facts — IAD holding that Regulations, s. 10(6) applying; that application that was not made in accordance with Regulations, s. 10(1) was not application “filed in the prescribed manner” for purposes of Act, s. 63(1) — Filing requirements in Regulations, s. 10(1) are matters of form, content for filing — IAD erred in law when it concluded that administrative requirements prescribed in Regulations, ss. 10(1)(a) to (d) were not met because appeal concerned application to which Act, s. 40(3) applied — Also error to find Regulations, s. 10(6) applied — However, these errors insufficient to set IAD decision aside — IAD concluding that it only had jurisdiction on appeal under s. 63(1) if decision not to issue permanent resident visa was decision on “merits” of application for visa — It was open to IAD on text of Act, s. 63(1) to interpret phrase “decision not to issue” as it did (i.e. decision on the merits) — With respect to IAD’s appeal jurisdiction under Act, s. 63(1) in light of ss. 40(3), 64(3), IAD found that officer not authorized to examine application for permanent residence under s. 15(1) because application not made in accordance with Act, s. 40(3) — It was open to IAD to interpret Act, ss. 15, 40, 63 as it did — IAD’s

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Adeusun c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 600

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d’immigration — Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugiés a rejeté l’appel du demandeur pour défaut de compétence au titre de l’art. 63(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) — Le demandeur, un résident permanent, a parrainé la demande de résidence permanente de son épouse — L’agent des visas a conclu que, parce que l’épouse avait déjà présenté une demande de permis d’études qui avait été rejetée pour fausses déclarations, elle ne pouvait pas présenter de demande de résidence permanente au titre de l’art. 40(3) de la LIPR — L’agent a donc rejeté la demande — L’appel subseqüemment interjeté devant la SAI a été rejeté pour défaut de compétence — En l’espèce, le demandeur a soutenu que la SAI a, à tort, interprété l’art. 63(1) de la LIPR et l’art. 10(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR) comme s’ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance à l’art. 40(3) de la LIPR; et que pour interjeter appel au titre de l’art. 63(1) de la LIPR, le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées à l’art. 10(1) de la RIPR — Il a fait également valoir que la SAI a commis une erreur en jugeant qu’elle n’avait pas compétence au titre de l’art. 64(3) de la LIPR — Le défendeur a soutenu que, comme une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n’est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon l’art. 40(3), il n’y avait rien en droit qui lui permettait d’interjeter appel devant la SAI; et que l’art. 10(1) du RIPR « prescrit » que la demande doit être présentée conformément à l’art. 40(3) de la LIPR — Les questions étaient de savoir si la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en interprétant déraisonnablement sa compétence légale d’entendre un appel au titre de l’art. 63(1) de la LIPR et si elle a déraisonnablement appliqué le droit aux faits — La SAI a conclu que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait et qu’une demande qui n’était pas déposée conformément à l’art. 10(1) du RIPR n’était pas réputée « déposée », conformément au règlement » aux fins de l’application de l’art. 63(1) de la LIPR — Les exigences relatives au dépôt énoncées à l’art. 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu — La SAI a commis une erreur de droit lorsqu’elle a conclu qu’il n’avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux art. 10(1)a) à 10(1)d) du RIPR parce que l’appel concernait une demande à laquelle l’art. 40(3) de la LIPR s’appliquait — Elle a également commis une erreur en concluant que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait — Ces erreurs

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

reasons demonstrated that it was alive to, analyzed its jurisdiction in s. 63(1), language, broader context of other provisions in Act, Parliament's purpose in enacting s. 40(3) — Its approach, interpretation of how provisions work together not unreasonable — IAD's failure to analyze Act, s. 64(3) in present case not fatal to reasonableness of its interpretation of s. 63 — IAD sufficiently considered text, context, purposes of Act's provisions in reaching its conclusions — Therefore, IAD not making reviewable error in interpretation of its statutory jurisdiction to hear appeal in this proceeding — Regarding IAD's application of law to facts, IAD's decision not to find appeal jurisdiction reasonable — IAD found that officer's letter refusing applicant's application could not itself confer legal jurisdiction on IAD to hear an appeal — Such finding was correct — IAD's jurisdiction to hear appeal had to originate in Act or Regulations — Therefore, IAD not making reviewable error in applying law to facts — Application dismissed.

SOMMAIRE (Fin)

étaient toutefois insuffisantes pour annuler la décision de la SAI — La SAI a conclu qu'elle n'avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre de l'art. 63(1) de la LIPR que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa — Il était loisible à la SAI d'interpréter comme elle l'a fait l'expression « refus de délivrer » (c.-à-d. comme une décision sur le fond) employée dans le libellé du paragraphe 63(1) — En ce qui concerne la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre de l'art. 63(1) au regard des art. 40(3) et 64(3) de la LIPR, la SAI a jugé que l'agent n'était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre de l'art. 15(1), car celle-ci n'avait pas été déposée conformément à l'art. 40(3) de la LIPR — Il était loisible à la SAI d'interpréter les art. 15, 40 et 63 comme elle l'a fait — Ses motifs démontraient qu'en analysant sa compétence relativement à l'art. 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l'objet que visait le législateur lorsqu'il a adopté l'art. 40(3) — Sa démarche et son interprétation de l'économie des dispositions n'étaient pas déraisonnables — Le fait que la SAI n'a pas expressément analysé l'art. 64(3) en l'espèce n'était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation de l'art. 63 — La SAI a suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l'objet des dispositions de la LIPR dans l'analyse qui l'a menée à ses conclusions — Par conséquent, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a interprété sa compétence légale d'entendre l'appel en l'espèce — En ce qui concerne l'application du droit aux faits, la décision de la SAI selon laquelle elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel était raisonnable — La SAI a conclu que la lettre par laquelle l'agent avait rejeté la demande ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d'entendre un appel — Cette conclusion était exacte — La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou le RIPR — Par conséquent, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en appliquant le droit aux faits — Demande rejetée

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canada (National Revenue) v. Ghermezian, T-252-19, T-254-19, T-258-19, T-259-19, T-261-19, T-262-19, 2022 FC 236, has been reversed in part on appeal (A-65-22, A-151-22, 2023 FCA 183). The reasons for judgment, handed down September 1, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Kilgour v. Canada (Attorney General), T-259-21, 2022 FC 472, has been affirmed on appeal (*Reisdorf v. Canada (Attorney General)*, A-102-22, 2023 FCA 188), reasons for judgment handed down September 14, 2023.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

Bergeron v. Canada (Attorney General), A-314-20, 2022 FCA 209, Mactavish J.A., judgment dated December 5, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused August 10, 2023.

International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency, A-311-19, 2022 FCA 211, de Montigny J.A., judgment dated December 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused August 17, 2023.

Lewis v. Canada (Attorney General), A-355-21, 2023 FCA 15, Stratas J.A., judgment dated January 23, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused September 7, 2023.

Puma SE v. Caterpillar Inc., A-276-21, 2023 FCA 4, Boivin J.A., judgment dated January 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused September 7, 2023.

Sweet Productions Inc. v. Licensing LP International S.À.R.L., A-100-21, 2022 FCA 111, de Montigny J.A., judgment dated June 10, 2022, leave to appeal to S.C.C. granted September 21, 2023.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Revenu national) c. Ghermezian*, T-252-19, T-254-19, T-258-19, T-259-19, T-261-19, T-262-19, 2022 CF 236, a été infirmée en partie en appel (A-65-22, A-151-22, 2023 CAF 183). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 1^{er} septembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Kilgour c. Canada (Procureur général)*, T-259-21, 2022 CF 472, a été confirmée en appel (*Reisdorf c. Canada (Procureur général)*, A-102-22, 2023, CAF 188), les motifs du jugement ayant été prononcés le 14 septembre 2023.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Bergeron c. Canada (Procureur général), A-314-20, 2022 CAF 209, la juge Mactavish, J.C.A., jugement en date du 5 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 août, 2023.

International Air Transport Association c. Canadian Transportation Agency, A-311-19, 2022 CAF 211, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 août 2023.

Lewis c. Canada (Procureur général), A-355-21, 2023 CAF 15, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 23 janvier 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 septembre 2023.

Puma SE c. Caterpillar Inc., A-276-21, 2023 CAF 4, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 10 janvier 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 septembre 2023.

Sweet Productions Inc. c. Licensing LP International S.À.R.L., A-100-21, 2022 CAF 111, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 10 juin 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accueillie le 21 septembre 2023.

ERRATUM

Please note that in the printed version of [2021] 4 F.C.R. Part 3, pages lxxxix to xci (Doctrine citée) are missing due to a printing error. The electronic version of [2021] 4 F.C.R. Part 3, which includes the missing pages, is available on the Internet at the following Web sites:

<http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

<http://publications.gc.ca/site/eng/369902/publication.html>

In *Spencer v. Canada (Health)*, [2021] 3 F.C.R. 621 (F.C.), at paragraph 157, the beginning of the first line should read “The applicant ...”. Also, eight endnotes should be inserted in the document, as follows:

- 1) At the end of subheading (1) located above paragraph 28:

¹ *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, P.C. 2021-11, (2021) *C. Gaz. I*, 362 (*Quarantine Act*) (the January Order).

- 2) At the end of subheading (2) located above paragraph 30:

² *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, P.C. 2021-75, (2021) *C. Gaz. I*, 673 (*Quarantine Act*) (the February Order).

- 3) At the end of paragraph 30:

³ The amendment to the February Order was effected by adding sections 15–30, which have the effect of modifying various portions of sections 1–14. For the purpose of this decision, I will refer to the sections of the February Order as they appear subsequent to having been amended.

- 4) At the end of paragraph 32:

⁴ Some of the applicants were not entirely clear about which specific provisions they are challenging, beyond those related to the requirement to quarantine or isolate in a GAA or a DQF pending receipt of the results of the Day 1 Test.

ERRATUM

Veillez noter que dans la version imprimée de [2021] 4 R.C.F. 3^e fascicule, les pages lxxxix à xci (Doctrine citée) sont manquantes en raison d’une erreur d’impression. La version électronique de [2021] 4 R.C.F. 3^e fascicule comprend les pages manquantes et est disponible sur Internet aux sites suivants :

<http://recueil.cmf-fja.gc.ca/fra/>

<http://publications.gc.ca/site/fra/369902/publication.html>

Dans la décision *Spencer c. Canada (Santé)*, [2021] 3 R.C.F. 621 (C.F.), à la première ligne du paragraphe 157 de la version anglaise des motifs, on devrait lire « The applicant... ». De plus, huit notes en fin de texte devraient être insérées dans le document, comme suit :

- 1) À la fin du sous-titre 1) (qui se retrouve au-dessus du paragraphe 28) :

¹ Le *Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2021-11, (2021) *Gaz. C. I*, 362 (*Loi sur la mise en quarantaine*) (décret de janvier).

- 2) À la fin du sous-titre 2) (qui se retrouve au-dessus du paragraphe 30) :

² Le *Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2021-75, (2021) *Gaz. C. I*, 673 (*Loi sur la mise en quarantaine*) (décret de février).

- 3) À la fin du paragraphe 30 :

³ Le décret de février a été modifié par l’adjonction des articles 15 à 30, dont l’effet était de modifier différents éléments des articles 1 à 14. Aux fins de la présente décision, c’est à la version modifiée des dispositions du décret de février que je renvoie.

- 4) À la fin du paragraphe 32 :

⁴ Certains des demandeurs n’ont pas précisé quelles dispositions particulières ils contestaient, outre celles qui concernent l’obligation de se mettre en quarantaine ou de s’isoler dans un LHAG ou une IQD jusqu’à l’obtention des résultats du test exigé le premier jour.

- 5) At paragraph 85, line 10 after “staff”:

⁵ I note that, at paragraph 18 of his affidavit, Mr. Bexte stated that during his travels from February 25 to 28, 2021, he “followed recommended physical distancing, hand washing, and mask wearing where necessary.”

- 6) At paragraph 157, line 3 after “imprisonment”:

⁶ As previously noted, persons who refuse to comply with the impugned measures may be fined up to \$5 000 pursuant to the *Contraventions Act*. Persons who contravene the *Quarantine Act* may be subject to a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment of up to three years.

- 7) At paragraph 159, line 14 after ”border”:

⁷ AGC MFL, AGCR Tab 12, at paragraph 113.

- 8) At paragraph 217, line 6 after “available”:

⁸ The full text of paragraph 58(1)(d) of the *Quarantine Act* is reproduced at paragraph 39 above and in Appendix 1 below.

- 5) Au paragraphe 85, ligne 12, suite à « l’hôtel » :

⁵ Je souligne qu’au paragraphe 18 de son affidavit, M. Bexte déclare que, lors de ses voyages, du 25 au 28 février 2021, il [TRADUCTION] « a suivi les recommandations relatives à la distanciation physique, au lavage des mains et au port du masque lorsque cela était nécessaire ».

- 6) Au paragraphe 157, ligne 4, suite à « emprisonnement » :

⁶ Comme nous l’avons vu, les personnes qui refusent de se conformer aux mesures contestées sont passibles d’une amende ne dépassant pas 5 000 \$ suivant la *Loi sur les contraventions*. Les personnes qui contreviennent à la *Loi sur la mise en quarantaine* sont passibles d’une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$ et/ou une peine d’emprisonnement d’au plus trois ans.

- 7) Au paragraphe 159, ligne 17, suite à « frontière » :

⁷ PGC MFD, DPGC, onglet 12, au paragraphe 113.

- 8) Au paragraphe 217, ligne 7, suite à Canada :

⁸ Le texte intégral de l’alinéa 58(1)(d) de la *Loi sur la mise en quarantaine* est reproduit au paragraphe 39 ci-dessus et à l’annexe 1 ci-dessous.

**Federal Courts
Reports**

2022, Vol. 1, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2022, Vol. 1, 3^e fascicule

IMM-7283-19
2021 FC 892

IMM-7283-19
2021 CF 892

Dor, Mfro, Daro (*Applicants*)

Dor, Mfro, Daro (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: DOR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : DOR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Roussel J.—By videoconference, January 21; Ottawa, August 27, 2021.

Cour fédérale, juge Roussel—Par vidéoconférence, 21 janvier; Ottawa, 27 août 2021.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicants' appeal for lack of jurisdiction under Immigration and Refugee Protection Act, s. 110(2)(d) — Applicants arguing that provision contravening Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1) — Female applicant, two minor sons, citizens of Colombia — Fleeing their country, seeking refugee protection in Canada — Refugee Protection Division (RPD) rejecting applicants' refugee protection claims — On appeal, RAD concluded that since applicants were persons who came directly from United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 159.5, notwithstanding Act, s. 101(1)(e), they could not appeal RPD's decision to RAD pursuant to Act, s. 110(2)(d) — Act, s. 101(1)(e) states that claim is ineligible if claimant coming, directly or indirectly, from country designated in regulations other than their country of nationality or habitual residence — To date, U.S. only country designated for purposes of Act, s. 101(1)(e) — Pursuant to s. 110(2)(d), refugee protection claimants who have passed through U.S., whose claims found to be eligible under Regulations, s. 159.5, not having right to appeal RPD's decision to RAD — Instead, must apply to Court for leave, judicial review of RPD's decision — Applicants seeking to have RAD's decision set aside on basis that absence of right of appeal to RAD under Act, s. 110(2)(d) violated their right to substantive equality, thus infringing Charter, s. 15(1) — Asking Court to declare ss. 110(2)(d)(i),(ii) unconstitutional, of no force, effect pursuant to Constitution Act, 1982, s. 52(1) — Whether applicants' Charter, s. 15(1) rights violated — Evidence presented not establishing that lack of right to appeal to RAD having disproportionate effect on applicants because of their membership in enumerated or analogous group — While disadvantages arising from absence of right of appeal

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, rejetant l'appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l'art. 110(2)d de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Les demandeurs ont soutenu que cette disposition contrevient à l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — La demanderesse et ses deux fils mineurs sont citoyens de la Colombie — Ils ont quitté leur pays pour faire une demande d'asile au Canada — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté les demandes d'asile des demandeurs — En appel, la SAR a conclu que, puisque les demandeurs étaient des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d'asile avaient été jugées recevables en vertu de l'art. 159.5 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, malgré l'art. 101(1)e de la Loi, ils ne pouvaient bénéficier d'un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l'art. 110(2)d de la Loi — Selon l'art. 101(1)e de la Loi, la demande est irrecevable si le demandeur arrive, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle — À ce jour, les États-Unis sont le seul pays désigné pour l'application de l'art. 101(1)e de la Loi — Selon l'art. 110(2)d, les demandeurs d'asile qui ont transité par les États-Unis et dont les demandes d'asile sont jugées recevables en vertu de l'art. 159.5 du Règlement, n'ont pas le droit d'interjeter appel de la décision de la SPR devant la SAR — Ils doivent plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour l'examen de la décision de la SPR — Les demandeurs ont sollicité l'annulation de la décision de la SAR au motif que l'absence du droit d'appel à la SAR, prévu à l'art. 110(2)d de la Loi, violait leur droit à l'égalité réelle et portait ainsi atteinte à l'art. 15(1) de la Charte — Ils ont demandé à la Cour de déclarer les art. 110(2)d(i) et (ii)

to RAD, applicants not submitting evidence demonstrating that Act, s. 110(2)(d) having “disproportionate” impact on Colombian families, women, children or persons with physical or psychological disabilities — Applicants also not providing evidence of systemic or historical disadvantage faced by claimants with family in Canada — Restriction on right of appeal must be considered in overall legislative context — While certain exceptions existing, claims are ineligible when claimants present themselves at land port of entry — Arguments based on Charter, s. 15(1) could not succeed — Applicants failing to establish that distinctions that may be drawn under Act, s. 110(2)(d) discriminatory — Application dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicants’ appeal for lack of jurisdiction under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 110(2)(d) — Applicants arguing before Federal Court that provision contravening Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1) — Female applicant, two minor sons, citizens of Colombia, seeking refugee protection in Canada — Refugee Protection Division (RPD) rejecting applicants’ refugee protection claims — On appeal, RAD concluded that since applicants were persons who came directly from United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 159.5, notwithstanding Act, s. 101(1)(e), they could not appeal RPD’s decision to RAD pursuant to Act, s. 110(2)(d) — Applicants asking Court to declare ss. 110(2)(d)(i),(ii) unconstitutional, of no force, effect pursuant to Constitution Act, 1982, s. 52(1) — Whether applicants’ Charter, s. 15(1) rights violated — Analytical framework applicable to application based on Charter, s. 15(1) is two-step analysis designed to promote substantive equality — To establish prima facie violation of s. 15(1), applicant must show that impugned provision: (1) creating, on its face or in effect, distinction based on enumerated or analogous ground; (2) imposing burden or denying benefit in way that has effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage — Evidence presented not establishing that lack of right to appeal to RAD having disproportionate effect on applicants because of their membership in enumerated or analogous group — While disadvantages arising from absence of right of appeal to RAD, applicants not submitting evidence demonstrating that Act, s. 110(2)(d) having

inconstitutionnels et inopérants conformément à l’art. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 — Il s’agissait de savoir si le droit à l’égalité des demandeurs garanti par l’art. 15(1) de la Charte a été violé — La preuve présentée n’a pas établi que l’absence d’un droit d’appel à la SAR a eu un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue — S’il y a des désavantages qui découlent de l’absence d’un droit d’appel à la SAR, les demandeurs n’ont pas démontré, à même la preuve produite, que l’art. 110(2)d) de la Loi a un effet qu’on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d’incapacité physique ou psychologique — En outre, les demandeurs n’ont apporté aucune preuve d’un désavantage systémique ou historique auquel feraient face les demandeurs d’asile qui ont de la famille au Canada — La restriction du droit d’appel doit être examinée dans son contexte législatif global — Bien qu’il existe des exceptions, la règle demeure celle de l’irrecevabilité des demandes lorsque les demandeurs d’asile se présentent à un point d’entrée terrestre — Les arguments fondés sur l’art. 15(1) de la Charte ne pouvaient réussir — Les demandeurs n’ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l’art. 110(2)d) de la Loi étaient discriminatoires — Demande rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l’égalité — La Section d’appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté l’appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l’art. 110(2)d) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (Loi) — Les demandeurs ont soutenu devant la Cour fédérale que cette disposition contrevient à l’art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — La demanderesse et ses deux fils mineurs, des citoyens de la Colombie, ont demandé l’asile au Canada — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté les demandes d’asile des demandeurs — En appel, la SAR a conclu que, puisque les demandeurs étaient des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d’asile avaient été jugées recevables en vertu de l’art. 159.5 du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, malgré l’art. 101(1)e) de la Loi, ils ne pouvaient bénéficier d’un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l’art. 110(2)d) de la Loi — Les demandeurs ont demandé à la Cour de déclarer les art. 110(2)d)(i) et (ii) inconstitutionnels et inopérants conformément à l’art. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 — Il s’agissait de savoir si le droit à l’égalité des demandeurs garanti par l’art. 15(1) de la Charte a été violé — Le cadre d’analyse applicable à une demande fondée sur l’art. 15(1) de la Charte est une analyse en deux étapes qui a pour objet de promouvoir l’égalité réelle — Pour établir une violation prima facie de l’art. 15(1), le demandeur doit démontrer que la disposition contestée : 1) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; et 2) impose un fardeau ou nie un avantage d’une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou

“disproportionate” impact on Colombian families, women, children or persons with physical or psychological disabilities — Applicants also failing to establish that s. 110(2)(d) discriminatory because imposing burden or denying benefit in way that reinforced, perpetuated or exacerbated disadvantage, including disadvantage historically suffered — Arguments based on Charter, s. 15(1) could not succeed — Applicants failing to establish that distinctions that may be drawn under Act, s. 110(2)(d) discriminatory — Therefore, was not necessary to consider whether s. 110(2)(d) justified under Charter, s. 1.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicants’ appeal for lack of jurisdiction under paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The applicants argued that this provision contravenes subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The female applicant and her two minor sons are citizens of Colombia. After experiencing problems in their country, the female applicant and her family left Colombia to make a refugee protection claim in Canada. They arrived in Canada via a land port of entry from the United States and claimed refugee protection. Since they have family in Canada, their claims were found to be eligible and were referred to the Refugee Protection Division (RPD). The female applicant’s husband’s claim, however, was suspended pursuant to subsection 103(1) of the Act. The RPD rejected the applicants’ refugee protection claims. It found that the applicants had an internal flight alternative elsewhere in Colombia and that it would be reasonable for them to seek refuge there. The applicants appealed the RPD’s decision to the RAD. In dismissing the appeal, the RAD concluded that since the applicants were persons who came directly from the United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under section 159.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) notwithstanding paragraph 101(1)(e) of the Act, they could not appeal the RPD’s decision to the RAD pursuant to paragraph 110(2)(d) of the Act. Later, the applicants filed a notice of constitutional question.

d’accentuer un désavantage — La preuve présentée n’a pas établi que l’absence d’un droit d’appel à la SAR a eu un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue — S’il y a des désavantages qui découlent de l’absence d’un droit d’appel à la SAR, les demandeurs n’ont pas démontré, à même la preuve produite, que l’art. 110(2)d de la Loi a un effet qu’on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d’incapacité physique ou psychologique — Les demandeurs n’ont pas établi non plus que l’art. 110(2)d est discriminatoire parce qu’il impose un fardeau ou nie un avantage d’une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d’accentuer un désavantage, y compris le désavantage historiquement subi — Les arguments fondés sur l’art. 15(1) de la Charte ne pouvaient réussir — Les demandeurs n’ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l’art. 110(2)d de la Loi étaient discriminatoires — Par conséquent, il n’était pas nécessaire d’examiner si l’art. 110(2)d de la Loi était justifié au regard de l’article premier de la Charte.

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de la Section d’appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, rejetant l’appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l’alinéa 110(2)d de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Loi). Les demandeurs ont soutenu que cette disposition contrevient au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La demanderesse et ses deux fils mineurs sont citoyens de la Colombie. Après avoir éprouvé des problèmes dans leur pays, la demanderesse et sa famille ont quitté la Colombie pour faire une demande d’asile au Canada. Ils sont arrivés au Canada par un point d’entrée terrestre depuis les États-Unis et ont demandé l’asile. Puisqu’ils ont de la famille au Canada, leurs demandes ont été jugées recevables et déferées à la Section de la protection des réfugiés (SPR). Celle de l’époux de la demanderesse a toutefois été suspendue aux termes du paragraphe 103(1) de la Loi. La SPR a rejeté les demandes d’asile des demandeurs. Elle a conclu que les demandeurs avaient une possibilité de refuge interne ailleurs en Colombie et qu’il ne serait pas déraisonnable pour eux de s’y réfugier. Les demandeurs ont porté la décision de la SPR en appel devant la SAR. Dans sa décision rejetant l’appel, la SAR a conclu que, puisque les demandeurs étaient des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d’asile avaient été jugées recevables en vertu de l’article 159.5 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Règlement), malgré l’alinéa 101(1)e de la Loi, ils ne pouvaient bénéficier d’un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l’alinéa 110(2)d de la Loi. Plus tard, les demandeurs ont déposé un avis de question constitutionnelle.

Paragraph 101(1)(e) of the Act states that a claim is ineligible if the claimant comes, directly or indirectly, from a country designated in the regulations other than their country of nationality or habitual residence. To date, the United States is the only country designated for the purposes of paragraph 101(1)(e) of the Act. This designation is provided for in section 159.3 of the Regulations, which came into force at the same time as the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims by Nationals of Third Countries*, signed on December 5, 2002 and commonly referred to as the Safe Third Country Agreement (STCA). Amendments to the Act, including new restrictions on the right to appeal to the RAD, among them paragraph 110(2)(d) of the Act, were later passed. Therefore, pursuant to paragraph 110(2)(d) of the Act, refugee protection claimants who have passed through the United States and whose claims are found to be eligible under section 159.5 of the Regulations, and despite paragraph 101(1)(e), do not have the right to appeal the RPD's decision to the RAD. Instead, they must apply for leave and for judicial review of the RPD's decision.

The applicants were seeking to have the RAD's decision set aside on the basis that the absence of a right of appeal to the RAD under paragraph 110(2)(d) of the Act violated their right to substantive equality and thus infringed subsection 15(1) of the Charter. They were asking the Court to declare subparagraphs 110(2)(d)(i) and (ii) of the Act unconstitutional and of no force and effect pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. They essentially alleged that paragraph 110(2)(d) of the Act explicitly distinguishes between enumerated grounds (nationality and age) and analogous grounds (citizenship and family) by granting a right of appeal to the RAD to U.S. citizens and to claimants without nationality ordinarily residing in the United States who are excluded from the STCA, and explicitly prohibits an appeal to the RAD from being granted to the other refugee claimants who are exempted from the STCA. In addition, they alleged that paragraph 110(2)(d) of the Act has a distinctly adverse effect on Colombian families, women, children, and persons with physical or mental disabilities, as it imposes a burden or denies a benefit in a way that reinforces, perpetuates, or exacerbates a pre-existing disadvantage. The respondent argued in particular that the applicants' argument was without merit because the applicants did not establish that the issue in this case, being the applicants' passage through the United States, was a personal characteristic that was based on an enumerated or analogous ground.

The issue was whether the applicants' Charter, subsection 15(1) equality rights were violated.

Selon l'alinéa 101(1)e) de la Loi, la demande est irrecevable si le demandeur arrive, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle. À ce jour, les États-Unis sont le seul pays désigné pour l'application de l'alinéa 101(1)e) de la Loi. Cette désignation est prévue à l'article 159.3 du Règlement, qui est entré en vigueur au même moment que l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers*, signé le 5 décembre 2002, et communément appelé l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS). Des modifications ont été subséquemment apportées à la Loi, incluant de nouvelles restrictions au droit d'interjeter appel à la SAR, dont l'alinéa 110(2)d) de la Loi. Ainsi, selon l'alinéa 110(2)d) de la Loi, les demandeurs d'asile qui ont transité par les États-Unis et dont les demandes d'asile sont jugées recevables en vertu de l'article 159.5 du Règlement, et malgré l'alinéa 101(1)e), n'ont pas le droit d'interjeter appel de la décision de la SPR devant la SAR. Ils doivent plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour l'examen de la décision de la SPR.

Les demandeurs ont sollicité l'annulation de la décision de la SAR au motif que l'absence du droit d'appel à la SAR, prévu à l'alinéa 110(2)d) de la Loi, violait leur droit à l'égalité réelle et portait ainsi atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte. Ils ont demandé à la Cour de déclarer les sous-alinéas 110(2)d)(i) et (ii) de la Loi inconstitutionnels et inopérants conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils ont allégué essentiellement que l'alinéa 110(2)d) de la Loi établit une distinction explicite fondée sur des motifs énumérés (la nationalité et l'âge) et sur des motifs analogues (la citoyenneté et la famille), car il accorde un droit d'appel à la SAR aux Étatsuniens et aux demandeurs sans nationalité résidant habituellement aux États-Unis » qui bénéficient d'une exclusion à l'ETPS, et l'interdit explicitement aux autres demandeurs d'asile visés par une dispense à l'ETPS. De plus, ils ont allégué que l'alinéa 110(2)d) de la Loi a un effet distinct préjudiciable sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants et les personnes souffrant d'une incapacité physique ou mentale, puisqu'il leur impose un fardeau ou leur nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage préexistant. Le défendeur a soutenu plus particulièrement que l'argument des demandeurs était sans fondement, puisque les demandeurs n'avaient pas établi que la distinction en l'espèce — le passage des demandeurs d'asile par les États-Unis — était une caractéristique personnelle qui était fondée sur un motif énuméré ou analogue.

Il s'agissait de savoir si le droit à l'égalité des demandeurs garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte a été violé.

Held, the application should be dismissed.

The analytical framework applicable to an application based on subsection 15(1) of the Charter is a two-step analysis designed to promote substantive equality. To establish a *prima facie* violation of subsection 15(1) of the Charter, the applicant must show that the impugned provision: (1) creates, on its face or in its effect, a distinction based on an enumerated or analogous ground; and (2) imposes a burden or denies a benefit in a way that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage.

Given the manner in which paragraph 110(2)(d) of the Act interacts with section 159.3 of the Regulations and the STCA, it was assumed, for purposes of the analysis, that paragraph 110(2)(d) of the Act creates a distinction on the basis of national origin and citizenship between U.S. refugee protection claimants and claimants without nationality residing in the U.S., on the one hand, and citizens of all other countries, on the other. It was also assumed, in making the analysis, that the manner in which paragraph 110(2)(d) of the Act interacts with section 159.5 of the Regulations creates a distinction based on age. Although the applicants asked that the “family social group” be recognized as an analogous ground, this was not done since the record and the parties’ submissions did not provide the necessary insight to consider the impact of such a measure. Regarding the applicants’ argument that paragraph 110(2)(d) of the Act creates a distinction by adversely affecting Colombian families, women, children and persons with mental or physical disabilities, this argument was rejected. Adverse effect discrimination occurs when a seemingly neutral law has a disproportionate impact on members of groups protected from discrimination on an enumerated or analogous ground. The burden is on the applicants to make a *prima facie* case that the law has a disproportionate effect on them because of their membership in an enumerated or analogous group. Two types of evidence are particularly useful in proving that a law has a disproportionate effect on members of a protected group, namely, evidence of the circumstances of the group and evidence of the consequences of the law. Ideally, allegations of adverse effect discrimination should be supported by both types of evidence. The evidence presented did not establish that the lack of a right to appeal to the RAD had a disproportionate effect on the applicants because of their membership in an enumerated or analogous group. The evidence was fragmentary and had significant gaps. Therefore, while there are disadvantages arising from the absence of a right of appeal to the RAD, the applicants did not submit evidence demonstrating that paragraph 110(2)(d) of the Act has a “disproportionate” impact on Colombian families (based on national origin or citizenship, family not being a recognized analogous ground), women, children or persons with physical or psychological disabilities.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le cadre d’analyse applicable à une demande fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte est une analyse en deux étapes qui a pour objet de promouvoir l’égalité réelle. Pour établir une violation *prima facie* du paragraphe 15(1) de la Charte, le demandeur doit d’abord démontrer que la disposition contestée : 1) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; et 2) impose un fardeau ou nie un avantage d’une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d’accentuer un désavantage.

Compte tenu de la manière dont l’alinéa 110(2)d) de la Loi interagit avec l’article 159.3 du Règlement et l’ETPS, on a présumé, pour les fins de l’analyse, que l’alinéa 110(2)d) de la Loi crée une distinction fondée sur l’origine nationale et la citoyenneté entre, d’une part, les demandeurs d’asile américains et les demandeurs sans nationalité résidant aux États-Unis, et, d’autre part, les citoyens de tous les autres pays. On a également supposé, pour les fins de l’analyse, que la manière dont l’alinéa 110(2)d) de la Loi interagit avec l’article 159.5 du Règlement crée une distinction fondée sur l’âge. Bien que les demandeurs aient demandé que le « groupe social famille » soit reconnu comme un motif analogue, cela n’a pas été fait, puisque le dossier et les observations des parties n’ont pas fourni l’éclairage nécessaire pour étudier les répercussions d’une telle mesure. En ce qui concerne l’argument des demandeurs selon lequel l’alinéa 110(2)d) de la Loi crée une distinction par suite d’un effet préjudiciable sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants et les personnes souffrant d’une incapacité mentale ou physique, il a été rejeté. La discrimination par suite d’un effet préjudiciable survient lorsqu’une loi en apparence neutre a une incidence disproportionnée sur des membres de groupes bénéficiant d’une protection contre la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue. Il appartient aux demandeurs de démontrer *prima facie* que la loi a un effet disproportionné à leur égard du fait de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue. Deux types d’éléments de preuve sont particulièrement utiles pour prouver qu’une loi a un effet disproportionné sur des membres d’un groupe protégé, soit la preuve sur la situation du groupe et la preuve sur les conséquences de la loi. Idéalement, les allégations de discrimination par suite d’un effet préjudiciable doivent être appuyées par ces deux types de preuve. La preuve présentée n’a pas établi que l’absence d’un droit d’appel à la SAR a eu un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue. La preuve était fragmentaire et comportait des lacunes importantes. Par conséquent, s’il y a des désavantages qui découlent de l’absence d’un droit d’appel à la SAR, les demandeurs n’ont pas démontré, à même la preuve produite, que l’alinéa 110(2)d) de la Loi a un effet qu’on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes (en raison de leur origine nationale ou citoyenneté, la famille n’étant pas un motif analogue

With respect to the second prong of the analysis of subsection 15(1) of the Charter, it had to be determined whether the impugned provision is discriminatory because it imposes a burden or denies a benefit in a way that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage, including the disadvantage historically suffered. The applicants' argument that the prohibition on appealing to the RAD implies that their fears are less worthy of protection than those of U.S. or stateless claimants who are ordinarily resident in the United States was not accepted. The reason that U.S. and stateless refugee protection claimants who are ordinarily resident in the United States are excluded from the application of the STCA, and thus have access to the RAD, is that they cannot claim asylum in the United States for a fear of persecution in the United States. The same was true for the applicants' argument that paragraph 110(2)(d) of the Act discriminates against claimants with family members in Canada and unaccompanied minors by denying them access to the RAD. Even if family were an analogous ground of discrimination under subsection 15(1) of the Charter, the applicants have provided no evidence of systemic or historical disadvantage faced by claimants with family in Canada. The restriction on the right of appeal must be considered in its overall legislative context, which includes the STCA. The purpose of the STCA is to allow Canada and the United States to better manage the flow of refugee protection claimants and to share responsibility for the examination of asylum claims between the two countries. While the STCA provides for exceptions for certain claimants, the rule remains that claims are ineligible when claimants present themselves at a land port of entry. These exceptions are specified in section 159.5 of the Regulations and take into account the vulnerability of minor refugee claimants and the principle of family reunification set out in the Act.

In conclusion, the arguments based on subsection 15(1) of the Charter could not succeed. The applicants failed to establish that the distinctions that may be drawn under paragraph 110(2)(d) of the Act were discriminatory. Therefore, it was not necessary to consider whether paragraph 110(2)(d) of the Act was justified under section 1 of the Charter. A question of general importance was certified as to whether paragraph 110(2)(d) of the Act infringes subsection 15(1) of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Balanced Refugee Reform Act, S.C. 2010, c. 8, s. 36(1).

reconnu), les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d'incapacité physique ou psychologique.

En ce qui concerne le deuxième volet de l'analyse du paragraphe 15(1) de la Charte, il fallait déterminer si la disposition contestée est discriminatoire parce qu'elle impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accroître le désavantage, y compris le désavantage historiquement subi. L'argument des demandeurs que l'interdiction d'interjeter appel à la SAR sous-entend que leurs craintes soient moins dignes de protection que celles des Américains ou des demandeurs sans nationalité qui résident habituellement aux États-Unis n'a pas été retenu. La raison pour laquelle les demandeurs d'asile américains et sans nationalité qui y résident habituellement sont exclus de l'application de l'ETPS, et ont donc accès à la SAR, est qu'ils ne peuvent pas faire une demande d'asile aux États-Unis pour une crainte de persécution aux États-Unis. Il en était de même pour l'argument des demandeurs selon lequel l'alinéa 110(2)d) de la Loi est discriminatoire envers les demandeurs qui ont des membres de la famille au Canada et les mineurs non accompagnés puisqu'il les prive de l'accès à la SAR. Même si la famille constituait un motif analogue de discrimination selon le paragraphe 15(1) de la Charte, les demandeurs n'ont apporté aucune preuve d'un désavantage systémique ou historique auquel feraient face les demandeurs d'asile qui ont de la famille au Canada. La restriction du droit d'appel doit être examinée dans son contexte législatif global, ce qui comprend l'ETPS. L'ETPS a pour objet de permettre au Canada et aux États-Unis de mieux gérer la circulation des demandeurs d'asile et de partager la responsabilité de l'examen des demandes d'asile entre les deux pays. Bien que l'ETPS prévoit des exceptions pour certains demandeurs d'asile, la règle demeure celle de l'irrecevabilité des demandes lorsque les demandeurs d'asile se présentent à un point d'entrée terrestre. Ces exceptions sont précisées à l'article 159.5 du Règlement et tiennent compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile mineurs et du principe de la réunification des familles énoncé dans la Loi.

En conclusion, les arguments fondés sur le paragraphe 15(1) de la Charte ne pouvaient réussir. Les demandeurs n'ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l'alinéa 110(2)d) de la Loi étaient discriminatoires. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner si l'alinéa 110(2)d) de la Loi était justifié au regard de l'article premier de la Charte. Une question d'importance générale a été certifiée quant à savoir si l'alinéa 110(2)d) de la Loi porte atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B,

Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], Preamble.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 15, 26, 28, 48.

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 48.

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52(1).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 57.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(d)(e)(f), 96, 99(3), 100(1), 101(1)(e), 102(1),(2)(d), 103(1), 110(2)(d),(d.1),(3),(4),(6), 170(e).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 159.3, 159.5.

Protecting Canada's Immigration System Act, S.C. 2012, c. 17.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2004-217, s. 2.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries, 5 December 2002, [2004] Can. T.S. No. 2, Art. 1, 2, 4.

Convention Against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36, Art. 3.

Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN Doc. A/810, at p. 71 (1948).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 33.

CASES CITED

APPLIED:

Fraser v. Canada (Attorney General), 2020 SCC 28, 450 D.L.R. (4th) 1; *Al-Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1000, 58 Admin. L.R. (6th) 310; *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548.

CONSIDERED:

Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157; *YZ v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 892, [2016] 1 F.C.R. 575; *Altamirano v. Canada (Citizenship*

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 15, 26, 28, 48.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 48.

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III], préambule.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52(1).

Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, L.C. 2010, ch. 8, art. 36(1).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 57.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)d),e),f), 96, 99(3), 100(1), 101(1)e), 102(1),(2)d), 103(1), 110(2)d),d.1),(3),(4),(6), 170e).

Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, L.C. 2012, ch. 17.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2004-217, art. 2.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 159.3, 159.5.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers, 5 décembre 2002, [2004] R.T. Can. n° 2, art. 1, 2, 4.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36, art. 3.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 33.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810, à la p. 71 (1948).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Fraser c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28; *Al-Abbas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1000; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157; *YZ c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892, [2016] 1 R.C.F. 575; *Altamirano c. Canada (Citoyenneté*

and Immigration), 2015 FC 964; *Corbiere v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267; *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees, 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294; *Ont. Human Rights Comm. v. Simpsons-Sears*, [1985] 2 S.C.R. 536, (1985), 52 O.R. (2d) 799; *AB v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 19; *Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 864; *Al Mansuri v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 22, 60 Admin. L.R. (4th) 228; *Okwuobi v. Lester Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General); Zorrilla v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257; *Erasmus v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 129, 473 N.R. 245; *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Ontario (Attorney General) v. G*, 2020 SCC 38, 451 D.L.R. (4th) 541; *Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 SCC 17, [2018] 1 S.C.R. 464; *Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)*, 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522; *Quebec (Attorney General) v. A*, 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61; *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396; *Feher v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335, [2019] 3 F.C.R. 207; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627, (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 F.C.R. 488; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 178, 485 N.R. 186; *Lai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FCA 21, 467 N.R. 198; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290; *Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 318 N.R. 365; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage*, (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (QL) (C.A.).

et Immigration), 2015 CF 964; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés, 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536; *AB c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 19; *Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 864; *Al Mansuri c. Canada (Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 22; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257; *Erasmus c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 129; *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38; *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522; *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396; *Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335, [2019] 3 R.C.F. 207; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 178; *Lai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CAF 21; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290; *Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.).

AUTHORS CITED

- Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to section 65(3) of the *Immigration Act*, Guideline 3: *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues*, Ottawa: September 30, 1996.
- Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to paragraph 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, Guideline 4: *Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution*, Ottawa: November 13, 1996.
- Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to paragraph 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, Guideline 8: *Procedures With Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB*, Ottawa: December 15, 2006.
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, *Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire*, 2019.
- United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Report, *Irregular Arrivals at the Border: Background Information Jan-May 2019* (June 2019)
- United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Publication, *What to Know About Irregular Border Crossings*, (July 2019)

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing the appeal of the applicants for lack of jurisdiction under paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Claudia Andrea Molina for applicants.
Michel Pépin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Cabinet Molina Inc. Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE CITÉE

- Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, Directives numéro 3 : *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la procédure et à la preuve*, Ottawa : 30 septembre 1996.
- Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Directives numéro 4 : *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, Ottawa : 13 novembre 1996.
- Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Directives numéro 8 : *Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR*, Ottawa : 15 décembre 2006.
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, *Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire*, 2019.
- Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Publication, *Ce qu'il faut savoir des passages irréguliers à la frontière*, (juillet 2019).
- Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Rapport, *Les arrivées irrégulières à la frontière : informations générales, janvier-mai 2019* (juin 2019).

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, rejetant l'appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l'alinéa 110(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Claudia Andrea Molina pour les demandeurs.
Michel Pépin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cabinet Molina Inc., Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

ROUSSEL J.:

I. Introduction

[1] This is an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD), dated November 20, 2019, dismissing the applicants' appeal for lack of jurisdiction under paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicants argue that this provision contravenes subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter).

[2] This is not the first time that this provision has been the subject of a constitutional challenge. In *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299 (*Kreishan*), the Federal Court of Appeal had to determine whether paragraph 110(2)(d) of the IRPA violated section 7 of the Charter. It held that paragraph 110(2)(d) of the IRPA does not implicate section 7 of the Charter.

[3] For the following reasons, the application for judicial review is dismissed.

II. Facts

[4] The female applicant and her two minor sons are citizens of Colombia.

[5] The female applicant is a psychologist by profession. From 2008 to 2017, she worked in a mental health clinic as coordinator of the addiction rehabilitation program. As a result of information she received in the course of her work and passed on to the authorities, a search was conducted in a drug sales and distribution centre. The female applicant then received several threats from drug dealers who stated that her work was detrimental to their business and that she and her family would have to suffer the consequences. The female

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

LA JUGE ROUSSEL :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR), rendue le 20 novembre 2019, rejetant l'appel des demandeurs pour défaut de compétence en vertu de l'alinéa 110(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Les demandeurs soutiennent que cette disposition contrevient au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (Charte).

[2] Ce n'est pas la première fois que cette disposition fait l'objet d'une contestation constitutionnelle. En effet, dans l'affaire *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299 (*Kreishan*), la Cour d'appel fédérale devait déterminer si l'alinéa 110(2)d) de la LIPR contrevient à l'article 7 de la Charte. Elle a jugé que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR ne met pas en jeu l'article 7 de la Charte.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

II. Contexte factuel

[4] La demanderesse et ses deux fils mineurs sont citoyens de la Colombie.

[5] La demanderesse est psychologue de profession. De 2008 à 2017, elle travaille dans une clinique de santé mentale en tant que coordonnatrice du programme de réhabilitation en dépendance. Grâce à de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de son travail et transmet aux autorités, une perquisition a lieu dans un centre de vente et de distribution de drogues. La demanderesse reçoit alors plusieurs menaces de narcotrafiquants que son travail porte préjudice à leurs activités et qu'elle et sa famille devront en subir les conséquences. La demanderesse et

applicant and her husband filed a report with the police and the prosecutor's office on February 2, 2017.

[6] A few weeks later, she received another message telling her that if she loves her children, she should leave town. She returned to the prosecutor's office on March 21, 2017 with her husband. They were told that the case had been assigned to a prosecutor and that they should wait for the prosecutor to contact them.

[7] On the morning of March 27, 2017, as the female applicant and her husband left the house, her husband saw a man with a gun on his belt approaching them. He pushed the female applicant inside the house and locked the family in the bathroom. They heard gunshots, but their neighbour, a police officer, intervened and the offenders left. The female applicant and her family then decided to move. A few days after they left, the female applicant's sister went to their house to retrieve some of their belongings and found a package in the garage containing a threat.

[8] On April 13, 2017, the female applicant's husband received a message in which he was told that the female applicant had caused the offenders to lose a very lucrative deal and that for this reason their family would be taken out. The female applicant's mother also received a written threat a few days later. The female applicant and her family left Colombia to make a refugee protection claim in Canada.

[9] On April 27, 2017, the female applicant and her family arrived in Canada via a land port of entry from the United States and claimed refugee protection. Since they have family in Canada, their claims were found to be eligible and were referred to the Refugee Protection Division (RPD). The female applicant's husband's claim, however, was suspended pursuant to subsection 103(1) of IRPA.

[10] On September 3, 2019, the RPD rejected the applicants' refugee protection claims. It found that the applicants have an internal flight alternative elsewhere in Colombia and that it would be reasonable for them to seek refuge there.

son époux déposent une dénonciation à la police et au bureau du procureur le 2 février 2017.

[6] Quelques semaines plus tard, elle reçoit un autre message lui disant que si elle aime ses enfants, elle devrait quitter la ville. Elle retourne au bureau du procureur le 21 mars 2017 avec son époux. On leur dit que le cas a été assigné à un procureur et qu'ils doivent attendre que celui-ci entre en contact avec eux.

[7] Le matin du 27 mars 2017, alors qu'elle sort de sa maison avec son époux, ce dernier aperçoit un homme qui porte une arme à la ceinture et qui s'approche d'eux. Il pousse la demanderesse à l'intérieur de la maison et enferme la famille dans les toilettes. Ils entendent des coups de feu, mais leur voisin, qui est policier, intervient et les délinquants quittent les lieux. La demanderesse et sa famille décident alors de déménager. Quelques jours après leur départ, la sœur de la demanderesse se rend à leur maison pour récupérer certains de leurs effets personnels et trouve un colis au garage contenant une menace.

[8] Le 13 avril 2017, l'époux de la demanderesse reçoit un message dans lequel on lui dit que la demanderesse a fait perdre une affaire très lucrative aux délinquants et que pour cette raison leur famille allait disparaître. La mère de la demanderesse reçoit à son tour quelques jours plus tard une menace par écrit. La demanderesse et sa famille quittent donc la Colombie pour faire une demande d'asile au Canada.

[9] Le 27 avril 2017, la demanderesse et sa famille arrivent au Canada par un point d'entrée terrestre depuis les États-Unis et demandent l'asile. Puisqu'ils ont de la famille au Canada, leurs demandes sont jugées recevables et déférées à la Section de la protection des réfugiés (SPR). Celle de l'époux de la demanderesse est toutefois suspendue aux termes du paragraphe 103(1) de la LIPR.

[10] Le 3 septembre 2019, la SPR rejette les demandes d'asile des demandeurs. Elle conclut que les demandeurs ont une possibilité de refuge interne ailleurs en Colombie et qu'il ne serait pas déraisonnable pour eux de s'y réfugier.

[11] The applicants appealed the RPD's decision to the RAD. They sought a stay of decision making on the RAD's jurisdiction to hear the appeal until a decision could be rendered on the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the Federal Court of Appeal's decision in *Kreishan* [leave to appeal to S.C.C. refused March 5, 2020, [2020] 1 S.C.R. xii].

[12] In a decision rendered on November 20, 2019, the RAD denied the application for a stay on the basis that it must apply the law as it exists at the time the decision is made. It also dismissed the appeal for lack of jurisdiction, since the applicants are covered by paragraph 110(2)(d) of the IRPA. It concluded that since the applicants are persons who came directly from the United States, but whose claims for refugee protection were determined to be eligible under section 159.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), notwithstanding paragraph 101(1)(e) of the IRPA, they cannot appeal the RPD's decision to the RAD pursuant to paragraph 110(2)(d) of the IRPA.

[13] The RAD's decision is the subject of this application for judicial review.

[14] On December 28, 2020, the applicants filed a notice of constitutional question and proof of service with the attorneys general of all provinces and territories and the Attorney General of Canada pursuant to section 57 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (FCA). An amended notice of constitutional question was served on the attorneys general and filed on January 14, 2021 to reflect the change in the hearing date. No attorney general has intervened in this matter.

III. Legislative context

[15] It is useful to recall the context of this application for judicial review. It is described by the Federal Court of Appeal in *Kreishan* and in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees*, 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294.

[11] Les demandeurs portent la décision de la SPR en appel devant la SAR. Ils demandent la suspension de la prise de décision sur la compétence de la SAR pour entendre l'appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada interjetée à l'encontre de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Kreishan* [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 mars 2020, [2020] 1 R.C.S. xii].

[12] Dans une décision rendue le 20 novembre 2019, la SAR refuse la demande de suspension au motif qu'elle doit appliquer le droit tel qu'il existe au moment de la prise de décision. Elle rejette également l'appel pour défaut de compétence, les demandeurs étant visés par l'alinéa 110(2)d) de la LIPR. Elle conclut que, puisque les demandeurs sont des personnes arrivées directement des États-Unis, mais dont les demandes d'asile ont été jugées recevables en vertu de l'article 159.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), malgré l'alinéa 101(1)e) de la LIPR, ils ne bénéficient pas d'un appel de la décision de la SPR à la SAR en vertu de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR.

[13] La présente demande de contrôle judiciaire vise cette décision de la SAR.

[14] Le 28 décembre 2020, les demandeurs déposent un avis de question constitutionnelle et la preuve de sa signification aux procureurs généraux de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi qu'au procureur général du Canada conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (LCF). Un avis de question constitutionnelle amendé est signifié aux procureurs généraux et déposé le 14 janvier 2021 pour tenir compte du changement de la date de l'audience. Aucun procureur général n'est intervenu dans la présente affaire.

III. Contexte législatif

[15] Il est utile de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit la présente demande de contrôle judiciaire. Celui-ci est décrit par la Cour d'appel fédérale dans les décisions *Kreishan* et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294.

[16] Under subsection 99(3) of the IRPA, a person who makes a claim for refugee protection at a port of entry into Canada must make their claim to an immigration officer. The officer decides whether the claim is eligible and, if so, refers the claim to the RPD for determination in accordance with subsection 100(1) of the IRPA. Paragraph 101(1)(e) of the IRPA states that a claim is ineligible if the claimant comes, directly or indirectly, from a country designated in the regulations other than their country of nationality or habitual residence.

[17] Subsection 102(1) of the IRPA specifies that the regulations include, for the purpose of sharing responsibility for the examination of refugee protection claims with other countries, the designation of countries that comply with Article 33 of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] and Article 3 of the Convention against Torture [*Convention Against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment*, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36] (IRPA, paragraph 102(1)(a)); the establishment of the list of countries that comply with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention against Torture, which is renewed as required (IRPA, paragraph 102(1)(b)); and the cases and criteria for the application of paragraph 101(1)(e) of the IRPA (IRPA, paragraph 102(1)(c)). The designation of a country depends on a number of factors. These include whether or not the country is a party to an agreement with Canada regarding sharing responsibilities in the examination of refugee protection claims (IRPA, paragraph 102(2)(d)).

[18] To date, the United States is the only country designated for the purposes of paragraph 101(1)(e) of the IRPA. This designation is provided for in section 159.3 of the IRPR (as am. by SOR/2004-217, at section 2), which came into force on December 29, 2004, at the same time as the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims by Nationals of Third Countries*, signed on December 5, 2002, [2004] Can. T.S. No. 2, and commonly referred to as the Safe Third Country Agreement (STCA).

[16] Aux termes du paragraphe 99(3) de la LIPR, toute personne qui se présente à un point d'entrée au Canada dans l'intention d'y demander l'asile doit présenter sa demande à un agent d'immigration. L'agent décide si la demande est recevable, auquel cas il la défère à la SPR pour détermination conformément au paragraphe 100(1) de la LIPR. Selon l'alinéa 101(1)e) de la LIPR, la demande est irrecevable si le demandeur arrive, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

[17] Le paragraphe 102(1) de la LIPR précise que les règlements prévoient notamment, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile, la désignation des pays qui se conforment à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] et à l'article 3 de la Convention contre la torture [*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36] (LIPR, à l'alinéa 102(1)a)), l'établissement de la liste de ces pays, laquelle est renouvelée en tant que de besoin (LIPR, à l'alinéa 102(1)b)), et les cas et les critères d'application de l'alinéa 101(1)e) de la LIPR (LIPR, à l'alinéa 102(1)c)). La désignation d'un pays dépend d'un nombre de facteurs. Parmi ceux-ci, il y a le fait que le pays soit partie ou non à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile (LIPR, à l'alinéa 102(2)d)).

[18] À ce jour, les États-Unis sont le seul pays désigné pour l'application de l'alinéa 101(1)e) de la LIPR. Cette désignation est prévue à l'article 159.3 du RIPR (modifié par DORS/2004-217, à l'article 2), qui est entré en vigueur le 29 décembre 2004, au même moment que l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers*, signé le 5 décembre 2002, [2004] R.T. Can. n° 2, et communément appelé l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS).

[19] The objectives of the STCA include facilitating the orderly processing of refugee protection claims, improving burden-sharing and cooperation between Canada and the United States, and avoiding indirect violations of the principle of non-refoulement.

[20] According to Article 2 of the STCA, the agreement does not apply to refugee status claimants who are citizens of Canada or the United States or who, not having a nationality, are ordinarily resident in Canada or the United States.

[21] Article 4 of the STCA provides that “the Party of the country of last presence” will consider the refugee status claim of any person who arrives at a land border port of entry of the two countries. The “country of last presence” is defined as “that country, being either Canada or the United States, in which the refugee claimant was physically present immediately prior to making a refugee status claim at a land border port of entry” (STCA, Article 1). In other words, a refugee protection claimant who arrives at a Canadian land port of entry from the United States cannot make a refugee protection claim in Canada. The responsibility for the claim rests with the United States. If the claimant arrives at a United States land port of entry from Canada, Canada is responsible for processing the claim. This is to prevent asylum shopping (*Kreishan*, at paragraph 1).

[22] The STCA provides for exceptions to the requirement to make a refugee status claim in the country of last presence. For example, Canada retains responsibility for determining the refugee status of claimants from the United States who have family members in Canada or who are unaccompanied minors. These exceptions are implemented by section 159.5 of the IRPR, which provides an exemption from paragraph 101(1)(e) of the IRPA in certain situations.

[23] On June 29, 2010, the *Balanced Refugee Reform Act*, S.C. 2010, c. 8 (Reform Act), introduced several amendments to the IRPA, including the creation of the RAD. Two years later, the *Protecting Canada's Immigration*

[19] L'ETPS a notamment pour objectifs de favoriser un traitement ordonné des demandes d'asile, d'améliorer le partage des responsabilités et la coopération entre le Canada et les États-Unis, et d'éviter d'enfreindre indirectement le principe de non-refoulement.

[20] Selon l'article 2 de l'ETPS, l'entente ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui sont citoyens du Canada ou des États-Unis ou qui, n'ayant pas de nationalité, ont leur résidence habituelle au Canada ou aux États-Unis.

[21] L'article 4 de l'ETPS prévoit que « la partie du dernier pays de séjour » examine la demande de statut de réfugié de toute personne arrivée à un point d'entrée d'une frontière terrestre des deux pays. Le « dernier pays de séjour » est défini comme « le pays, soit le Canada, soit les États-Unis, dans lequel le demandeur du statut de réfugié était physiquement présent immédiatement avant de faire sa demande du statut de réfugié à un point d'entrée situé à une frontière terrestre » (ETPS, à l'article 1). En d'autres termes, le demandeur d'asile qui arrive à un point d'entrée terrestre du Canada depuis les États-Unis ne peut présenter sa demande d'asile au Canada. La responsabilité de sa demande incombe aux États-Unis. Si le demandeur d'asile se présente à un point d'entrée terrestre des États-Unis en provenance du Canada, c'est le Canada qui est responsable de traiter la demande. Ceci a pour but de prévenir la course au droit d'asile (*asylum shopping*) (*Kreishan*, au paragraphe 1).

[22] L'ETPS prévoit des exceptions à l'obligation de présenter la demande d'asile dans le dernier pays de séjour. À titre d'exemple, le Canada conserve la responsabilité de la détermination du statut de réfugié des demandeurs d'asile en provenance des États-Unis qui ont des membres de la famille au Canada ou qui sont des mineurs non accompagnés. Ces exceptions sont mises en œuvre par l'article 159.5 du RIPR, qui accorde une dispense à l'application de l'alinéa 101(1)e) de la LIPR dans certaines situations.

[23] Le 29 juin 2010, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, L.C. 2010, ch. 8 (Loi sur des mesures de réforme), introduit plusieurs amendements à la LIPR, y compris la création de

System Act, S.C. 2012, c. 17 (PCISA) was passed. The summary of the PCISA states that the IRPA is amended to, among other things, provide for expedited processing of refugee protection claims. The PCISA introduced other amendments to the IRPA, including new restrictions on the right to appeal to the RAD, among them paragraph 110(2)(d) of the IRPA.

[24] Paragraph 110(2)(d) of the IRPA reads as follows:

110

Restriction on appeals

(2) No appeal may be made in respect of any of the following:

...

(d) subject to the regulations, a decision of the Refugee Protection Division in respect of a claim for refugee protection if

(i) the foreign national who makes the claim came directly or indirectly to Canada from a country that is, on the day on which their claim is made, designated by regulations made under subsection 102(1) and that is a party to an agreement referred to in paragraph 102(2)(d), and

(ii) the claim — by virtue of regulations made under paragraph 102(1)(c) — is not ineligible under paragraph 101(1)(e) to be referred to the Refugee Protection Division.

[25] Therefore, pursuant to paragraph 110(2)(d) of the IRPA, refugee protection claimants who have passed through the United States and whose claims are found to be eligible under section 159.5 of IRPR, and despite paragraph 101(1)(e) of the IRPA, do not have the right to appeal the RPD's decision to the RAD. Instead, they must apply to this Court for leave and for judicial review of the RPD's decision.

[26] For a better understanding of the mandate and powers of the RAD, refer to paragraphs 41 to 45 of *Kreishan*, as well as the Federal Court of Appeal's

la SAR. Deux ans plus tard, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, L.C. 2012, ch. 17 (LVPSIC) est adoptée. Le sommaire de la LVPSIC précise que la LIPR est modifiée afin, notamment, de prévoir un traitement accéléré des demandes d'asile. La LVPSIC introduit d'autres amendements à la LIPR, incluant de nouvelles restrictions au droit d'interjeter appel à la SAR, dont l'alinéa 110(2)d de la LIPR.

[24] L'alinéa 110(2)d de la LIPR se lit comme suit :

110 [...]

Restriction

(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :

[...]

d) sous réserve des règlements, la décision de la Section de la protection des réfugiés ayant trait à la demande d'asile qui, à la fois :

(i) est faite par un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est — au moment de la demande — désigné par règlement pris en vertu du paragraphe 102(1) et partie à un accord visé à l'alinéa 102(2)d,

(ii) n'est pas irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e par application des règlements pris au titre de l'alinéa 102(1)c.

[25] Ainsi, selon l'alinéa 110(2)d de la LIPR, les demandeurs d'asile qui ont transité par les États-Unis et dont les demandes d'asile sont jugées recevables en vertu de l'article 159.5 du RPR, et malgré l'alinéa 101(1)e de la LIPR, n'ont pas le droit d'interjeter appel de la décision de la SPR devant la SAR. Ils doivent plutôt présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de cette Cour pour l'examen de la décision de la SPR.

[26] Pour une meilleure compréhension du mandat et des pouvoirs de la SAR, la Cour réfère le lecteur aux paragraphes 41 à 45 de l'arrêt *Kreishan*, ainsi

decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157 (*Huruglica*).

[27] In this case, it is sufficient to note that appeals before the RAD generally proceed without a hearing, depending on the record that has been presented to the RPD (IRPA, subsection 110(3)), and that new evidence can only be presented to the RAD if the explicit criteria of subsection 110(4) of the IRPA and the factors developed by the case law are met. The RAD may hold a hearing if the file meets the three-prong test set out in subsection 110(6) of IRPA. While the RAD is intended to serve as a “safety net” to correct errors of law or fact by the RPD (*Huruglica*, at paragraph 98), the appeal to the RAD is not a true *de novo* process (*Huruglica*, at paragraph 79).

IV. Issues

[28] The applicants are seeking to have the RAD’s decision set aside on the basis that the absence of a right of appeal to the RAD under paragraph 110(2)(d) of the IRPA violates their right to substantive equality and thus infringes subsection 15(1) of the Charter. They are asking the Court to declare subparagraphs 110(2)(d)(i) and (ii) of the IRPA unconstitutional and of no force and effect, pursuant to subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

[29] The applicants essentially alleged that paragraph 110(2)(d) of the IRPA [TRANSLATION] “explicitly” distinguishes between enumerated grounds ([TRANSLATION] “nationality” and age) and analogous grounds ([TRANSLATION] “citizenship” and “family”) by granting a right of appeal to the RAD [TRANSLATION] “to U.S. citizens and to claimants without nationality ordinarily residing in the United States” who are excluded from the STCA, and explicitly prohibits an appeal to the RAD from being granted to the other refugee claimants who are exempted from STCA. In addition, they alleged that paragraph 110(2)(d) of the IRPA has a distinctly adverse effect on Colombian families, women, children, and persons with physical or mental disabilities,

qu’à la décision de la Cour d’appel fédérale dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157 (*Huruglica*).

[27] En l’espèce, il suffit de mentionner que les appels devant la SAR procèdent généralement sans audition, selon le dossier qui a été présenté à la SPR (LIPR, paragraphe 110(3)), et que de nouveaux éléments de preuve ne peuvent être présentés à la SAR qu’à la condition que les critères explicites du paragraphe 110(4) de la LIPR et les facteurs développés par la jurisprudence soient respectés. La SAR peut tenir une audience si le dossier satisfait au critère à trois volets énoncé au paragraphe 110(6) de la LIPR. Bien que la SAR doive servir de « filet de sécurité » pour corriger les erreurs de droit ou de fait de la SPR (*Huruglica*, au paragraphe 98), l’appel auprès de la SAR ne constitue pas un véritable processus *de novo* (*Huruglica*, au paragraphe 79).

IV. Questions en litige

[28] Les demandeurs sollicitent l’annulation de la décision de la SAR au motif que l’absence du droit d’appel à la SAR, prévu à l’alinéa 110(2)d) de la LIPR, viole leur droit à l’égalité réelle et ainsi porte atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte. Ils demandent à la Cour de déclarer les sous-alinéas 110(2)d)(i) et (ii) de la LIPR inconstitutionnels et inopérants conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

[29] Les demandeurs allèguent essentiellement que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR établit une distinction « explicite » fondée sur des motifs énumérés (la « nationalité » et l’âge) et sur des motifs analogues (la citoyenneté et la famille), car il accorde un droit d’appel à la SAR « aux Étatsuniens et aux demandeurs sans nationalité résidant habituellement aux États-Unis » qui bénéficient d’une exclusion à l’ETPS, et l’interdit explicitement aux autres demandeurs d’asile visés par une dispense à l’ETPS. De plus, ils allèguent que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR a un effet distinct préjudiciable sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants et les personnes souffrant d’une incapacité physique ou mentale, puisqu’il leur impose un fardeau ou leur nie un avantage

as it imposes a burden or denies a benefit in a way that reinforces, perpetuates, or exacerbates a pre-existing disadvantage.

[30] The respondent argued that the applicants' argument is without merit because the applicants have not established that the issue in this case, being the applicants' passage through the United States, is a personal characteristic that is based on an enumerated or analogous ground.

[31] In addition, the respondent submitted that the applicants are arguing for the first time in their supplementary submission that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates adverse effect discrimination, a concept that has existed in Canadian law since *Ont. Human Rights Comm. v. Simpsons-Sears*, [1985] 2 S.C.R. 536, (1985), 52 O.R. (2d) 799. While there is discretion for this Court to consider new issues, in the present circumstances, all the facts and elements related to the new arguments were known to the applicants at the time of the application for leave and the perfection of the record, so the new issue should have been raised in a timely manner at the leave stage. The respondent argued that accepting new and complex legal arguments after the time limit for filing affidavit evidence has expired is prejudicial to it.

[32] Alternatively, the respondent submitted that the evidence presented by the applicants does not establish that the lack of a right of appeal to the RAD has a disproportionate effect on Colombians, women, children and persons with disabilities. Finally, the respondent argued that if the Court were to find that the impugned provision does make a distinction based on an enumerated or analogous ground, or by adverse effect, such a distinction is not discriminatory.

[33] In response to the respondent's argument that the applicants are raising for the first time the prejudicial effects of paragraph 110(2)(d) of the IRPA, the applicants stated that, although their arguments were not in the initial memorandum, in light of the test set out by the Supreme Court of Canada in *Fraser v. Canada (Attorney*

d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage préexistant.

[30] Le défendeur soutient que l'argument des demandeurs est sans fondement puisque les demandeurs n'ont pas établi que la distinction en l'espèce — le passage des demandeurs d'asile par les États-Unis — est une caractéristique personnelle qui est fondée sur un motif énuméré ou analogue.

[31] De plus, le défendeur fait valoir que les demandeurs invoquent pour la première fois dans leur mémoire supplémentaire que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, un concept qui existe en droit canadien depuis l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536. Bien qu'il existe un pouvoir discrétionnaire permettant à cette Cour d'examiner de nouvelles questions, dans les présentes circonstances, tous les faits et éléments liés aux nouveaux arguments étaient connus des demandeurs au moment de la présentation de la demande d'autorisation et de la mise en état du dossier, de sorte que la nouvelle question aurait dû être soulevée en temps opportun, à l'étape de la demande d'autorisation. Le défendeur soutient qu'accepter de nouveaux arguments de droit complexes après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la preuve par affidavit lui cause un préjudice.

[32] Il ajoute de manière subsidiaire que les éléments de preuve présentés par les demandeurs n'établissent pas que l'absence de droit d'appel à la SAR a un effet disproportionné sur les Colombiens, les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Enfin, le défendeur soutient que si la Cour était d'avis que la disposition contestée opère bel et bien une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, ou par effet préjudiciable, une telle distinction n'est pas discriminatoire.

[33] En réponse à l'argument du défendeur qu'ils soulèvent pour la première fois les effets préjudiciables de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR, les demandeurs indiquent que, même si leurs arguments n'ont pas été formulés dans le mémoire initial à la lumière du critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Fraser*

General), 2020 SCC 28, 450 D.L.R. (4th) 1 (*Fraser*), all of their arguments regarding the prejudicial effects of paragraph 110(2)(d) of the IRPA were contained therein. They were simply restated in light of the test set out in *Fraser*, which was issued after the applicants' record was filed. They argued that the respondent had ample time to request additional time to file affidavits or make additional submissions.

[34] The Court agrees with the respondent that a new argument should not be raised at the further memorandum stage (*AB v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 19, at paragraphs 72 and 74; *Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 864, at paragraphs 25–29; *Al Mansuri v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 22, 60 Admin. L.R. (4th) 228).

[35] However, upon review of the applicants' initial memorandum, the Court notes that while their submissions could have been better articulated, the applicants nevertheless raised a range of arguments regarding the effects of paragraph 110(2)(d) of the IRPA. The words [TRANSLATION] "adverse effect" are even used in paragraph 58 of the applicants' initial memorandum and some of the arguments presented simply do not fit an argument about a distinction based solely on national origin or citizenship.

[36] The lack of understanding alleged by the respondent cannot justify the Court's refusal to hear the applicants' argument. From the hints in the applicants' initial memorandum, the respondent should have anticipated the argument of adverse effect discrimination. It chose not to cross-examine the applicants' affiants and not to file any additional affidavits, thereby running the risk that the Court might not agree.

[37] Before closing on the issues, a comment is in order. At the hearing, the Court asked the parties whether it could rule on the constitutional issue since it was being raised for the first time in this Court. It is well established that, except in cases of urgency, constitutional issues

c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28 (*Fraser*), tous leurs arguments concernant les effets préjudiciables de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR s'y trouvaient. Ils ont simplement été reformulés à la lumière du critère établi dans l'arrêt *Fraser*, paru après le dépôt du dossier des demandeurs. Ils font valoir que le défendeur a eu amplement de temps pour demander un délai supplémentaire afin de déposer des affidavits ou de présenter des observations additionnelles.

[34] La Cour convient avec le défendeur qu'un nouvel argument ne devrait pas être soulevé à l'étape du mémoire supplémentaire (*AB c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 19, aux paragraphes 72 et 74; *Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 864, aux paragraphes 25–29; *Al Mansuri c. Canada (Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 22).

[35] Toutefois, après examen du mémoire initial des demandeurs, la Cour constate que même si leurs observations auraient pu être mieux articulées, les demandeurs soulevaient néanmoins une panoplie d'arguments concernant les effets de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR. Les termes « effets préjudiciables » sont même utilisés au paragraphe 58 du mémoire initial des demandeurs et certains des arguments présentés ne cadrent tout simplement pas avec un argument concernant une distinction fondée uniquement sur l'origine nationale ou la citoyenneté.

[36] Le manque de compréhension allégué par le défendeur ne peut justifier le refus de la Cour d'entendre l'argument des demandeurs. De par les indices qui se trouvaient dans le mémoire initial des demandeurs, le défendeur aurait dû anticiper l'argument de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Il a choisi de ne pas contre-interroger les affiants des demandeurs et de ne déposer aucun affidavit additionnel, prenant ainsi le risque que la Cour ne soit pas du même avis.

[37] Avant de clore sur les questions en litige, un commentaire s'impose. Lors de l'audience, la Cour a demandé aux parties si elle pouvait se prononcer sur la question constitutionnelle puisqu'elle était soulevée pour la première fois devant cette Cour. Il est bien établi que,

cannot be raised for the first time before the reviewing court if the administrative decision maker had the power and practical opportunity to decide them (*Okwuobi v. Lester Pearson School Board*; *Casimir v. Quebec (Attorney General)*; *Zorrilla v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257, at paragraphs 38–40; *Erasmus v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 129, 473 N.R. 245, at paragraph 33; *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75, at paragraphs 46 and 55; *Al-Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1000, 58 Admin. L.R. (6th) 310 (*Al-Abbas*), at paragraph 7).

[38] The parties argued that since the RAD lacked jurisdiction to hear the appeal, the constitutional issues could only be raised in this Court. The applicants noted that in *YZ v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 892, [2016] 1 F.C.R. 575 (*YZ*), the applicants had attempted to challenge the constitutionality of the designated country of origin regime by appealing to the RAD. The RAD decided that it did not have jurisdiction to rule on the constitutionality of paragraph 110(2)(d.1) of the IRPA and that the only question it could decide was whether the conditions listed in that paragraph had in fact been met (*YZ*, at paragraph 5).

[39] In the present case, the applicants argued that if they had raised the constitutional argument before the RAD, they would have received the same response. They added that, in fact, they had asked the RAD to stay the case pending the decision in *Kreishan*, but that the RAD had refused to do so.

[40] The Court adopts the reasoning of Justice John Norris in *Al-Abbas*. In that case, the applicant brought an application for judicial review of an RAD decision dismissing his appeal for want of jurisdiction. The applicant argued in his application that subsection 36(1) of the Reform Act was unconstitutional because it infringed his rights under sections 7 and 15 of the Charter. The effect of the impugned provision was to preclude an appeal to the RAD from a decision of the RPD on a matter referred to the RPD before the section came into force.

sauf en cas d’urgence, les questions constitutionnelles ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la juridiction de révision si le décideur administratif avait le pouvoir et la possibilité pratique de les trancher (*Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257, aux paragraphes 38–40; *Erasmus c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 129, au paragraphe 33; *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l’énergie)*, 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75, aux paragraphes 46 et 55; *Al-Abbas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1000 (*Al-Abbas*), au paragraphe 7).

[38] Les parties ont soutenu que, puisque la SAR n’avait pas la compétence pour entendre l’appel, les questions constitutionnelles ne pouvaient être soulevées que devant cette Cour. Les demandeurs ont indiqué que dans l’affaire *YZ c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892, [2016] 1 R.C.F. 575 (*YZ*), les demandeurs avaient essayé de contester la constitutionnalité du régime relatif aux pays d’origine désignés en interjetant appel devant la SAR. La SAR a décidé qu’elle n’avait pas compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l’alinéa 110(2)d.1) de la LIPR et que la seule question qu’elle pouvait trancher était celle de savoir si les conditions énumérées à cet alinéa étaient effectivement remplies (*YZ*, au paragraphe 5).

[39] En l’espèce, les demandeurs font valoir que s’ils avaient soulevé l’argument constitutionnel devant la SAR, ils auraient reçu la même réponse. Ils ajoutent qu’ils ont d’ailleurs demandé à la SAR de suspendre le dossier en attente de la décision dans l’arrêt *Kreishan*, mais que celle-ci a refusé de le faire.

[40] La Cour fait sien le raisonnement du juge John Norris dans la décision *Al-Abbas*. Dans cette affaire, le demandeur avait présenté une demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de la SAR rejetant son appel pour défaut de compétence. Le demandeur invoquait dans sa demande que le paragraphe 36(1) de la Loi sur des mesures de réforme était inconstitutionnel parce qu’il portait atteinte à ses droits en vertu des articles 7 et 15 de la Charte. La disposition contestée avait pour effet d’interdire l’appel devant la SAR d’une décision de la

The constitutional argument had not been raised before the RAD. On the issue of this Court’s jurisdiction to determine the constitutional challenge on the judicial review application, Justice Norris stated [at paragraph 12]:

While Parliament has clearly conferred *Charter* jurisdiction on the RAD, it is equally clear that it intended to preclude individuals in the applicant’s situation from access to the RAD for any purpose, including the making of constitutional arguments. This is a nuance that does not usually arise in the jurisprudence dealing with the *Charter* jurisdiction of administrative tribunals. I note, however, that similar results have been reached by this Court with respect to bars to access to the Immigration Appeal Division: see *Kroon v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 697 at paras 32-33; *Ferri v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 FCR 53, 2005 FC 1580 at paras 35-48 [Ferri]; *Benavides Livora v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 104 at para 10; and *Singh v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FC 455 at paras 55-56. While not determinative, it is also worth noting that the RAD itself has reached a similar conclusion with respect to its lack of jurisdiction to hear any appeal barred by section 110(2) of the *IRPA*, even one challenging the constitutionality of that provision: see, for example, *Re X*, 2013 CanLII 76400 at paras 14-18 (CA IRB) and *Re X*, 2016 CanLII 106279 at paras 6-17 (CA IRB).

[41] Justice Norris found that deciding the constitutional issue for the first time on the judicial review application “would not impermissibly bypass the decision-maker who has been entrusted to determine the issue in the first place” (*Al-Abbas*, at paragraph 14). Notwithstanding this conclusion, however, he refused to consider the merits of the constitutional arguments because of the inadequacy of the evidentiary record before him.

[42] The Court also notes that constitutional arguments do not appear to have been raised before the RAD

SPR rendue sur une question renvoyée à la SPR avant la date d’entrée en vigueur de cet article. L’argument constitutionnel n’avait pas été soulevé devant la SAR. Sur la question de la compétence de cette Cour pour trancher la contestation constitutionnelle dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, le juge Norris indiquait ce qui suit [au paragraphe 12] :

Bien que le législateur ait clairement conféré à la SAR la compétence pour trancher des questions relatives à la *Charte*, il est tout aussi clair qu’il voulait empêcher les personnes se trouvant dans la situation du demandeur de s’adresser à la SAR à quelque fin que ce soit, y compris pour formuler des arguments constitutionnels. Il s’agit là d’une nuance que l’on ne retrouve pas habituellement dans la jurisprudence relative à la compétence des tribunaux administratifs à l’égard de la *Charte*. Je constate toutefois que la Cour est parvenue à des conclusions analogues en ce qui concerne les restrictions du droit d’interjeter appel devant la Section d’appel de l’immigration (voir *Kroon c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 697, aux par. 32 et 33; *Ferri c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2006] 3 RCF 53, 2005 CF 1580, aux par. 35-48 [Ferri]; *Benavides Livora c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 104, au par. 10; et *Singh c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 455, aux par. 55 et 56). Bien que la remarque qui suit ne soit pas déterminante, il vaut aussi la peine de signaler que la SAR a elle-même tiré une conclusion semblable en ce qui concerne son défaut de compétence pour trancher un appel visé par les restrictions du droit d’interjeter appel devant la SAR que l’on trouve au paragraphe 110(2) de la *LIPR*, même lorsque l’appel porte sur la contestation de la constitutionnalité de cette disposition (voir, par exemple, *Re X*, 2013 CanLII 76400, aux par. 14 à 18 (CA CISR) et *Re X*, 2016 CanLII 106279, aux par. 6 à 17 (CA CISR).

[41] Selon le juge Norris, le fait de trancher la question constitutionnelle pour la première fois dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire « ne constitu[ait] pas une façon inacceptable de court-circuiter le décideur à qui a[vait] été confiée la tâche de trancher la question en premier lieu » (*Al-Abbas*, au paragraphe 14). Nonobstant cette conclusion, il a toutefois refusé d’examiner le bien-fondé des arguments constitutionnels en raison de l’insuffisance du dossier de preuve qui lui avait été soumis.

[42] La Cour constate également que les arguments constitutionnels ne semblent pas avoir été soulevés

in *Kreishan*. Despite this, both the Court and the Federal Court of Appeal have considered the constitutionality of paragraph 110(2)(d) of the IRPA in light of section 7 of the Charter.

[43] Accordingly, the Court considers that it can rule on the applicants' constitutional argument.

V. Analysis

A. *Standard of review*

[44] Generally speaking, the standard of review applicable to the RAD's interpretation of its jurisdiction to hear an appeal under paragraph 110(2)(d) of the IRPA is that of reasonableness (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, at paragraph 115).

[45] However, the applicants challenged the constitutionality of paragraph 110(2)(d) of the IRPA and asked the Court to declare it to be of no force or effect. Since the RAD has not ruled on the issue and the Court is acting as a court of first instance, no standard of review is applicable in this case.

B. *Section 15 of the Charter*

[46] Section 15 of the Charter reads as follows:

Equality before and under law and equal protection and benefit of law

15 (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

[47] The analytical framework applicable to an application based on subsection 15(1) of the Charter has been reiterated by the Supreme Court of Canada on numerous occasions. It is a two-step analysis designed to promote substantive equality.

devant la SAR dans l'affaire *Kreishan*. Malgré cela, la Cour ainsi que la Cour d'appel fédérale se sont penchées sur la constitutionnalité de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR eu égard à l'article 7 de la Charte.

[43] Par conséquent, la Cour considère qu'elle peut se prononcer sur l'argument constitutionnel soulevé par les demandeurs.

V. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[44] De manière générale, la norme de contrôle applicable à l'interprétation faite par la SAR de sa compétence pour entendre un appel en vertu de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, au paragraphe 115).

[45] Toutefois, les demandeurs contestent la constitutionnalité de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR et demandent à la Cour de le déclarer inopérant. Puisque la SAR ne s'est pas prononcée sur la question et que la Cour joue le rôle d'un tribunal de première instance, aucune norme de contrôle n'est applicable en l'espèce.

B. *L'article 15 de la Charte*

[46] L'article 15 de la Charte se lit comme suit :

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[47] Le cadre d'analyse applicable à une demande fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte a été réitéré à maintes reprises par la Cour suprême du Canada. Il s'agit d'une analyse en deux étapes qui a pour objet de promouvoir l'égalité réelle.

[48] To establish a *prima facie* violation of subsection 15(1) of the Charter, the applicant must first show that the impugned provision creates, on its face or in its effect, a distinction based on an enumerated or analogous ground. Second, and if so, the impugned law must impose a burden or deny a benefit in a way that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage, including a historical disadvantage suffered (*Ontario (Attorney General) v. G*, 2020 SCC 38, 451 D.L.R. (4th) 541, at paragraph 40; *Fraser*, at paragraphs 27 and 30; *Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 SCC 17, [2018] 1 S.C.R. 464, at paragraph 25; *Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)*, 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522, at paragraph 22; *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548 (*Taypotat*), at paragraphs 19–20; *Quebec (Attorney General) v. A*, 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61 (*Quebec v. A*), at paragraphs 324 and 418; *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, at paragraph 61).

[49] The Supreme Court of Canada has confirmed that the same two-step approach applies regardless of whether the discrimination alleged is direct or indirect (*Fraser*, at paragraph 48).

C. Application

- (1) Step 1: Distinction based on an enumerated or analogous ground

- (a) *At first glance*

[50] The applicants first argued that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates an “explicit” distinction based on “nationality”, an enumerated ground, and citizenship, an analogous ground, between U.S. citizens and persons without nationality ordinarily resident in the U.S., on the one hand, and citizens of all other countries, on the other. They argue that U.S. citizens and persons without nationality ordinarily resident in the U.S., being excluded from the application of the STCA, are entitled to appeal to the RAD from an adverse RPD decision, while nationals of all other countries who have been granted an exception to the STCA are not.

[48] Pour établir une violation *prima facie* du paragraphe 15(1) de la Charte, le demandeur doit d’abord démontrer que la disposition contestée crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. Ensuite, et dans l’affirmative, la loi contestée doit imposer un fardeau ou nier un avantage d’une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d’accentuer un désavantage, y compris un désavantage historique subi (*Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, au paragraphe 40; *Fraser*, aux paragraphes 27 et 30; *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464, au paragraphe 25; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522, au paragraphe 22; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548 (*Taypotat*), aux paragraphes 19–20; *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61 (*Québec c. A*), aux paragraphes 324 et 418; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396, au paragraphe 61).

[49] La Cour suprême du Canada a confirmé que la même approche à deux étapes s’applique, peu importe si la discrimination alléguée est directe ou indirecte (*Fraser*, au paragraphe 48).

C. Application

- 1) Première étape : Distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue

- a) *À première vue*

[50] Les demandeurs soutiennent d’abord que l’alinéa 110(2)(d) de la LIPR crée une distinction « explicite » fondée sur la « nationalité », un motif énuméré, et la citoyenneté, un motif analogue, entre, d’une part, les citoyens américains et les personnes sans nationalité qui résident habituellement aux États-Unis, et, d’autre part, les citoyens de tous les autres pays. Ils soutiennent que les Américains et les personnes sans nationalité qui résident habituellement aux États-Unis, étant exclus de l’application de l’ETPS, ont la possibilité d’interjeter appel à la SAR d’une décision défavorable de la SPR,

[51] The respondent argued that the only distinction made by paragraph 110(2)(d) of the IRPA is based on passage through the United States, a ground that is not enumerated or analogous. Further, he argued that the cases of *YZ* and *Feher v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335, [2019] 3 F.C.R. 207, on which the applicants rely, do not apply in this case. Unlike those cases, paragraph 110(2)(d) of the IRPA does not distinguish between different claimants on the basis of their national origin or citizenship. All refugee protection claimants, regardless of national origin or citizenship, who arrive in Canada through a land port of entry from the United States are denied access to the RAD. The respondent asked the Court to follow the decision in *Altamirano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 964 (*Altamirano*), which determined that paragraph 110(2)(d) of the IRPA does not create a distinction based on national origin (*Altamirano*, at paragraphs 10–11).

[52] Given the manner in which paragraph 110(2)(d) of the IRPA interacts with section 159.3 of the IRPR and the STCA, the Court is prepared to presume, for the purposes of its analysis, that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates a distinction on the basis of national origin and citizenship between U.S. refugee protection claimants and claimants without nationality residing in the U.S., on the one hand, and citizens of all other countries, on the other.

[53] As for the application of this Court's decision in *Altamirano*, the Court notes that this is a 13-paragraph decision where the Court refused to declare paragraph 110(2)(d) of the IRPA invalid on the basis that the applicant had not served a notice of constitutional question pursuant to section 57 of the FCA. There is no indication that the applicant in that case had made an argument as to the distinction between U.S. and stateless refugee protection claimants who are ordinarily resident in the U.S. and claimants of other nationalities or citizenships. Nor is it clear from the decision whether the Court's conclusion is based on the first or second prong of the subsection 15(1) Charter analysis.

alors que les ressortissants de tous les autres pays qui ont bénéficié d'une exception à l'ETPS n'y ont pas droit.

[51] Le défendeur fait quant à lui valoir que la seule distinction établie par l'alinéa 110(2)d) de la LIPR est fondée sur le passage par les États-Unis, un motif qui n'est pas énuméré ou analogue. De plus, il soutient que les affaires *YZ* et *Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335, [2019] 3 R.C.F. 207 sur lesquelles s'appuient les demandeurs, ne s'appliquent pas en l'espèce. Contrairement à ces affaires, l'alinéa 110(2)d) de la LIPR ne fait pas de distinction entre les différents demandeurs d'asile en fonction de leur origine nationale ou de leur citoyenneté. Tous les demandeurs d'asile, peu importe leur origine nationale ou leur citoyenneté, qui arrivent au Canada par un point d'entrée terrestre depuis les États-Unis n'ont pas accès à la SAR. Le défendeur invite la Cour à suivre la décision dans *Altamirano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 964 (*Altamirano*), qui a déterminé que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR ne crée pas une distinction fondée sur l'origine nationale (*Altamirano*, aux paragraphes 10–11).

[52] Compte tenu de la manière dont l'alinéa 110(2)d) de la LIPR interagit avec l'article 159.3 du RIPR et l'ETPS, la Cour est disposée à présumer, pour les fins de son analyse, que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR crée une distinction fondée sur l'origine nationale et la citoyenneté entre, d'une part, les demandeurs d'asile américains et les demandeurs sans nationalité résidant aux États-Unis, et, d'autre part, les citoyens de tous les autres pays.

[53] Quant à l'application de la décision de cette Cour dans *Altamirano*, la Cour note qu'il s'agit d'une décision de 13 paragraphes où la Cour a refusé de déclarer invalide l'alinéa 110(2)d) de la LIPR au motif que le demandeur n'avait pas signifié d'avis de question constitutionnelle conformément à l'article 57 de la LCF. Rien n'indique que le demandeur dans cette affaire avait présenté un argument quant à la distinction entre les demandeurs d'asile américains et sans nationalité qui résident habituellement aux États-Unis et les demandeurs d'asile d'autres nationalités ou citoyennetés. La lecture de la décision ne permet pas non plus de déterminer clairement si la conclusion de la Cour se fonde sur le premier ou

[54] The applicants also alleged that paragraph 110(2)(d) of the IRPA explicitly distinguishes between age, an enumerated ground, and the “family social group”, which they ask the Court to recognize as an analogous ground. The applicants charged that the impugned provision grants refugee protection claimants with family in Canada and unaccompanied minors an exception to the STCA, and then denies them a right of appeal to the RAD.

[55] As with national origin and citizenship, the Court is prepared to assume for the purposes of its analysis that the manner in which paragraph 110(2)(d) of the IRPA interacts with section 159.5 of the IRPR creates a distinction based on age.

[56] Regarding the “family social group”, the applicants asked the Court to recognize it as an analogous ground. They explained that the Supreme Court of Canada has suggested in several cases that family is an analogous ground (*Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, at pages 762, 770 and 825, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627, (1995), 124 D.L.R. (4th) 449, at paragraph 212; *Fraser*, at paragraphs 114 and 123). They argued that the “family social group” must be given a broad and liberal interpretation and that it satisfies the criteria articulated in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1 (*Corbiere*), which allows for a ground of distinction to be characterized as analogous if it is based on, among other things, a personal characteristic that is either immutable or changeable at an unacceptable cost to personal identity (*Corbiere*, at paragraph 13).

[57] In this regard, the applicants alleged that the “family social group” has been clearly recognized by the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, as a ground that is based on immutable characteristics. In addition, the Federal Court of Appeal, this Court and numerous RPD and RAD decisions have recognized that the “family social group” has suffered disadvantage

deuxième volet de l’analyse du paragraphe 15(1) de la Charte.

[54] Les demandeurs allèguent également que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR établit une distinction explicite fondée sur l’âge, un motif énuméré, et le « groupe social famille », qu’ils invitent la Cour à reconnaître comme motif analogue. Les demandeurs reprochent à la disposition contestée d’accorder aux demandeurs d’asile ayant de la famille au Canada et aux mineurs non accompagnés le bénéfice d’une exception à l’ETPS, pour ensuite leur refuser un droit d’appel à la SAR.

[55] Comme pour l’origine nationale et la citoyenneté, la Cour est disposée à présumer, pour les fins de son analyse, que la manière dont l’alinéa 110(2)d) de la LIPR interagit avec l’article 159.5 du RIPR crée une distinction fondée sur l’âge.

[56] Concernant le « groupe social famille », les demandeurs invitent la Cour à le reconnaître comme motif analogue. Ils expliquent que la Cour suprême du Canada a suggéré dans plusieurs affaires que la famille est un motif analogue (*Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, aux pages 762, 770 et 825; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627, au paragraphe 212; *Fraser*, aux paragraphes 114 et 123). Ils soutiennent que le « groupe social famille » doit recevoir une interprétation large et libérale et qu’il satisfait les critères articulés dans l’arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203 (*Corbiere*), qui permettent de qualifier d’analogue un motif de distinction qui se fonde notamment sur une caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable à un prix inacceptable du point de vue de l’identité personnelle (*Corbiere*, au paragraphe 13).

[57] À cet égard, les demandeurs allèguent que le « groupe social famille » a été clairement reconnu par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, comme un motif qui se fonde sur des caractéristiques immuables. De plus, la Cour d’appel fédérale, cette Cour ainsi que de nombreuses décisions de la SPR et de la SAR ont reconnu que le « groupe social famille » a

and discrimination. Finally, the “family social group” is protected by human rights legislation in Canadian law, specifically paragraphs 3(3)(d), (e) and (f), and section 96 of the IRPA, section 48 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, the preamble to the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], and the *Universal Declaration of Human Rights*, GA Res. 217 A (III), UN Doc. A/810, at page 71 (1948), 10 December 1948.

[58] As in *Fraser*, the Court is uncomfortable with recognizing a new family-based analogous ground, as the record and the parties’ submissions do not provide the necessary insight to consider the impact of such a measure (*Fraser*, at paragraphs 116–123). The applicants merely stated that “the family social group” meets the test set out in *Corbiere*, but do not define that group precisely. Given the limited submissions and evidence on this issue, the Court does not believe it would be appropriate for it to rule on this issue in the context of this application for judicial review.

(b) *By adverse effect*

[59] The applicants alleged that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates a distinction by adversely affecting Colombian families, women, children and persons with mental or physical disabilities. Without access to the RAD, these groups of claimants receive “inferior safety nets” because they are deprived of:

[TRANSLATION]

- (1) an independent sui generis quasi-judicial tribunal with more expertise/knowledge than the RPD on legal and sometimes factual issues;
- (2) the application of less deference than the Federal Court;
- (3) an oral hearing before one or three members, including the use of active assistance of counsel/cross-examinations/objections, expert and witness testimony and a recording of the hearing;

souffert de désavantages et de discrimination. Enfin, le « groupe social famille » est protégé par la législation sur les droits de la personne en droit canadien, et plus particulièrement aux alinéas 3(3)d, e) et f), et l’article 96 de la LIPR, l’article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, le préambule de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III] et la *Déclaration universelle des droits de l’Homme*, Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810, à la page 71 (1948), 10 décembre 1948.

[58] Comme dans l’arrêt *Fraser*, la Cour n’est pas à l’aise de reconnaître un nouveau motif analogue fondé sur la famille, puisque le dossier et les observations des parties ne fournissent pas l’éclairage nécessaire pour étudier les répercussions d’une telle mesure (*Fraser*, aux paragraphes 116–123). Les demandeurs se contentent d’indiquer que « le groupe social famille » satisfait le critère établi dans l’arrêt *Corbiere* sans toutefois définir ce groupe avec précision. Vu les observations et la preuve limitées sur la question, la Cour ne croit pas qu’il serait approprié qu’elle se prononce sur cette question dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire.

b) *Par effet préjudiciable*

[59] Les demandeurs allèguent que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR crée une distinction par suite d’un effet préjudiciable sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants et les personnes souffrant d’une incapacité mentale ou physique. N’ayant pas accès à la SAR, ces groupes de demandeurs d’asile reçoivent des « filets de sécurité de moindre qualité » parce qu’ils sont privés de :

- (1) un tribunal quasi judiciaire suis [*sic*] generis indépendant ayant plus d’expertises/ connaissances que la SPR au niveau des questions de droit et parfois des faits;
- (2) l’application de moins de retenue que la Cour fédérale;
- (3) une audience de vive voix devant un ou trois commissaires incluant le recours à l’assistance active d’un avocat/interrogatoires/ contre-interrogatoires/objections, de témoignages d’experts et de témoins et de l’enregistrement de l’audience;

(4) the appointment or replacement of a designated representative if he or she is inadequate to protect children and persons with a mental disorder;

(5) a longer stay in Canada with a statutory stay of deportation;

(6) the presentation of new medical and psychological evidence as well as documentary evidence not available or accessible before the RPD to restore their credibility and the absence of any internal flight alternative or state protection;

(7) the possibility of countering a finding of specialized knowledge of the RPD;

(8) UNHCR intervention;

(9) the possibility of being granted refugee or person in need of protection status quickly;

(10) consideration of the updated national documentation package on the country on the RAD's own initiative;

(11) the benefit of flexible procedures and an informal and expedient legal framework;

(12) the application of the Chairperson's Guidelines under paragraph 159(1)(h) of the IRPA which recognize the historical disadvantage and need for substantive equality for sub-groups of women (including families), children and vulnerable persons. [Footnotes omitted.]

[60] Regarding the adverse effect on Colombian families, the applicants alleged, among other things, that they are persecuted in Colombia because of their membership in the "family social group". According to them, the evidence shows that for more than 10 years, many Colombian families have been fleeing the cartels, child recruitment and domestic violence in Colombia. Expert testimony from U.S. professor and lawyer Elissa Steglich indicated that U.S. asylum claims under the "family social group" are doomed to failure because nuclear families do not qualify as a social group. The claimants argue that paragraph 110(2)(d) of the IRPA therefore arbitrarily deprives Colombian families of the RAD under the false premise that they had a choice to make their refugee protection claim in the U.S. when, in fact, Canada is the only viable choice for these families in the U.S. Moreover, by shortening the stay of claimants

(4) la nomination ou au remplacement d'un représentant désigné s'il est inadéquat pour protéger les enfants et les personnes souffrant d'un trouble mental;

(5) un séjour plus long au Canada avec un sursis réglementaire à la déportation;

(6) la présentation de nouvelles preuves médicales et psychologiques ainsi que les preuves documentaires non disponibles ou accessibles devant la SPR permettant de rétablir leur crédibilité ainsi que l'absence de possibilité de refuge interne ou de protection étatique;

(7) la possibilité de contrer une conclusion de connaissances spécialisées de la SPR;

(8) l'intervention du HCR;

(9) la possibilité de se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de personne protégée rapidement;

(10) la considération de la mise à jour du cartable de documentation nationale sur le pays du propre chef de la SAR;

(11) le bénéfice de procédures souples et d'un cadre juridique informel et expéditif;

(12) l'application des Directives du Président selon l'alinéa 159(1)h) de la LIPR qui reconnaissent le désavantage historique et le besoin d'une égalité réelle pour les sous-groupes femmes(incluant famille), enfants, personnes vulnérables. [Notes en bas de pages omises.]

[60] Concernant l'effet préjudiciable sur les familles colombiennes, les demandeurs allèguent, entre autres, être persécutés en Colombie en raison de leur appartenance au « groupe social famille ». Selon eux, la preuve démontre que depuis plus de 10 ans, de nombreuses familles colombiennes fuient les cartels, le recrutement des enfants et la violence domestique en Colombie. Selon le témoignage de l'experte professeure et avocate américaine Elissa Steglich, il appert que les demandes d'asile présentées aux États-Unis sous le « groupe social famille » sont vouées à l'échec, car les familles nucléaires ne s'y qualifient pas comme groupe social. Les demandeurs font valoir que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR prive donc les familles colombiennes arbitrairement de la SAR sous la fausse prémisse qu'elles ont eu le choix de présenter leur demande d'asile aux États-Unis alors que, dans les faits, le Canada est le seul choix viable pour ces

with family in Canada in order to deter others from coming to Canada, the provision has the effect of arbitrarily interfering with the claimants' freedom to associate with their family.

[61] Regarding the adverse impact on women, the applicant testified that she is seeking refugee protection as a [TRANSLATION] “leading woman psychologist fighting drug addiction in Colombia”. The applicants argued that, according to a report by the United Nations High Commissioner for refugees filed in the record, women leaders are targeted by armed groups, and that this is the most common reason for persecution cited by Colombian women seeking refugee protection in Canada. According to expert professor and lawyer Elissa Steglich, refugee protection claims by women fleeing cartels or domestic violence are also doomed to fail in the United States. The applicants argue that paragraph 110(2)(d) of the IRPA therefore has a disproportionate impact on Colombian women. It has [TRANSLATION] “the unintended retrogressive effect of punishing women who flee violence by putting them in the crosshairs of expensive and ungenerous proceedings contrary to sections 15, 26 and 28 of the Charter and paragraphs 3(3)(d), (e) and (f) of the IRPA”.

[62] The applicants also relied on the Chairperson's Guideline 4: *Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution*. They argued that the guideline recognizes [TRANSLATION] “the many particular problems faced by women at their hearings who have a gender-related fear of persecution: battered woman syndrome; trauma; shame; difficulty presenting their case and obtaining evidence; and poverty”.

[63] As for the detrimental effect of paragraph 110(2)(d) of the IRPA on children, the applicants alleged that Colombian children accompanied by their parents are fleeing cartels and recruitment by non-state armed groups. They rely on a report by the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, entitled *Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire* (refugee

familles se trouvant aux États-Unis. De plus, en écourtant le séjour des demandeurs ayant de la famille au Canada afin d'en dissuader d'autres à venir au Canada, la disposition a pour effet de causer une immixtion arbitraire dans la liberté des demandeurs de s'associer avec leur famille.

[61] En ce qui a trait aux effets préjudiciables sur les femmes, la demanderesse témoigne qu'elle demande l'asile comme « femme dirigeante psychologue luttant contre la dépendance aux drogues en Colombie ». Les demandeurs soutiennent que, selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unis pour les réfugiés produit au dossier, les femmes dirigeantes sont ciblées par les groupes armés et qu'il s'agit du motif de persécution le plus souvent invoqué par les femmes colombiennes qui demandent l'asile au Canada. Toujours selon l'experte professeure et avocate Elissa Steglich, les demandes d'asile de femmes fuyant les cartels ou la violence intrafamiliale sont aussi vouées à l'échec aux États-Unis. Les demandeurs font valoir que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR a donc un effet disproportionné sur les femmes colombiennes. Il a « l'effet rétrograde non désiré de punir les femmes qui fuient la violence en les soumettant à un collimateur de recours dispendieux et peu généreux contrairement aux articles 15, 26 et 28 de la Charte et aux alinéas 3(3) d) e) f) de la LIPR. »

[62] Les demandeurs s'appuient également sur les *Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Ils soutiennent qu'elles reconnaissent « les nombreux problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes lors de leur audience dont la crainte de persécution est liée au genre : le syndrome de la femme battue; le traumatisme; la honte; la difficulté à exposer leur dossier et à obtenir des preuves et la pauvreté ».

[63] Quant à l'effet préjudiciable de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR sur les enfants, les demandeurs allèguent que les enfants colombiens accompagnés de leurs parents fuient les cartels et le recrutement par des groupes armés non étatiques. Ils s'appuient sur un rapport du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, intitulé « Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire », pour

claimants, refugees and migrants with precarious status), to demonstrate that a large proportion of refugee protection claimants in Canada are minors and that, as a result, they are disproportionately affected by the provision. The applicants also relied on the Chairperson's Guideline 3: *Children Making Refugee Claims* (Guideline No. 3) and argue that paragraph 110(2)(d) of the IRPA has the effect of depriving children of important accommodations put in place by these guidelines.

[64] They alleged that the female applicant suffers from depression and anxiety, which prevents her from functioning normally. In spite of this, she was named as the designated representative of her two minor children, one of whom was diagnosed with a rare and incurable disease in Canada. The female applicant acknowledges that she failed to present evidence of her mental condition and her child's medical condition to the RPD. However, she alleges that paragraph 110(2)(d) of the IRPA has the effect of depriving her children, who are victims of an inappropriate designated representative, of the possibility of having the representative replaced before the RAD and of benefiting fully from Guideline No. 3 and paragraph 170(e) of the IRPA, which provide for the right to produce evidence, examine witnesses and make submissions before the RPD.

[65] According to the applicants, the absence of the right to appeal to the RAD would have a devastating effect on unaccompanied minors, possibly even leading them to suicide. They rely on the affidavit of child psychiatrist and professor Cécile Rousseau, as well as *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267 (*Canadian Doctors*), which states that the Charter must be presumed to provide at least as much protection as international human rights instruments ratified by Canada (*Canadian Doctors*, at paragraph 445).

[66] Finally, the applicants argue that paragraph 110(2)(d) of the IRPA prevents mentally or physically disabled claimants from presenting new evidence critical to their case, thereby impeding the *Chairperson's Guideline 8: Procedures With Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB*, which reiterates the

démontrer qu'une grande partie des demandeurs d'asile au Canada sont des mineurs et qu'en conséquence, la disposition les affecte disproportionnellement. Les demandeurs s'appuient aussi sur les *Directives numéro 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié* (Directives n° 3) et font valoir que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR a pour effet de priver les enfants d'importantes mesures d'adaptation mises en place par ces directives.

[64] Ils allèguent que la demanderesse souffre notamment de dépression et d'anxiété, ce qui l'empêche de fonctionner normalement. Malgré cela, elle a été nommée comme représentante désignée de ses deux enfants mineurs, dont l'un a été diagnostiqué avec une maladie rare et incurable au Canada. La demanderesse reconnaît avoir omis de présenter une preuve de sa condition mentale et de la condition médicale de son enfant devant la SPR. Toutefois, elle allègue que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR a pour effet de priver ses enfants, victimes d'un représentant désigné inapproprié, de la possibilité de le faire substituer devant la SAR et de bénéficier pleinement des Directives n° 3 et de l'alinéa 170(e) de la LIPR, qui prévoit le droit de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations devant la SPR.

[65] Selon les demandeurs, l'absence du droit d'appel à la SAR aurait un effet dévastateur sur les mineurs non accompagnés, pouvant même les mener au suicide. Ils s'appuient sur l'affidavit de la pédopsychiatre et professeure Cécile Rousseau, ainsi que sur la décision *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267 (*Médecins Canadiens*), qui indique qu'il faut présumer que la Charte accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne (*Médecins Canadiens*, au paragraphe 445).

[66] Enfin, les demandeurs soutiennent que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR empêche les demandeurs d'asile souffrant d'une incapacité mentale ou physique de présenter de nouvelles preuves cruciales à leur cas, faisant ainsi obstacle aux *Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui*

ongoing commitment of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.) to provide procedural accommodation for such persons so that they are not disadvantaged in presenting their cases.

[67] In addition to the above evidence, the applicants submitted the following evidence:

- (1) statistical reports from the I.R.B. on the acceptance rate of refugee protection claimants from various countries between 2015 and 2020;
- (2) a publication by the Office of the United Nations High Commissioner entitled *What to Know About Irregular Border Crossings*;
- (3) the written expert testimony of lawyer Bruno Gélinas-Faucher, a member of the bars of Quebec, Ontario and New York, stating that he is not aware of any exception in the United States to the right of appeal for non-citizens who have been granted an exception to the STCA;
- (4) the written testimony of Dr. Ezat Mossallanejad, an advocate for refugee protection claimants who are victims of torture, who states that he is aware that individuals who are victims of torture can present medical and psychological evidence before the RAD, but that many refugee protection claimants who are victims of torture do not have access to the RAD and the opportunity to present such evidence;
- (5) the written testimony of Sylvie Laurion, a psychologist who works with refugee protection claimants, on the importance of psychological reports to the I.R.B., including the RAD, and on the obstacles and difficulties refugee claimants face in accessing these reports; and
- (6) the affidavit of the female applicant, which states, among other things, that she was being persecuted in Colombia by powerful drug traffickers because she dedicated herself to fighting drug addiction as a psychologist, that she was unaware that she had to speak

comparaissent devant la CISR, qui rappellent l'engagement continu de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (C.I.S.R.) à prendre des mesures d'adaptation d'ordre procédural pour ces personnes afin qu'elles ne soient pas désavantagées lorsqu'elles présentent leur cas.

[67] Outre les preuves ci-dessus mentionnées, les demandeurs ont produit la preuve suivante :

- 1) des rapports statistiques de la C.I.S.R. sur le taux d'acceptation des demandeurs d'asile provenant de divers pays entre 2015 et 2020;
- 2) une publication du Haut-Commissariat des Nations-Unis intitulée *Ce qu'il faut savoir des passages irréguliers à la frontière*;
- 3) le témoignage d'expert écrit de l'avocat Bruno Gélinas-Faucher, membre des barreaux du Québec, de l'Ontario et de l'État de New York, indiquant qu'il ne connaît pas d'exception aux États-Unis au droit d'interjeter appel pour les non-citoyens ayant bénéficié d'une exception à l'ETPS;
- 4) le témoignage écrit du D^r Ezat Mossallanejad, un intervenant œuvrant auprès des demandeurs d'asile victimes de torture, qui affirme être au courant que les personnes qui sont victimes de torture peuvent présenter de la preuve médicale et psychologique devant la SAR, mais que plusieurs demandeurs d'asile victime de torture n'ont pas accès à la SAR et la possibilité de présenter une telle preuve;
- 5) le témoignage écrit de Sylvie Laurion, psychologue œuvrant auprès des demandeurs d'asile, sur l'importance des rapports psychologiques devant les instances de la C.I.S.R., dont la SAR et sur les obstacles et difficultés pour les demandeurs d'asile d'avoir accès à ces rapports; et,
- 6) l'affidavit de la demanderesse principale qui affirme, entre autres, qu'elle est persécutée en Colombie par des narcotrafiquants puissants car elle s'est consacrée à combattre la dépendance aux drogues en tant que psychologue, qu'elle ignorait qu'elle devait parler

about her mental condition and that of her son, who has a rare disease, that she failed to include a psychological report for her mental condition, that she was unaware of its relevance, and that she would have lacked the financial resources to pay for a psychologist before the RPD.

[68] After reviewing the record, the Court cannot agree with the applicants' arguments that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates a distinction by adverse effect on Colombian families, women, children and persons with mental or physical disabilities.

[69] Adverse effect discrimination occurs when a seemingly neutral law has a disproportionate impact on members of groups protected from discrimination on an enumerated or analogous ground. Rather than explicitly targeting members of groups protected from differential treatment, the law indirectly disadvantages them (*Fraser*, at paragraphs 30 and 45–48).

[70] The burden is on the applicants to make a *prima facie* case that the law has a disproportionate effect on them because of their membership in an enumerated or analogous group (*Fraser*, at paragraph 52; *Taypotat*, at paragraph 21).

[71] According to *Fraser*, two types of evidence are particularly useful in proving that a law has a disproportionate effect on members of a protected group, namely, evidence of the circumstances of the group and evidence of the consequences of the law (*Fraser*, at paragraph 56). Ideally, allegations of adverse effect discrimination should be supported by both types of evidence. While these two types of evidence are not always required, the evidence must include more than an accumulation of hunches (*Fraser*, at paragraphs 60–61; *Taypotat*, at paragraph 34). It also requires more than general statistical evidence with little or no connection to the particular context of the case (*Taypotat*, at paragraphs 31–32; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 F.C.R. 488, at paragraphs 61 and 80).

de sa condition mentale et celle de son fils qui est atteint d'une maladie rare, qu'elle a omis d'inclure un rapport psychologique pour sa condition mentale, qu'elle ignorait sa pertinence et qu'elle n'aurait pas eu les ressources financières pour payer un psychologue devant la SPR.

[68] Après examen du dossier, la Cour ne peut souscrire aux arguments des demandeurs que l'alinéa 110(2)d) de la LIPR crée une distinction par effet préjudiciable sur les familles colombiennes, les femmes, les enfants et les personnes souffrant d'une incapacité mentale ou physique.

[69] La discrimination par suite d'un effet préjudiciable survient lorsqu'une loi en apparence neutre a une incidence disproportionnée sur des membres de groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue. Plutôt que cibler explicitement les membres de groupes protégés contre une différence de traitement, la loi les désavantage indirectement (*Fraser*, aux paragraphes 30 et 45–48).

[70] Il appartient aux demandeurs de démontrer *prima facie* que la loi a un effet disproportionné à leur égard du fait de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue (*Fraser*, au paragraphe 52; *Taypotat*, au paragraphe 21).

[71] Selon l'arrêt *Fraser*, deux types d'éléments de preuve sont particulièrement utiles pour prouver qu'une loi a un effet disproportionné sur des membres d'un groupe protégé, soit la preuve sur la situation du groupe et la preuve sur les conséquences de la loi (*Fraser*, au paragraphe 56). Idéalement, les allégations de discrimination par suite d'un effet préjudiciable doivent être appuyées par ces deux types de preuve. Même si ces deux types de preuve ne sont pas toujours requis, la preuve doit comprendre davantage qu'une accumulation d'intuitions (*Fraser*, aux paragraphes 60–61; *Taypotat*, au paragraphe 34). Il faut également plus qu'une preuve statistique générale ayant peu ou pas de lien avec le contexte particulier de l'affaire (*Taypotat*, aux paragraphes 31–32; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488, aux paragraphes 61 et 80).

[72] The Court finds that the evidence presented does not establish that the lack of a right to appeal to the RAD has a disproportionate effect on the applicants because of their membership in an enumerated or analogous group. The evidence is fragmentary and has significant gaps.

[73] The statistical data the applicants provided regarding the success of refugee protection claimants by country of origin is too general. The statistics on appeals filed by country of persecution do not indicate the reasons for the rejection of appeals for lack of jurisdiction by the RAD. According to the explanations provided by the RAD, the category “Dismissed—Lack of RAD Jurisdiction” includes claims made by designated foreign nationals, rejected claims for which the RPD made a finding of no credible basis, rejected claims that were referred because they fell within an exception to the STCA, and claims the RPD declared to be abandoned. Nor do they report on the proportion of claimants who are women, children, or persons with physical or mental disabilities, or on the alleged grounds of persecution. In addition, the countries listed are the first country of persecution reported by the claimant to the RPD and do not necessarily reflect the national origin or citizenship of the claimants. Finally, it is noted that the tables include all appeals filed: appeals filed by claimants or by the Minister that have not yet been decided by the RAD, and appeals referred to the RAD by the Federal Court.

[74] As for the statistics on claims made to the RPD by country, they do not show the number of claimants who arrived through the United States. According to the explanations accompanying the statistical data, the tables include all types of cases referred to the RPD, including claims referred by the Federal Court or the RAD for reconsideration, as well as other types of cases heard by the RPD, such as reopening requests.

[72] La Cour estime que la preuve présentée n'établit pas que l'absence d'un droit d'appel à la SAR a un effet disproportionné sur les demandeurs en raison de leur appartenance à un groupe énuméré ou analogue. La preuve est fragmentaire et comporte des lacunes importantes.

[73] Les données statistiques fournies par les demandeurs concernant le succès des demandeurs d'asile selon leur pays d'origine sont trop générales. Les statistiques sur les appels présentés par pays de persécution n'indiquent pas les raisons qui ont justifié le rejet d'appel pour défaut de compétence de la SAR. Selon les explications fournies par la SAR, la catégorie « Rejetés – défaut de compétence de la SAR » englobe les demandes d'asile présentées par des étrangers désignés, les demandes d'asile rejetées à l'égard desquelles la SPR a tiré une conclusion d'absence de minimum de fondement, les demandes d'asile rejetées qui ont été déferées parce qu'elles étaient visées par une exception prévue à l'ETPS, et les demandes d'asile ayant fait l'objet d'un désistement prononcé par la SPR. Elles ne font pas état non plus de la proportion des demandeurs d'asile qui sont des femmes, des enfants ou des personnes souffrant d'incapacité physique ou mentale, ou encore des motifs de persécution allégués. De plus, les pays mentionnés correspondent au premier pays de persécution déclaré par le demandeur à la SPR et ne reflètent pas nécessairement l'origine nationale ou la citoyenneté des demandeurs d'asile. Enfin, il est indiqué que les tableaux englobent tous les appels interjetés : les appels interjetés par les demandeurs d'asile ou par le ministre n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de la SAR, et ceux ayant fait l'objet d'un renvoi à la SAR par la Cour fédérale.

[74] Quant aux statistiques sur les demandes d'asile présentées par pays à la SPR, celles-ci ne démontrent pas le nombre de demandeurs d'asile qui sont arrivés par les États-Unis. Selon les explications qui accompagnent les données statistiques, les tableaux englobent tous les types de cas déferés à la SPR, y compris les demandes d'asile renvoyées par la Cour fédérale ou la SAR en vue d'un nouvel examen, ainsi que d'autres types d'affaires instruites par la SPR, comme les demandes de réouverture.

[75] The applicants cannot argue that this is statistical evidence of “clear and consistent statistical disparities in how a law affects a claimant’s group” (*Fraser*, at paragraphs 62–63; *Taypotat*, at paragraph 33). While these statistics provide information relating to certain general categories, the Court is not in a position to draw the conclusions desired by the applicants.

[76] As for the evidence from the U.S. law experts, Elissa Steglich and Bruno Gélinas-Faucher, who argue, among other things, that an asylum-seeker who has taken advantage of an exception to the STCA has a right of appeal in the United States, regardless of nationality, and that refugee protection claims based on domestic and criminalized violence are unlikely to be granted, the Court finds that this evidence is insufficient and lacks context. The affiants provide no legislative history and offer no explanation of the process applicable to claimants. The Court cannot base a finding of adverse effect on what was presented to it in this case. Moreover, just because the United States has chosen to grant a right of appeal to refugee protection claimants who have taken advantage of an exception to the STCA does not mean that the absence of a right of appeal in Canada creates a disproportionate impact on refugee protection claimants in a similar situation.

[77] Similarly, the two reports by the Office of the United Nations High Commissioner address irregular border crossings of refugee protection claimants. The report entitled *Irregular Arrivals at the Border: Background Information Jan-May 2019* mentions that the majority of claimants who cross the border irregularly are families, single parents with children, couples and individuals travelling alone. It also mentions that one-third of irregular entries into Quebec in the first months of 2019 were children accompanying their parents. The Court questions the relevance of this evidence. First, it focuses on refugee protection claimants who cross the border irregularly. These claimants have a right of appeal to the RAD. Second, it does not demonstrate the composition of claimants who make a claim at a land port of entry from the United States. The Court cannot conclude from this evidence that the lack of a right of

[75] Les demandeurs ne peuvent soutenir qu’il s’agit d’une preuve statistique démontrant des «disparités claires et constantes dans la façon dont une loi affecte un groupe de demandeurs» (*Fraser*, aux paragraphes 62–63; *Taypotat*, au paragraphe 33). Même si ces statistiques fournissent des renseignements relatifs à certaines catégories générales, la Cour n’est pas en mesure de tirer les conclusions souhaitées par les demandeurs.

[76] Quant à la preuve des experts sur le droit américain, Elissa Steglich et Bruno Gélinas-Faucher, qui affirment, entre autres, qu’un demandeur d’asile ayant profité d’une exception à l’ETPS bénéficie d’un droit d’appel aux États-Unis, peu importe sa nationalité, et que les demandes d’asile fondées sur la violence domestique et criminalisée n’ont que peu de chance d’être accordées, la Cour estime que cette preuve est insuffisante et qu’elle manque de contexte. Les affiants ne fournissent aucun contexte législatif et n’offrent aucune explication sur le processus applicable aux demandeurs d’asile. La Cour ne peut fonder une conclusion d’effet préjudiciable sur ce qui lui a été présenté en l’espèce. Par ailleurs, ce n’est pas parce que les États-Unis ont choisi d’accorder un droit d’appel aux demandeurs d’asile ayant profité d’une exception à l’ETPS que l’absence d’un droit d’appel au Canada crée un effet disproportionné sur les demandeurs d’asile dans la même situation.

[77] De même, les deux rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies portent sur les passages irréguliers des demandeurs d’asile à la frontière. Le rapport intitulé *Les arrivées irrégulières à la frontière : informations générales, janvier-mai 2019* mentionne que la majorité des demandeurs qui traversent la frontière de manière irrégulière sont des familles, des parents seuls accompagnés de leurs enfants, des couples et des personnes voyageant seules. Il mentionne également que le tiers des entrées irrégulières au Québec, dans les premiers mois de l’année 2019, étaient des enfants qui accompagnaient leurs parents. La Cour s’interroge sur la pertinence de cette preuve. Dans un premier temps, elle porte sur les demandeurs d’asile qui traversent la frontière de manière irrégulière. Ces demandeurs d’asile bénéficient d’un droit d’appel à la SAR. Dans un deuxième temps, elle ne démontre pas la composition des demandeurs d’asile qui présentent une

appeal to the RAD has a disproportionate impact on a group protected by an enumerated or analogous ground.

[78] The written testimony of Dr. Rousseau, Dr. Laurion, and the advocate for refugee protection claimants is of no assistance to the applicants. First, it has not been shown that the applicants were victims of torture. Second, the Court is of the view that the applicants place too much emphasis on the possibility of presenting new medical or psychological evidence to the RAD. If the RAD were to conduct a *de novo* analysis, one might ask whether the denial of access to the RAD would have a disproportionate impact on the physically or psychologically disabled, given the barriers to presenting medical or psychological evidence before the RPD set out in the written testimony of Dr. Rousseau and Dr. Laurion. However, this is not the case. The RAD bases its analysis on the RPD record and will only admit new evidence if it meets the statutory and jurisprudential criteria (IRPA, subsection 110(4); *Huruglica*, at paragraph 79). The appeal to the RAD is not an opportunity to fill in the gaps in the record before the RPD. The applicants must put forward their best evidence and present their best arguments before the RPD.

[79] Moreover, the evidence does not establish that a right of appeal to the RAD would address the difficulties some claimants may have in accessing mental health professionals. It is true that claimants would have more time to do so. However, the Court has no data on the length of time it takes for claimants to access professionals, either in Quebec or elsewhere in Canada, or on the average length of time before the RAD decides an appeal. It also has no information on how many psychological reports are accepted by the RAD in an appeal, which subgroups have submitted them, and what factual context led to their submission.

demande à un point d'entrée terrestre en provenance des États-Unis. La Cour ne peut conclure de cette preuve que l'absence d'un droit d'appel à la SAR a un effet disproportionné sur un groupe protégé par un motif énuméré ou analogue.

[78] Les témoignages écrits du D^r Rousseau, du D^r Laurion et de l'intervenant auprès des demandeurs d'asile victimes de torture ne sont d'aucun secours aux demandeurs. D'abord, il n'a pas été démontré que les demandeurs ont été victimes de torture. Ensuite, la Cour est d'avis que les demandeurs mettent trop d'emphase sur la possibilité de présenter de la nouvelle preuve médicale ou psychologique devant la SAR. Si la SAR procédait à une analyse *de novo*, il y aurait peut-être lieu de se demander si le refus d'accès à la SAR aurait un impact démesuré sur les personnes souffrant d'une incapacité physique ou psychologique, considérant les obstacles à la présentation de preuve médicale ou psychologique devant la SPR, exposés dans les témoignages écrits du D^r Rousseau et du D^r Laurion. Ce n'est cependant pas le cas. La SAR base son analyse sur le dossier de la SPR et n'accepte d'admettre de nouveaux éléments de preuve que s'ils satisfont les critères législatifs et jurisprudentiels (LIPR, au paragraphe 110(4); *Huruglica*, au paragraphe 79). L'appel devant la SAR n'est pas l'occasion de pallier les lacunes du dossier devant la SPR. Les demandeurs doivent mettre de l'avant leur meilleure preuve et présenter leurs meilleurs arguments devant la SPR.

[79] De plus, la preuve ne permet pas d'établir qu'un droit d'appel à la SAR réglerait les difficultés que peuvent avoir certains demandeurs d'asile à avoir accès aux professionnels de santé mentale. Certes, les demandeurs bénéficieraient d'un délai plus long pour ce faire. Toutefois, la Cour n'a aucune donnée sur les délais que doivent encourir les demandeurs d'asile pour avoir accès aux professionnels, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, ou sur le délai moyen avant que la SAR ne se prononce sur un appel. Elle n'a également aucune information sur le nombre de rapports psychologiques qui sont acceptés par la SAR dans le cadre d'un appel, quels sous-groupes les ont présentés et quel est le contexte factuel ayant mené à leur dépôt.

[80] While the Chairperson’s Guidelines recognize the vulnerability of certain groups of refugee claimants and apply to all divisions of the I.R.B., they are also intended to accommodate, at the procedural level, the difficulties that claimants may have in presenting their cases. They also specify the relevant considerations in assessing claims and evidence. Counsel should remain alert to any difficulties their clients may have in testifying and, where appropriate, communicate their concerns to the RPD. They should also stress to their clients the importance of disclosing any factors that may reduce their chances of being recognized as refugees.

[81] In conclusion, although the Court recognizes that there are disadvantages arising from the absence of a right of appeal to the RAD, the Court is of the opinion that the applicants have not submitted evidence demonstrating that paragraph 110(2)(d) of the IRPA has a “disproportionate” impact on Colombian families (based on national origin or citizenship, family not being a recognized analogous ground), women, children or persons with physical or psychological disabilities.

[82] Being prepared to assume that paragraph 110(2)(d) of the IRPA creates a distinction based on national origin, citizenship and age because of the way the provision interacts with sections 159.3 and 159.5 of the IRPR and the STCA, the Court now intends to examine whether paragraph 110(2)(d) of the IRPA satisfies the second prong of the analysis of subsection 15(1) of the Charter.

(2) Step 2: Reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage

[83] The second step in the analysis under subsection 15(1) of the Charter is to determine whether the impugned provision is discriminatory because it imposes a burden or denies a benefit in a way that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating disadvantage, including the disadvantage historically suffered (*Fraser*, at paragraphs 27, 50 and 76; *Taypotat*, at paragraph 20; *Quebec v. A*, at paragraph 331).

[80] Bien que les Directives du président reconnaissent la vulnérabilité de certains groupes de demandeurs d’asile et qu’elles s’appliquent à l’ensemble des sections de la C.I.S.R., elles ont aussi pour objet d’accommoder, au niveau procédural, les difficultés que peuvent avoir des demandeurs à présenter leur dossier. Elles précisent également les considérations pertinentes dans l’évaluation des demandes et de la preuve. Les avocats doivent demeurer aux aguets des difficultés que pourraient avoir leurs clients à témoigner et, le cas échéant, communiquer leurs inquiétudes à la SPR. Ils doivent également insister auprès de leurs clients de l’importance à communiquer tous les facteurs qui pourraient réduire leurs chances d’être reconnus comme réfugiés.

[81] Pour conclure, même si elle reconnaît qu’il y a des désavantages qui découlent de l’absence d’un droit d’appel à la SAR, la Cour est d’avis que les demandeurs n’ont pas démontré, à même la preuve produite, que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR a un effet qu’on peut qualifier de « disproportionné » sur les familles colombiennes (en raison de leur origine nationale ou citoyenneté, la famille n’étant pas un motif analogue reconnu), les femmes, les enfants ou les personnes souffrant d’incapacité physique ou psychologique.

[82] Étant disposée à présumer que l’alinéa 110(2)d) de la LIPR crée une distinction fondée sur l’origine nationale, la citoyenneté et l’âge en raison de la manière dont la disposition interagit avec les articles 159.3 et 159.5 du RIPR et l’ETPS, la Cour entend maintenant examiner si l’alinéa 110(2)d) de la LIPR satisfait au deuxième volet de l’analyse du paragraphe 15(1) de la Charte.

2) Deuxième étape : Renforcer, perpétuer ou accentuer un désavantage

[83] La deuxième étape de l’analyse sous le paragraphe 15(1) de la Charte est de déterminer si la disposition contestée est discriminatoire parce qu’elle impose un fardeau ou nie un avantage d’une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d’accentuer le désavantage, y compris le désavantage historiquement subi (*Fraser*, aux paragraphes 27, 50 et 76; *Taypotat*, au paragraphe 20; *Québec c. A*, au paragraphe 331).

[84] The Court cannot agree with the applicants' argument that the prohibition on appealing to the RAD implies that their fears are less worthy of protection than those of U.S. or stateless claimants who are ordinarily resident in the United States. The reason that U.S. and stateless refugee protection claimants who are ordinarily resident in the United States are excluded from the application of the STCA, and thus have access to the RAD, is that they cannot claim asylum in the United States for a fear of persecution in the United States. This is because the United States is not their first safe country of arrival, but their country of residence. It is not because of any perception that their claims are more valuable or that they deserve more protection.

[85] The same is true for the applicants' argument that paragraph 110(2)(d) of the IRPA discriminates against claimants with family members in Canada and unaccompanied minors by denying them access to the RAD.

[86] Even if family were an analogous ground of discrimination under subsection 15(1) of the Charter, the applicants have provided no evidence of systemic or historical disadvantage faced by claimants with family in Canada. On the contrary, it is because these claimants have family in Canada that their claims can be heard by the RPD (IRPR, section 159.5). If this were not the case, their claims would be ineligible and they would be returned to the United States.

[87] In the case of unaccompanied minors, it is clear that the exception to the inadmissibility of their claim under section 159.5 of the IRPR is related to their status as more vulnerable persons. However, the Court does not consider, in the words of the applicants, that the absence of a right of appeal to the RAD [TRANSLATION] "perpetuates the stereotype that children are objects of law and not subjects of law and as such deserve to suffer" or that it reinforces the disadvantage [TRANSLATION] "that children must always suffer the fate or choice of their parents".

[84] La Cour ne peut souscrire à l'argument des demandeurs que l'interdiction d'interjeter appel à la SAR sous-entend que leurs craintes soient moins dignes de protection que celles des Américains ou des demandeurs sans nationalité qui résident habituellement aux États-Unis. La raison pour laquelle les demandeurs d'asile américains et sans nationalité qui y résident habituellement sont exclus de l'application de l'ETPS, et ont donc accès à la SAR, est qu'ils ne peuvent pas faire une demande d'asile aux États-Unis pour une crainte de persécution aux États-Unis. En effet, les États-Unis ne sont pas leur premier pays d'arrivée sûr, mais bien leur pays de résidence. Ce n'est pas en raison d'une quelconque perception que leurs demandes ont plus de valeur ou qu'ils méritent plus de protection.

[85] Il en est de même pour l'argument des demandeurs selon lequel l'alinéa 110(2)d) de la LIPR est discriminatoire envers les demandeurs qui ont des membres de la famille au Canada et les mineurs non accompagnés puisqu'il les prive de l'accès à la SAR.

[86] Même si la famille constituait un motif analogue de discrimination selon le paragraphe 15(1) de la Charte, les demandeurs n'ont apporté aucune preuve d'un désavantage systémique ou historique auquel feraient face les demandeurs d'asile qui ont de la famille au Canada. C'est au contraire parce que ces demandeurs ont de la famille au Canada que leurs demandes peuvent être entendues par la SPR (RIPR, à l'article 159.5). Si ce n'était pas le cas, leurs demandes seraient irrecevables et ils seraient renvoyés aux États-Unis.

[87] Dans le cas des mineurs non accompagnés, il est évident que l'exception à l'irrecevabilité de leur demande prévue à l'article 159.5 du RIPR se rattache à leur condition de personne plus vulnérable. Toutefois, la Cour ne considère pas, pour reprendre les termes des demandeurs, que l'absence d'un droit d'appel à la SAR « perpétue le stéréotype que les enfants soient des objets de droit et non des sujets de droit et qu'à ce titre, ils méritent de souffrir » ou qu'il renforce le désavantage « que les enfants doivent toujours subir le sort ou le choix de leurs parents ».

[88] As noted in *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429 (*Gosselin*), distinctions based on age are common and necessary to maintain order in our society and do not automatically evoke the context of pre-existing disadvantage that suggests discrimination and arbitrary denial of privilege (*Gosselin*, at paragraph 31).

[89] The restriction on the right of appeal must be considered in its overall legislative context, which includes the STCA (*Fraser*, at paragraph 42). The purpose of the STCA is to allow Canada and the United States to better manage the flow of refugee protection claimants and to share responsibility for the examination of asylum claims between the two countries. While the STCA provides for exceptions for certain claimants, the rule remains that claims are ineligible when claimants present themselves at a land port of entry. These exceptions are specified in section 159.5 of the IRPR and take into account the vulnerability of minor refugee claimants and the principle of family reunification set out in the IRPA. Since these claimants have the opportunity to make a claim for refugee protection in a safe country, Canadian law has held that a negative decision by the RPD on their claim must be considered final. The vulnerability of minor refugee claimants is not heightened because a provision in the IRPA does not confer a greater procedural advantage on them.

[90] It is important to remember that it is the fact of arriving from a designated country that is a party to an agreement, namely the United States, that denies refugee claimants appeal rights to the RAD, regardless of national origin, citizenship, gender, age or disability. If they had made their claims for refugee protection other than at a land port of entry, these same claimants would have a right of appeal to the RAD because they would not be subject to the STCA.

[91] However, the applicants did not challenge the constitutionality of the STCA in this case.

[88] Comme il a été mentionné dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429 (*Gosselin*), les distinctions fondées sur l'âge sont courantes et nécessaires pour maintenir l'ordre dans notre société et n'évoquent pas automatiquement le contexte d'un désavantage préexistant qui donne à croire à l'existence d'une discrimination et à la dénégaration arbitraire de privilèges (*Gosselin*, au paragraphe 31).

[89] La restriction du droit d'appel doit être examinée dans son contexte législatif global, ce qui comprend l'ETPS (*Fraser*, au paragraphe 42). L'ETPS a pour objet de permettre au Canada et aux États-Unis de mieux gérer la circulation des demandeurs d'asile et de partager la responsabilité de l'examen des demandes d'asile entre les deux pays. Bien que l'ETPS prévoit des exceptions pour certains demandeurs d'asile, la règle demeure celle de l'irrecevabilité des demandes lorsque les demandeurs d'asile se présentent à un point d'entrée terrestre. Ces exceptions sont précisées à l'article 159.5 du RIPR et tiennent compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile mineurs et du principe de la réunification des familles énoncé dans la LIPR. Puisque ces demandeurs d'asile ont la possibilité de faire une demande d'asile dans un pays sûr, le législateur canadien a jugé qu'une décision négative de la SPR par rapport à leur demande doit être considérée comme définitive. La vulnérabilité des demandeurs d'asile mineurs n'est pas accentuée parce qu'une disposition de la LIPR ne leur confère pas un plus grand avantage procédural.

[90] Il importe de rappeler que c'est le fait d'arriver d'un pays désigné partie à un accord, soit les États-Unis, qui prive les demandeurs d'asile d'un droit d'appel à la SAR, peu importe leur origine nationale, leur citoyenneté, leur genre, leur âge ou leur déficience. S'ils avaient présenté leurs demandes d'asile ailleurs qu'à un point d'entrée terrestre, ces mêmes demandeurs bénéficieraient d'un droit d'appel à la SAR puisqu'ils ne seraient pas assujettis à l'ETPS.

[91] Or, les demandeurs n'ont pas contesté la constitutionnalité de l'ETPS en l'instance.

[92] In sum, the Court rejects the applicants' argument that the effect of the impugned provision is to widen the disparity experienced by the most vulnerable claimants because of a more expensive and less generous remedy before this Court. Although the grounds for judicial review are narrower than the grounds for appeal to the RAD, the Court cannot conclude that the difference in procedural treatment has the effect, as the applicants allege, of perpetuating disadvantage or the application of stereotypes or prejudices against Colombian claimants, women, children or persons with physical or mental disabilities.

VI. Conclusion

[93] For the reasons set out above, arguments based on subsection 15(1) of the Charter cannot succeed. The applicants have not established that the distinctions that may be drawn under paragraph 110(2)(d) of the IRPA are discriminatory.

[94] Since the applicants have not shown that a right guaranteed by subsection 15(1) of the Charter has been violated, it is not necessary for the Court to consider whether paragraph 110(2)(d) of the IRPA is justified under section 1 of the Charter.

[95] For all these reasons, the Court concludes that the application for judicial review must be dismissed.

VII. Certified question

[96] In their supplemental memorandum, the applicants ask the Court to certify the following question:

[TRANSLATION]

Do subparagraphs 110(2)(d)(i) and (ii) of the IRPA infringe subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (UK), 1982, c 11 (the Charter) in a manner that cannot be justified by section 1 of the Charter, and are therefore of no force and effect pursuant to subsection 51(2) of the *Constitution Act, 1982*?

[92] En somme, la Cour rejette l'argument des demandeurs selon lequel la disposition contestée a pour effet d'élargir la disparité vécue par les demandeurs les plus vulnérables en raison d'un recours plus dispendieux et moins généreux devant cette Cour. Bien que les motifs de contrôle judiciaire soient plus étroits que les motifs d'appel à la SAR, la Cour ne peut conclure que la différence de traitement procédural a pour effet, comme le prétendent les demandeurs, de perpétuer des désavantages ou l'application de stéréotypes ou préjugés à l'égard des demandeurs d'asile colombiens, femmes, enfants ou personnes souffrant d'une déficience physique ou mentale.

VI. Conclusion

[93] Pour les raisons mentionnées plus haut, les arguments fondés sur le paragraphe 15(1) de la Charte ne peuvent réussir. Les demandeurs n'ont pas établi que les distinctions pouvant découler de l'alinéa 110(2)d) de la LIPR étaient discriminatoires.

[94] Puisque les demandeurs n'ont pas démontré qu'un droit garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte a été violé, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner si l'alinéa 110(2)d) de la LIPR est justifiée au regard de l'article premier de la Charte.

[95] Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour conclut que la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

VII. Question certifiée

[96] Dans leur mémoire supplémentaire, les demandeurs demandent à la Cour de certifier la question suivante :

Est-ce que les alinéas 110(2) d) i) ii) de la LIPR portent atteinte au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c 11 (la Charte)* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et sont par conséquent inopérants conformément au paragraphe 51(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

[97] The criteria for certifying a question are well established. The proposed question must be determinative of the outcome of the appeal, transcend the interests of the parties to the litigation, and involve matters of significant consequence or general application. In addition, the issue must have been considered by the Federal Court and it must arise from the case itself, not simply from the way in which the Federal Court decided the case. A question that is in the nature of a reference or whose answer depends on the facts of the case cannot raise a properly certified question (*Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674, at paragraphs 46–47; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229, at paragraph 36; *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 178, 485 N.R. 186, at paragraphs 15–17; *Lai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FCA 21, 467 N.R. 198, at paragraph 4; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, at paragraph 9; *Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraphs 28–29; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 318 N.R. 365, at paragraphs 11–12; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.A. No. 1637 (QL) (C.A.), at paragraph 4).

[98] The Court agrees with the parties that the question raises an important issue that transcends the interests of the parties in this case and would be determinative of the outcome of an appeal. The Court will, however, rephrase the proposed question and certify the following:

Does paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringe subsection 15(1) of the Charter in a way that cannot be justified by section 1 of the Charter?

[97] Les critères pour la certification d’une question sont bien établis. La question proposée doit être déterminante quant à l’issue de l’appel, transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale. De plus, la question doit avoir été examinée par la Cour fédérale et elle doit découler de l’affaire elle-même, et non simplement de la façon dont la Cour fédérale a statué sur l’affaire. Une question qui est de la nature d’un renvoi ou dont la réponse dépend des faits qui sont propres à l’affaire ne peut soulever une question dûment certifiée (*Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674, aux paragraphes 46–47; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229, au paragraphe 36; *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 178, aux paragraphes 15–17; *Lai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CAF 21, au paragraphe 4; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, au paragraphe 9; *Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, aux paragraphes 28–29; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89, aux paragraphes 11–12; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.), au paragraphe 4).

[98] La Cour est d’accord avec les parties que la question soulève une question importante qui transcende les intérêts des parties en l’espèce et qui serait déterminante quant à l’issue d’un appel. La Cour reformulerait toutefois la question proposée et certifierait ce qui suit :

L’alinéa 110(2)d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 porte-t-il atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte d’une manière qui ne peut être justifiée par l’article premier de la Charte?

JUDGMENT in IMM-7283-19

THIS COURT'S JUDGMENT is as follows:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The following question of general importance is certified:

Does paragraph 110(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringe subsection 15(1) of the Charter in a way that cannot be justified by section 1 of the Charter?

JUGEMENT au dossier IMM-7283-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée; et
2. La question de portée générale suivante est certifiée :

L'alinéa 110(2)(d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 porte-t-il atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la Charte?

A-439-19
2021 FCA 176

A-439-19
2021 CAF 176

Robert Salna, James Rose and Loridana Cerilli, proposed representative respondents on behalf of a class of respondents (*Appellants/Respondents on cross-appeal*)

Robert Salna, James Rose et Loridana Cerilli, représentants défendeurs proposés, au nom des défendeurs d'un recours collectif (*appelants/intimés dans l'appel incident*)

v.

c.

Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC, and Fathers & Daughters Nevada, LLC (*Respondents/Appellants on cross-appeal*)

Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC et Fathers & Daughters Nevada, LLC (*intimées/appelantes dans l'appel incident*)

and

et

Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy & Public Interest Clinic (*Intervener*)

Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko (*intervenante*)

INDEXED AS: SALNA v. VOLTAGE PICTURES, LLC

RÉPERTORIÉ : SALNA c. VOLTAGE PICTURES, LLC

Federal Court of Appeal, Nadon, Rennie and Rivoalen J.J.A.—By videoconference, April 28; Ottawa, September 8, 2021.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Rennie et Rivoalen, J.C.A.—Par vidéoconférence, 28 avril; Ottawa, 8 septembre 2021.

Practice — Class Proceedings — Appeal, cross-appeal from order of Federal Court — Appellant appealing award of costs in motion to certify respondent class proceeding (reverse class application) under Federal Courts Rules, rr. 334.14(2), 334.14(3), 334.16 — Respondents cross-appealing dismissal of that motion — Respondents seeking certification of respondent class proceeding alleging infringement of their copyright protected work by appellants — Targeted online copyright infringement of five of their films (Works) — Respondents identifying Internet protocol (IP) address of BitTorrent users who downloaded Works — Triggering notice and notice procedure under Copyright Act — Respondents obtaining Norwich order compelling Rogers Communications Inc. to disclose identity of subscriber with IP address in question — One of appellants, Robert Salna, identified as Internet account subscriber — Respondents filed application in Federal Court against Mr. Salna alleging copyright infringement online — Alleged three different acts of infringement including making film available for download by means of BitTorrent network offering file for uploading or actually uploading film — Appellant Mr. Salna owner of rental property who provides Internet access to tenants — Federal Court acknowledging

Pratique — Recours collectifs — Appel et appel incident à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale — Les appellants ont interjeté appel d'une ordonnance rendue quant aux dépens par suite d'une requête des intimées en autorisation d'exercer un recours collectif (recours collectif inversé) en vertu des paragraphes 334.14(2), 334.14(3) et de la règle 334.16 des Règles des Cours fédérales — Les intimées ont interjeté un appel incident contre la décision de rejeter cette requête — Les intimées, qui alléguaient une violation par les appellants de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, souhaitaient obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs — Elles ont visé la violation en ligne de droits d'auteur sur cinq de leurs films (œuvres) — Les intimées ont déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé les œuvres — Elles ont déclenché la procédure d'avis et avis prévue à la Loi sur le droit d'auteur — Elles ont obtenu une ordonnance de type Norwich qui obligeait Rogers Communications Inc. à leur communiquer l'identité de l'abonné correspondant à l'adresse IP en question — L'un des appellants, Robert Salna, a été identifié comme étant l'abonné au compte Internet — Les intimées ont déposé une demande devant la Cour fédérale contre M. Salna

five conjunctive criteria that must be met to certify class proceeding pursuant to Rules, r. 334.16(1) — Concluding that respondents not meeting their onus respecting any of five criteria — On cross-appeal, respondents claiming Federal Court making reviewable error in each of five criteria specified in r. 334.16(1) — Whether Federal Court making reviewable error in refusing to certify class action; whether Federal Court erring in decision to award costs, to refuse to release security for costs — Rules allowing for certification of both plaintiff, defendant applicants (when underlying proceeding is action), applicant, respondent applicants (when underlying proceeding is application) for class proceedings (rr. 334.14(2), 334.14(3)) — Judge must certify proceeding if five criteria in r. 334.16(1) met — Federal Court making reversible errors in relation to each criteria — In particular, Federal Court's reasons with respect to fourth, fifth criteria (rr. 334.16(1)(d), (e)) insufficient to provide basis for appellate review, motion for certification returned to Federal Court for consideration of rr. 334.16(1)(d), (e) — Both parties right in taking issue with various aspects of Federal Court's ruling on costs, arguing that reasons given not permitting appellate review — In this instance, Federal Court awarded costs, contrary to presumption that class proceeding is no-cost regime unless one of circumstances in r. 334.39 met, without explaining why — Such conclusion both legally, factually deficient — On issue of refusal to release funds set aside as security for costs, Federal Court erred in ordering that they not be released following its decision not to certify class action — Following outcome of motion for certification, funds should have been released — However, given respondents' success on appeal, such error of no consequence — As certification motion returned to Federal Court, question of security for costs would follow outcome Federal Court decision on that motion — In conclusion, Federal Court's costs award, decision set aside — Certification motion returned to Federal Court for consideration of Rules, rr. 334.16(1)(d), 334.16(1)(e) — Appeal allowed, cross-appeal allowed in part.

pour violation en ligne de leurs droits d'auteur — Elles ont allégué trois actes de contrefaçon, dont celui de permettre le téléchargement d'un film au moyen du réseau BitTorrent offrant le fichier à téléverser, ou de téléverser effectivement un film — L'appelant, M. Salna, est le propriétaire d'un immeuble locatif qui offre un accès Internet à ses locataires — La Cour fédérale a reconnu qu'en application du paragraphe 334.16(1) des Règles, l'autorisation du recours collectif est subordonnée au respect de cinq conditions essentielles — Elle a conclu que les intimées ne s'étaient acquittées de leur fardeau à l'égard d'aucune des cinq conditions — Dans un appel incident, les intimées ont affirmé que la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision à l'égard de chacune des cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision en refusant d'autoriser le recours collectif et si elle a commis une erreur dans sa décision d'adjuger les dépens et de refuser que soit débloqué le cautionnement pour dépens — Les Règles permettent à des demandeurs ou à des défendeurs (que l'instance au principal soit une action ou une demande) de présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif (paragraphe 334.14(2) et 334.14(3) des Règles) — Le juge doit accorder l'autorisation s'il est satisfait aux cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles — La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision relativement à chaque condition essentielle — Plus particulièrement, les motifs de la Cour fédérale relativement aux quatrième et cinquième conditions (les alinéas 334.16(1)d) et e) des Règles) étant insuffisants pour fournir le fondement nécessaire à un examen en appel, la requête en autorisation a été renvoyée à la Cour fédérale afin qu'elle réexamine l'affaire à la lumière des alinéas 334.16(1)d) et e) des Règles — Les deux parties ont eu raison de contester divers aspects de l'ordonnance de la Cour fédérale quant aux dépens, affirmant que les motifs fournis ne permettaient pas un examen en appel — En l'espèce, la Cour fédérale a adjugé des dépens, sans expliquer pourquoi; cette décision allait à l'encontre de la présomption selon laquelle un recours collectif est un régime sans dépens, sauf dans l'un des cas énoncés à la règle 334.39 — Cette décision était lacunaire sur les plans juridique et factuel — Quant au refus de débloquent les fonds consignés à titre de cautionnement pour dépens, la Cour fédérale a commis une erreur en rendant cette ordonnance après sa décision de ne pas autoriser le recours collectif — Après l'issue de la requête en autorisation, les fonds auraient dû avoir été versés — Cependant, compte tenu du fait que les intimées ont obtenu gain de cause dans l'appel, cette erreur n'a eu aucune conséquence — La requête en autorisation étant renvoyée à la Cour fédérale, la question du cautionnement pour dépens suivrait l'issue de la décision de la Cour fédérale concernant cette requête — En conclusion, la décision de la Cour fédérale et son ordonnance quant aux dépens ont été annulées — La requête en autorisation a été renvoyée à la Cour fédérale afin qu'elle réexamine les questions portant sur les alinéas 334.16(1)d) et

Copyright — Practice — Appellant appealing award of costs in motion to certify respondent class proceeding (reverse class application) under Federal Courts Rules (Rules), rr. 334.14(2), 334.14(3), 334.16 — Respondents cross-appealing dismissal of that motion — Respondents seeking certification of respondent class proceeding alleging infringement of their copyright protected work by appellants — Identifying Internet protocol (IP) address of BitTorrent users who downloaded Works — Triggering notice and notice procedure under Copyright Act — Obtaining Norwich order compelling Rogers Communications Inc. to disclose identity of subscriber with IP address in question; one of appellants, Robert Salna, identified as Internet account subscriber — Respondents filed application in Federal Court against Mr. Salna alleging copyright infringement online — Alleged three different acts of infringement — Classified persons as either as “direct infringers” or “authorizing infringers” — Respondents claimed that infringers violated Act, s. 27(1) as primary infringers or s. 27(2) as secondary infringers — Federal Court accepting, as conclusive, expert evidence on nature of distinction between “uploading”, “downloading” on BitTorrent — This was error of law affecting Federal Court’s findings on both primary infringement, secondary infringement causes of action — Respondents not successfully pleading material facts necessary to ground their claim to secondary infringement — Federal Court concluding that respondents’ proposed use of notice and notice regime under Act, s. 41.26 overburdened ISPs, appropriated Parliament’s intention to balance rights of interested parties for their own purposes — Federal Court’s analysis, conclusions in relation to notice and notice regime, its potential use as communication tool to support administration of proceeding could not be sustained — It did not conduct statutory interpretation analysis required to answer this question — In absence of specific proposed uses, Federal Court’s conclusion that use of s. 41.26 notices was outside legislative remit, would overburden ISPs was premature, speculative.

This was an appeal and cross-appeal from an order of the Federal Court. The appellants appealed the Federal Court’s

334.16(1)e) des Règles — Appel accueilli et appel incident accueilli en partie.

Droit d’auteur — Pratique — Les appelants ont interjeté appel d’une ordonnance rendue quant aux dépens par suite d’une requête des intimées en autorisation d’exercer un recours collectif (recours collectif inversé) en vertu des paragraphes 334.14(2), 334.14(3) et de la règle 334.16 des Règles des Cours fédérales — Les intimées ont interjeté un appel incident contre la décision de rejeter cette requête — Les intimées, qui alléguaient une violation par les appelants de leurs œuvres protégées par le droit d’auteur, souhaitaient obtenir l’autorisation d’exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs — Elles ont déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé des œuvres — Elles ont déclenché la procédure d’avis et avis prévue à la Loi sur le droit d’auteur — Elles ont obtenu une ordonnance de type Norwich qui obligeait Rogers Communications Inc. à leur communiquer l’identité de l’abonné correspondant à l’adresse IP en question; l’un des appelants, Robert Salna, a été identifié comme étant l’abonné au compte Internet — Les intimées ont déposé une demande devant la Cour fédérale contre M. Salna pour violation en ligne de leurs droits d’auteur — Elles ont allégué trois actes de contrefaçon — Elles ont qualifié les personnes en cause de « contrefacteurs directs » ou de « contrefacteurs autorisateurs » — Selon les intimées, les contrefacteurs ont contrevenu à l’art. 27(1) de la Loi en tant qu’auteurs d’une violation initiale ou à l’art. 27(2) en tant qu’auteurs d’une violation à une étape ultérieure — La Cour fédérale a tenu pour concluante la preuve d’expert sur la nature de la distinction entre le « téléversement » et le « téléchargement » par BitTorrent — Il s’agissait d’une erreur de droit qui a eu une incidence sur les conclusions de la Cour fédérale quant aux causes d’action concernant la violation initiale et la violation à une étape ultérieure — Les intimées n’ont pas invoqué les faits substantiels nécessaires pour justifier leur prétention quant à une violation à une étape ultérieure — La Cour fédérale a conclu que le recours proposé par les intimées au régime d’avis et avis, prévu à l’art. 41.26 de la Loi, imposait un fardeau excessif aux FSI et interprétait à mauvais droit l’intention du Parlement de concilier les droits des intéressés — L’analyse et les conclusions de la Cour fédérale relativement au régime d’avis et avis et à la possibilité d’y recourir comme outil de communication dans l’instruction du recours ne pouvaient pas être retenues — Elle n’a pas procédé à l’exercice d’interprétation législative nécessaire pour répondre à cette question — Sans connaître les fins précises envisagées, il était prématuré et conjectural pour la Cour fédérale de conclure que les avis prévus à l’art. 41.26 outrepassaient les pouvoirs conférés par la loi et imposeraient un fardeau excessif aux FSI.

Il s’agissait d’un appel et d’un appel incident à l’encontre d’une ordonnance de la Cour fédérale. Les appelants ont

award of costs in a motion to certify a respondent class proceeding (reverse class application) under subsections 334.14(2), 334.14(3) and rule 334.16 of the *Federal Courts Rules* (Rules). The respondents cross-appealed the Federal Court's dismissal of the motion to certify. The respondents sought certification of a respondent class proceeding alleging infringement of their copyright protected work by the appellants. They targeted the online copyright infringement of five of their films (the Works).

BitTorrent is a peer-to-peer file sharing protocol that enables the decentralized and simultaneous distribution of computer files over the Internet. Forensic software deployed by the respondents identified the Internet protocol (IP) addresses of BitTorrent users who downloaded any of the Works. The software also collected information on the BitTorrent users offering to upload these films. This included the IP address used by the uploader. The respondents triggered the notice and notice procedure under the *Copyright Act*. The respondents determined that a particular IP address offered to upload all five of its films at various times. The respondents obtained a *Norwich* order compelling Rogers Communications Inc. to disclose the identity of the subscriber with this IP address. Robert Salna was identified as the Internet account subscriber. The respondents filed an application in the Federal Court against Mr. Salna, alleging that their copyrights had been infringed online. They alleged three different acts of infringement: (i) making a film available for download by means of the BitTorrent network offering the file for uploading or actually uploading a film; (ii) advertising by way of the BitTorrent protocol that a film is available for download; and (iii) authorizing the infringement by failing to take reasonable steps to ensure that the first and second unlawful acts did not take place in respect of an Internet account controlled by an Internet account subscriber. They classified persons committing either (i) or (ii) as "direct infringers" and persons committing (iii) as "authorizing infringers". Among direct infringers, the respondents claimed that those who committed (i) were primary infringers (persons who infringed their copyright in the Works pursuant to subsection 27(1) of the Act), and those who committed (ii) were secondary infringers (persons who infringed their copyright in the Works pursuant to subsection 27(2) of the Act).

The appellant Mr. Salna is the owner of a rental property who provides Internet access to his tenants at his rental property. He claimed it was his tenants who performed the alleged unlawful activities but they denied this. At the hearing of the

interjeté appel de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale quant aux dépens par suite d'une requête des intimées en autorisation d'exercer un recours collectif (recours collectif inversé) en vertu des paragraphes 334.14(2) et 334.14(3) et de la règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles). Les intimées ont interjeté un appel incident contre la décision de la Cour fédérale de rejeter la requête en autorisation. Les intimées, qui alléguaient une violation par les appelants de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, souhaitaient obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs. Elles ont visé la violation en ligne de droits d'auteur sur cinq de leurs films (les œuvres).

BitTorrent est un protocole de partage de fichiers poste à poste qui permet la mise en circulation décentralisée et simultanée de fichiers informatiques par Internet. Le logiciel d'analyse technique utilisé par les intimées a déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé l'une des œuvres. Le logiciel a aussi recueilli des renseignements sur les utilisateurs de BitTorrent offrant de téléverser ces films. Il s'agissait notamment de l'adresse IP utilisée par la source du téléversement. Les intimées ont déclenché la procédure d'avis et avis prévue à la *Loi sur le droit d'auteur*. Elles ont déterminé qu'une adresse IP en particulier avait offert de téléverser leurs cinq films à différents moments. Elles ont obtenu une ordonnance de type *Norwich* qui obligeait Rogers Communications Inc. à leur communiquer l'identité de l'abonné correspondant à cette adresse IP. Robert Salna a été identifié comme étant l'abonné au compte Internet. Les intimées ont déposé une demande devant la Cour fédérale contre M. Salna pour violation en ligne de leurs droits d'auteur. Elles ont allégué trois actes de contrefaçon : permettre le téléchargement d'un film au moyen du réseau BitTorrent offrant le fichier à téléverser, ou téléverser effectivement un film, (ii) annoncer l'offre de téléchargement du film au moyen du protocole BitTorrent; (iii) autoriser la contrefaçon en ne prenant aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les deux actes illégaux susmentionnés n'ont pas été commis à l'égard d'un compte Internet contrôlé par l'abonné à un compte Internet. Elles ont qualifié les personnes qui commettent l'acte (i) ou (ii) de « contrefacteurs directs » et les personnes qui commettent l'acte (iii) de « contrefacteurs autorisateurs ». Selon les intimées, parmi les contrefacteurs directs, ceux qui ont commis l'acte (i) étaient les auteurs d'une violation initiale (personnes qui ont violé leur droit d'auteur sur les œuvres en contravention au paragraphe 27(1) de la Loi) et ceux qui ont commis l'acte (ii) sont les auteurs d'une violation à une étape ultérieure (personnes qui ont violé leur droit d'auteur sur les œuvres en contravention au paragraphe 27(2) de la Loi).

L'appellant, M. Salna, est le propriétaire d'un immeuble locatif qui offre un accès Internet à ses locataires. Selon lui, ses locataires auraient commis les actes illégaux reprochés, mais ils ont nié avoir commis ces actes illégaux. À l'audience, les

motion, the respondents advised that the proposed class of respondents would only comprise direct infringers and/or authorizing infringers who are also Internet account subscribers that had received a notice of certification from their Internet Service Provider (ISP) in the last six months.

The Federal Court acknowledged that, pursuant to subsection 334.16(1) of the Rules, five conjunctive criteria must be met to certify a class proceeding: (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action; (b) there is an identifiable class of two or more persons; (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members; (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and (e) there is a representative plaintiff or applicant who, in particular, would fairly and adequately represent the interests of the class. The Federal Court concluded that the respondents had not met their onus in respect of any of the five criteria. It also concluded that another strategy, the joinder of multiple individual actions, was preferable over certifying a class. The Federal Court awarded the respondents costs but refused to release the \$75,000 previously posted by the respondents as security for costs in the class action. In cross-appealing the Federal Court's decision, the respondents claimed that the Federal Court made a reviewable error in each of the five criteria specified in subsection 334.16(1) of the Rules.

The issues were whether the Federal Court made a reviewable error in refusing to certify the class action and whether it erred in its decision to award costs and to refuse to release the security for costs.

Held, the appeal of the costs award should be allowed and the cross-appeal should be allowed in part.

The Rules allow for the certification of both plaintiff and defendant applicants (when the underlying proceeding is an action) and applicant and respondent applicants (when the underlying proceeding is an application) for class proceedings (subsections 334.14(2) and 334.14(3) of the Rules). A judge must certify a proceeding if the criteria in subsection 334.16(1) are met. The Federal Court made reversible errors in relation to each conjunctive criteria. The conclusions that the Federal Court should have made on the first three criteria under paragraphs 334.16(1)(a), (b) and (c) were made. However, as the reasons of the Federal Court with respect to the fourth and fifth criteria (paragraphs 334.16(1)(d) and (e)) were insufficient to provide a basis for appellate review, the motion for certification was returned to the Federal Court for consideration of paragraphs 334.16(1)(d) and (e).

intimées ont précisé que le groupe de défendeurs envisagé ne comprendrait que des contrefacteurs directs ou autorisateurs qui étaient abonnés à un compte Internet et qui avaient reçu un avis d'autorisation de leur fournisseur de services Internet (FSI) au cours des six derniers mois.

La Cour fédérale a reconnu qu'en application du paragraphe 334.16(1) des Règles, l'autorisation du recours collectif est subordonnée au respect de cinq conditions essentielles : a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable; b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes; c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre; d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs; e) il existe un représentant demandeur qui, en particulier, représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe. La Cour fédérale a conclu que les intimées ne s'étaient acquittées de leur fardeau à l'égard d'aucune des cinq conditions. Elle a conclu également qu'une autre stratégie, la réunion de plusieurs actions individuelles, était préférable à l'autorisation d'un recours collectif. La Cour fédérale a adjugé les dépens aux intimées, mais elle a refusé de débloquer les 75 000 \$ consignés auparavant par les intimées à titre de cautionnement pour dépens dans le recours collectif. Dans un appel incident à l'encontre de la décision de la Cour fédérale, les intimées ont affirmé que la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision à l'égard de chacune des cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles.

Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision en refusant d'autoriser le recours collectif et si elle a commis une erreur dans sa décision d'adjuger les dépens et de refuser que soit débloqué le cautionnement pour dépens.

Arrêt : l'appel de l'ordonnance quant aux dépens doit être accueilli et l'appel incident doit être accueilli en partie.

Les Règles permettent à des demandeurs ou à des défendeurs (que l'instance au principal soit une action ou une demande) de présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif (paragraphes 334.14(2) et 334.14(3) des Règles). Le juge doit accorder l'autorisation s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 334.16(1). La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision relativement à chaque condition essentielle. Les conclusions que la Cour fédérale aurait dû tirer concernant les trois premières conditions, prévues aux alinéas 334.16(1)a, b) et c), ont été tirées. Cependant, les motifs de la Cour fédérale relativement aux quatrième et cinquième conditions (les alinéas 334.16(1)d) et e)) étant insuffisants pour fournir le fondement nécessaire à un examen en appel, la requête en autorisation a été renvoyée à

On the first criteria, the test is the same as it would be in any motion to strike: the pleadings must disclose a reasonable cause of action, assuming that the facts as pled are true. The Federal Court erred in its application of the test. Rather than taking the facts pled to be true, in this case the respondent's pleading that Mr. Salna himself was a direct infringer, the Federal Court concluded that the respondents had not pled how it was that Internet account subscribers were direct infringers. The Federal Court assessed the strength of the evidence underlying the plea and then made findings of mixed fact and law and drew conclusions with respect to the merits of the claim, including Mr. Salna's plea that he was not a direct infringer. This was an error of law as there was no burden on the respondent, at this stage, to prove that Mr. Salna was a direct infringer. The Judge also accepted, as conclusive, expert evidence on the nature of the distinction between "uploading" and "downloading" on BitTorrent. This was an error of law affecting the Federal Court's findings on both the primary infringement and secondary infringement causes of action. A judge should not engage in an assessment of expert evidence in assessing whether there is a reasonable cause of action. The test for secondary infringement is threefold: (i) primary infringement occurred; (ii) the secondary infringer knew or should have known that he or she was dealing with a product of infringement; and (iii) the secondary infringer sold, distributed or exposed for sale the infringing good. The respondents pled the necessary facts to support a claim for direct infringement also succeeded in pleading the material facts necessary to support their claim based on a reasonable interpretation of authorizing infringement. However, they did not successfully plead the material facts necessary to ground their claim to secondary infringement. Despite this, since the respondent's pleadings disclosed a reasonable cause of action with respect to the direct and authorizing infringement claims, paragraph 334.16(1)(a) of the Rules was satisfied.

With respect to the second criteria, (identifiable class of two or more persons) evidence was sufficient to show that the proceeding would not collapse for want of a "class of two or more persons". In this instance, the evidence indicated that Mr. Salna's IP address had been chosen. This suggested that more than one IP address was identified, meaning there was more than one Internet account subscriber in the proposed class.

la Cour fédérale afin qu'elle réexamine l'affaire à la lumière des alinéas 334.16(1)d) et e).

En ce qui concerne la première condition, le critère à appliquer est le même que pour une requête en radiation : les actes de procédure doivent révéler une cause d'action valable, si les faits allégués sont tenus pour avérés. La Cour fédérale a commis une erreur dans son application du critère. Au lieu de tenir les faits allégués pour avérés, en l'occurrence la prétention des intimées selon laquelle M. Salna lui-même était un contrefacteur direct, la Cour fédérale a conclu que les intimées n'avaient pas expliqué en quoi des abonnés à un compte Internet étaient des contrefacteurs directs. La Cour fédérale a évalué la preuve étayant cet argument, puis elle a tiré des conclusions mixtes de fait et de droit et des conclusions à l'égard du fond de la demande, notamment de l'argument de M. Salna, selon lequel il n'était pas un contrefacteur direct. Il s'agissait d'une erreur de droit, étant donné qu'à ce stade, il n'incombait pas aux intimées de prouver que M. Salna était un contrefacteur direct. Le juge a également tenu pour concluante la preuve d'expert sur la nature de la distinction entre le « téléversement » et le « téléchargement » par BitTorrent. Il s'agissait d'une erreur de droit qui a eu une incidence sur les conclusions de la Cour fédérale quant aux causes d'action concernant la violation initiale et la violation à une étape ultérieure. Un juge ne devrait pas procéder à une appréciation de la preuve d'expert lorsqu'il doit décider s'il existe une cause d'action valable. Le critère permettant d'établir une violation à une étape ultérieure comporte trois volets : (i) une violation initiale du droit d'auteur s'est produite; (ii) l'auteur de la violation à une étape ultérieure savait ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation du droit d'auteur et (iii) l'auteur de la violation à une étape ultérieure a vendu, mis en circulation ou mis en vente les œuvres en cause. Les intimées ont invoqué les faits nécessaires pour appuyer une allégation de violation directe et ont également réussi à invoquer les faits substantiels nécessaires pour étayer leur allégation fondée sur une interprétation raisonnable de ce qui constitue l'autorisation d'une violation. Toutefois, elles n'ont pas invoqué les faits substantiels nécessaires pour justifier leur prétention quant à une violation à une étape ultérieure. Les actes de procédure des intimées révélant néanmoins une cause d'action valable fondée sur la violation directe et l'autorisation d'une violation, la condition prévue à l'alinéa 334.16(1)a) des Règles a été remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition (il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes), les éléments de preuve étaient suffisants pour démontrer que l'instance ne s'effondrerait pas faute d'un « groupe formé d'au moins deux personnes ». En l'espèce, les éléments de preuve révélaient que l'adresse IP de M. Salna avait été choisie. Cette affirmation a laissé entendre que plus d'une adresse IP a été recensée, ce qui signifie que le groupe proposé comptait plus d'un abonné à un compte Internet.

Regarding the third criteria of whether there are common questions of fact and law, this test asks a court to examine whether the resolution of a question is common to the proposed class members. It does not ask a court whether the outcome or answer to that question is common to the proposed class members. The primary question to be answered was whether the class proceeding would be a fair, efficient, and manageable method of advancing the claim. While an overwhelmingly large number of individual fact assessments pose challenges to the management of a class action, these differences must be viewed through the lens of whether certifying the class will advance the three principal goals of class proceedings: judicial economy, behaviour modification, and access to justice. Speculative concern about misidentification or that there may be a number of potentially different factual scenarios was not persuasive. Second, flexibility is infused into the Rules' class proceedings rules in that the Rules provide numerous avenues to resolve individual issues that may arise.

As to the fourth criteria, an applicant has the onus of showing that there is some basis in fact that a class action is the preferable procedure for resolving the common issues. Courts are to conduct this assessment through the lens of the three principal goals of class actions and keep a sharp focus on the governing principles. In applying the governing principles to an individual case, all relevant matters should be considered. The Federal Court did not conduct this analysis. It directed its attention to the respondent's litigation plan after briefly mentioning a concern about the extent to which respondent class members potentially differed from each other. After an examination of the litigation plan, the Federal Court concluded that joinder was the preferable procedure. This conclusion could not be sustained. It is an error of law to merge concerns with the litigation plan into the consideration of the preferability test. The Federal Court also concluded, in its assessment of the litigation plan, that the ability to opt-out of the class proceeding was a further reason not to certify the proceeding. This was an error of law. The ability to opt-out is codified in the Rules (e.g., paragraph 334.17(1)(f) and rule 334.21) and is not a reason to refuse certification. In circumstances such as these, where there are multiple respondents, each potentially liable for small amounts of money, a class action was a fair, efficient and manageable method of advancing the claim. Finally, it was difficult, on the evidence, to do any meaningful analysis of whether a class proceeding was preferable to individual actions or a single action with multiple defendants. In sum, this was not a situation where it was possible to review the evidence and conduct the preferability analysis that the Judge did not do.

En ce qui concerne la troisième condition, à savoir l'existence de points de fait et de droit communs, cette condition appelle la Cour à décider si la résolution d'une question est commune aux membres du groupe proposé. Il n'est pas nécessaire que la Cour se demande si l'issue ou la réponse à cette question est la même pour tous les membres du groupe proposé. La principale question à laquelle il fallait répondre était celle de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance. Certes, multiplier les exercices d'appréciation de faits individuels complique la gestion d'un recours collectif, mais il faut se demander si l'autorisation du recours favorise les trois principaux objectifs d'un recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice. Les conjectures à l'égard d'une identification erronée ou de l'existence possible de plusieurs scénarios factuels différents n'étaient pas convaincantes. Deuxièmement, les dispositions des Règles applicables aux recours collectifs sont empreintes d'une certaine souplesse, en ce sens que ces dernières prévoient de nombreuses solutions pour régler des questions individuelles qui pourraient survenir.

En ce qui concerne la quatrième condition, il incombe à la personne qui demande l'autorisation de démontrer que la thèse suivant laquelle le recours collectif constitue le meilleur moyen de régler les points communs est étayée d'un certain fondement factuel. Les tribunaux doivent effectuer cette évaluation à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif et garder à l'esprit les principes directeurs. Lorsqu'on applique les principes directeurs à une affaire, il faut examiner toutes les questions pertinentes. La Cour fédérale n'a pas procédé à cette analyse. Elle a tenu compte du plan relatif à la poursuite de l'instance soumis par les intimées, après avoir mentionné au passage à quel point la situation des membres du groupe de défendeurs pouvait différer. Après avoir examiné le plan relatif à la poursuite de l'instance, la Cour fédérale a conclu que la réunion de causes d'action était la meilleure procédure. Cette conclusion n'a pu être retenue. C'est une erreur de droit de tenir compte des réserves sur le plan relatif à la poursuite de l'instance dans l'analyse servant à décider s'il s'agit du meilleur moyen. La Cour fédérale a également conclu, dans son évaluation du plan relatif à la poursuite de l'instance, que la possibilité pour les membres de se retirer du recours collectif était une raison supplémentaire de ne pas autoriser le recours. Il s'agissait là d'une erreur de droit. La possibilité de retrait est prévue dans les Règles (voir, par exemple, l'alinéa 334.17(1)(f) et la règle 334.21) et elle n'est pas un motif pour refuser une autorisation. Dans de telles circonstances, où il existe de multiples défendeurs, chacun pouvant être condamné à verser une faible somme d'argent, un recours collectif est un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance. Enfin, il était difficile, au vu de la preuve, de procéder à une véritable analyse visant à déterminer si le recours collectif était préférable à des actions individuelles ou à une seule action contre plusieurs

The fifth criteria concerning a suitable representative respondent four sub-criteria: that the representative respondent (i) would fairly and adequately represent the interests of the class; (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing; (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members; and (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record. The paucity of analysis on these issues presented challenges on appellate review. The Federal Court determined the respondents did not meet the representative class member criteria on the basis that the respondents failed to show that Mr. Salna had an incentive to defend the class application. This reasoning led to the conclusion that no respondent class proceedings would ever have a suitable representative respondent in circumstances where the monetary consequence for each class member was low. This logic was against the *raison d'être* of class proceedings where it is precisely when individual damage awards may be low that a class action becomes the preferable mechanism that truly ensures access to justice.

The Federal Court concluded that the respondents' proposed use of the notice and notice regime under section 41.26 of the Act overburdened ISPs and appropriated Parliament's intention to balance the rights of interested parties for their own purposes. The Federal Court's analysis and conclusions in relation to the notice and notice regime and its potential use as a communication tool to support the administration of the proceeding could not be sustained. It did not conduct the statutory interpretation analysis required to answer this question. In the absence of specific proposed uses, the conclusion of the Federal Court that the use of section 41.26 notices was outside the legislative remit and would overburden the ISPs was premature and speculative.

Both parties took issue with various aspects of the Federal Court's ruling on costs, arguing that the reasons given do not permit appellate review. They were right. In this instance, the Federal Court awarded costs, contrary to the presumption that a class proceeding is a no-cost regime unless one of the circumstances in rule 334.39 is met, without explaining why. This conclusion was both legally and factually deficient as it could not be understood neither why the decision was made nor whether an error had been committed. On the issue of the refusal to release the \$75,000 set aside as security for costs, the

défendeurs. En résumé, il ne s'agissait pas d'une situation où il était possible d'examiner la preuve et d'effectuer l'analyse que le juge n'avait pas effectuée.

La cinquième condition, à savoir l'existence d'un membre représentant convenablement le groupe, fait intervenir quatre sous-conditions : le représentant défendeur (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe, (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement, (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs, (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier. L'analyse lacunaire sur ces questions a posé des défis dans le cadre de l'examen en appel. La Cour fédérale a conclu que les intimées n'avaient pas satisfait à la condition voulant qu'il existe un membre représentant du groupe, car elles n'avaient pas démontré que M. Salna avait la motivation pour opposer une défense au recours collectif. Ce raisonnement a mené à la conclusion qu'aucun recours collectif contre un groupe de défendeurs n'aurait de représentant défendeur convenable dans les cas où les conséquences pécuniaires pour chaque membre du groupe étaient modestes. Cette logique était contraire à la raison d'être des recours collectifs, où c'est précisément lorsque le montant des dommages-intérêts accordés à chaque demandeur ne saurait être élevé que le recours collectif devient le meilleur moyen d'assurer véritablement l'accès à la justice.

La Cour fédérale a conclu que le recours proposé par les intimées au régime d'avis et avis, prévu à l'article 41.26 de la Loi, imposait un fardeau excessif aux FSI et interprétait à mauvais droit l'intention du Parlement de concilier les droits des intéressés. L'analyse et les conclusions de la Cour fédérale relativement au régime d'avis et avis et à la possibilité d'y recourir comme outil de communication dans l'instruction du recours ne pouvaient pas être retenues. Elle n'a pas procédé à l'exercice d'interprétation législative nécessaire pour répondre à cette question. Sans connaître les fins précises envisagées, il était prématuré et conjectural pour la Cour fédérale de conclure que les avis prévus à l'article 41.26 outrepassaient les pouvoirs conférés par la loi et imposeraient un fardeau excessif aux FSI.

Les deux parties ont contesté divers aspects de l'ordonnance de la Cour fédérale quant aux dépens, affirmant que les motifs fournis ne permettaient pas un examen en appel. Elles avaient raison. En l'espèce, la Cour fédérale a adjugé des dépens, sans expliquer pourquoi. Cette décision allait à l'encontre de la présomption selon laquelle un recours collectif est un régime sans dépens, sauf dans l'un des cas énoncés à la règle 334.39. Cette décision était lacunaire sur les plans juridique et factuel, car il était impossible de comprendre pourquoi la décision avait été rendue et de savoir si une erreur avait été commise.

Federal Court erred in ordering that it not be released following its decision not to certify the class action. The security for costs was awarded “up to and including” the motion for certification. Following the outcome of that motion, the funds should have been released. However, given the respondents’ success on appeal, this error was of no consequence. As the certification motion was being returned to the Federal Court, the question of security for costs would follow the outcome of the decision of the Federal Court on that motion.

In conclusion, the appeal was allowed and the Federal Court’s costs award set aside. The cross-appeal was allowed in part and the Federal Court’s decision set aside. The certification motion was returned to the Federal Court for consideration of paragraphs 334.16(1)(d) and 334.16(1)(e) of the Rules.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Budget Implementation Act, 2018, No. 2, S.C. 2018, c. 27, s. 244.
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3, 27, 38.1(1)(b),(5), 41.25, 41.26.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 334.14(2),(3), 334.16, 334.17(1)(f), 334.18(a), 334.19, 334.21, 334.26, 334.27, 334.39.
Order Fixing the Day that is Six Months after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Copyright Act Come into Force, SI/2014-58, *C. Gaz.* 2014.II.2121.

CASES CITED

APPLIED:

Canada v. John Doe, 2016 FCA 191, 486 N.R. 223; *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57, [2013] 3 S.C.R. 477; *Brake v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 274, [2020] 2 F.C.R. 638; *AIC Limited v. Fischer*, 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949; *Wenham v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 199, 429 D.L.R. (4th) 166; *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, 454 D.L.R. (4th) 1, 2021 CarswellOnt 6892; *R. v. Audet*, [1996] 2 S.C.R. 171, (1996), 135 D.L.R. (4th) 20, 1996 CanLII 198.

CONSIDERED:

CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339; *Voltage Pictures, LLC v. John Doe*, 2016 FC 881, 141 C.P.R. (4th) 136,

Quant au refus de débloquer les 75 000 \$ consignés à titre de cautionnement pour dépens, la Cour fédérale a commis une erreur en rendant cette ordonnance après sa décision de ne pas autoriser le recours collectif. Le cautionnement pour dépens a été ordonné « jusqu’à la requête en autorisation, et incluant celle-ci ». Après l’issue de cette requête, les fonds auraient dû avoir été versés. Cependant, compte tenu du fait que les intimées ont obtenu gain de cause dans l’appel, cette erreur n’a eu aucune conséquence. La requête en autorisation étant renvoyée à la Cour fédérale, la question du cautionnement pour dépens suivrait l’issue de la décision de la Cour fédérale concernant cette requête.

En conclusion, l’appel a été accueilli et l’ordonnance de la Cour fédérale quant aux dépens a été annulée. L’appel incident a été accueilli en partie et la décision de la Cour fédérale a été annulée. La requête en autorisation a été renvoyée à la Cour fédérale afin qu’elle réexamine les questions portant sur les alinéas 334.16(1)(d) et e) des Règles.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Décret fixant à la date qui tombe six mois après la date de publication du présent décret la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le droit d’auteur, TR/2014-58, *Gaz. C.* 2014.II.2121.
Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018, L.C. 2018, ch. 27, art. 244.
Loi sur le droit d’auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3, 27, 38.1(1)(b),(5), 41.25, 41.26.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 334.14(2), (3), 334.16, 334.17(1)(f), 334.18a), 334.19, 334.21, 334.26, 334.27, 334.39.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada c. M. Untel, 2016 CAF 191; *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57, [2013] 3 R.C.S. 477; *Brake c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274, [2020] 2 R.C.F. 638; *AIC Limitée c. Fischer*, 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949; *Wenham c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199; *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, 2021 CarswellOnt 6893; *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171, 1996 CanLII 198.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339; *Voltage Pictures, LLC c. John Doe*, 2016 CF 881, conf. par Rogers

affd *Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC*, 2018 SCC 38, [2018] 2 S.C.R. 643; *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* (1996), 29 O.R. (3d) 549, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. No. 2475 (QL) (Gen. Div.); *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427; *Association of Chartered Certified Accountants v. Canadian Institute of Chartered Accountants*, 2011 FC 1516, 2011 CarswellNat 5412 (WLNNext Can.); *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; *Voltage Pictures, LLC v. Salna*, 2017 FC 130, 2017 CarswellNat 553 (WLNNext Can.), affd 2017 FCA 221.

REFERRED TO:

Tiller v. Canada, 2019 FC 749, 2019 CarswellNat 2360; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534; *Sauer v. Canada (Agriculture)*, 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (Ont. Sup. Ct.); *Samson Cree Nation v. Samson Cree Nation (Chief and Council)*, 2008 FC 1308, [2009] 4 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 165, 320 D.L.R. (4th) 629; *Atlantic Lottery Corp. Inc. v. Babstock*, 2020 SCC 19, [2020] 2 S.C.R. 420, 447 D.L.R. (4th) 543; *York University v. Canadian Copyright Licencing Agency (“Access Copyright”)*, 2020 FCA 77, [2020] 3 F.C.R. 515, 448 D.L.R. (4th) 456, revd 2021 SCC 32, 460 D.L.R. (4th) 414; *Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.*, 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32; *Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc.*, 2010 FCA 348, [2012] 3 F.C.R. 717; *Microsoft Corporation v. Liu*, 2016 FC 950, 140 C.P.R. (4th) 327, [2017] 2 F.C.R. D-2; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460; *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325; *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45; *Jiang v. Peoples Trust Company*, 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1; *Berry v. Pulley*, [2001] O.J. No. 911 (QL), (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (Sup. Ct.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193, 1998 CanLII 837; *1704604 Ontario Ltd. v. Pointes Protection Association*, 2020 SCC 22, [2020] 2 S.C.R. 587, 449 D.L.R. (4th) 1.

APPEAL from an order of the Federal Court awarding costs in a motion to certify a respondent class proceeding under subsections 334.14(2), 334.14(3) and rule 334.16 of the *Federal Courts Rules* (2019 FC 1412, [2022] 1 F.C.R. D-13) and CROSS-APPEAL from the dismissal of that motion. Appeal allowed, cross-appeal allowed in part.

Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC, 2018 CSC 38, [2018] 2 R.C.S. 643; *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* (1996), 29 O.R. (3d) 549, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. n° 2475 (QL) (Div. gén.); *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427; *Association of Chartered Certified Accountants c. Institut canadien des comptables agréés*, 2011 CF 1516, 2011 CarswellNat 5998 (WLNNext Can.); *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, 1990 CanLII 90; *Voltage Pictures, LLC c. Salna*, 2017 CF 130, 2017 CarswellNat 6789 (WLNNext Can.), conf. par 2017 CAF 221.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Tiller c. Canada, 2019 CF 749, 2019 CarswellNat 2361; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534; *Sauer v. Canada (Agriculture)*, 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (C. sup. Ont.); *Nation crie de Samson c. Nation crie de Samson (Chef et conseil)*, 2008 CF 1308, [2009] 4 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 165; *Société des loteries de l’Atlantique c. Babstock*, 2020 CSC 19, [2020] 2 R.C.S. 420; *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (« Access Copyright »)*, 2020 CAF 77, [2020] 3 R.C.F. 515, inf. par 2021 CSC 32; *Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.*, 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32; *Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc.*, 2010 CAF 348, [2012] 3 R.C.F. 717; *Microsoft Corporation c. Liu*, 2016 CF 950, [2017] 2 R.C.F. F-1; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2012 CF 454; *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45; *Jiang v. Peoples Trust Company*, 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1; *Berry v. Pulley*, [2001] O.J. n° 911 (QL), (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (C. sup.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837; *1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association*, 2020 CSC 22, [2020] 2 R.C.S. 587.

APPEL interjeté à l’encontre d’une ordonnance rendue par la Cour fédérale quant aux dépens par suite d’une requête en autorisation d’exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs en vertu des paragraphes 334.14(2) et 334.14(3) et de la règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales* (2019 CF 1412, [2022] 1 R.C.F. D-13), et APPEL INCIDENT interjeté contre la décision de rejeter cette requête. Appel accueilli, appel incident accueilli en partie.

APPEARANCES

Sean N. Zeitz and Ian J. Klaiman for appellants/respondents by cross-appeal.
Kenneth R. Clark and Lawrence Veregin for respondents/appellants by cross-appeal.
David Fewer for intervenor.

SOLICITORS OF RECORD

Lipman, Zener, Waxman, LLP, Toronto, for appellants/respondents by cross-appeal.
Aird & Berlis LLP, Toronto, for respondents/appellants by cross-appeal.
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, Ottawa, for intervenor.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] RENNIE J.A.: This is an appeal and cross-appeal from an order of the Federal Court (2019 FC 1412, [2022] 1 F.C.R. D-13, *per* Boswell J.). There has been a modification to the style of cause in this matter to correct a clerical error. The appellants, Robert Salna, James Rose and Loridana Cerilli, appeal the Federal Court’s award of costs in a class proceeding certification motion. The respondents Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC, and Fathers & Daughters Nevada, LLC (Voltage), cross-appeal the Federal Court’s dismissal of the motion to certify.

[2] Voltage sought certification of a respondent class proceeding alleging infringement of its copyright protected work by the appellants. Known colloquially as a “reverse class action”, Voltage targeted the online copyright infringement of five of its films: *The Cobbler*, *Pay the Ghost*, *Good Kill*, *Fathers and Daughters*, and *American Heist* (the Works).

ONT COMPARU :

Sean N. Zeitz et Ian J. Klaiman pour les appelants/intimés dans l’appel incident.
Kenneth R. Clark et Lawrence Veregin pour les intimées/appelantes dans l’appel incident.
David Fewer pour l’intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lipman, Zener, Waxman, LLP, Toronto, pour les appelants/intimés dans l’appel incident.
Aird & Berlis LLP, Toronto, pour les intimées/appelantes dans l’appel incident.
Clinique d’intérêt public et de politiques d’Internet du Canada Samuelson-Glushko, Ottawa, pour l’intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE RENNIE, J.C.A. : La Cour est saisie d’un appel et d’un appel incident contre une ordonnance de la Cour fédérale rendue par le juge Boswell (2019 CF 1412, [2022] 1 R.C.F. F-22). Une modification a été apportée à l’intitulé dans la présente affaire, afin de corriger une erreur d’écriture. Les appelants, Robert Salna, James Rose et Loridana Cerilli, interjettent appel de l’ordonnance rendue par la Cour fédérale quant aux dépens par suite d’une requête en autorisation d’exercer un recours collectif. Les intimées, Voltage Pictures LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxembourg, Glacier Films 1, LLC et Fathers & Daughters Nevada, LLC (Voltage), interjettent un appel incident de la décision de la Cour fédérale de rejeter la requête en autorisation.

[2] Voltage, qui allègue une violation par les appelants de ses œuvres protégées par le droit d’auteur, souhaite obtenir l’autorisation d’exercer un recours collectif contre un groupe de défendeurs. L’action intentée par Voltage et communément appelée un « recours collectif inversé » visait la violation en ligne de droits d’auteur sur cinq de ses films : *Un cordonnier bien chaussé*, *Intraçable*, *Drones*, *Père et fille* et *Braquage américain* (les œuvres).

[3] The factual foundation for the allegation of copyright infringement in this case is far removed from that which was before the Supreme Court in *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339 (*CCH*). There, articling students walked across the creaking and worn wooden floors of the Great Library at Osgoode Hall, placed a nickel in the single, often broken, photocopying machine and copied, page-by-page, law reports. Much has changed in the 17 years since the decision in *CCH*. The content and channels of artistic creation and expression have evolved in ways that were beyond contemplation in 2004. To remain relevant, the law must adapt to the evolving digital environment, the channels through which artistic endeavour is expressed and the means by which copyright may be infringed.

[4] The proposed reverse class action tests the limits of what constitutes copyright infringement. It is also an innovative development in the means by which authors attempt to protect their work in a digital environment. The novelty of the proposed class action is not, contrary to what the Federal Court held, a reason to deny an application to certify the proceeding. The proposed class proceeding may ultimately flounder, for reasons which I will identify, but the Judge erred in presuming that to be the case at so early a stage. The law must be allowed to evolve.

[5] I have reached the conclusion that the cross-appeal should be allowed in part. Before elaborating on the reasons as to why I have reached this conclusion, three observations are in order.

[6] First, the Federal Court erred in the application of the test of whether a reasonable cause of action was disclosed in the certification application.

[7] Second, if the Federal Court's reasoning prevailed, Voltage, and those similarly situated, would, in many cases, be without any remedy for violation of their copyright: a respondent class proceeding is not available and

[3] En l'espèce, le fondement factuel sur lequel repose l'allégation de violation de droit d'auteur est très éloigné de celui qui a été présenté à la Cour suprême dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339 (*CCH*). Dans cette affaire, des stagiaires en droit, après avoir traversé la Grande bibliothèque d'Osgoode Hall aux planchers en bois grinçants et usés, ont introduit une pièce de cinq cents dans l'unique photocopieuse, souvent défectueuse, et ont copié, page par page, des recueils d'arrêts. Beaucoup de choses ont changé depuis la décision *CCH* rendue il y a 17 ans. Les manières dont le contenu et les voies de création artistique ont évolué n'étaient pas imaginables en 2004. Pour qu'elles demeurent applicables, les règles de droit doivent s'adapter à l'évolution de l'environnement numérique, aux voies d'expression de l'activité artistique et aux moyens de violation du droit d'auteur.

[4] Le recours collectif inversé proposé permet d'éprouver les limites de ce qui constitue la violation de droit d'auteur. Il s'agit aussi d'une évolution innovante des moyens employés par les auteurs pour tenter de protéger leur œuvre dans un environnement numérique. La nouveauté du recours collectif proposé ne justifie pas, contrairement à ce que la Cour fédérale a conclu, le rejet de la demande d'autorisation. Au bout du compte, il se peut que le recours collectif proposé échoue pour les motifs que j'explique ci-après. Or, le juge a commis une erreur en présumant que ce serait le cas à une étape aussi précoce. Il faut permettre au droit d'évoluer.

[5] J'estime que l'appel incident devrait être accueilli en partie. Avant de préciser les motifs qui sous-tendent cette conclusion, je formule trois observations.

[6] Premièrement, la Cour fédérale a commis une erreur dans son application de la condition portant sur l'existence, dans la demande d'autorisation, d'une cause d'action valable.

[7] Deuxièmement, si le raisonnement de la Cour fédérale l'emportait, Voltage et les entreprises se trouvant dans pareille situation ne disposeraient, dans de nombreux cas, d'aucun recours en cas de violation de leur

the joinder of thousands of individual actions simply not feasible.

[8] Third, I acknowledge that the proposed respondents have raised a number of substantive concerns as to whether the class proceeding is, in the end, legally and administratively viable. It was premature, however, to presume that they would materialize and be fatal to the certification application. There may be problems down the road and decertification always remains an option “if the conditions for certification are no longer satisfied with respect to the proceeding” (*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rule 334.19; *Tiller v. Canada*, 2019 FC 749, 2019 CarswellNat 2360 (WLNNext Can.), at paragraph 21).

I. Background

[9] I begin with the background to the infringement allegation described in the certification application.

[10] BitTorrent is a peer-to-peer file sharing protocol that enables the decentralized and simultaneous distribution of computer files over the Internet. The decentralized nature of the protocol keeps individual expenses and bandwidth usage low (appeal book, at page 105; Perino affidavit, at paragraph 2(j)).

[11] The users of each BitTorrent software are connected to each other. Once connected, each user downloads segments of the files available in small pieces, or data packets; the file may be analogized to a completed puzzle, and the packets, the pieces of the puzzle. Once downloaded, the data file can be uploaded for the download of other BitTorrent users, known as “peers” (Voltage amended notice of application, at paragraph 17). In this way, the peers can download data packets, or pieces of the puzzle, from various sources while simultaneously uploading that content for download by others (appeal book, at pages 105 and 519–520; Perino affidavit, at paragraph 2(h); Lethbridge affidavit, at paragraph 11).

droit d’auteur : un recours collectif contre un groupe de défendeurs n’est pas possible et la réunion de milliers d’actions individuelles n’est simplement pas possible.

[8] Troisièmement, je reconnais que les défendeurs proposés ont émis plusieurs doutes sérieux quant à la viabilité, sur les plans juridique et administratif, du recours collectif. Il était toutefois prématuré de supposer que ces doutes se concrétiseraient et qu’ils seraient fatals à la demande d’autorisation. Des problèmes pourraient survenir plus tard et le retrait de l’autorisation demeure une possibilité « si les conditions d’autorisation ne sont plus respectées » (*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 334.19; *Tiller c. Canada*, 2019 CF 749, 2019 CarswellNat 2361 (WLNNext Can.), au paragraphe 21).

I. Exposé des faits

[9] Commençons par le contexte de l’allégation de violation décrite dans la demande d’autorisation.

[10] BitTorrent est un protocole de partage de fichiers poste à poste qui permet la mise en circulation décentralisée et simultanée de fichiers informatiques par Internet. Le protocole étant décentralisé, les dépenses individuelles et l’utilisation de la bande passante demeurent faibles (dossier d’appel, à la page 105; affidavit de M. Perino, au paragraphe 2(j)).

[11] Les utilisateurs du logiciel BitTorrent sont connectés entre eux. Une fois connecté, l’utilisateur télécharge des segments des fichiers disponibles en petites quantités, ou paquets de données. On peut comparer le fichier à un casse-tête terminé et les paquets aux pièces du casse-tête. Une fois téléchargé, le fichier de données peut être téléversé afin d’être téléchargé par d’autres utilisateurs de BitTorrent appelés [TRADUCTION] « postes » (avis de demande modifié de Voltage, au paragraphe 17). Les postes peuvent ainsi télécharger des paquets de données, ou pièces du casse-tête, à partir de diverses sources, tout en téléversant simultanément ce contenu pour permettre à d’autres de le télécharger (dossier d’appel, aux pages 105, 519 et 520; affidavit de M. Perino, au paragraphe 2(h); affidavit de M. Lethbridge, au paragraphe 11).

[12] Each data packet and file has its own unique and identifiable “hash” number, created using a mathematical algorithm (Voltage amended notice of application, at paragraph 18). Ultimately, an entire file can be obtained by downloading all the required packets from various peers. The peers from whom the downloader received the file and/or packets are considered “uploaders”. A particular uploader may provide to the downloader anything from only a small portion of the entire file to the entire file (appeal book, at page 105; Perino affidavit, at paragraph 2(h)). However, it is rare for a downloader to receive an entire file from a single uploader (appeal book, at page 105; Perino affidavit, at paragraph 2(i)). Eventually, the entire file, puzzle, or in this case, film, is assembled, piece by piece, bit by bit, for viewing.

[13] In order for files to be added and become downloadable to other peers, at least one user who has a complete copy of the entire file in question must be connected. This user, or users, “seeds” the file for the rest of the peers (Voltage amended notice of application, at paragraph 17). Once a peer downloads an entire file, they can also become a seeder of that file for other users (appeal book, at page 105; Perino affidavit, at paragraph 2(g)).

[14] Because BitTorrent is a file sharing protocol, once files are shared in the network, they are shared by all users. As such, uploading or offering to upload specific files or data packets can be done without a user’s knowledge and can occur whenever a BitTorrent user is connected to the Internet.

[15] Forensic software deployed by Voltage identified the Internet protocol (IP) addresses of BitTorrent users who downloaded any of the Works. The software also collected information on the BitTorrent users offering to upload these films. This included the IP address used by the uploader, the date and time the film was made available for upload in the form of a computer file and the file’s metadata, including the name and size of the

[12] Chaque paquet de données et fichier a son propre numéro de [TRADUCTION] « hachage » unique et identifiable, créé à l’aide d’un algorithme mathématique (avis de demande modifié de Voltage, au paragraphe 18). En fin de compte, il est possible d’obtenir un fichier complet en téléchargeant tous les paquets requis à partir des divers postes. Les postes qui mettent des fichiers ou des paquets à la disposition de ceux qui les téléchargent sont considérés comme « la source » du téléversement. Une source peut fournir, aux fins du téléchargement, une partie du fichier ou le fichier intégral (dossier d’appel, à la page 105; affidavit de M. Perino, au paragraphe 2(h)). Il est toutefois rare qu’une personne reçoive un fichier complet à télécharger d’une seule source (dossier d’appel, à la page 105; affidavit de M. Perino, au paragraphe 2(i)). Finalement, le fichier complet ou casse-tête, en l’occurrence, le film, est assemblé, pièce par pièce, pour en permettre le visionnement.

[13] Pour ajouter des fichiers ou pour permettre à d’autres postes de les télécharger, au moins un utilisateur qui détient une copie complète du fichier en question doit être connecté. Cet utilisateur « dissémine » le fichier pour qu’il puisse être téléchargé par les autres postes (avis de demande modifié de Voltage, au paragraphe 17). Une fois qu’un poste a téléchargé un fichier complet, il peut aussi le disséminer (dossier d’appel, à la page 105; affidavit de M. Perino, au paragraphe 2(g)).

[14] BitTorrent étant un protocole de partage de fichiers, une fois que ceux-ci sont partagés dans le réseau, ils le sont par tous les utilisateurs. Par conséquent, le téléversement ou l’offre de téléversement des fichiers ou des paquets de données peut être effectué sans que l’utilisateur en ait connaissance et peut se produire chaque fois qu’un utilisateur de BitTorrent est connecté à Internet.

[15] Le logiciel d’analyse technique utilisé par Voltage a déterminé les adresses du protocole Internet (IP) des utilisateurs de BitTorrent qui ont téléchargé l’une des œuvres. Le logiciel a aussi recueilli des renseignements sur les utilisateurs de BitTorrent offrant de téléverser ces films. Il s’agissait notamment de l’adresse IP utilisée par la source du téléversement, de la date et de l’heure auxquelles le film a été rendu disponible aux fins de

computer file containing the film and the BitTorrent hash number.

[16] An IP address allows data sent over the Internet to be received by the intended recipient device. Every IP address in existence is assigned, in groups or blocks, to different Internet service providers (ISPs), such as Rogers, Telus or Bell. ISPs, in turn, allocate individual IP addresses to the Internet-connecting devices of their customers, those contractually obligated to an ISP to pay for Internet services (Internet account subscribers). An example of an Internet-connecting device is an Internet router. Although each Internet-connecting device has its own IP address, that device can in turn connect to a variety of other Internet using devices, such as computers, tablets, cellphones, etc. Multiple devices can thus simultaneously use an Internet connection under the same IP address.

[17] Copyright owners who identify an IP address infringing their works can require ISPs to send a notice of an alleged infringement to the Internet account subscriber associated with the IP address (*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 41.25–41.26). This is known as “the notice and notice” regime. ISPs are required to retain records enabling the identification of these Internet account holders for six months following the day on which the account holder received the notice of an alleged infringement (*Copyright Act*, at paragraph 41.26(1)(b)). A copyright owner may sue an Internet account holder for copyright infringement following their receipt of the notice of alleged infringement. Though perhaps obvious, in order to identify the alleged infringer and potential defendant(s), a copyright owner must apply for a *Norwich* order requiring the ISPs to release the name(s) of the Internet account holder(s).

[18] Later in these reasons, I will return to the implications of the six-month retention period on the question of the composition of the defendant class.

téléversement, sous forme de fichier informatique et des métadonnées du fichier, notamment le nom et la taille du fichier informatique contenant le film et le numéro de hachage BitTorrent.

[16] Une adresse IP permet aux données transmises par Internet d’être reçues par l’appareil destinataire voulu. Chaque adresse IP existante est attribuée, en groupes ou en blocs, à différents fournisseurs de services Internet (FSI), comme Rogers, Telus ou Bell. Les FSI attribuent à leur tour des adresses IP individuelles aux appareils se connectant à Internet de leurs clients, comme un routeur Internet, qui sont contractuellement obligés de payer pour les services Internet offerts par un FSI (abonnés à un compte Internet). Bien que chaque appareil se connectant à Internet ait sa propre adresse IP, il peut se connecter à une variété d’autres appareils utilisant Internet, p. ex. ordinateurs, tablettes, téléphones mobiles. La même adresse IP permet ainsi à plusieurs appareils d’établir simultanément une connexion Internet.

[17] Les titulaires de droits d’auteur qui déterminent qu’une adresse IP a servi à la contrefaçon de leurs œuvres peuvent exiger d’un FSI qu’il transmette un avis de prétendue violation à l’abonné à un compte Internet associé à cette adresse IP (*Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, articles 41.25 à 41.26). Il s’agit du régime d’« avis et avis ». Les FSI sont tenus de conserver les dossiers permettant l’identification de ces abonnés à un compte Internet pendant six mois à compter de la date à laquelle l’abonné a reçu l’avis de prétendue violation (*Loi sur le droit d’auteur*, alinéa 41.26(1)(b)). Le titulaire d’un droit d’auteur peut poursuivre, pour violation du droit d’auteur, l’abonné à un compte Internet qui a reçu l’avis de prétendue violation. Bien que cela puisse être évident, pour identifier le contrevenant soupçonné — et partant le défendeur potentiel — le titulaire d’un droit d’auteur doit solliciter une ordonnance de type *Norwich*, qui exige que le FSI lui révèle le nom de l’abonné à un compte Internet.

[18] Je reviens ci-après sur l’importance de la période de conservation de six mois pour la composition du groupe de défendeurs.

[19] Voltage triggered the notice and notice procedure under the *Copyright Act*. It assembled the IP addresses, the times of the alleged infringement and the ISPs associated with those IP addresses. It then requested the ISPs to send notices of the alleged infringement to the Internet account subscribers associated with those IP addresses.

[20] Upon reviewing the IP addresses identified by the software, Voltage determined that one, 174.112.37.227, offered to upload all five of its films at various times. Voltage obtained a *Norwich* order compelling Rogers Communications Inc. to disclose the identity of the subscriber with this IP address. Following an appeal to the Supreme Court of Canada (*Voltage Pictures, LLC v. John Doe*, 2016 FC 881, 141 C.P.R. (4th) 136 (*Voltage-Norwich*), at paragraph 14, affd *Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC*, 2018 SCC 38, [2018] 2 S.C.R. 643 (*Rogers*)), Rogers Communications Inc. identified Robert Salna as the Internet account subscriber.

[21] Voltage filed an application in the Federal Court against the Internet account subscriber connected to that IP address, Mr. Salna, alleging that its copyrights had been infringed online. Voltage alleged three different acts of infringement: (i) making a film available for download by means of the BitTorrent network offering the file for uploading, or actually uploading a film; (ii) advertising by way of the BitTorrent protocol that a film is available for download; and (iii) authorizing the infringement by failing to take reasonable steps to ensure that the first and second unlawful acts did not take place in respect of an Internet account controlled by an Internet account subscriber.

[22] Voltage classifies persons committing either (i) or (ii) as “direct infringers” and persons committing (iii) as “authorizing infringers”. Among direct infringers, Voltage claimed that those who committed (i) were primary infringers (persons who infringed their copyright in the Works pursuant to subsection 27(1) of the *Copyright Act*), and those who committed (ii) were secondary infringers (persons who infringed their copyright in the Works pursuant to subsection 27(2) of the *Copyright Act* and *CCH*, at paragraph 81). These categories (direct

[19] Voltage a demandé l’application de la procédure d’avis et avis prévue à la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle a réuni les adresses IP, les dates et heures auxquelles la prétendue violation s’est produite et les FSI associés à ces adresses IP. Elle a ensuite demandé aux FSI d’envoyer aux abonnés aux comptes Internet associés à ces adresses IP des avis de prétendue violation.

[20] Il est ressorti des adresses IP relevées par le logiciel qu’une adresse, soit 174.112.37.227, avait offert de téléverser les cinq films de Voltage à différents moments. Voltage a obtenu une ordonnance de type *Norwich* qui obligeait Rogers Communications Inc. à lui communiquer l’identité de l’abonné correspondant à cette adresse IP. Après un appel interjeté à la Cour suprême du Canada (*Voltage Pictures, LLC c. John Doe*, 2016 CF 881 (*Voltage-Norwich*), au paragraphe 14, conf. par *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*, 2018 CSC 38, [2018] 2 R.C.S. 643 (*Rogers*)), Rogers Communications Inc. a identifié Robert Salna comme étant l’abonné au compte Internet.

[21] Voltage a déposé une demande devant la Cour fédérale contre l’abonné au compte Internet correspondant à cette adresse IP, M. Salna, pour violation en ligne de ses droits d’auteur. Voltage lui reprochait trois actes de contrefaçon : (i) permettre le téléchargement d’un film au moyen du réseau BitTorrent offrant le fichier à téléverser, ou téléverser effectivement un film, (ii) annoncer l’offre de téléchargement du film au moyen du protocole BitTorrent; (iii) autoriser la contrefaçon en ne prenant aucune mesure raisonnable pour s’assurer que les deux actes illégaux susmentionnés n’ont pas été commis à l’égard d’un compte Internet contrôlé par l’abonné à un compte Internet.

[22] Voltage qualifie les personnes qui commettent l’acte (i) ou (ii) de [TRADUCTION] « contrefacteurs directs » et les personnes qui commettent l’acte (iii) de « contrefacteurs autorisateurs ». Selon Voltage, parmi les contrefacteurs directs, ceux qui ont commis l’acte (i) sont les auteurs d’une violation initiale (en contravention au paragraphe 27(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*) et ceux qui ont commis l’acte (ii) sont les auteurs d’une violation à une étape ultérieure (en contravention au paragraphe 27(2) de la *Loi sur le droit d’auteur* et

infringer, authorizing infringer, primary infringer, and secondary infringer) have been used by Voltage to describe persons who commit various acts of infringement pursuant to the *Copyright Act*.

[23] Voltage then brought a motion for an order to certify its application against Mr. Salna as a respondent class proceeding (a so-called “reverse class application”) under subsections 334.14(2), 334.14(3), and rule 334.16 of the *Federal Courts Rules*. It is the appeal from the dismissal of that motion that is now before this Court.

[24] Mr. Salna is the owner of a rental property who provides Internet access to his tenants at his rental property. He identified his tenants as James Rose and Loridana Cerilli, and claims it was they who performed the alleged unlawful activities. Mr. Rose and Ms. Cerilli in turn denied committing the unlawful acts Voltage alleged, further stating that they were unsure if Mr. Salna’s Internet connection had been compromised by other users, including family members, guests, and Internet hackers.

[25] Voltage added Mr. Rose and Ms. Cerilli as proposed named representative respondents for the proposed class application. However, at the hearing of the motion, Voltage advised that the proposed class of respondents would only comprise direct infringers and/or authorizing infringers who are also Internet account subscribers that had received a notice of certification from their ISP in the last six months. This amended class description excluded Mr. Rose and Ms. Cerilli as representative respondents.

II. Decision of the Federal Court

[26] The Federal Court began its analysis by noting the objectives behind reverse class proceedings: (i) facilitating access to justice; (ii) conserving judicial resources and private litigation costs; (iii) preventing re-litigation of the same issues; (iv) spreading expenses and resolving common issues over many defendants or respondents; and (v) modifying harmful behaviours (*Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* (1996),

à l’arrêt *CCH*, au paragraphe 81). Voltage décrit ainsi (contrefacteur direct, contrefacteur autorisateur, auteur d’une violation initiale et auteur de la violation à une étape ultérieure) ceux qui ont commis différents actes de contrefaçon interdits par la *Loi sur le droit d’auteur*.

[23] Voltage a ensuite présenté une requête afin de faire autoriser sa demande à l’encontre de M. Salna comme recours collectif contre un groupe de défendeurs (un « recours collectif inversé ») au titre des paragraphes 334.14(2), 334.14(3) et la règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales*. Notre Cour est maintenant saisie de l’appel du rejet de cette requête.

[24] M. Salna est le propriétaire d’un immeuble locatif qui offre un accès Internet à ses locataires. Selon lui, ses locataires, James Rose et Loredana Cerilli, auraient commis les actes illégaux reprochés. M. Rose et M^{me} Cerilli ont pour leur part nié avoir commis les actes illégaux que leur reproche Voltage. Ils ont ajouté qu’il était possible que la connexion Internet de M. Salna ait été compromise par d’autres utilisateurs, dont leurs proches, des invités ou des pirates informatiques.

[25] Voltage a nommé M. Rose et M^{me} Cerilli comme représentants défendeurs proposés dans le recours collectif envisagé. Or, à l’audience, Voltage a précisé que le groupe de défendeurs envisagé ne comprendrait que des contrefacteurs directs ou autorisateurs qui étaient abonnés à un compte Internet et qui avaient reçu un avis d’autorisation de leur FSI au cours des six derniers mois. Selon cette description de groupe modifiée, M. Rose et M^{me} Cerilli ne pouvaient être les représentants défendeurs.

II. Décision de la Cour fédérale

[26] La Cour fédérale commence son analyse en indiquant les objectifs des recours collectifs inversés : (i) faciliter l’accès à la justice; (ii) économiser les ressources judiciaires et les frais de litige privés; (iii) empêcher la tenue d’autres instances soulevant les mêmes questions; (iv) répartir les dépenses et trancher des points communs à plusieurs défendeurs et (v) modifier les comportements nuisibles (*Chippewas of Sarnia Band v. Canada*

29 O.R. (3d) 549, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. No. 2475 (QL) (Gen. Div.) (*Chippewas*), at paragraph 16; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534 (*Dutton*), at paragraphs 27–29; *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158 (*Hollick*), at paragraphs 15, 16 and 25).

[27] The Federal Court then acknowledged that a certification motion is a procedural matter, the purpose of which is to determine how the litigation should proceed, not whether the litigation can succeed (*Sauer v. Canada (Agriculture)*, 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (Ont. Sup. Ct.), at paragraph 12) and that pursuant to subsection 334.16(1) of the *Federal Courts Rules*, five conjunctive criteria must be met to certify a class proceeding:

Conditions

334.16 (1) ...

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
 - (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and

(*Attorney General*) (1996), 29 O.R. (3d) 539, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. n° 2475 (QL) (Div. gén.) (*Chippewas*), au paragraphe 16; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534 (*Dutton*), aux paragraphes 27 à 29; *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158 (*Hollick*), aux paragraphes 15, 16 et 25).

[27] La Cour fédérale reconnaît qu’une requête en autorisation est de nature procédurale et a pour objet de déterminer l’instruction du litige, et non ses chances de succès (*Sauer v. Canada (Agriculture)*, 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (C. sup. Ont.), au paragraphe 12). Elle reconnaît également qu’en application du paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*, l’autorisation du recours collectif est subordonnée au respect des cinq conditions essentielles suivantes :

Conditions

334.16 (1) [...]

- a) les actes de procédure révèlent une cause d’action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d’au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu’un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
 - (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
 - (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l’instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
 - (iii) n’a pas de conflit d’intérêts avec d’autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,

(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

[28] The moving party has the onus to show an evidentiary basis for each certification requirement (*Samson Cree Nation v. Samson Cree Nation (Chief and Council)*, 2008 FC 1308, [2009] 4 F.C.R. 3, at paragraph 32, aff'd 2010 FCA 165, 320 D.L.R. (4th) 629), apart from the requirement that the pleadings must disclose a reasonable cause of action. That requirement is simply based on the pleadings themselves (*Hollick*, at paragraph 25).

[29] The Federal Court concluded that Voltage had not met its onus in respect of any of the five criteria.

[30] On the first criteria, that the pleadings must disclose a reasonable cause of action, the Federal Court determined that Voltage had not proven its claims at this stage in respect of either direct infringers (neither primary nor secondary infringement) or authorizing infringers.

[31] Primary infringement had not been met as Voltage had not provided a description of how direct infringers may be identified (Federal Court reasons, at paragraphs 68 and 77). Voltage had failed to identify a direct infringer who was also an Internet account subscriber in its notice of application. This failure would prevent certification of a class as there was no representative primary infringer.

[32] The Federal Court similarly determined that secondary infringement had not been proven as the expert witness evidence showed that there was no difference between uploading and downloading a file on BitTorrent, and that file sharing can happen without a user's knowledge or consent. Instead, once a file is shared, it is shared by all. Further, "advertising a work" was not a cause of action recognized in the *Copyright Act*.

(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

[28] Il appartient à la partie qui présente la requête d'établir un fondement probatoire pour chaque condition d'autorisation (*Nation crie de Samson c. Nation crie de Samson (Chef et conseil)*, 2008 CF 1308, [2009] 4 R.C.F. 3, au paragraphe 32, conf. par 2010 CAF 165), autre que l'exigence voulant que les actes de procédure révèlent une cause d'action valable. Le respect de cette exigence se vérifie simplement sur examen des actes de procédure eux-mêmes (*Hollick*, au paragraphe 25).

[29] La Cour fédérale conclut que Voltage ne s'est acquittée de son fardeau à l'égard d'aucune des cinq conditions.

[30] En ce qui concerne la première condition, selon laquelle les actes de procédure doivent révéler une cause d'action valable, la Cour fédérale détermine qu'à ce stade, Voltage n'a étayé ses allégations ni à l'égard des contrefacteurs directs (tant les auteurs d'une violation initiale que les auteurs d'une violation à une étape ultérieure) ni à l'égard des contrefacteurs autorisateurs.

[31] Étant donné que Voltage n'a fourni aucune description de la manière dont les contrefacteurs directs pourraient être identifiés, une violation initiale du droit d'auteur n'a pas été établie (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 68 et 77). Dans son avis de demande, Voltage n'a pas réussi à identifier un seul contrefacteur direct qui était également abonné à un compte Internet. Ce manquement empêcherait l'autorisation d'un recours collectif, car il n'y avait pas de représentant des auteurs d'une violation initiale.

[32] De même, la Cour fédérale détermine qu'une violation à une étape ultérieure n'a pas été établie, étant donné que la preuve du témoin expert démontre qu'il n'y a aucune différence entre le téléversement et le téléchargement d'un fichier par BitTorrent et que le partage de fichiers peut se produire à l'insu de l'utilisateur ou sans qu'il y consente. Une fois qu'un fichier est partagé, il l'est par tous. En outre, [TRADUCTION] « annoncer une

[33] On the final cause of action alleged by Voltage, the Federal Court determined that the claim relating to an “authorizing infringer” failed as it relied on an overly broad reading of *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427 (SOCAN), at paragraphs 127 and 128 and the legal obligations placed on an Internet account subscriber under the notice and notice regime in the *Copyright Act*.

[34] On the second conjunctive requirement for certification, that there be some evidence of an identifiable class of two or more persons, the Federal Court noted that Voltage changed its description of the class in oral argument and excluded two of its named respondents, Mr. Rose and Ms. Cerilli, from its proposed class. That left Robert Salna as the only representative respondent. As he was not a direct infringer, there was no representative respondent for that cause of action. Although Voltage alluded, in a footnote, to thousands of other IP addresses, this alone did not amount to “some evidence” as it was only a “bare assertion” of other members of the class (*Canada v. John Doe*, 2016 FCA 191, 486 N.R. 223 (*John Doe*), at paragraph 33). Relying on the expert witness affidavits, the Federal Court concluded that the determination of responsibility for infringement associated with each IP address will be a difficult technical exercise, and thus no clear class of two or more persons had been established.

[35] On the third conjunctive criteria, Voltage had alleged that its proposed class proceeding disclosed nine common questions of fact or law:

1. Is each of Voltage’s films an original cinematographic work in which copyright subsists?

œuvre » n’était pas une cause d’action reconnue par la *Loi sur le droit d’auteur*.

[33] En ce qui concerne la dernière cause d’action soulevée par Voltage, la Cour fédérale rejette l’allégation relative à un [TRADUCTION] « contrefacteur autorisateur », car elle est fondée sur une interprétation trop large de l’arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427 (SOCAN), aux paragraphes 127 et 128 et des obligations juridiques imposées à un abonné à un compte Internet, sous le régime d’avis et avis prévu à la *Loi sur le droit d’auteur*.

[34] En ce qui concerne la deuxième condition essentielle d’autorisation, selon lequel des éléments de preuve établissant l’existence d’un groupe identifiable formé d’au moins deux personnes sont nécessaires, la Cour fédérale fait remarquer que, dans sa plaidoirie, Voltage a changé sa description du groupe et a exclu deux des défendeurs nommés, soit M. Rose et M^{me} Cerilli, de son groupe proposé. Il ne restait que Robert Salna comme unique représentant défendeur, mais comme il n’était pas un contrefacteur direct, il ne pouvait agir comme représentant défendeur dans cette cause d’action. Bien que Voltage ait fait référence, dans une note de bas de page, à des milliers d’autres adresses IP, cette mention, à elle seule, ne constituait pas « des éléments de preuve ». Il ne s’agissait que de « simples affirmations » (*Canada c. M. Untel*, 2016 CAF 191 (*M. Untel*), au paragraphe 33). À la lumière des affidavits des témoins experts, la Cour fédérale conclut que déterminer la responsabilité pour la contrefaçon associée à chaque adresse IP se révélera un exercice technique difficile. Par conséquent, aucun groupe précis formé d’au moins deux personnes n’a été établi.

[35] Quant à la troisième condition essentielle, Voltage affirme que son recours collectif envisagé révèle neuf questions de fait ou de droit communes :

[TRADUCTION]

1. Chacun des films de Voltage est-il une œuvre cinématographique originale à l’égard de laquelle un droit d’auteur subsiste?

- | | |
|---|--|
| <p>2. Does the relevant applicant own the copyright in the appropriate films?</p> <p>3. Do the unlawful actions alleged by Voltage constitute copyright infringement?</p> <p>4. Do the unlawful actions alleged by Voltage constitute offering a film by telecommunication contrary to the provisions of the <i>Copyright Act</i>?</p> <p>5. Did any of the respondents consent to or authorize any of the unlawful actions alleged by Voltage?</p> <p>6. Did the Internet Account Subscribers:</p> <p style="padding-left: 20px;">a) possess sufficient control over the use of their internet accounts and associated computers and internet devices such that they authorized, sanctioned, approved, or countenanced the infringements alleged by Voltage?</p> <p style="padding-left: 20px;">b) require prior notice to be found liable for authorization, and if notice is necessary, is notice by way of an agreement with an ISP sufficient to engage their liability for the acts of Direct Infringers or is specific direct notice necessary?</p> <p style="padding-left: 20px;">c) receive notice of infringement, and if they were provided with notice but ignored such notice, does that constitute authorization of copyright infringement and is willful blindness sufficient to constitute authorization of a copyright infringement?</p> <p>7. Does the class have any available defences to copyright infringement, including any defence based on fair dealing?</p> <p>8. What is an appropriate quantum of statutory damages available pursuant to section 38.1 of the <i>Copyright Act</i>?</p> <p>9. Is this an appropriate case for an injunction?</p> | <p>2. La demanderesse concernée détient-elle les droits d'auteur sur les films en question?</p> <p>3. Les actes illégaux reprochés par Voltage constituent-ils une violation du droit d'auteur?</p> <p>4. Les actes illégaux reprochés par Voltage constituent-ils une offre de film par télécommunication interdite par les dispositions de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>?</p> <p>5. L'un des défendeurs a-t-il consenti à un acte illégal reproché par Voltage, ou a-t-il autorisé un tel acte?</p> <p>6. Les abonnés à un compte Internet ont-ils :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) détenu un contrôle suffisant à l'égard de l'utilisation de leurs comptes Internet ainsi que des ordinateurs et appareils connexes connectés à Internet, de sorte qu'ils ont autorisé, sanctionné, approuvé ou favorisé les violations reprochées par Voltage?</p> <p style="padding-left: 20px;">b) besoin d'un préavis pour être jugés responsables de l'autorisation, auquel cas un avis aux termes d'une entente avec un FSI est-il suffisant pour engager leur responsabilité à l'égard des actes des contrefacteurs directs, ou un avis direct précis est-il nécessaire?</p> <p style="padding-left: 20px;">c) reçu un avis de violation, et, si un tel avis leur avait été envoyé, mais qu'ils ont choisi d'en faire fi, cela constitue-t-il une autorisation de la violation du droit d'auteur, et l'aveuglement volontaire suffit-il pour emporter une autorisation de la violation du droit d'auteur?</p> <p>7. Existe-t-il des moyens de défense pouvant être invoqués par le groupe contre la violation du droit d'auteur, y compris une défense fondée sur l'utilisation équitable?</p> <p>8. Combien de dommages-intérêts l'article 38.1 de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> permet-il?</p> <p>9. Y a-t-il lieu d'accorder une injonction dans la présente affaire?</p> |
|---|--|

[36] The Federal Court disagreed, finding that only the first two were common questions, as the outcomes of the other seven would be different depending on the factual circumstances of each respondent.

[36] La Cour fédérale rejette l'allégation de Voltage. Selon elle, seules les deux premières questions étaient des questions communes, étant donné que les réponses aux sept autres questions différeraient en fonction des circonstances factuelles de chaque défendeur.

[37] On the fourth requirement, the Federal Court determined that Voltage's litigation plan was unmanageable. The proposed class action raised more individual issues than common issues within the class and judicial resources and economy would not be saved by certifying the class. Second, the proposed class proceeding inappropriately relied on using public resources as the proposed litigation plan would require ISPs to send continuous updates on the class proceeding via the *Copyright Act's* notice and notice regime. The Federal Court Judge found this to run contrary to Parliament's intention. Fourth, the proposed litigation plan specified that class members could "opt-out" of the class if they had unique issues to raise. However, if all class members opted-out, the class proceeding would evaporate.

[38] Finally, the Federal Court concluded there was no suitable representative respondent who had an interest in defending the application on behalf of a class. Although *Chippewas* specified that the consent or unwillingness of a proposed representative is not a barrier to certifying a class (at paragraphs 45–46), Voltage had not shown the proposed respondent in this case had the financial capacity and incentive to defend the application with diligence and vigour.

[39] For these four reasons, the Federal Court concluded that another strategy, the joinder of multiple individual actions, was preferable over certifying a class.

[40] Finding that the class action should not be certified, the Federal Court awarded the respondent costs. However, the Federal Court also refused to release the \$75,000 previously posted by Voltage as security for costs in the class action as Voltage had expressed its desire to continue with the application, although not in the form of a class proceeding. Although Mr. Salna had asked for costs on a solicitor-and-client basis, the Federal Court gave the parties 20 days to negotiate costs. If no agreement could be reached in that time, either

[37] À l'égard de la quatrième condition, la Cour fédérale détermine que le plan de Voltage relativement à la poursuite de l'instance est ingérable. Le recours collectif envisagé soulève plus de points individuels que de points communs au sein du groupe; autoriser le recours collectif ne permettrait pas d'économiser des ressources judiciaires ni des frais. Deuxièmement, le recours collectif envisagé s'appuie à tort sur les ressources publiques, car le plan envisagé relatif à la poursuite de l'instance exigerait que les FSI envoient des mises à jour régulières sur le recours collectif par l'intermédiaire du régime d'avis et avis prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*. Le juge de la Cour fédérale conclut qu'une telle démarche est contraire à l'intention du législateur. Quatrièmement, le plan envisagé relatif à la poursuite de l'instance précise que les membres du groupe peuvent [TRADUCTION] « se retirer » du groupe s'ils ont des points particuliers à soulever. Cependant, si tous les membres du groupe se retirent, il n'y a plus de recours collectif.

[38] Enfin, la Cour fédérale conclut qu'il n'y a pas de représentant défendeur convenable ayant un intérêt à présenter une défense à la demande au nom d'un groupe. Si dans l'affaire *Chippewas* il est précisé que le consentement ou la réticence d'un représentant proposé ne constitue pas un obstacle à l'autorisation d'un recours collectif (aux paragraphes 45 et 46), Voltage n'a pas démontré qu'en l'espèce, le défendeur proposé a la capacité financière et la motivation pour opposer une défense à la demande, avec diligence et vigueur.

[39] Pour ces quatre motifs, la Cour fédérale est d'avis qu'une autre stratégie, la réunion de plusieurs actions individuelles, est préférable à l'autorisation d'un recours collectif.

[40] Ayant refusé d'autoriser le recours collectif, la Cour fédérale adjuge au défendeur ses dépens. Cependant, elle refuse de débloquer les 75 000 \$ consignés auparavant par Voltage, à titre de cautionnement pour dépens dans le recours collectif, car cette dernière a exprimé son souhait de poursuivre la demande par une autre voie de droit. Bien que M. Salna ait demandé les dépens sur une base procureur-client, la Cour fédérale a accordé aux parties 20 jours pour en négocier le montant. À défaut d'entente, l'une ou l'autre partie pouvait

party could request an assessment of costs in accordance with the *Federal Courts Rules*.

[41] There are two issues on appeal:

- (1) Did the Federal Court make a reviewable error in refusing to certify the class action?
- (2) Did the Federal Court err in its decision to award costs and refusal to release the security for costs?

III. Position of the Parties

A. *Cross-Appeal of the Decision not to Certify*

[42] Voltage cross-appeals the Federal Court's decision not to certify the class action, claiming the Federal Court made a reviewable error in each of the five criteria specified in subsection 334.16(1) of the *Federal Court Rules*.

[43] On the first criteria and whether the pleadings disclose a reasonable cause of action, Voltage claims the Federal Court erred in considering extraneous evidence. Whether the pleadings disclose a cause of action is to be based on the assumption that the pled facts are true (*Atlantic Lottery Corp. Inc. v. Babstock*, 2020 SCC 19, [2020] 2 S.C.R. 420, 447 D.L.R. (4th) 543, at paragraph 14; *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57, [2013] 3 S.C.R. 477 (*Pro-Sys*), at paragraph 63). Voltage's statement of claim specified Mr. Salna and every other class member were primary infringers (see, e.g., paragraphs 6 and 24 of the amended notice of application). The Court was to take these statements as true without considering any other evidence or material, and in particular, Mr. Salna's claim that he is not a direct infringer.

[44] Voltage argues it was similarly inappropriate to consider the expert evidence on the differences between

demander la taxation des dépens, conformément aux *Règles des Cours fédérales*.

[41] Deux questions sont soulevées dans l'appel :

- 1) La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur susceptible de révision en refusant d'autoriser le recours collectif?
- 2) La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans sa décision d'adjudger les dépens et de refuser que soit débloqué le cautionnement pour dépens?

III. Les thèses des parties

A. *Appel incident de la décision de refuser l'autorisation*

[42] Voltage forme un appel incident à l'égard du refus par la Cour fédérale d'autoriser le recours. Elle affirme que la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de révision à l'égard de chacune des cinq conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*.

[43] En ce qui concerne la première condition, soit la question de savoir si les actes de procédure révèlent une cause d'action valable, Voltage affirme que la Cour fédérale a commis une erreur en tenant compte d'éléments de preuve étrangers à l'analyse. Cette analyse doit reposer sur l'hypothèse que les faits invoqués sont avérés (*Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock*, 2020 CSC 19, [2020] 2 R.C.S. 420, au paragraphe 14; *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57, [2013] 3 R.C.S. 477 (*Pro-Sys*), au paragraphe 63). Dans sa déclaration, Voltage précise que M. Salna et chaque membre du groupe sont les auteurs d'une violation initiale (voir, p. ex., les paragraphes 6 et 24 de l'avis de demande modifié). La Cour devait tenir ces déclarations pour avérées, sans tenir compte d'autres éléments de preuve ou de tout autre élément matériel, notamment de la déclaration de M. Salna, selon laquelle il n'est pas un contrefacteur direct.

[44] De même, Voltage soutient que la Cour a tenu compte à tort de la preuve d'expert sur les différences

downloading and uploading on BitTorrent in concluding the elements for secondary infringement were doomed to fail. Voltage states that it pled the facts for the three criteria for secondary infringement as specified in *CCH*, at paragraph 81. It argues:

(i) That primary infringement occurred is pled in paragraph 42 of the Amended Notice of Application and is supported by paragraphs 33–37, 6–12, 14, and 24;

42. ~~John Doe #1~~ Salna and each proposed Class Member is offering to upload at least one of the Works using the BitTorrent protocol. The Voltage Parties plead that such offering to upload is, *inter alia*, a communication to the public via telecommunication within the meaning of the *Copyright Act*, and as a result violates s. 27(1). Further, the act of offering to upload and the Unlawful Acts are a result of an unauthorized reproduction of the Works, and therefore, ~~John Doe #1~~ Salna and each proposed Class Member has unlawfully reproduced the Works and infringed the copyright in the Works in accordance with s. 27(1) of the *Copyright Act*.

(ii) That the secondary infringer knew or should have known that he or she was dealing with a product of infringement is found in paragraph 43, and supported by paragraph 24(c) of the Amended Notice of Application;

24. For the purposes of this proceeding, the following shall be referred to as the Unlawful Acts of each proposed Class member, including ~~John Doe #1~~ Salna:

...

(c) failing to take reasonable, or any, steps to ensure that a person downloading a Work was authorized to do so by law.

...

43. ... ~~John Doe #1~~ Salna and each proposed Class Member knew or should have known that the making of a copy of such Work would infringe

entre le téléchargement et le téléversement par BitTorrent avant de conclure que les éléments permettant d'établir une violation à une étape ultérieure étaient voués à l'échec. Voltage indique qu'elle a avancé les faits que requièrent les trois critères permettant d'établir la violation à une étape ultérieure qui sont mentionnés dans l'arrêt *CCH*, au paragraphe 81. Elle affirme :

[TRADUCTION]

(i) que la violation initiale qui s'est produite est invoquée au paragraphe 42 de l'avis de demande modifié et qu'elle est étayée par les paragraphes 33 à 37, 6 à 12, 14 et 24;

42. ~~M. Untel n°1~~ Salna et chaque membre du groupe proposé offrent de téléverser au moins une des œuvres, au moyen du protocole BitTorrent. Les parties qui se sont jointes à Voltage invoquent le fait que cette offre de téléversement est notamment une communication au public par télécommunication au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, qu'elle enfreint le paragraphe 27(1) de cette Loi. En outre, l'acte de proposer le téléversement et les actes illégaux découlent d'une reproduction non autorisée des œuvres et, par conséquent, ~~M. Untel n°1~~ Salna et chaque membre du groupe proposé ont reproduit illégalement les œuvres et violé les droits d'auteur sur les œuvres, en contravention au paragraphe 27(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

(ii) que l'auteur de la violation à une étape ultérieure savait ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation du droit d'auteur; ce fait étant indiqué au paragraphe 43 et étayé par le paragraphe 24(c) de l'avis de demande modifié;

24. Aux fins de la présente instance, ce qui suit constitue les actes illégaux commis par chaque membre du groupe proposé, y compris ~~M. Untel n°1~~ Salna :

[...]

(c) ne prendre aucune mesure, même raisonnable, pour s'assurer qu'une personne qui télécharge une œuvre a été autorisée à le faire par la loi.

[...]

43. [...] ~~M. Untel n°1~~ Salna et chaque membre du groupe proposé savaient ou auraient dû savoir que la production d'une copie de cette œuvre violerait le

the copyright in such Work if it had been made in Canada by the person who made it....

(iii) That the secondary infringer sold, distributed or exposed for sale the infringing good is set out in paragraph 43 and is supported by the description of the mass distribution of the films at issue by way of peer-to-peer software as set out in paragraphs 33–37 of the Amended Notice of Application;

37. Using [the forensic software] method, the Voltage Parties identified ~~John Doe #1~~ Salna as being one of the many users engaging in the Unlawful Acts by illegally offering to upload the Works by engaging in the Unlawful Acts....

...

43. The act of offering to upload a Work to any person who seeks to download such a Work further:

(a) distributes such Work to such an extent as to affect prejudicially the Voltage Parties;

(b) by way of trade distributes and exposes such Work; and

(c) possesses such work for the purposes of doing the acts set out in paragraphs (a) and (b) above.

[45] Voltage also argues that the “advertising a work for download” claim constitutes copyright infringement in accordance with paragraph 27(2)(c) of the *Copyright Act*. The terminology “advertising a work for download” is simply a shorthand and easy to understand analogy for exposing or offering a work for download to the public, just as “advertising” is an analogy for offering for sale—a recognised infringement according to subsection 27(2). The only difference is that rather than walking into a store and making a purchase, or dropping a nickel in a photocopier, the offer is accepted with the click of a mouse.

[46] Voltage further submits the claim relating to an “authorizing infringer” has statutory foundation in subsections 3(1) and 27(1) of the *Copyright Act*. As each

droit d’auteur sur cette œuvre si elle avait été créée au Canada par son auteur [...]

(iii) que l’auteur de la violation à une étape ultérieure ait vendu, mis en circulation ou mis en vente la marchandise en cause, ce fait étant indiqué au paragraphe 43 et étayé par la description de la diffusion massive des films en cause au moyen d’un logiciel poste-à-poste qui est énoncée aux paragraphes 33 à 37 de l’avis de demande modifié;

37. Au moyen de la méthode [d’un logiciel d’analyse technique], les parties qui se sont jointes à Voltage ont identifié ~~M. Untel n°1~~ Salna comme étant l’un des nombreux utilisateurs qui se sont livrés aux actes illégaux en proposant de téléverser les œuvres en commettant les actes illégaux [...]

[...]

43. L’acte de proposer de téléverser une œuvre à toute personne qui cherche à télécharger cette œuvre consiste à :

(a) mettre en circulation cette œuvre, de façon à porter préjudice aux parties qui se sont jointes à Voltage;

(b) mettre en circulation et expose cette œuvre, dans un but commercial;

(c) posséder cette œuvre afin de commettre les actes énoncés aux alinéas (a) et (b).

[45] En outre, selon Voltage [TRADUCTION] « annoncer une œuvre aux fins de téléchargement » est interdit par l’alinéa 27(2)c) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Cette expression facile à comprendre signifie simplement exposer ou proposer au public une œuvre aux fins de téléchargement, tout comme « annoncer » équivaut à offrir en vente, une violation reconnue par le paragraphe 27(2) de la Loi. La seule différence tient à ce que l’offre est acceptée, non pas au moyen d’une visite en magasin pour y effectuer un achat, ou par l’introduction d’une pièce de cinq cents dans une photocopieuse, mais par un clic de souris.

[46] Voltage affirme également que sa prétention relative à un [TRADUCTION] « contrefacteur autorisateur » est fondée en droit, car le concept est visé aux

proposed class member is an Internet account subscriber, each is liable for the authorization of copyright infringements happening on their IP addresses. This theory is not doomed to fail, nor does *CCH* close the door on this cause of action, particularly in light of comments made in *SOCAN*, at paragraphs 124 and 127.

[47] Finally, the Federal Court erred as the issue of the reasonableness of the cause of action had already been decided and was *res judicata*. The Court had already considered the reasonableness of the claims in deciding to grant the *Norwich* order that identified Mr. Salna.

[48] On the second criteria, Voltage acknowledges that its description of its proposed class changed to avoid unnecessary individual fact-finding. However, the Federal Court erred in not acknowledging that Voltage has evidence of thousands of other IP addresses that were used on BitTorrent to infringe Voltage's copyrights in its five films. Voltage asserts that the Judge violated the established rule that a court is not, in assessing the reasonableness of a cause of action, to go behind the pleadings and into the evidence as it did and conclude that Mr. Salna is not, in fact, a direct infringer. That determination is for the merits of the application.

[49] On the third criteria, Voltage argues the judge made an error in law, pursuant to *Brake v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 274, [2020] 2 F.C.R. 638 (*Brake*), at paragraphs 76–78, in focussing on whether the answer to each question would be the same for each class member. Voltage claims that pursuant to *Brake*, the Federal Court should have instead examined whether the resolution of these questions was necessary to the resolution of each class member's claim. All that is necessary is that the class member claims must share a substantial common ingredient to justify certification.

paragraphes 3(1) et 27(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Étant donné que tous les membres du groupe proposé sont des abonnés à un compte Internet, chacun est responsable de l'autorisation des violations du droit d'auteur qui sont perpétrées au moyen de leurs adresses IP. Cette thèse n'est pas vouée à l'échec, et l'arrêt *CCH* n'exclut pas cette cause d'action, surtout compte tenu des commentaires formulés dans l'arrêt *SOCAN*, aux paragraphes 124 et 127.

[47] Enfin, la Cour fédérale a commis une erreur, étant donné que la question de la cause d'action valable avait déjà été tranchée et appartenait à la chose jugée. La Cour avait déjà déterminé que les demandes étaient valables lorsqu'elle avait décidé d'accorder l'ordonnance de type *Norwich* qui a permis d'identifier M. Salna.

[48] En ce qui concerne la deuxième condition, Voltage reconnaît qu'elle a modifié sa description du groupe proposé pour éviter une appréciation individuelle inutile des faits. Cependant, la Cour fédérale a commis une erreur en n'admettant pas que Voltage possède la preuve que des milliers d'autres adresses IP ont servi, par le truchement de BitTorrent, à violer les droits d'auteur de Voltage sur ses cinq films. Voltage fait valoir que le juge a enfreint la règle établie voulant qu'un tribunal, lorsqu'il évalue une cause d'action pour déterminer si elle est valable, n'aille pas au-delà des actes de procédure pour examiner les éléments de preuve, comme il l'a fait pour conclure que M. Salna n'est effectivement pas un contrefacteur direct. Cette décision concerne le fond de la demande.

[49] Quant à la troisième condition, Voltage affirme que le juge a commis une erreur de droit, suivant l'arrêt *Brake c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274, [2020] 2 R.C.F. 638 (*Brake*), aux paragraphes 76 à 78, en s'attachant à savoir si la réponse à chaque question serait la même pour chaque membre du groupe. Voltage allègue que, suivant l'arrêt *Brake*, la Cour fédérale aurait dû plutôt se demander si la résolution de ces questions était nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent avoir un élément important en commun pour que soit justifiée l'autorisation.

[50] On the fourth criteria, Voltage submits the Federal Court erred in law in focussing on the potential number of individual issues and facts, rather than considering the test as expressed in *AIC Limited v. Fischer*, 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949 (*Fischer*) and *Wenham v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 199, 429 D.L.R. (4th) 166 (*Wenham*), (*Brake*, at paragraph 87). What the Federal Court ought to have considered is described in the following paragraphs from *Brake* [at paragraphs 85–86]:

The governing principles for whether a class proceeding is the preferable procedure in a given case were set out in paragraph 77 of *Wenham* (relying on *Hollick*, at paragraphs 27–31):

(a) the preferability requirement has two concepts at its core:

(i) first, whether the class proceeding would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claim; and

(ii) second, whether the class proceeding would be preferable to other reasonably available means of resolving the claims of class members;

(b) this determination requires an examination of the common issues in their context, taking into account the importance of the common issues in relation to the claim as a whole; and

(c) the preferability requirement can be met even where there are substantial individual issues; the common issues need not predominate over individual issues.

The preferability of a class proceeding must be “conducted through the lens of the three principal goals of class [proceedings], namely judicial economy, behaviour modification and access to justice”: *Fischer*, at paragraph 22, cited by *Wenham*, at paragraph 78.

[51] In addressing this test, Voltage argues there are numerous points in favour of a class action versus joinder. One solution to mass-copyright infringement is collective enforcement by creators (*York University v. Canadian Copyright Licencing Agency* (“*Access*

[50] À l’égard de la quatrième condition, Voltage prétend que la Cour fédérale a commis une erreur de droit en accordant de l’importance au nombre possible de questions et de faits individuels, au lieu de tenir compte du critère énoncé dans les arrêts *AIC Limitée c. Fischer*, 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949 (*Fischer*) et *Wenham c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199 (*Wenham*), (*Brake*, au paragraphe 87). Les paragraphes suivants, tirés de l’arrêt *Brake*, décrivent ce que la Cour fédérale aurait dû examiner [aux paragraphes 85 et 86] :

Les principes régissant la question de savoir si un recours collectif constitue le meilleur moyen ont été énoncés au paragraphe 77 de l’arrêt *Wenham* (mentionnant l’arrêt *Hollick*, aux paragraphes 27 à 31) :

[TRADUCTION]

a) le critère du meilleur moyen comporte deux concepts fondamentaux :

(i) premièrement, la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l’instance;

(ii) deuxièmement, la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les demandes des membres du groupe;

b) pour faire cette détermination, il faut examiner les questions communes dans leur contexte, en tenant compte de l’importance des questions communes par rapport à la demande dans son ensemble;

c) le critère du meilleur moyen peut être satisfait même lorsqu’il y a d’importantes questions individuelles; il n’est pas nécessaire que les questions communes prévalent sur les questions individuelles.

L’analyse relative au meilleur moyen « “s’effectue à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l’économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l’accès à la justice” » : *Fischer*, au paragraphe 22, cité par *Wenham*, au paragraphe 78.

[51] À l’égard de ce critère, Voltage affirme que plusieurs éléments militent en faveur d’un recours collectif, et non d’une réunion de causes d’action. Une solution à la violation massive du droit d’auteur est la défense collective de droits par les créateurs (*Université York*

Copyright”), 2020 FCA 77, [2020] 3 F.C.R. 515, 448 D.L.R. (4th) 456, at paragraph 203, revd, but not on this point, 2021 SCC 32, 460 D.L.R. (4th) 414), another is for a single creator to pursue a large number of infringers. What is proposed by Voltage is, in essence, the inverse of an action by a collective. Class proceedings are an efficient way to tackle mass violation of copyright as they allow for the resolution of common questions and for interveners or Court-appointed *amicus curiae* to make submissions on a single application, rather than thousands.

[52] Further, Voltage argues its proposed litigation plan makes no use of public resources and that there are financing options available for Mr. Salna should a class proceeding be certified. The Federal Court’s proposed approach requires each individual to bear their own litigation defence costs. Even without financing options, having multiple respondents defended by a single counsel allows for cost sharing and a more efficient use of court resources.

[53] Finally, there is no evidence that Voltage’s proposed use of the notice and notice regime was inappropriate or that it would overwhelm ISPs. ISPs automatically send out 200,000–300,000 notices monthly (*Rogers*, at paragraph 40). Voltage argues that it should be allowed to use this regime in new and novel ways, as the policy which underlies the notice and notice regime of the *Copyright Act* encourages the marketplace to develop non-legislative solutions to suppress copyright infringement.

[54] On the last criteria, Voltage argues Mr. Salna’s disinterest in defending the application is not a bar to class certification (*Chippewas*, at paragraph 45). Indeed, his affidavit stating his disinterest is premised on the false assumption that he would not have to defend an action brought against him alone, should certification fail. Should the certification application fail, Voltage intends to pursue Mr. Salna in an individual action for infringement. Mr. Salna will thus incur costs either way. But under the

c. Canadian Copyright Licensing Agency (« Access Copyright »), 2020 CAF 77, [2020] 3 R.C.F. 515, au paragraphe 203, inf. sur un autre point par 2021 CSC 32), une autre solution étant qu’un créateur seul poursuive un grand nombre de contrefacteurs. Essentiellement, ce que propose Voltage est l’inverse d’une action intentée par un groupe. Les recours collectifs sont un moyen efficace de lutter contre la violation massive du droit d’auteur, car ils rendent possible la résolution de questions communes et ils permettent aux intervenants ou à un *amicus curiae* désigné par le tribunal de présenter des observations concernant une seule demande, plutôt que des milliers.

[52] En outre, Voltage fait valoir que le plan relativement à la poursuite de l’instance qu’elle propose ne fait pas appel aux ressources publiques et que, si un recours collectif était autorisé, M. Salna disposerait de solutions de financement. L’approche que la Cour fédérale proposait nécessitait que chaque personne assume ses propres frais de défense en cas de poursuite. Même faute de financement, la représentation de multiples défendeurs par un seul avocat permet le partage des coûts et l’utilisation efficace des ressources judiciaires.

[53] Enfin, aucun élément de preuve n’indique que l’utilisation proposée par Voltage du régime d’avis et avis ne convenait pas ou qu’elle aurait accablé de travail les FSI. Chaque mois, les FSI envoient automatiquement de 200 000 à 300 000 avis (*Rogers*, au paragraphe 40). Voltage affirme qu’elle devrait être autorisée à utiliser ce régime de manière novatrice, étant donné que la politique qui sous-tend le régime d’avis et avis de la *Loi sur le droit d’auteur* encourage le marché à trouver des solutions qui dépassent le cadre de la loi afin de réprimer la violation du droit d’auteur.

[54] Quant à la dernière condition, Voltage affirme que l’absence de volonté de la part de M. Salna à défendre la demande n’empêche nullement l’autorisation d’un recours collectif (*Chippewas*, au paragraphe 45). En fait, l’affidavit dans lequel il se déclare froid à l’idée est fondé sur la fausse hypothèse selon laquelle il n’aurait pas à défendre une action intentée contre lui seul, si l’autorisation n’était pas donnée. Si la demande d’autorisation est rejetée, Voltage prévoit tenter une action individuelle en

proposed reverse class action, the costs would be significantly distributed across the members of the class.

B. Mr. Salna's Position on Cross-Appeal

[55] On the second criteria, Mr. Salna reminds the Court that the burden is on the moving party to show some evidence of a class of two or more persons. Voltage's expert affidavit identified only one IP address that had allegedly made the Works available for upload, that of Mr. Salna. Voltage's earlier claim, made in a footnote, that there are thousands of infringing IP addresses was overtaken by its acknowledgment that class actions must be limited in time (citing *Hollick*, at paragraph 17) and that the proposed class was restricted to infringements within the last six months. Without that, the footnote in the pleadings is simply a bald assertion on the existence of other class members.

[56] Mr. Salna reiterates that apart from questions (1) and (2), the remaining seven questions of fact and law were not, in fact, common. Individual fact-finding would be required to determine type of infringement, if any, each Internet account subscriber was guilty of, whether they had any individual defences beyond just fair dealing and the quantum of damages that might be appropriate given the criteria in subsection 38.1(5) of the *Copyright Act*.

[57] Mr. Salna defends the Federal Court's findings on the fourth criteria, that the class action would not be preferable. The Federal Court properly considered the purpose of a class action, and expressed concern over the highly individualised facts associated with each proposed respondent, the reliance on public resources, the overuse of the notice and notice regime and the possibility that every respondent may simply "opt-out" of the class action. The judge is entitled to deference in the

contrefaçon contre M. Salna. Dans un cas comme dans l'autre, M. Salna devra donc engager des frais. Or, dans le cadre du recours collectif inversé envisagé, ces frais seraient largement répartis entre les membres du groupe.

B. La thèse de M. Salna sur l'appel incident

[55] En ce qui concerne la deuxième condition, M. Salna rappelle à la Cour qu'il incombe à la partie requérante de présenter des éléments de preuve établissant l'existence d'un groupe formé d'au moins deux personnes. Dans son affidavit, l'expert de Voltage n'a recensé qu'une seule adresse IP, celle de M. Salna, qui aurait rendu les œuvres disponibles pour le téléversement. La prétention précédente de Voltage, formulée dans une note de bas de page, selon laquelle des milliers d'adresses IP auraient servi à la contrefaçon, a été supplantée par l'admission de la société suivant laquelle les recours collectifs doivent être limités dans le temps (renvoyant à l'arrêt *Hollick*, au paragraphe 17) et que le groupe proposé se limitait aux auteurs de violations commises au cours des six derniers mois. Sans cela, la note de bas de page dans les actes de procédure constitue une simple affirmation concernant l'existence d'autres membres du groupe.

[56] M. Salna rappelle qu'outre les questions 1) et 2), les sept autres questions de fait et de droit n'étaient pas, en fait, des questions communes. Une appréciation individuelle des faits serait nécessaire pour établir le type de violation, s'il y a lieu, commis par chaque abonné à un compte Internet, pour savoir s'ils avaient des moyens de défense individuels, outre l'utilisation équitable, et pour déterminer le montant des dommages-intérêts, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 38.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[57] M. Salna défend la conclusion de la Cour fédérale concernant la quatrième condition, à savoir que le recours collectif ne serait pas le meilleur moyen. La Cour fédérale a examiné à bon droit l'objet des recours collectifs et a exprimé des doutes quant aux faits très personnels liés à la situation de chaque défendeur proposé, aux ressources publiques nécessaires, au recours exagéré au régime d'avis et avis et à la possibilité que chaque intimé puisse simplement [TRADUCTION] « se retirer » du

weighing of these factors, and the respondent has failed to point to any palpable and overriding error.

[58] Finally, Mr. Salna points out that the Federal Court did consider that a respondent's unwillingness to defend an application is not a bar to certification. However, unlike in *Chippewas*, here there is a limit on the award of statutory damages of \$5,000 pursuant to paragraph 38.1(1)(b) of the *Copyright Act*. This is a disincentive for him and any other class member to defend the action.

C. Intervener's Position on Cross-Appeal

[59] The intervener, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic (CIPPIC), responded to Voltage's arguments on the reasonableness of the cause of action and on the proper interpretation of the *Copyright Act's* notice and notice regime.

[60] CIPPIC submits that the proper test is whether it is "plain and obvious", assuming the facts pled to be true, the pleadings disclose no reasonable cause of action (*John Doe*, at paragraph 23). While the pled facts are assumed to be true, an applicant must do more than simply state bald assertions of conclusions. Further, the totality of the pled facts must make out each alleged cause of action.

[61] On direct infringement, the intervener submits that Voltage's statement of claim lacks the specificity required to make out a claim for infringement pursuant to sections 3 and 27 of the *Copyright Act*. Particularly, Voltage fails to specify how direct infringers will be identified from the group of Internet account subscribers. Even taking Voltage's claim that Mr. Salna is a direct infringer to be true, Voltage's pleadings state that the Internet account subscribers "should have" or "ought to have" known what their account was being used for. This does not relate to direct infringement.

recours collectif. Le juge a droit à la déférence lors de la pondération de ces critères, et l'intimée n'a pas soulevé d'erreur manifeste et dominante.

[58] Enfin, M. Salna souligne que la Cour fédérale n'a pas fait fi du principe selon lequel l'absence de volonté à défendre une demande n'empêche pas l'autorisation. Cependant, contrairement à la situation dans l'affaire *Chippewas*, les dommages-intérêts prévus à l'alinéa 38.1(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur* sont plafonnés à 5 000 \$. Pour M. Salna et pour tout autre membre du groupe, ce plafond a un effet dissuasif.

C. La thèse de l'intervenante sur l'appel incident

[59] L'intervenante, la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko (la CIPPIC), répond aux arguments de Voltage sur la condition de la cause d'action valable et sur l'interprétation qu'il convient de donner au régime d'avis et avis de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[60] La CIPPIC affirme qu'il faut déterminer s'il est « manifeste et évident » que l'acte de procédure, si l'on tient pour avérés les faits qui y sont invoqués, ne révèle pas de cause d'action valable (*M. Untel*, au paragraphe 23). Certes, même si les faits allégués soit tenus pour avérés, un demandeur ne peut se contenter de soulever de simples affirmations. En outre, la totalité des faits invoqués doit établir chaque cause d'action soulevée.

[61] En ce qui concerne la violation directe, l'intervenante fait valoir que la déclaration de Voltage ne permet pas d'étayer une violation sous le régime des articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Plus précisément, Voltage n'a pas réussi à préciser comment les contrefacteurs directs seront identifiés à partir du groupe d'abonnés à un compte Internet. Même si l'on tient pour avérée l'allégation de Voltage selon laquelle M. Salna est un contrefacteur direct, il demeure que, suivant les actes de procédure de Voltage, les abonnés à un compte Internet [TRADUCTION] « auraient dû » savoir à quelle fin leur compte servait. Il ne s'agit pas en ce sens de contrefacteurs directs.

[62] On secondary infringement, the intervener argues that Voltage has failed to plead facts relating to the elements for secondary infringement as set out in subsection 27(2) of the *Copyright Act*; in particular, Voltage has not pled any infringement occurred prior to the alleged infringement caught by the forensic software. Second, Voltage has not claimed the proposed class respondents knew they were dealing with the product of an infringement: indeed, they did not plead they notified the Internet account subscribers of the alleged infringement. Finally, they have not pled any of the actions seen in the third element, such as selling or distributing for sale.

[63] On the “authorizing infringer” claim, the intervener agrees with the Federal Court that this cause of action relies too heavily on comments made in *SOCAN*, in which the Supreme Court of Canada opined about the possible liabilities associated with a notice and takedown regime. Actions for copyright infringement must instead be grounded in the *Copyright Act*, and post-*SOCAN* the Canadian legislature elected to adopt its notice and notice regime instead of the opined upon notice and takedown regime. Pursuant to the *Copyright Act*, any claim of authorization must take into account the factors and elements set out in subsections 27(2.3) and (2.4). Voltage has failed to plead facts in relation to these factors, most critically, that the Internet account subscriber had any knowledge of the infringement prior to joining the application.

[64] Even if knowledge was pled, knowledge alone is insufficient to ground authorization. For that, the intervener argues something more is required, whether approval, acquiescence or encouragement; what is required is authorization of copyright infringement, not the authorization of the use of the technology (*CCH*, at paragraphs 38 and 42–43; *Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.*, 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32 (*Century 21*), at paragraph 342; *Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc.*, 2010 FCA 348, [2012] 3 F.C.R. 717). Indeed, authorization may not be established even where a person has

[62] En ce qui concerne la violation à une étape ultérieure, l’intervenante affirme que Voltage n’a pas réussi à invoquer des faits se rapportant aux éléments relatifs à une violation à une étape ultérieure prévue au paragraphe 27(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Plus précisément, Voltage n’a pas invoqué de violation antérieure à celle qu’aurait décelée le logiciel d’analyse technique. Ensuite, Voltage n’affirme pas que les membres du groupe de défendeurs proposé savaient qu’ils utilisaient le produit d’une violation du droit d’auteur : de fait, elle n’a pas fait valoir qu’elle a avisé les abonnés à un compte Internet de la violation alléguée. Enfin, elle n’a invoqué aucun des actes mentionnés au troisième élément de cette disposition, notamment la vente ou la mise en circulation aux fins de vente.

[63] En ce qui concerne l’allégation du [TRADUCTION] « contrefacteur autorisateur », l’intervenante convient avec la Cour fédérale que cette cause d’action repose trop sur les commentaires formulés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *SOCAN*, qui exprime une opinion sur les responsabilités possibles liées à un régime d’avis et de retrait. Les actions pour violation du droit d’auteur doivent plutôt être fondées sur la *Loi sur le droit d’auteur*. Après l’arrêt *SOCAN*, le législateur canadien a choisi d’adopter le régime d’avis et avis au lieu du régime d’avis et de retrait mentionné. Aux termes de la *Loi sur le droit d’auteur*, toute prétention quant à une autorisation doit tenir compte des critères et facteurs énoncés aux paragraphes 27(2.3) et (2.4). Voltage n’a pas invoqué de faits étayant ces facteurs, surtout celui permettant d’établir que l’abonné à un compte Internet était au courant de la violation avant d’être visé par la demande.

[64] Même si la connaissance de la violation était invoquée, à elle seule, cette connaissance ne suffit pas pour justifier une autorisation. À cet effet, l’intervenante affirme qu’il faut davantage, qu’il s’agisse d’une approbation, d’un acquiescement ou d’un encouragement; ce qui est nécessaire est l’autorisation d’une violation du droit d’auteur, et non l’autorisation de l’utilisation de la technologie (*CCH*, aux paragraphes 38, 42 et 43; *Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.*, 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32 (*Century 21*), au paragraphe 342; *Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc.*, 2010 CAF 348, [2012] 3

knowledge of the infringement and takes no steps to stop it (see, e.g., *Microsoft Corporation v. Liu*, 2016 FC 950, 140 C.P.R. (4th) 327, [2017] 2 F.C.R. D-2).

[65] Further, the issue of the reasonableness of the pleadings is not *res judicata*. Prior to the certification motion, all motions before the Court that may have relied on the reasonableness of the pleadings were unopposed on this issue. In the alternative, even if the matter is *res judicata*, the Court should exercise its discretion to consider the merits of the issue to avoid unfairness to the proposed class members (*Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460 (*Danyluk*)).

[66] On the issue of the *Copyright Act*'s notice and notice regime, the intervener argues that Voltage's proposed use of the regime to: (i) ground liability for copyright infringement; (ii) provide notice for certification of a class; and (iii) advise class members of hearings, etc. takes the regime outside its intended scope, upsetting the balance between copyright owners' rights, privacy rights, and the interests of ISPs.

IV. Analysis

[67] The objectives of class proceedings are well known: (i) facilitating access to justice through the distribution of legal fees across a large number of class members, (ii) conserving judicial resources by reducing unnecessary duplication in the fact-finding and legal-analysis process, and (iii) modifying harmful behaviours by ensuring that actual and potential wrongdoers take into full account the harm they are causing or might cause (*Dutton*, at paragraphs 27 and 29; *Hollick*, at paragraphs 15, 16, and 25). These advantages exist not only in a typical plaintiff class proceeding, but also in the case of a reverse class proceeding, where specific plaintiffs bring a proceeding against a class of defendants. Defendant/respondent class proceedings have been described "as a means of providing plaintiffs with an enforceable remedy where it was otherwise impractical to

R.C.F. 717). En fait, l'autorisation ne peut être établie, même lorsqu'une personne est au courant de la violation et ne prend aucune mesure pour l'arrêter (voir, par exemple, *Microsoft Corporation c. Liu*, 2016 CF 950, [2017] 2 R.C.F. F-1).

[65] En outre, la question de savoir si les causes d'action sont valables n'est pas chose jugée. Avant la requête en autorisation, toutes les requêtes devant la Cour qui tenaient pour acquis qu'elles l'étaient n'ont pas été contestées sur cette question. Subsidièrement, même si la question était chose jugée, la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner la question au fond pour éviter toute injustice envers les membres du groupe proposé (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 (*Danyluk*)).

[66] En ce qui concerne le régime d'avis et avis de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'intervenante affirme que le recours au régime proposé par Voltage pour : (i) établir la responsabilité pour la violation du droit d'auteur; (ii) fournir un avis de l'autorisation d'un recours collectif et (iii) aviser les membres du groupe de la tenue d'audiences, etc. étend l'application du régime au-delà de la portée prévue, ce qui perturbe l'équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur, les droits à la vie privée et les intérêts des FSI.

IV. Discussion

[67] Les objectifs des recours collectifs sont bien connus : (i) faciliter l'accès à la justice grâce à la répartition des frais de justice entre les nombreux membres du groupe, (ii) conserver les ressources judiciaires en réduisant la duplication inutile du processus d'appréciation des faits et d'analyse du droit et (iii) modifier les comportements nuisibles en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger (*Dutton*, aux paragraphes 27 et 29; *Hollick*, aux paragraphes 15, 16 et 25). Ces avantages existent non seulement dans le cas d'un recours collectif ordinaire, mais également dans celui d'un recours collectif inversé, où des demandeurs poursuivent un groupe de défendeurs. Le recours collectif contre un groupe de défendeurs ou d'intimés est décrit comme étant

secure the attendance of all potential defendants, while at the same time ensuring that those affected by the outcome of a lawsuit, although absent, were sufficiently protected” (*Chippewas*, at paragraphs 16–17).

[68] Recognizing these advantages, the *Federal Courts Rules* allow for the certification of both plaintiff and defendant applicants (when the underlying proceeding is an action) and applicant and respondent applicants (when the underlying proceeding is an application) for class proceedings (subsections 334.14(2) and 334.14(3)).

[69] Regardless of the type of class proceeding, a judge must certify a proceeding if the criteria in subsection 334.16(1) [of the *Federal Courts Rules*] are met. These criteria are:

Conditions

334.16 (1) ...

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,

[TRADUCTION] « un moyen d’offrir aux demandeurs un recours exécutoire lorsqu’il est par ailleurs impossible d’assurer la présence de tous les défendeurs potentiels et de veiller à ce que les personnes touchées par l’issue d’une action en justice soient suffisamment protégées, malgré leur absence » (*Chippewas*, aux paragraphes 16 et 17).

[68] Compte tenu de ces avantages, les *Règles des Cours fédérales* permettent à des demandeurs ou à des défendeurs — que l’instance au principal soit une action ou une demande — de présenter une requête en vue de faire autoriser l’instance comme recours collectif (paragraphes 334.14(2) et 334.14(3)).

[69] Peu importe le type de recours collectif, le juge doit accorder l’autorisation s’il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des Règles. Ces conditions sont les suivantes :

Conditions

334.16 (1) [...]

- a) les actes de procédure révèlent une cause d’action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d’au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu’un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
 - (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
 - (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l’instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,

(iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and

(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

(iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,

(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

[70] The Federal Court made reversible errors in relation to each conjunctive criteria. I propose to make the conclusions that the Federal Court should have made on the first three criteria under paragraphs 334.16(1)(a), (b) and (c) [of the *Federal Courts Rules*]. However, as the reasons of the Federal Court with respect to the fourth and fifth criteria (paragraph 334.16(1)(d) and (e)) are insufficient to provide a basis for appellate review (*R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, 454 D.L.R. (4th) 1, 2021 CarswellOnt 6892 (*G.F.*), at paragraphs 71 and 74), the motion for certification is returned to the Federal Court for consideration of paragraphs 334.16(1)(d) and (e).

- (1) Whether the pleadings disclose a reasonable cause of action

[71] As a preliminary observation, Voltage argues that the question of whether the proceeding discloses a reasonable cause of action is *res judicata* as the Federal Court had already determined that the pleadings disclosed a *bona fide* claim when the *Norwich* order identifying Mr. Salna was granted (*Voltage-Norwich*, at paragraph 14). Further, the Supreme Court of Canada did not disturb that finding (*Rogers*). However, CIPICC is correct that the request for the *Norwich* order before the Federal Court was unopposed on this issue. In essence, CIPICC argues that the parties have not engaged on the question. Accordingly, this Court will not treat the matter as *res judicata* but instead will exercise its discretion to consider the question (*Danyluk*).

[72] On the first criteria, the test is the same as it would be in any motion to strike: the pleadings must

[70] La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision relativement à chaque condition essentielle. Je propose de tirer les conclusions que la Cour fédérale aurait dû tirer concernant les trois premières conditions, prévues aux alinéas 334.16(1)a, b) et c) des Règles. Cependant, les motifs de la Cour fédérale relativement aux quatrième et cinquième conditions (les alinéas 334.16(1)d) et e) des Règles) étant insuffisants pour fournir le fondement nécessaire à un examen en appel (*R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, 2021 CarswellOnt 6893 (*G.F.*), aux paragraphes 71 et 74), la requête en autorisation est renvoyée à la Cour fédérale afin qu'elle réexamine l'affaire à la lumière des alinéas 334.16(1)d) et e) des Règles.

- 1) Les actes de procédure révèlent-ils une cause d'action valable?

[71] Comme observation préliminaire, Voltage affirme que la question de savoir si l'acte de procédure révèle une cause d'action valable est chose jugée, la Cour fédérale ayant déjà décidé que les actes de procédure révélaient une prétention légitime lorsque l'ordonnance de type *Norwich*, qui a permis d'identifier M. Salna, a été accordée (*Voltage-Norwich*, au paragraphe 14). En outre, la Cour suprême du Canada n'a pas infirmé cette conclusion (*Rogers*). Cependant, la CIPPIC a raison de dire que la requête présentée à la Cour fédérale, en vue d'obtenir l'ordonnance de type *Norwich*, n'a pas été contestée sur cette question. Essentiellement, la CIPPIC affirme que les parties n'ont pas débattu la question. Par conséquent, notre Cour ne considérera pas la question comme chose jugée; elle exercera plutôt son pouvoir discrétionnaire pour l'examiner (*Danyluk*).

[72] En ce qui concerne la première condition, le critère à appliquer est le même que pour une requête en

disclose a reasonable cause of action, assuming that the facts as pled are true (*Pro-Sys*, at paragraph 63).

[73] The Federal Court erred in its application of the test. Rather than taking the facts pled to be true, in this case Voltage’s pleading that Mr. Salna himself is a direct infringer, the Federal Court concluded that Voltage had not pled how it is that Internet account subscribers are direct infringers (Federal Court reasons, at paragraphs 68 and 77). The pertinent part of this pleading can be seen in paragraph 42 of Voltage’s amended notice of application:

~~John Doe #1~~ Salna and each proposed Class Member is offering to upload at least one of the Works using the BitTorrent protocol. The Voltage Parties plead that such offering to upload is, *inter alia*, a communication to the public via telecommunication within the meaning of the *Copyright Act*, and as a result violates s. 27(1).

[74] The Federal Court assessed the strength of the evidence underlying this plea and then made findings of mixed fact and law and drew conclusions with respect to the merits of the claim. This includes Mr. Salna’s plea that he is not a direct infringer. This was an error of law as there is no burden on Voltage, at this stage, to prove that Mr. Salna is a direct infringer. Further, the pleadings do not fall into the category of bald assertions that would be screened out by the test on a motion to strike.

[75] The Judge also accepted, as conclusive, expert evidence on the nature of the distinction between “uploading” and “downloading” on BitTorrent (Federal Court reasons, at paragraph 80). This was an error of law affecting the Federal Court’s findings on both the primary infringement and secondary infringement causes of action. A judge should not engage in an assessment of expert evidence in assessing whether there is a reasonable cause of action.

radiation : les actes de procédure doivent révéler une cause d’action valable, si les faits allégués sont tenus pour avérés (*Pro-Sys*, au paragraphe 63).

[73] La Cour fédérale a commis une erreur dans son application du critère. Au lieu de tenir les faits allégués pour avérés, en l’occurrence la prétention de Voltage selon laquelle M. Salna lui-même est un contrefacteur direct, la Cour fédérale a conclu que Voltage n’avait pas expliqué en quoi des abonnés à un compte Internet étaient des contrefacteurs directs (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 68 et 77). Le passage pertinent figure au paragraphe 42 de l’avis de demande modifié de Voltage :

[TRADUCTION]

M. ~~Untel n°1~~ Salna et chaque membre du groupe proposé offrent de téléverser au moins une des œuvres, au moyen du protocole BitTorrent. Les parties qui se sont jointes à Voltage invoquent le fait que cette offre de téléversement est notamment une communication au public par télécommunication au sens de la *Loi sur le droit d’auteur* et, par conséquent, qu’elle constitue une violation du paragraphe 27(1) de cette loi.

[74] La Cour fédérale a évalué la preuve étayant cet argument, puis elle a tiré des conclusions mixtes de fait et de droit et des conclusions à l’égard du fond de la demande, notamment de l’argument de M. Salna, selon lequel il n’est pas un contrefacteur direct. Il s’agit d’une erreur de droit, étant donné qu’à ce stade, il n’incombe pas à Voltage de prouver que M. Salna est un contrefacteur direct. En outre, les actes de procédure ne constituent pas de simples affirmations qui seraient écartées par l’application du critère applicable à une requête en radiation.

[75] Le juge a également tenu pour concluante la preuve d’expert sur la nature de la distinction entre le [TRADUCTION] « téléversement » et le [TRADUCTION] « téléchargement » par BitTorrent (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 80). Il s’agit d’une erreur de droit qui a eu une incidence sur les conclusions de la Cour fédérale quant aux causes d’action concernant la violation initiale et la violation à une étape ultérieure. Un juge ne devrait pas procéder à une appréciation de la preuve

[76] The Federal Court also erred in dismissing Voltage's cause of action that the respondents authorized the infringement. The Judge concluded that Voltage relied on an overly broad reading of Binnie J.'s *obiter* comment in *SOCAN*, at paragraph 127. Binnie J. observed that the failure to take down infringing conduct after receiving notice "may in some circumstances lead to a finding of 'authorization'" (emphasis added by the Federal Court Judge) (*SOCAN*, at paragraph 127; Federal Court reasons, at paragraph 79).

[77] Here again, the Judge delved into the merits of the argument, rather than considering whether Voltage should be precluded from advancing the argument. At this stage of a proceeding, it is not appropriate to engage in a detailed analysis of the argument, and more particularly, whether the proposed argument is good law (*Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325 (*Merck & Co.*), at paragraph 28). Indeed, the careful use of the word "may" is an indication from the Court that the question is open for consideration.

[78] When combined, subsections 3(1) and 27(1) of the *Copyright Act* grant the right to authorize the reproduction of a Work. Voltage's claim may push against the boundaries of a claim for authorizing infringement, but that is not the test on a motion to strike. Although the topic of "authorizing infringement" has been judicially considered, the Court in this case is faced with a novel application of the doctrine. Specifically, this Court must consider the prohibition on authorizing infringement in the context of BitTorrent technology and the notice and notice regime.

[79] The key precedents, *CCH* and *SOCAN*, arose in distinct legal and factual contexts. *CCH* dealt with authorization in relation to photocopiers while *SOCAN* was decided prior to the enactment of the notice and notice regime. Accordingly, the extent to which these authorities provide the requisite guidance in this context to conclusively preclude allegations of direct and authorizing infringement at the certification stage is an arguable question.

d'expert lorsqu'il doit décider s'il existe une cause d'action valable.

[76] La Cour fédérale a aussi commis une erreur en rejetant la cause d'action de Voltage, à savoir que les défendeurs ont autorisé la violation. Le juge a conclu que Voltage s'appuyait sur une interprétation trop large du commentaire du juge Binnie dans l'arrêt *SOCAN*, au paragraphe 127, où il fait observer que le fait de ne pas cesser le comportement illicite après avoir reçu l'avis « peut, dans certains cas, être considéré comme une "autorisation" » (soulignement ajouté par le juge de la Cour fédérale) (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 79).

[77] Là encore, plutôt que de se demander si Voltage pouvait avancer cet argument, le juge a procédé à une analyse détaillée de cet argument. Il n'est pas opportun à ce moment-ci de l'instance d'entreprendre une analyse détaillée de l'argument et plus particulièrement de décider si l'argument envisagé est bien fondé (*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2012 CF 454 (*Merck & Co.*), au paragraphe 28). De fait, l'emploi prudent du verbe « peut » signifie que la Cour suprême considère que la question est sujette à discussion.

[78] Les paragraphes 3(1) et 27(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* accordent ensemble le droit d'autoriser la reproduction d'une œuvre. L'allégation de Voltage pourrait repousser les limites de ce qui constitue l'autorisation d'une violation, mais il ne s'agit pas du critère relatif à une requête en radiation. Bien que le sujet de l'« autorisation d'une violation » ait été examiné par les tribunaux, la Cour en l'espèce est en présence d'une application nouvelle du principe. Plus précisément, notre Cour doit étudier l'interdiction d'autoriser la violation dans le contexte de la technologie BitTorrent et du régime d'avis et avis.

[79] Les principaux précédents, les arrêts *CCH* et *SOCAN*, découlaient de contextes juridiques et factuels distincts de la présente affaire. L'arrêt *CCH* portait sur une autorisation liée aux photocopieuses, tandis que l'arrêt *SOCAN* a été rendu avant l'adoption du régime d'avis et avis. Par conséquent, il n'est pas manifeste que cette jurisprudence fournisse l'orientation requise dans le présent contexte pour justifier que l'on écarte les allégations

[80] Mr. Salna made no submissions on the question of whether there was a reasonable cause of action; rather he adopted the argument of the intervener.

[81] CIPICC argues that cases like *CCH*, *SOCAN* and *Century 21* closed the door to the possibility that a party can be liable for authorizing infringement without explicitly authorizing infringement. In other words, the mere act of providing access to technology that allowed the infringement cannot on its own ground a claim for authorizing infringement.

[82] CIPICC asks the Court to definitively determine the question of whether, on the facts pled, a reasonable cause of action exists. That is not the role of a court in assessing the reasonableness of a cause of action.

[83] At this stage, all a Court should do is determine whether the moving party should be precluded from advancing their argument in front of a trial judge (*Merck & Co.*, at paragraph 15). In determining this, “the Court must be generous and err on the side of permitting a novel but arguable claim to proceed” (*Association of Chartered Certified Accountants v. Canadian Institute of Chartered Accountants*, 2011 FC 1516, 2011 CarswellNat 5412 (WLNNext Can.), at paragraph 9; *Merck & Co.*, at paragraph 24). Allowing novel but arguable claims to proceed is the “[o]nly ... way can we be sure that the common law ... will continue to evolve to meet the legal challenges that arise in our modern ... society” (*Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, at pages 990–991, (1990), 74 D.L.R. (4th) 321). In this instance, Voltage has shown it has a novel but arguable claim.

[84] Voltage has pled the necessary facts to support a claim for direct infringement. While CIPICC claims that Voltage has not connected Internet account subscribers with the direct infringing activity taking place on BitTorrent, it is not necessary for Voltage to establish the

de violation directe et d’autorisation d’une violation, à l’étape de l’autorisation d’un recours collectif.

[80] M. Salna n’a présenté aucun argument quant à la question de savoir s’il existait une cause d’action valable. Il a plutôt fait sien l’argument de l’intervenante.

[81] La CIPPIC fait valoir que les affaires comme *CCH*, *SOCAN* et *Century 21* ont exclu la possibilité qu’une partie puisse être tenue responsable de l’autorisation d’une violation, sans qu’elle l’ait autorisée explicitement. En d’autres termes, le simple fait de fournir l’accès à une technologie qui permettait la violation ne peut pas, à lui seul, prouver l’autorisation d’une violation.

[82] La CIPPIC demande à la Cour de trancher de façon définitive la question de savoir si, au vu des faits, il existe une cause d’action valable. Ce n’est pas là le rôle d’une cour lorsqu’elle décide si une cause d’action est valable.

[83] À ce stade, tout ce qu’une cour doit faire est de décider si elle devrait interdire à la partie qui présente la requête d’invoquer son argument devant le juge du procès (*Merck & Co.*, au paragraphe 15). Au moment de rendre cette décision, « la Cour doit être généreuse et permettre dans la mesure du possible l’instruction de toute demande inédite mais soutenable » (*Association of Chartered Certified Accountants c. Institut canadien des comptables agréés*, 2011 CF 1516, 2011 CarswellNat 5998 (WLNNext Can.), au paragraphe 9; *Merck & Co.*, au paragraphe 24). Ce n’est qu’en permettant que des demandes inédites, mais soutenables, suivent leur cours « que nous pouvons nous assurer que la common law [...] v[a] continuer à évoluer pour répondre aux contestations judiciaires qui se présentent dans notre société [...] moderne » (*Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, à la page 991, 1990 CanLII 90). En l’espèce, Voltage a démontré qu’elle a une demande inédite, mais soutenable.

[84] Voltage a invoqué les faits nécessaires pour appuyer une allégation de violation directe. Certes, la CIPPIC affirme que Voltage n’a pas établi de lien entre les abonnés à un compte Internet et l’activité de violation directe qui se produisait sur BitTorrent. Or, il n’est pas

facts of such a connection. It was sufficient for Voltage to plead that the Internet account subscribers themselves committed these acts (see, e.g., paragraphs 6 and 24 of the amended notice of application). It is not for the court, at this stage, to assess the strength of the underlying evidence, in this case, the link between an ISP address, an Internet account subscriber and the use of Internet provided by an Internet connecting device. At this stage, Voltage's assertion that Mr. Salna and the other class members committed these acts is assumed to be true. It will be up to Voltage to prove this to be the case at the hearing on the merits.

[85] It is also clear that Voltage has pled the material facts necessary to support its claim based on a reasonable interpretation of authorizing infringement. For example, as seen in paragraph 44 of the amended notice of application, Voltage pleads that the proposed class members "possessed sufficient control over the use of his or her Internet account and associated computers and Internet devices such that they authorized, sanctioned, approved or countenanced the infringements particularized herein".

[86] Despite my findings on the direct and authorizing infringement causes of action, Voltage has not successfully pled the material facts necessary to ground its claim to secondary infringement. While it does not affect the finding that Voltage's pleadings disclose a "reasonable cause of action" with respect to direct and authorizing infringement, this deficiency deserves a brief mention as it may affect Voltage's position moving forward.

[87] The test for secondary infringement is threefold: (i) primary infringement occurred; (ii) the secondary infringer knew or should have known that he or she was dealing with a product of infringement; and (iii) the secondary infringer sold, distributed or exposed for sale the infringing good (*CCH*, at paragraph 81).

nécessaire que Voltage établisse les faits confirmant ce lien. Il était suffisant que Voltage invoque le fait que les abonnés à un compte Internet eux-mêmes commettaient ces actes (voir, par exemple, les paragraphes 6 et 24 de l'avis de demande modifié). Ce n'est pas à la cour, à ce stade, d'évaluer la force de la preuve sous-jacente, en l'occurrence, le lien entre une adresse attribuée par un FSI, un abonné à un compte Internet et l'utilisation d'Internet assurée par un dispositif de connexion à Internet. À ce stade, la prétention de Voltage, selon laquelle M. Salna et les autres membres du groupe ont commis ces actes, est tenue pour avérée. Il reviendra à Voltage de prouver que c'est le cas à l'instruction de l'instance au fond.

[85] Il est aussi manifeste que Voltage a invoqué les faits substantiels nécessaires pour étayer son alléga-tion fondée sur une interprétation raisonnable de ce qui constitue l'autorisation d'une violation. Par exemple, comme il est mentionné au paragraphe 44 de l'avis de demande modifié, Voltage allègue que les membres du groupe proposé [TRADUCTION] « détenaient un contrôle suffisant à l'égard de l'utilisation de leurs comptes Internet ainsi que des ordinateurs et appareils connexes connectés à Internet, de sorte qu'ils ont autorisé, sanctionné, approuvé ou toléré les violations précisées en l'espèce ».

[86] Malgré mes conclusions sur les causes d'action à l'égard de la violation directe et de l'autorisation d'une violation, Voltage n'a pas invoqué les faits substantiels nécessaires pour justifier sa prétention quant à une violation à une étape ultérieure. Si ce défaut n'enlève rien à la conclusion selon laquelle les actes de procédure de Voltage révèlent une « cause d'action valable » à l'égard de la violation directe et de l'autorisation d'une violation, il mérite une courte mention, car il pourrait avoir une incidence sur la thèse que défendra Voltage.

[87] Le critère permettant d'établir une violation à une étape ultérieure comporte trois volets : (i) une violation initiale du droit d'auteur s'est produite; (ii) l'auteur de la violation à une étape ultérieure savait ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation du droit d'auteur et (iii) l'auteur de la violation à une étape ultérieure a vendu, mis en circulation ou mis en vente les œuvres en cause (*CCH*, au paragraphe 81).

[88] While Voltage claims to have pled material facts in relation to each element of the test for secondary infringement, the pleading does not satisfy the test. As such, the exercise required in assessing the possibility of success cannot be properly conducted (*R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45, at paragraph 22).

[89] In particular, Voltage has failed to plead the facts necessary to support the knowledge requirement. The second element in the secondary infringement test requires that the secondary infringer knew or should have known that he or she was dealing with a product of infringement. Put otherwise, the secondary infringer knew or should have known the copies of the Works in their possession were created by infringing the Works' copyright. In claiming it pled the material facts capable of meeting this element of the test, Voltage directed the Court to the following paragraphs in their amended notice of application:

24. For the purposes of this proceeding, the following shall be referred to as the Unlawful Act of each proposed Class member, including John Doe #1 Salna:

...

(c) failing to take reasonable, or any, steps to ensure that a person downloading a Work was authorized to do so by law.

...

43. ... John Doe #1 Salna and each proposed Class Member knew or should have known that the making of a copy of such Work would infringe the copyright in such Work if it had been made in Canada by the person who made it.

[90] Although these paragraphs reference an alleged infringer's knowledge, they speak of the infringer's knowledge that what they are doing would infringe

[88] Bien que Voltage affirme avoir invoqué des faits substantiels relativement à chaque élément du critère permettant d'établir une violation à une étape ultérieure, l'acte de procédure ne satisfait pas au critère. Ainsi, l'exercice requis pour évaluer la possibilité que la demande soit accueillie ne peut pas être exécuté adéquatement (*R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, au paragraphe 22).

[89] Plus précisément, Voltage n'a pas invoqué les faits nécessaires pour étayer le critère de la connaissance. Pour qu'il soit satisfait au deuxième élément du critère permettant d'établir une violation à une étape ultérieure, l'auteur de la violation à une étape ultérieure devait savoir ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation du droit d'auteur. Autrement dit, l'auteur de la violation à une étape ultérieure savait ou aurait dû savoir que les copies des œuvres qui étaient en sa possession ont été créées au terme d'une violation du droit d'auteur sur les œuvres. Pour démontrer qu'elle invoque les faits substantiels permettant de satisfaire à cet élément du critère, Voltage renvoie la Cour aux paragraphes suivants de l'avis de demande modifié :

[TRADUCTION]

24. Aux fins de la présente instance, ce qui suit constitue les actes illégaux commis par chaque membre du groupe proposé, y compris M. Untel n°1 Salna :

[...]

(c) ne prendre aucune mesure, même raisonnable, pour s'assurer qu'une personne qui télécharge une œuvre a été autorisée à le faire par la loi.

[...]

[TRADUCTION]

43. [...] M. Untel n°1 Salna et chaque membre du groupe proposé savaient ou auraient dû savoir que la production d'une copie de cette œuvre violerait le droit d'auteur sur cette œuvre si elle avait été créée au Canada par son auteur.

[90] Ces paragraphes renvoient certes à la connaissance d'un contrefacteur possible, mais indiquent que le contrefacteur savait que ce qu'il faisait violerait le

Voltage's copyright. This is not the knowledge requirement for secondary infringement specified by the Supreme Court of Canada in *CCH*, at paragraph 81 based on its interpretation of subsection 27(2) of the *Copyright Act*. The secondary infringer must know or should have known that he or she was dealing with a product of infringement. Although Voltage used language similar to that seen in the *Copyright Act*, at subsection 27(2), particularly that the person "knows or should have known [the copy of a work] infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by, the person who made it", they connected that knowledge to the actions of the class member, and not to the Works in question.

[91] Accordingly, Voltage has failed to plead the facts necessary to support a secondary infringement cause of action.

[92] Despite this, as Voltage's pleadings disclose a reasonable cause of action with respect to the direct and authorizing infringement claims, paragraph 334.16(1)(a) [of the *Federal Courts Rules*] is satisfied.

- (2) There is an identifiable class of two or more persons

[93] The standard applicable to the remaining four certification criteria is whether the party moving for certification has shown "some basis in fact" in support of the criteria (*Hollick*, at paragraph 25). This is a purposely low standard, less than a balance of probabilities, as "at the certification stage 'the court is ill-equipped to resolve conflicts in the evidence or to engage in the finely calibrated assessments of evidentiary weight'" (*Pro-Sys*, at paragraph 102).

[94] In assessing whether this onus has been met, courts are to decide each case on its own facts. A court must be satisfied "[t]here [are] sufficient facts to satisfy [itself] that the conditions for certification have been met to a degree that should allow the matter to proceed on

droit d'auteur de Voltage. Or, il ne s'agit pas du critère de la connaissance permettant d'établir la violation à une étape ultérieure qui est précisé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH*, au paragraphe 81, d'après son interprétation du paragraphe 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'auteur de la violation à une étape ultérieure doit savoir ou aurait dû savoir qu'il utilisait le produit d'une violation du droit d'auteur. Bien que Voltage ait opté pour une formulation semblable à celle de la *Loi sur le droit d'auteur*, au paragraphe 27(2) — à savoir que la personne « sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit [d'auteur], ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada » — elle établit un lien entre cette connaissance et les actes du membre du groupe, et non les œuvres en question.

[91] Par conséquent, Voltage n'a pas fait valoir les faits nécessaires pour étayer une cause d'action fondée sur la violation à une étape ultérieure.

[92] Les actes de procédure de Voltage révèlent néanmoins une cause d'action valable fondée sur la violation directe et l'autorisation d'une violation. La condition prévue à l'alinéa 334.16(1)a des Règles est remplie.

- 2) Il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes

[93] La norme applicable aux quatre conditions d'autorisation restantes est celle de savoir si la partie qui présente la requête en autorisation a établi « un certain fondement factuel » pour chaque condition (*Hollick*, au paragraphe 25). Il s'agit d'une norme délibérément peu rigoureuse, moins stricte que celle de la prépondérance des probabilités, car « à cette étape [autorisation] [traduction] "le tribunal n'est pas en mesure de statuer sur les éléments contradictoires de la preuve non plus que de déterminer sa valeur probante à l'issue d'une analyse nuancée" » (*Pro-Sys*, au paragraphe 102).

[94] Pour décider si la norme de preuve est respectée, les tribunaux doivent trancher chaque affaire en fonction des faits qui lui sont propres. « Suffisamment de faits doivent permettre de convaincre le juge saisi des demandes que les conditions de certification sont réunies

a class basis without foundering at the merits stage by reason of the requirements of [certification] not having been met” (*Pro-Sys*, at paragraph 104). As it relates to the second certification criteria, this Court has previously articulated that “all that is required is ‘some basis in fact’ supporting an objective class definition that bears a rational connection to the common issues and that is not dependent on the outcome of the litigation” (*Brake*, at paragraph 71).

[95] The Federal Court erred in its appreciation and application of the evidentiary standard applicable to this stage of the certification analysis. The Judge substituted the “some basis in fact” of a class of two or more people with a requirement of evidence on a civil standard.

[96] The Federal Court correctly rejected Voltage’s claim to be in possession of [at paragraph 104] “thousands of IP addresses that have allegedly infringed the copyrights in its films”. As the Judge noted, this assertion was not evidence, but found solely in a footnote in its memorandum of fact and law.

[97] It is true that had Voltage brought forth evidence of other IP addresses and/or other names following a *Norwich* order, the existence of a class of “two or more persons” would have been conclusively established. The same can be said had Voltage’s experts provided an estimate on the number of IP addresses they had captured infringing the Works. However, the “some basis in fact” standard is not intended to be onerous: the identity and number of class members need not be known at the time of certification (*Dutton*, at paragraph 38; *Jiang v. Peoples Trust Company*, 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1, at paragraph 74). At the certification stage, there will often be ambiguity around the size of the class.

[98] Applying the correct test to the certification record before the Federal Court, the evidence was sufficient to show that the proceeding will not collapse for want of a “class of two or more persons”. In this instance, the

de telle sorte que l’instance puisse suivre son cours sous forme de recours collectif sans s’écrouler à l’étape de l’examen au fond à cause du non-respect des conditions [d’autorisation] » (*Pro-Sys*, au paragraphe 104). En ce qui concerne la deuxième condition, notre Cour a déjà énoncé que « tout ce qu’il faut, c’est “un certain fondement factuel” à l’appui d’une définition objective du groupe qui a un lien rationnel avec les questions communes et qui ne dépend pas de l’issue du litige » (*Brake*, au paragraphe 71).

[95] La Cour fédérale a commis une erreur dans son appréciation et son application de la norme de preuve qui joue à ce stade de l’analyse qu’appelle la requête en autorisation. Le juge a remplacé la norme d’un « certain fondement factuel » quant à l’existence d’un groupe d’au moins deux personnes par une exigence de preuve reposant sur la norme appliquée en matière civile.

[96] La Cour fédérale a, à juste titre, rejeté la prétention de Voltage, selon laquelle elle était en possession de [au paragraphe 104] « milliers d’adresses IP qui auraient violé les droits d’auteur sur ses films ». Comme le juge le fait remarquer, cette affirmation ne constituait pas une preuve; elle figurait uniquement dans une note de bas de page du mémoire des faits et du droit.

[97] Certes, si Voltage avait présenté en preuve d’autres adresses IP ou d’autres noms, après une ordonnance de type *Norwich*, l’existence d’un groupe formé d’« au moins deux personnes » aurait été établie de façon concluante. On peut en dire autant si les experts de Voltage avaient fourni une estimation du nombre d’adresses IP recensées ayant servi à la contrefaçon des œuvres. Cependant, la norme d’« un certain fondement factuel » n’est pas censée être rigoureuse : il n’est pas nécessaire de connaître l’identité des membres du groupe ni leur nombre au moment de l’autorisation (*Dutton*, au paragraphe 38; *Jiang v. Peoples Trust Company*, 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1, au paragraphe 74). Il existe souvent, à l’étape de l’autorisation, un manque de clarté quant à la taille du groupe.

[98] Si l’on applique le bon critère au dossier d’autorisation dont était saisie la Cour fédérale, on constate que les éléments de preuve étaient suffisants pour démontrer que l’instance ne s’effondrerait pas faute d’un « groupe

evidence in the Perino affidavit and cross-examination indicates that Mr. Salna’s “IP address had been chosen” (appeal book, at page 588; Perino cross-examination, at question 95). This suggests that more than one IP address was identified, meaning there was more than one Internet account subscriber in the proposed class. While it is a thin reed on which to stand, Voltage has nevertheless shown some basis in fact that there is a class of two or more persons. As I will explain, however, the paucity of evidence on the size of the class creates issues downstream in the preferability analysis in the choice of procedure.

(3) There are common questions of fact and law

[99] This test asks a court to examine whether the resolution of a question is common to the proposed class members. It does not ask a court whether the outcome or answer to that question is common to the proposed class members (*Brake*, at paragraphs 75–78).

[100] Contrary to the guidance of *Brake*, the Federal Court focussed on how the outcomes of the various questions may be different for various proposed class members (Federal Court reasons, at paragraphs 117, 119, 121, 123, and 125). For example, on the topic of statutory damages, Mr. Salna argued that statutory damages pursuant to subsection 38.1(5) of the *Copyright Act* requires a court to conduct a case-by-case analysis and thus the outcome for each individual may be different (Federal Court reasons, at paragraph 123). However, the ability to establish subclasses or different rules for the assessment of damages is expressly contemplated in class proceedings (subsections 334.16(3) and 334.26(1), *Federal Courts Rules*). This consideration was not taken into account by the Federal Court.

[101] The only concern raised by Mr. Salna was the possibility that an ISP may misidentify the account associated with an IP address linked to the alleged copyright infringement. Mr. Salna argued that this would mean all

formé d’au moins deux personnes ». En l’espèce, les éléments de preuve issus de l’affidavit et du contre-interrogatoire de M. Perino révèlent que [TRADUCTION] l’« adresse IP [de M. Salna] avait été choisie » (dossier d’appel, à la page 588; contre-interrogatoire de M. Perino, à la question 95). Cette affirmation laisse entendre que plus d’une adresse IP a été recensée, ce qui signifie que le groupe proposé comptait plus d’un abonné à un compte Internet. Voltage a établi un certain fondement factuel, même s’il est peu solide, quant à l’existence d’un groupe formé d’au moins deux personnes. Cependant, comme je l’explique plus loin, le peu d’éléments de preuve sur la taille du groupe crée des problèmes en aval, à l’analyse visant à décider s’il s’agit du meilleur moyen.

3) Il existe des points de fait et de droit communs

[99] Cette condition appelle la Cour à décider si la résolution d’une question est commune aux membres du groupe proposé. Il n’est pas nécessaire que la Cour se demande si l’issue ou la réponse à cette question est la même pour tous les membres du groupe proposé (*Brake*, aux paragraphes 75 à 78).

[100] Plutôt que de suivre les directives données dans l’arrêt *Brake*, la Cour fédérale s’est surtout attachée à savoir si les issues des diverses questions pourraient être différentes pour les membres du groupe proposé (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 117, 119, 121, 123 et 125). Par exemple, au sujet des dommages-intérêts prévus par la loi, M. Salna affirme que le tribunal est tenu de mener une analyse au cas par cas, en application du paragraphe 38.1(5) de la *Loi sur le droit d’auteur*, et que par conséquent, l’issue pour chaque personne pourrait être différente (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 123). Cependant, la possibilité d’établir des sous-groupes ou différentes règles pour évaluer les dommages-intérêts est expressément prévue dans les recours collectifs (paragraphes 334.16(3), 334.26(1), *Règles des Cours fédérales*). La Cour fédérale n’a pas tenu compte de ce facteur.

[101] M. Salna soulève la crainte qu’un FSI identifie de façon erronée le compte associé à une adresse IP liée à une prétendue violation du droit d’auteur. Selon lui, il ne faudrait alors répondre qu’aux deux premières questions.

but the first two questions need not be answered. The difficulty with that argument is that while finding that an ISP misidentified an individual subscriber's account with an infringing IP address could be grounds for removing an individual from the proposed class, the hypothetical possibility of misidentification relates to the broader, common question of whether an individual has a valid defence (see Voltage question seven). Misidentification is a valid defence.

[102] Voltage is correct in stating that even if the individual issues and facts outweigh the common issues, this is not a barrier to certification (*Wenham*, at paragraph 77). The primary question to be answered is whether the class proceeding would be a fair, efficient, and manageable method of advancing the claim. While an overwhelmingly large number of individual fact assessments pose challenges to the management of a class action, these differences must be viewed through the lens of whether certifying the class will advance the three principal goals of class proceedings: judicial economy, behaviour modification, and access to justice (*Fischer*, at paragraph 22). Resolving even a single issue among many may achieve these goals, for example, by both eliminating the inconsistencies that can occur when different judges are asked to answer the same question as well as by reducing the judicial resources spent in analysing that single issue.

[103] As such, I do not find speculative concern about misidentification or that there may be a number of potentially different factual scenarios persuasive. Second, flexibility is infused into the *Federal Courts Rules* class proceedings rules in that the Rules provide numerous avenues to resolve individual issues that may arise (*Brake*, at paragraph 92). Options include the ability to create subclasses based on similar fact scenarios (subsection 334.16(3)) and the ability for a court-supervised individual assessment process (rule 334.26). Additionally, if the class proceeding does become unmanageable as it proceeds, the *Federal Courts Rules* allow for amendments to the pleadings or even decertification if the conditions for certification are no longer satisfied (rule 334.19).

Le hic, c'est que la conclusion qu'un FSI a associé de façon erronée le compte d'un abonné à une adresse IP ayant servi à la contrefaçon peut certes justifier le retrait d'une personne du groupe proposé, mais la possibilité hypothétique d'une identification erronée fait intervenir la question commune plus générale de savoir si la personne a un moyen de défense valable (voir la question n° 7 de Voltage). Une identification erronée constitue un moyen de défense valable.

[102] Voltage affirme à bon droit que, même si les questions et les faits individuels prévalent sur les questions communes, cela n'empêche pas l'autorisation (*Wenham*, au paragraphe 77). La principale question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance. Certes, multiplier les exercices d'appréciation de faits individuels complique la gestion d'un recours collectif, mais il faut se demander si l'autorisation du recours favorise les trois principaux objectifs d'un recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice (*Fischer*, au paragraphe 22). Même la résolution d'une seule question, parmi de nombreuses autres, pourrait permettre de réaliser ces objectifs, par exemple, en éliminant les issues contradictoires susceptibles de survenir lorsque différents juges sont appelés à répondre à la même question, ainsi qu'en réduisant les ressources judiciaires consacrées à l'analyse de cette seule question.

[103] Je ne trouve pas convaincantes les conjectures à l'égard d'une identification erronée ou de l'existence possible de plusieurs scénarios factuels différents. Deuxièmement, les dispositions des *Règles des Cours fédérales* applicables aux recours collectifs sont empreintes d'une certaine souplesse, en ce sens que ces dernières prévoient de nombreuses solutions pour régler des questions individuelles qui pourraient survenir (*Brake*, au paragraphe 92). Il s'agit notamment de la création de sous-groupes reposant sur des scénarios fondés sur des faits similaires (paragraphe 334.16(3)) et d'un processus d'évaluation individuelle supervisé par la Cour (règle 334.26). De plus, si le recours collectif lancé devient ingérable, les *Règles des Cours fédérales* permettent la modification des actes de procédure, voire le retrait de l'autorisation si les conditions d'autorisation ne sont plus respectées (règle 334.19).

[104] The argument that the statutory remedies requested by Voltage will require an individual assessment (see appellants' memorandum of fact and law in response to the cross-appeal, at subparagraphs 43(d) and (e)), receives the same answer. Paragraph 334.18(a) [of the *Federal Courts Rules*] specifies that:

Grounds that may not be relied on

334.18 A judge shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding solely on one or more of the following grounds:

- (a) the relief claimed includes a claim for damages that would require an individual assessment after a determination of the common questions of law or fact.
- (4) A class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact

[105] As previously discussed, an applicant for certification has the onus of showing that there is some basis in fact that a class action is the preferable procedure for resolving the common issues (*John Doe*, at paragraph 61). Courts are to conduct this assessment “through the lens of the three principal goals of class actions, namely judicial economy, behaviour modification and access to justice” (*Fischer*, at paragraph 22). Courts are to keep a sharp focus on the governing principles, as articulated in *Wenham*, at paragraph 77, and cited in *Brake*, at paragraph 85:

(a) the preferability requirement has two concepts at its core:

- (i) first, whether the class proceeding would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claim; and
- (ii) second, whether the class proceeding would be preferable to other reasonably available means of resolving the claims of class members;

[104] La même réponse est donnée à l'argument selon lequel les réparations prévues par la loi demandées par Voltage nécessiteront une évaluation individuelle (voir le mémoire des faits et du droit des appelants en réponse à l'appel incident, aux sous-paragraphes 43d) et e)). L'alinéa 334.18a) des Règles précise ce qui suit :

Motifs ne pouvant être invoqués

334.18 Le juge ne peut invoquer uniquement un ou plusieurs des motifs ci-après pour refuser d'autoriser une instance comme recours collectif :

- a) les réparations demandées comprennent une réclamation de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les points de droit ou de fait communs tranchés, une évaluation individuelle.
- 4) Le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs

[105] Comme je l'indique plus haut, il incombe à la personne qui demande l'autorisation de démontrer que la thèse suivant laquelle le recours collectif constitue le meilleur moyen de régler les points communs est étayée d'un certain fondement factuel (*M. Untel*, au paragraphe 61). Les tribunaux doivent effectuer cette évaluation « à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice » (*Fischer*, au paragraphe 22). Les tribunaux doivent garder à l'esprit les principes directeurs énoncés au paragraphe 77 de l'arrêt *Wenham* et repris au paragraphe 85 de l'arrêt *Brake* :

[TRADUCTION]

a) le critère du meilleur moyen comporte deux concepts fondamentaux :

- (i) premièrement, la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance;
- (ii) deuxièmement, la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les demandes des membres du groupe;

(b) this determination requires an examination of the common issues in their context, taking into account the importance of the common issues in relation to the claim as a whole; and

(c) the preferability requirement can be met even where there are substantial individual issues; the common issues need not predominate over individual issues.

[106] In applying the governing principles to an individual case, all relevant matters should be considered. What is relevant will change depending on the facts of a case and the arguments raised by counsel, but can include the examples listed under subsection 334.16(2) [of the *Federal Courts Rules*].

[107] The Federal Court did not conduct this analysis. The Federal Court directed its attention to Voltage's litigation plan after briefly mentioning a concern about the extent to which respondent class members potentially differed from each other. After an examination of the litigation plan, the Federal Court concluded that joinder was the preferable procedure. This conclusion cannot be sustained.

[108] It is an error of law to merge concerns with the litigation plan into the consideration of the preferability test. The preferability criteria is a higher level, macro consideration. The litigation plan is a specific, micro-level consideration. The former asks whether this is the best procedure for resolving the issues, the latter asks, if it is the preferable procedure, is there a workable organizational plan to advance the litigation.

[109] The preferability criteria is a conceptual analysis. It weighs the pros and cons of the different procedures to determine which, in light of the objectives of class proceedings, would be preferable to answer the questions of fact and/or law. Exceptionally, analysis of the proposed litigation plan under the fourth criteria may be appropriate if a specific detail of the plan becomes especially pertinent to the preferable procedure analysis, such as by speaking to one of the potentially relevant matters enunciated in subsection 334.16(2) [of the *Federal*

b) pour faire cette détermination, il faut examiner les questions communes dans leur contexte, en tenant compte de l'importance des questions communes par rapport à la demande dans son ensemble;

c) le critère du meilleur moyen peut être satisfait même lorsqu'il y a d'importantes questions individuelles; il n'est pas nécessaire que les questions communes prévalent sur les questions individuelles.

[106] Lorsqu'on applique les principes directeurs à une affaire, il faut examiner toutes les questions pertinentes. Ce qui est pertinent dépend des faits d'une affaire et des arguments soulevés par l'avocat, mais il peut s'agir notamment des facteurs énumérés au paragraphe 334.16(2) des Règles.

[107] La Cour fédérale n'a pas procédé à cette analyse. Elle a tenu compte du plan relatif à la poursuite de l'instance soumis par Voltage, après avoir mentionné au passage à quel point la situation des membres du groupe de défendeurs pouvait différer. Après avoir examiné le plan relatif à la poursuite de l'instance, la Cour fédérale a conclu que la réunion de causes d'action était la meilleure procédure. Cette conclusion ne peut être retenue.

[108] C'est une erreur de droit de tenir compte des réserves sur le plan relatif à la poursuite de l'instance dans l'analyse servant à décider s'il s'agit du meilleur moyen. Cette condition appelle un examen général. En revanche, la condition du plan relatif à la poursuite de l'instance appelle un examen spécifique. La première demande s'il s'agit de la meilleure procédure pour résoudre les questions, tandis que la seconde demande, dans le cas où il s'agirait de la meilleure procédure, s'il existe un plan organisationnel efficace pour poursuivre l'instance.

[109] La condition quant au meilleur moyen exige une analyse conceptuelle. Elle consiste à sopeser les avantages et les inconvénients des différentes procédures pour établir, à la lumière des objectifs des recours collectifs, celle qui serait préférable pour répondre aux questions de fait ou de droit. Il se peut que l'analyse du plan proposé relativement à la poursuite de l'instance soit permise dans l'examen de la quatrième condition si un détail précis du plan devenait particulièrement pertinent pour cet examen, par exemple, l'un des facteurs énoncés

Courts Rules]. In the end, however, there are two separate questions to be addressed.

[110] There was a second error in the stage four analysis. The Judge simply stated that joinder of multiple actions commenced by statements of claim alleging infringement was the preferable procedure.

[111] It is unclear how this conclusion was reached.

[112] The evidence before the Court specified that Voltage had identified thousands of IP addresses infringing their copyright in the Works. Identification of Internet account subscribers associated with those IP addresses may be a challenge. They may be excluded from the proposed class due to the six-month time limit, as their identification is, absent a *Norwich* order, impossible. However, even a small percentage of those IP addresses could result in the identification of hundreds of potential infringers. However, no analysis was conducted as to the feasibility of joinder of this many individual claims. There was no consideration of the impact of issuing statements of claim in even a small percentage of those cases on the court administration, the parties, judicial resources, the mechanics of joinder and the practicality or feasibility of enforcing default judgments, were that to be the case.

[113] The Federal Court also concluded, in its assessment of the litigation plan, that the ability to opt-out of the class proceeding was a further reason not to certify the proceeding.

[114] This was an error of law. The ability to opt-out is codified in the *Federal Courts Rules* (see, e.g., paragraph 334.17(1)(f) and rule 334.21), and is not a reason to refuse certification (see, e.g., *Chippewas*, at paragraphs 34 and 37; *Berry v. Pulley*, [2001] O.J. No. 911 (QL), (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (Sup. Ct.), at paragraph 46). As argued by Voltage, if, in fact, every class member opts-out of the class proceeding, the class proceeding can be decertified. However,

au paragraphe 334.16(2). Néanmoins, ces deux questions sont distinctes.

[110] Une deuxième erreur a été commise à la quatrième étape de l'analyse. Le juge a simplement déclaré que la réunion de plusieurs causes d'action constatées par des déclarations invoquant une violation était le meilleur moyen.

[111] On ne sait pas très bien ce qui a mené à cette conclusion.

[112] Selon la preuve présentée à la Cour, Voltage avait recensé des milliers d'adresses IP ayant servi à la violation de ses droits d'auteur sur les œuvres. Il pourrait être difficile d'identifier les abonnés à un compte Internet associés à ces adresses IP. Ils pourraient être exclus du groupe proposé en raison du délai de six mois, étant donné qu'à défaut d'une ordonnance de type *Norwich*, il est impossible de les identifier. Cependant, même une faible proportion de ces adresses IP représenterait des centaines de contrefacteurs potentiels. Néanmoins, aucune analyse quant à la possibilité d'une réunion de ces nombreuses instances individuelles n'a été menée. Le dossier n'indique pas l'incidence qu'aurait sur l'administration des tribunaux, les parties et les ressources judiciaires le dépôt de déclarations, même dans une faible proportion de ces cas, ni ne mentionne la procédure comme telle de réunion ou l'utilité ou la faisabilité d'exécuter des jugements par défaut, le cas échéant.

[113] La Cour fédérale a également conclu, dans son évaluation du plan relatif à la poursuite de l'instance, que la possibilité pour les membres de se retirer du recours collectif était une raison supplémentaire de ne pas autoriser le recours.

[114] Il s'agit là d'une erreur de droit. La possibilité de retrait est prévue dans les *Règles des Cours fédérales* (voir, par exemple, l'alinéa 334.17(1)f) et la règle 334.21) et n'est pas un motif pour refuser une autorisation (voir, par exemple, les affaires *Chippewas*, aux paragraphes 34 et 37 et *Berry v. Pulley*, [2001] O.J. n° 911 (QL), (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (C. sup.), au paragraphe 46). Comme le soutient Voltage, si, en fait, chaque membre du groupe se retire du recours collectif,

that is not a relevant concern at the point of certification. It was an error to presume that the option would be exercised by all potential class members.

[115] In circumstances such as these, where there are multiple respondents, each potentially liable for small amounts of money, a class action is a “fair, efficient and manageable method of advancing the claim” (*Wenham*, at paragraph 77). Class actions reduce the financial implications of mounting a defence for each class member through the sharing of counsel, expert witnesses and fees. This reduced financial burden can also alleviate the pressure on class members to settle prior to a determination of the matter on its merits.

[116] Additionally, a class proceeding will allow for the resolution of at least some of the legal questions. Further, if the individual circumstances of various class members becomes determinative of liability on a case-by-case basis, the *Federal Courts Rules* provide a mechanism for the determination of those individual, or smaller group, questions (rules 334.26 and 334.27). A common resolution or framework for resolution, applicable to even some of the common questions of fact and law, will save judicial resources and reduce inconsistencies that can arise should similar, individual actions come before the courts.

[117] I now return to the paucity of evidence in relation to the number of potential class members and its impact on the preferability analysis. As previously discussed, I concluded that there was a sufficient basis in fact to conclude there was more than one class member due to the evidence in the Perino affidavit and cross-examination that Mr. Salna’s IP address was “chosen” or selected. It was reasonable to infer, on this evidence, that there was more than one member of the class. However, beyond this, the only other evidence is that the corporation for whom Mr. Perino works monitors 100,000 instances of infringement each day at a minimum (appeal book, at page 588; Perino cross-examination, question 95). This number refers to the instances of infringement the company monitors for all its clients, not just Voltage and not just for these Works.

l’autorisation de ce dernier peut être retirée. Or, ce n’est pas une question pertinente au stade de l’autorisation. Supposer que ce choix serait exercé par tous les membres potentiels du groupe était une erreur.

[115] Dans de telles circonstances, où il existe de multiples défendeurs, chacun pouvant être condamné à verser une faible somme d’argent, un recours collectif est un « moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l’instance » (*Wenham*, au paragraphe 77). Les recours collectifs permettent de diminuer les répercussions financières liées aux frais de défense, car les membres du groupe font appel aux mêmes avocats et témoins experts et divisent entre eux le paiement des honoraires. Cet allègement du fardeau financier peut aussi atténuer la pression que ressentent les membres du groupe pour en venir à un règlement avant une décision au fond.

[116] De plus, un recours collectif permet le règlement de certaines questions juridiques. En outre, si la situation personnelle de divers membres du groupe joue au cas par cas sur la responsabilité, les *Règles des Cours fédérales* prévoient un mécanisme permettant de trancher ces questions individuelles ou se rapportant à un groupe restreint (règles 334.26 et 334.27). Un règlement commun ou un cadre de règlement visant même quelques points de fait et de droit communs permet d’économiser des ressources judiciaires et de limiter les issues contradictoires susceptibles de découler d’actions similaires intentées individuellement.

[117] J’aborde à nouveau la preuve lacunaire sur le nombre de membres potentiels du groupe et son incidence sur l’analyse visant à décider s’il s’agit du meilleur moyen. Comme il est mentionné plus haut, le fondement factuel est à mon avis suffisant pour établir qu’il y a plus d’un membre du groupe, compte tenu des éléments de preuve de l’affidavit et du contre-interrogatoire de M. Perino selon lesquels l’adresse IP de M. Salna a été [TRADUCTION] « choisie » ou sélectionnée. Il était raisonnable de conclure, au vu de cette preuve, qu’il y avait un groupe composé de plus d’un membre. Cependant, outre cela, l’unique autre élément est le fait que la société pour laquelle M. Perino travaille recense chaque jour au moins 100 000 cas de violation (dossier d’appel, à la page 588; contre-interrogatoire de M. Perino, question 95). Ce nombre représente les cas de

[118] There was, therefore, scant evidence of the approximate size and shape of the potential class. This is particularly so given the revolving and ever mutating nature of the class. On the arguments before us, it also appears that the proposed class mutates every day. Without some evidence as to how membership is to be determined and preserved, and the scale of membership, it is impossible to determine whether a class proceeding would be preferable over other reasonably available options. This has consequences for the preferability analysis.

[119] It is difficult, on this evidence, to do any meaningful analysis of whether a class proceeding is preferable to individual actions, or a single action with multiple defendants. The preferability analysis will differ depending on the size of the class. To be clear, a court does not need to know the exact number of class members, nor the ultimate boundaries of the class with precision. But there must be some evidence on which a court can conclude that a class proceeding is the preferred approach.

[120] In sum, this is not a situation where this Court can review the evidence and conduct the preferability analysis that the Judge did not do.

(5) There is a suitable representative respondent

[121] The fifth criteria, a suitable representative class member, engages four sub-criteria: that the representative respondent (i) would fairly and adequately represent the interests of the class; (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing; (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class member; and (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

violation que la société recense pour tous ses clients, pas seulement pour Voltage et pas uniquement des œuvres en question.

[118] Il y avait donc peu d'éléments de preuve quant à la taille et à la composition approximatives du groupe proposé. D'autant plus que la nature du groupe ne cesse de changer. À la lumière des arguments qui nous ont été présentés, il semble aussi que le groupe proposé change de jour en jour. Faute de preuve sur la façon dont l'appartenance au groupe doit être établie et maintenue, et compte tenu de l'envergure de ce dernier, il est impossible de dire si un recours collectif serait préférable à d'autres options raisonnables. Cet état de fait joue sur l'analyse du meilleur moyen.

[119] Il est difficile, au vu de la preuve, de procéder à une véritable analyse visant à déterminer si le recours collectif est préférable à des actions individuelles ou à une seule action contre plusieurs défendeurs. L'analyse diffère selon la taille du groupe. Bref, le tribunal n'a pas besoin de connaître le nombre exact de membres ni les limites précises du groupe. Il doit toutefois pouvoir conclure, sur le fondement d'une certaine preuve, que le recours collectif est le meilleur moyen.

[120] En résumé, il ne s'agit pas d'une situation où notre Cour peut examiner la preuve et effectuer l'analyse à la place du juge.

5) Il existe un représentant défendeur convenable

[121] La cinquième condition, à savoir l'existence d'un membre représentant convenablement le groupe, fait intervenir quatre sous-conditions : le représentant défendeur (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe, (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement, (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs, (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

[122] The paucity of analysis on these issues again presents challenges for this Court in its role of appellate review. The Federal Court determined Voltage did not meet the representative class member criteria on the basis that Voltage failed to show that Mr. Salna has an “incentive” to defend the class application. Mr. Salna’s worst day in court is statutorily capped at a low value of \$5,000, therefore he has no incentive to defend. Thus, there was no representative respondent who would fairly and adequately represent the interests of the class.

[123] The difficulty in the Federal Court’s reasoning is that it leads to the conclusion that no respondent class proceedings would ever have a suitable representative respondent in circumstances where the monetary consequence for each class member is low. This logic butts against the *raison d’être* of class proceedings, where it is “precisely when individual damage awards may be low that a class action becomes the preferable, and sometimes the only mechanism that truly ensures access to justice” (*John Doe*, at paragraph 65). Although this case, unlike the case of *John Doe*, concerns a respondent class, the principles that motivate class proceedings still apply. The principles work both ways.

[124] The Federal Court’s conclusion also assumes that it would be less expensive for a respondent to defend the proceeding if it were not certified. It is unclear on what that assumption was based; indeed, given Voltage’s intention to pursue the alleged infringers in any event, the conclusion reached by the Judge is unsustainable. Mr. Salna will thus be responsible for his defence regardless of his incentive to do so. In contrast, class proceedings allow for the splitting of costs between the class members, lessening the financial burden of litigation on the individual plaintiffs or defendants.

[125] The existence of a litigation plan is one part of the analysis in the second sub-criteria. Not only must there

[122] L’analyse lacunaire sur ces questions pose un autre défi pour notre Cour, saisie de l’appel. La Cour fédérale a conclu que Voltage n’avait pas répondu à la condition exigeant qu’il existe un membre représentant du groupe, car elle n’avait pas démontré que M. Salna a la « motivation » pour opposer une défense au recours collectif. Dans le pire des cas, les dommages-intérêts prévus par la loi sont plafonnés à seulement 5 000 \$. M. Salna n’a donc aucune motivation pour opposer une défense. Il n’existe donc aucun représentant défendeur qui représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe.

[123] La faille dans le raisonnement de la Cour fédérale tient à ce qu’il mène à la conclusion qu’aucun recours collectif contre un groupe de défendeurs n’aura de représentant défendeur convenable dans les cas où les conséquences pécuniaires pour chaque membre du groupe sont modestes. Cette logique est contraire à la raison d’être des recours collectifs, où c’est « précisément lorsque le montant des dommages-intérêts accordés à chaque demandeur ne saurait être élevé que le recours collectif devient le meilleur moyen, et parfois le seul, d’assurer véritablement l’accès à la justice » (*M. Untel*, au paragraphe 65). Bien que la présente affaire, contrairement à l’affaire *M. Untel*, concerne un groupe de défendeurs, les principes qui justifient les recours collectifs continuent de s’appliquer. Les principes s’appliquent dans les deux sens.

[124] La conclusion de la Cour fédérale suppose aussi qu’il serait moins onéreux pour un défendeur d’opposer une défense au recours si ce dernier n’était pas autorisé. On ne sait pas très bien sur quoi cette hypothèse est fondée. En fait, compte tenu de l’intention de Voltage de poursuivre les prétendus contrefacteurs, quoi qu’il en soit, la conclusion tirée par le juge est insoutenable. M. Salna sera donc responsable de se défendre, qu’il le désire ou non. En revanche, les recours collectifs répartissent les coûts entre les membres du groupe, ce qui permet d’alléger le fardeau financier qu’entraîne la poursuite d’une instance et qui pèse sur chacun des demandeurs ou défendeurs.

[125] L’existence d’un plan relatif à la poursuite de l’instance est un élément de l’analyse qu’appelle la

be a litigation plan, the plan itself must set out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing.

[126] These questions are factually suffused and deserve careful attention. This is particularly so in light of concerns raised by Mr. Salna pertaining to the fee agreements and potential conflicts of interest and the use of the opt-out mechanism allowing other class members to evade their share of the bill. Given the error made by the Federal Court in its assessment of the litigation plan, and the close proximity of these concerns to issues of practice and procedure and the preferability criteria, consideration of the fifth criteria is referred back to the Federal Court for re-hearing.

(6) Use of the Notice and Notice scheme

[127] The Federal Court concluded that Voltage’s proposed use of the notice and notice regime under section 41.26 of the *Copyright Act* overburdened ISPs and appropriated Parliament’s intention to balance the rights of interested parties for its own purposes (Federal Court reasons, at paragraphs 147–148).

[128] The Federal Court’s analysis and conclusions in relation to the notice and notice regime and its potential use as a communication tool to support the administration of the proceeding cannot be sustained. The Federal Court did not conduct the statutory interpretation analysis required to answer this question. Even a cursory reference to the legislation itself, the legislative history and Hansard suggests that the question as to whether the effect of the notice and notice regime is limited to absolving ISPs for hosting infringing work, whether it is simply “moral suasion” to educate the public of its responsibility not to infringe or whether Parliament intended the regime as a potential tool by which copyright holders could enforce their rights requires analysis; an analysis conducted according to the established principles of statutory interpretation (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R.

deuxième sous-condition. Il faut d’une part qu’il y ait un tel plan et d’autre part le plan doit proposer une méthode efficace pour poursuivre l’instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement.

[126] Ces questions sont factuelles et méritent qu’on leur accorde une attention particulière, surtout vu les réserves de M. Salna concernant les conventions relatives aux honoraires et les conflits d’intérêts possibles, ainsi que le mécanisme de retrait, qui permet à d’autres membres du groupe de se soustraire à l’acquiescement de leur part des frais. Vu l’erreur commise par la Cour fédérale dans son évaluation du plan relatif à la poursuite de l’instance et étant donné que les réserves exprimées touchent de près des questions de pratique et de procédure et le critère du meilleur moyen, l’examen de la cinquième condition est renvoyé à la Cour fédérale.

6) Le recours au régime d’avis et avis

[127] La Cour fédérale conclut que le recours proposé par Voltage au régime d’avis et avis, prévu à l’article 41.26 de la *Loi sur le droit d’auteur*, impose un fardeau excessif aux FSI et interprète à mauvais droit l’intention du Parlement de concilier les droits des intéressés (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 147 et 148).

[128] L’analyse et les conclusions de la Cour fédérale relativement au régime d’avis et avis et à la possibilité d’y recourir comme outil de communication dans l’instruction du recours ne peuvent pas être retenues. La Cour fédérale n’a pas procédé à l’exercice d’interprétation législative nécessaire pour répondre à cette question. Il ressort d’un examen sommaire du texte de loi, de l’historique législatif et du Hansard qu’il faut procéder à une analyse pour déterminer l’effet du régime d’avis et avis. Se limite-t-il à disculper les FSI qui hébergent une œuvre contrefaite, a-t-il simplement un objet « moralisateur » d’informer le public de sa responsabilité de ne pas commettre de violation ou s’agit-il d’un outil permettant aux titulaires de droits d’auteur de faire valoir leurs droits? Cette analyse doit s’effectuer selon les principes établis d’interprétation légale (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*,

27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193, 1998 CanLII 837; *1704604 Ontario Ltd. v. Pointes Protection Association*, 2020 SCC 22, 449 D.L.R. (4th) 1).

[129] CIPICC is correct that the notice and notice regime is not intended to be a comprehensive framework under which all instances of online copyright infringement could be eliminated (*Rogers*, at paragraph 24). But *Rogers* was decided prior to the amendments to section 41.26 in 2018 [S.C. 2018, c. 27, s. 244] when Parliament specified that notices should not include an offer to settle, a request or demand for payment or personal information, or a reference to any such offer, request, or demand (Bill C-86, *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, S.C. 2018, c. 27 [s. 244]). At the same time, amendments which would confine the notice to a form prescribed by regulation were rejected on the basis that the scheme should be left open to develop “marketplace solutions” (*Order Fixing the Day that is Six Months after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Copyright Act Come into Force*, SI/2014-58, *C. Gaz.* 2014. II 2121 (proclaimed in force 2 July 2014), at pages 2121–2122).

[130] CIPICC contends that the limitation on the content of the notice signifies Parliament’s intention that the regime not have any interface with civil remedies for copyright infringement. Voltage counters noting that if that is the case, the effect of section 41.26 of the *Copyright Act* is only to absolve ISPs of liability for infringement and does nothing to protect copyright holders.

[131] It is readily apparent that the question of the use to which Parliament intended section 41.26 to be put is an open question, one which requires full argument. It also requires a factual context. In the absence of specific proposed uses, the conclusion of the Federal Court that the use of section 41.26 notices was outside the legislative remit and would overburden the ISPs was premature and speculative. Questions of statutory interpretation that require an understanding of the context should not be decided in a factual vacuum.

[1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837; *1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association*, 2020 CSC 22).

[129] La CIPPIC a raison de dire que le régime d’avis et avis n’a pas pour but d’établir un cadre exhaustif au moyen duquel les cas de violation en ligne du droit d’auteur pourraient être totalement éliminés (*Rogers*, au paragraphe 24). Or, l’affaire *Rogers* a été tranchée avant les modifications apportées à l’article 41.26 en 2018 [L.C. 2018, ch. 27, art. 244], lorsque le législateur a précisé que l’avis ne devait pas inclure une offre visant le règlement, une demande ou exigence visant le versement de paiements ou l’obtention de renseignements personnels ou un renvoi à une telle offre, demande ou exigence (projet de loi C-86, *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2018*, L.C. 2018, ch. 27 [art. 244]). Parallèlement, la modification proposant un avis rédigé dans la forme prévue par règlement a été rejetée au motif que le régime devrait laisser la possibilité de mettre au point des « solutions provenant du marché » (*Décret fixant à la date qui tombe six mois après la date de publication du présent décret la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le droit d’auteur*, TR/2014-58, *Gaz. C.* 2014 II 2121 (entrée en vigueur le 2 juillet 2014), aux pages 2121 et 2122).

[130] La CIPPIC affirme qu’en restreignant le contenu de l’avis, le législateur avait l’intention d’empêcher le régime de servir d’interface aux recours civils pour violation du droit d’auteur. Voltage réplique que, dans ce cas, l’article 41.26 de la *Loi sur le droit d’auteur* ne vise qu’à dégager les FSI de toute responsabilité liée à la contrefaçon et ne fait rien pour protéger les titulaires de droits d’auteur.

[131] Il est évident que les fins auxquelles le législateur destinait l’article 41.26 de la Loi n’ont pas encore été déterminées, et cette question nécessite une argumentation complète ainsi qu’un contexte factuel. Sans connaître les fins précises envisagées, il était prématuré et conjectural pour la Cour fédérale de conclure que les avis prévus à l’article 41.26 de la Loi outrepassaient les pouvoirs conférés par la loi et imposeraient un fardeau excessif aux FSI. Les questions d’interprétation législative qui nécessitent une compréhension du contexte ne devraient pas être tranchées dans un vide factuel.

[132] The decision in *R. v. Audet*, [1996] 2 S.C.R. 171, (1996), 135 D.L.R. (4th) 20, 1996 CanLII 198, is instructive. There, the Supreme Court declined to interpret amendments to the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] noting that it was “difficult” if not “inappropriate” to do so in the absence of a factual context. Even though the amendments were accompanied by statutory definitions, “the precis[e] delineat[ion] [of their] limits” could not be determined in a factual vacuum (at paragraph 37). The parallel with the case before us is exact. I would add that there has been scant judicial consideration of the ambit of section 41.26 and, importantly, insufficient detail as to the content and use to which the notice would be put.

[133] In conclusion, the Federal Court erred in its analysis of the conditions set out in paragraph 334.16(1)(e) [of the *Federal Courts Rules*]. The Judge also erred in concluding that the ISPs would be over-burdened and refuse to send notices. There was no evidence to support the conclusion. If the ISPs have a concern as to how the notice and notice regime is used, they can intervene and speak to the issue in the Federal Court. It was an error for the judge to assume that that would be the consequence of the proposed use of the regime.

[134] As with the disposition of the paragraph 334.16(1)(d) [of the *Federal Courts Rules*] criteria, this Court is not in a position to render the decision that ought to have been given. Given the Federal Court misdirected itself with respect to the notice and notice regime, the only reasonable remedy is to remit consideration of paragraph 334.16(1)(e) back to the Federal Court.

V. Costs Appeal

[135] Both parties take issue with various aspects of the Federal Court’s ruling on costs, arguing that the reasons given do not permit appellate review. I agree. As recently explained by the Supreme Court in *G.F.*, at paragraphs 71 and 74, “reasons must be both factually sufficient and legally sufficient. Factual sufficiency is concerned with what the trial judge decided and why”. In contrast, “[l]egal sufficiency requires that the aggrieved

[132] L’arrêt *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171, 1996 CanLII 198, est instructif. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada refuse d’interpréter les modifications apportées au *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], soulignant qu’il est « difficile » voire « inapproprié » de le faire en l’absence de contexte factuel. Même si les modifications étaient accompagnées de définitions légales, il n’est pas possible « d’en tracer les limites » dans un vacuum factuel (au paragraphe 37). Le parallèle établi avec l’affaire dont nous sommes saisis est exact. J’ajouterais qu’il y a eu un examen judiciaire peu approfondi du champ d’application de l’article 41.26 de la Loi et, fait important, que le contenu de l’avis et les fins auxquelles il est destiné n’étaient pas suffisamment détaillés.

[133] En conclusion, la Cour fédérale a commis une erreur dans son analyse des sous-conditions énoncées à l’alinéa 334.16(1)e) des Règles. Le juge a également commis une erreur en concluant qu’un fardeau excessif serait imposé aux FSI et que ceux-ci refuseraient d’envoyer des avis. Aucun élément de preuve n’étayait cette conclusion. Si les FSI ont des réserves quant à la façon dont le régime d’avis et avis est appliqué, ils peuvent intervenir et aborder la question devant la Cour fédérale. Le juge a commis une erreur en présumant que l’application proposée du régime emporterait telle conséquence.

[134] À l’instar de la conclusion sur la condition prévue à l’alinéa 334.16(1)d) des Règles, notre Cour n’est pas en mesure de rendre la décision qui aurait dû avoir été prononcée. Étant donné que la Cour fédérale s’est trompée à l’égard du régime d’avis et avis, la seule mesure raisonnable est de renvoyer la question portant sur l’alinéa 334.16(1)e) à la Cour fédérale.

V. Les dépens afférents à l’appel

[135] Les deux parties contestent divers aspects de l’ordonnance de la Cour fédérale quant aux dépens. Elles affirment que les motifs fournis ne permettent pas un examen en appel. Je suis du même avis. Comme la Cour suprême du Canada l’explique récemment dans l’arrêt *G.F.*, aux paragraphes 71 et 74, les « motifs doivent être suffisants autant sur le plan factuel que sur le plan juridique. Sur le plan des faits, les motifs doivent

party be able to meaningfully exercise their right of appeal: *Sheppard*, at paragraphs 64–66. Lawyers must be able to discern the viability of an appeal and appellate courts must be able to determine whether an error has occurred.”

[136] In this instance the Federal Court awarded costs, contrary to the presumption that a class proceeding is a no-cost regime unless one of the circumstances in rule 334.39 is met, without explaining why. This conclusion was both legally and factually deficient as this Court can neither understand why the decision was made nor whether an error has been committed (*G.F.*, at paragraphs 71–73).

[137] On the issue of the refusal to release the \$75,000 set aside as security for costs, the Federal Court erred in ordering that it not be released following its decision not to certify the class action. The security for costs was awarded “up to and including” the motion for certification (*Voltage Pictures, LLC v. Salna*, 2017 FC 130, 2017 CarswellNat 553 (WLNNext Can.) [at paragraph 12], affd on this point 2017 FCA 221). Following the outcome of that motion, the funds should have been released: the amount owed to Mr. Salna going to him and any remainder returned to Voltage. However, in light of my conclusion that Voltage has succeeded on this appeal, this error is of no consequence. As the certification motion is being returned to the Federal Court, the question of security for costs will follow the outcome of the decision of the Federal Court on that motion.

VI. Conclusion

[138] I would therefore allow the appeal of the costs award and set aside the order. The question of costs of the certification motion and whether the order for security should be discharged remain in the full discretion of the Federal Court Judge assigned to hear the continuation of the proceeding. I would make no order for costs in this Court.

permettre de comprendre ce que le juge du procès a décidé et pourquoi ». En revanche, « [p]our que les motifs puissent être considérés comme suffisants en droit, il faut que la partie lésée soit capable d’exercer valablement son droit d’appel : *Sheppard*, aux paragraphes 64 à 66. Les avocats doivent être capables de déterminer la viabilité d’un appel et les juridictions d’appel doivent être capables d’établir si une erreur s’est produite ».

[136] En l’espèce, la Cour fédérale a adjugé des dépens, sans expliquer pourquoi. Cette décision va à l’encontre de la présomption selon laquelle un recours collectif est un régime sans dépens, sauf dans l’un des cas énoncés à la règle 334.39 des Règles. Cette décision était lacunaire tant sur les plans juridique que factuel, car notre Cour ne peut ni comprendre pourquoi la décision a été rendue, ni savoir si une erreur a été commise (*G.F.*, aux paragraphes 71 à 73).

[137] Quant au refus de débloquer les 75 000 \$ consignés à titre de cautionnement pour dépens, la Cour fédérale a commis une erreur en rendant cette ordonnance après sa décision de ne pas autoriser le recours collectif. Le cautionnement pour dépens était ordonné « jusqu’à la requête en autorisation [...] et incluant celle-ci » (*Voltage Pictures, LLC c. Salna*, 2017 CF 130, 2017 CarswellNat 6789 (WLNNext Can.) [au paragraphe 12], conf. sur ce point par 2017 CAF 221). Après l’issue de cette requête, les fonds auraient dû avoir été versés : la somme due à M. Salna aurait dû lui avoir été versée et le reste restitué à Voltage. Cependant, compte tenu de ma conclusion selon laquelle Voltage a obtenu gain de cause dans le présent appel, cette erreur est sans conséquence. La requête en autorisation étant renvoyée à la Cour fédérale, la question du cautionnement pour dépens suivra l’issue de la décision de la Cour fédérale concernant cette requête.

VI. Conclusion

[138] Par conséquent, j’accueillerais l’appel de l’ordonnance quant aux dépens et j’annulerais l’ordonnance. La question des dépens afférents à la requête en autorisation et celle de savoir si l’ordonnance de cautionnement devrait être annulée restent à l’entière discrétion du juge de la Cour fédérale désigné pour la poursuite de l’instance. Je ne rendrais aucune ordonnance quant aux dépens devant notre Cour.

[139] I would allow the cross-appeal in part and set aside the Federal Court decision. The certification motion is returned to the Federal Court for consideration of paragraphs 334.16(1)(d) and 334.16(1)(e) of the *Federal Courts Rules* in light of these reasons.

NADON J.A.: I agree.

RIVOALEN J.A.: I agree.

[139] J'accueillerais l'appel incident en partie et j'annulerais la décision de la Cour fédérale. La requête en autorisation est renvoyée à la Cour fédérale afin qu'elle réexamine les questions portant sur les alinéas 334.16(1)(d) et e) des *Règles des Cours fédérales* en tenant compte des présents motifs.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE RIVOALEN, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-6236-20
2021 FC 1059

IMM-6236-20
2021 CF 1059

Tesfai Woldu Woldemichael (*Applicant*)

Tesfai Woldu Woldemichael (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: WOLDEMICHAEL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ: WOLDEMICHAEL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Rochester J.—By videoconference, September 22; Ottawa, October 21, 2021.

Cour fédérale, juge Rochester—Par vidéoconférence, 22 septembre; Ottawa, 21 octobre 2021.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision overturning decision of Refugee Protection Division (RPD) — RAD found that applicant's identity had not been established, applicant neither Convention refugee nor person in need of protection as defined in Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicant stated being citizen of Eritrea — RPD found that applicant's identity, citizenship established — RAD allowed appeal, finding there was insufficient evidence to establish respondent's national identity — On judicial review, applicant arguing RAD not having jurisdiction to undertake analysis of applicant's identity under Act, s. 106, substitute its findings for those of RPD; in any event, that RAD's decision on question of identity unreasonable — Whether Act, s. 106 precluding RAD from overturning RPD on question of applicant's identity; whether reasonable for RAD to conclude that applicant had not established his identity — Applicant's interpretation of Act, s. 106 restricting RAD's jurisdiction difficult to reconcile with four factors: RAD's legislative history; Federal Court of Appeal's reasoning in Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica; language of Act, s. 106 itself; decision of Kagere v. Canada (Citizenship and Immigration) — Therefore, Act, s. 106 not precluding RAD from overturning RPD's finding on question of applicant's identity — RAD having jurisdiction to consider question of claimant's identity, to intervene when RPD wrong in law, in fact or in fact and law — With respect to identity, RAD had sufficient reason to conclude that applicant had not established national identity based on Eritrean, Israeli documentation — RAD's decision was justified in relation to facts, applicable law — However, RAD unreasonably dealing with support letters submitted by applicant — Unclear how RAD's adverse credibility findings impacted support letters — There must be element of transparency — Therefore, RAD's treatment

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) — La SAR a conclu que l'identité du demandeur n'avait pas été établie et jugé que celui-ci n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur a affirmé qu'il est un citoyen de l'Érythrée — La SPR a conclu que l'identité et la citoyenneté du demandeur avaient été établies — La SAR a accueilli l'appel, ayant conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'identité nationale du demandeur — Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire au motif que la SAR n'avait pas compétence pour entreprendre une analyse de l'identité du demandeur aux fins de l'art. 106 de la Loi et pour substituer ses conclusions à celles de la SPR et que, de toute manière, cette décision de la SAR quant à la question de l'identité était déraisonnable — Il s'agissait de savoir si l'art. 106 de la Loi interdit à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur, et s'il était raisonnable pour la SAR de conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité — L'interprétation donnée par le demandeur à l'art. 106 de la Loi, à savoir qu'il limite la compétence de la SAR, était difficilement conciliable avec les quatre facteurs suivants : l'historique législatif de la SAR; le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica; le libellé de l'art. 106 de la Loi en tant que tel; et la décision Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration) — Par conséquent, l'art. 106 de la Loi n'interdit pas à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur — La SAR a compétence pour trancher la question touchant à l'identité d'un

of support letters unreasonable — Applicant's appeal remitted to differently constituted panel of RAD for redetermination — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) overturning a decision of the Refugee Protection Division (RPD). The RAD found that the applicant's identity had not been established and thus determined the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection as defined in sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant stated that he is a citizen of Eritrea. The RPD found that the applicant's identity and citizenship were established on the basis of his testimony and a photocopy of an Eritrean identity card. The respondent appealed the RPD decision to the RAD. The RAD allowed the appeal, finding on a balance of probabilities, that there was insufficient evidence to establish the respondent's national identity. The applicant sought judicial review of that decision on the basis that the RAD did not have jurisdiction to undertake an analysis of the applicant's identity under section 106 of the Act and substitute its findings for those of the RPD; and, in any event, that the RAD's decision on the question of identity was unreasonable.

The applicant stated that he fled Eritrea out of fear of persecution resulting from military desertion. In August 2017, the applicant entered Canada illegally and claimed refugee status. The applicant claimed he feared being imprisoned in Eritrea and faced a risk to life and of torture or cruel and unusual punishment at the hands of the Eritrean state. The RPD found that the claimant had established his identity on the basis of his testimony and a photocopy of an Eritrean identity card. It noted that it was uncertain whether the Eritrean identity card contained all the features described in the national documentation package due to the fact that the photocopy was so poor. The RPD mentioned various additional documentation but did not analyze the additional documentation in its reasons. The RPD found that there were numerous issues with the applicant's credibility but nevertheless concluded that the applicant had

demandeur et pour intervenir lorsque la SPR a commis une erreur de fait, de droit ou mixte de fait et de droit — En ce qui concerne l'identité, la SAR avait un motif suffisant pour conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité nationale sur le fondement des documents érythréens et israéliens — Sa décision était justifiée au regard des faits et du droit applicable — Toutefois, la SAR a traité les lettres d'appui présentées par le demandeur de façon déraisonnable — Il était difficile de dire de quelle manière les conclusions défavorables de la SAR quant à la crédibilité du demandeur se répercutaient sur les lettres d'appui — Il doit y avoir un élément de transparence — Par conséquent, la façon dont la SAR a traité les lettres d'appui était déraisonnable — L'appel du demandeur a été renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SAR pour qu'il rende une nouvelle décision — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (SAR) a annulé la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR). La SAR a conclu que l'identité du demandeur n'avait pas été établie et a donc jugé que celui-ci n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur a affirmé qu'il est un citoyen de l'Érythrée. La SPR a conclu que l'identité et la citoyenneté du demandeur avaient été établies à la lumière du témoignage de celui-ci et d'une photocopie de sa carte d'identité de l'Érythrée. Le défendeur a interjeté appel de la décision de la SPR à la SAR. La SAR a accueilli l'appel, ayant conclu, selon la prépondérance des probabilités, que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'identité nationale du demandeur. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision au motif que la SAR n'avait pas compétence pour entreprendre une analyse de l'identité du demandeur aux fins de l'article 106 de la Loi et pour substituer ses conclusions à celles de la SPR et que, de toute manière, cette décision de la SAR quant à la question de l'identité était déraisonnable.

Le demandeur a affirmé qu'il a fui l'Érythrée parce qu'il craignait d'être persécuté du fait de sa désertion. En août 2017, il est entré illégalement au Canada et a demandé l'asile. Le demandeur a affirmé qu'il craignait d'être emprisonné en Érythrée et qu'il était exposé à une menace à sa vie et de torture ou de traitements ou peines cruels et inusités de la part de l'État érythréen. La SPR a conclu que l'identité du demandeur avait été établie à la lumière du témoignage de celui-ci et d'une photocopie de sa carte d'identité érythréenne. Elle a dit ne pas être certaine que la carte d'identité érythréenne contenait toutes les caractéristiques décrites dans le cartable national de documentation, compte tenu de la mauvaise qualité des photocopies. La SPR a mentionné divers autres documents, mais elle n'a pas analysé les autres documents dans ses motifs. La SPR a conclu qu'il y avait de nombreux problèmes liés à la

established his identity and had a well-founded fear of persecution as a failed asylum seeker returning to Eritrea. The RAD allowed the respondent's appeal, finding that the applicant was not a Convention refugee nor a person in need of protection because he had not established his identity on a balance of probabilities. The RAD agreed with the RPD that the Eritrean driver's licence was fraudulent. The RAD determined that the fact that the applicant had submitted a fraudulent document for the purposes of identity impacted on his overall credibility and supported the RAD's conclusion that he had not established his identity. It gave little weight to the additional documents submitted, finding that they did not establish that the applicant was a citizen of Eritrea and did not outweigh the concerns the RAD had with the official government documents submitted by the applicant.

The issues were whether section 106 of the Act precludes the RAD from overturning the RPD on the question of the applicant's identity; and whether it was reasonable for the RAD to conclude that the applicant had not established his identity.

Held, the application should be allowed.

The applicant proposed an interpretation of section 106 of the Act that had yet to be considered by the Federal Court. He focussed on the fact that the language of section 106 of the Act expressly refers to the RPD. The applicant contrasted this with other sections of the Act, notably sections 104 and 105, which refer to the RPD and the RAD. The applicant submitted that the intent of the legislature was therefore to render the question of identity within the exclusive purview of the RPD. The respondent submitted that questions of identity fall within the RAD's jurisdiction, which the RAD properly exercised in this case. The applicant's interpretation of section 106 of the Act restricting the RAD's jurisdiction was difficult to reconcile with the following four factors: the legislative history of the RAD; the Federal Court of Appeal's reasoning in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica*; the language of section 106 of the Act itself; and the decision of *Kagere v. Canada (Citizenship and Immigration)*. The whole purpose of the RAD is to ensure that the correct decision is made. *Huruglica* stated that the role of the RAD is to intervene when the RPD is wrong in law, in fact or in fact and law. This translates into an application of the correctness standard of review. If there is an error, the RAD can still confirm the RPD's decision on another basis. As for the factor of the language of section 106, that section provides that the RPD must take certain factors into account with respect to the credibility of a claimant without identification. Requiring that these factors be taken into account is a far cry from precluding the RAD from determining whether a claimant has established his

crédibilité du demandeur, mais elle a néanmoins conclu que le demandeur avait établi son identité et avait une crainte fondée de persécution en tant que demandeur d'asile débouté rapatrié en Érythrée. La SAR a accueilli l'appel du défendeur, ayant conclu que le demandeur n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger, car il n'avait pas établi son identité selon la prépondérance des probabilités. La SAR a convenu avec la SPR que le permis de conduire érythréen était frauduleux. La SAR a expliqué que le fait que le demandeur ait présenté un document frauduleux pour établir son identité s'est répercuté sur sa crédibilité générale et a étayé la conclusion de la SAR selon laquelle il n'avait pas établi son identité. Elle a accordé peu de poids aux autres documents présentés, ayant conclu que ces documents n'établissaient pas la citoyenneté érythréenne du demandeur et qu'ils ne l'emportaient pas sur les préoccupations qu'elle avait soulevées à propos des documents gouvernementaux officiels présentés par le demandeur.

Il s'agissait de savoir si l'article 106 de la Loi interdit à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur, et s'il était raisonnable pour la SAR de conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le demandeur a proposé une interprétation de l'article 106 de la Loi qui n'avait pas encore été examinée par la Cour fédérale. Il a insisté sur le fait que le libellé de l'article 106 de la Loi renvoie expressément à la SPR. Le demandeur a opposé cette disposition à d'autres articles de la Loi, notamment les articles 104 et 105, qui renvoient à la SPR et à la SAR. Le demandeur a fait valoir que l'intention du législateur était donc de s'assurer que la question de l'identité est exclusivement du ressort de la SPR. Le défendeur a soutenu que les questions d'identité sont du ressort de la SAR et que celle-ci a correctement exercé sa compétence en l'espèce. L'interprétation donnée par le demandeur à l'article 106 de la Loi, à savoir qu'il limite la compétence de la SAR, était difficilement conciliable avec les quatre facteurs suivants : l'historique législatif de la SAR; le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*; le libellé de l'article 106 de la Loi en tant que tel; et la décision *Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*. Le but principal de la SAR est d'assurer que la bonne décision est prise. L'arrêt *Huruglica* a statué que la SAR doit intervenir quand la SPR a commis une erreur de droit, de fait, ou une erreur mixte de fait et de droit. Dans la pratique, cela signifie qu'elle doit appliquer la norme de contrôle de la décision correcte. Si une erreur a été commise, la SAR peut confirmer la décision de la SPR sur un autre fondement. En ce qui concerne le facteur du libellé de l'article 106, cet article prévoit que la SPR doit prendre en compte certains facteurs s'agissant de la crédibilité d'un demandeur démuné de papiers d'identité. L'obligation de prendre

or her identity. The decision in *Kagere*, which served as guidance, stated that questions of identity of a claimant are within the RAD's expertise and the Federal Court should give it significant deference. Therefore, section 106 of the Act does not preclude the RAD from overturning the RPD's finding on the question of the applicant's identity. The RAD has jurisdiction to consider the question of a claimant's identity and to intervene when the RPD is wrong in law, in fact or in fact and law.

With respect to identity, the RAD had sufficient reason to conclude that the applicant had not established his national identity based on the Eritrean and Israeli documentation. The RAD's decision was justified in relation to the facts and the applicable law. The RAD listed a number of documents that it found did not assist in establishing the applicant's identity as a citizen of Eritrea, including the identity cards for the applicant's mother. The applicant did not demonstrate that the RAD's conclusion on the mother's documentation was unreasonable in light of the evidentiary record before it. With respect to support letters submitted by the applicant, the RAD's decision unreasonably dealt with these. The letters, which in two cases were notarized, were provided by four individuals along with colour copies of their North American identity cards. The four letters contained both facts and opinions by third parties. It was unclear how the RAD's adverse credibility findings impacted the support letters. There must be an element of transparency. Therefore, the RAD's treatment of the support letters was unreasonable. For that reason, the application for judicial review was allowed and the applicant's appeal was remitted to a differently constituted panel of the RAD for redetermination.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97, 104, 105, 106.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230; *Kagere v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC

en compte ces facteurs est loin de constituer une interdiction pour la SAR de trancher la question touchant à l'identité d'un demandeur. Dans la décision rendue dans l'affaire *Kagere*, qui a servi d'inspiration, on a déclaré que les questions touchant à l'identité d'un demandeur relèvent du domaine d'expertise de la SAR et que la Cour fédérale devrait faire preuve d'une grande retenue à l'égard de celle-ci. Par conséquent, l'article 106 de la Loi n'interdit pas à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur. La SAR a compétence pour trancher la question touchant à l'identité d'un demandeur et pour intervenir lorsque la SPR a commis une erreur de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

En ce qui concerne l'identité, la SAR avait un motif suffisant pour conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité nationale sur le fondement des documents érythréens et israéliens. Sa décision était justifiée au regard des faits et du droit applicable. La SAR a énuméré une série de documents qui, selon elle, n'ont pas aidé à établir l'identité du demandeur en tant que citoyen de l'Érythrée, notamment les cartes d'identité de la mère du demandeur. Le demandeur n'a pas démontré que la conclusion de la SAR quant aux documents de la mère était déraisonnable à la lumière de la preuve dont elle disposait. En ce qui concerne les lettres d'appui présentées par le demandeur, la décision de la SAR en a traité de façon déraisonnable. Les lettres, dont deux sont notariées, ont été fournies par quatre personnes et étaient accompagnées de copies en couleur de leurs cartes d'identité nord-américaines. Les quatre lettres contenaient des faits et des opinions de tiers. Il était difficile de dire de quelle manière les conclusions défavorables de la SAR quant à la crédibilité du demandeur se répercutaient sur les lettres d'appui. Il doit y avoir un élément de transparence. Par conséquent, la façon dont la SAR a traité les lettres d'appui était déraisonnable. Pour cette raison, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie et l'appel du demandeur a été renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SAR pour qu'il rende une nouvelle décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97, 104, 105, 106.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230; *Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 910;

910; *Fageir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 966; *Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 721, [2021] 4 F.C.R. 315; *Edmond v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 644; *Weldeab v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 161.

REFERRED TO:

Azenabor v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FC 1160; *Gong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 165; *Jacques v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 423; *Olanrewaju v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 569.

AUTHORS CITED

Canada. Parliament. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology*, 37th Parl., 1st Sess., Issue No. 29 (October 4, 2001).

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division decision overturning a Refugee Protection Division decision, finding that the applicant's identity had not been established and, thus, determining the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Stéphanie Valois for applicant.
Lynne Lazaroff for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Stéphanie Valois, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ROCHESTER J.: The applicant, Tesfai Woldu Woldemichael seeks judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) dated November 9,

Fageir c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2021 CF 966; *Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 721, [2021] 4 R.C.F. 315; *Edmond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 644; *Weldeab c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 161.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Azenabor c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 1160; *Gong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 165; *Jacques c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 423; *Olanrewaju c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 569.

DOCTRINE CITÉE

Canada. Parlement. Sénat. *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie*, 37^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 29 (4 octobre 2021).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés, concluant que l'identité du demandeur n'avait pas été établie et jugeant donc que celui-ci n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Stéphanie Valois pour le demandeur.
Lynne Lazaroff pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Stéphanie Valois, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE ROCHESTER : Le demandeur, Tesfai Woldu Woldemichael, sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 9 novembre 2020 par laquelle la Section d'appel

2020 (the Decision) overturning a decision of the Refugee Protection Division's (RPD) decision dated April 11, 2019. The RAD found that the applicant's identity had not been established and thus determined the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection as defined in sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] The applicant states that he is a citizen of Eritrea. The RPD found that the applicant's identity and citizenship were established on the basis of his testimony and a photocopy of an Eritrean identity card. The Minister appealed the RPD decision to the RAD. Both the RPD and the RAD considered that the central issues before them were the identity of the applicant as an Eritrean national and his credibility. The RAD allowed the appeal finding, on a balance of probabilities, there was insufficient evidence to establish the respondent's national identity.

[3] The applicant seeks judicial review of the Decision on the basis that (i) the RAD did not have jurisdiction to undertake an analysis of the applicant's identity under section 106 of the IRPA and substitute its findings for those of the RPD, and (ii) in any event, the RAD's decision on the question of identity was unreasonable.

[4] For the reasons that follow, this application for judicial review is allowed, and the applicant's appeal is remitted to the RAD for redetermination.

I. Background

[5] The applicant states that he is a citizen of Eritrea, born in 1985, and that he fled Eritrea out of fear of persecution resulting from military desertion. He states he left Eritrea in 2006, fled to Sudan where he spent seven months in a refugee camp, before finding his way to Israel in 2007. He left Israel for Mexico in 2016, and crossed over the border into the United States, where he was detained. His claim for asylum was denied and the United States authorities released him from detention on

des réfugiés (la SAR) a annulé la décision du 11 avril 2019 rendue par la Section de la protection des réfugiés (la SPR). La SAR a conclu que l'identité du demandeur n'avait pas été établie et a donc jugé que celui-ci n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] Le demandeur affirme qu'il est un citoyen de l'Érythrée. La SPR a conclu que l'identité et la citoyenneté du demandeur avaient été établies à la lumière du témoignage de celui-ci et d'une photocopie de sa carte d'identité de l'Érythrée. Le ministre a interjeté appel de la décision de la SPR à la SAR. La SPR et la SAR ont toutes deux estimé que les questions centrales qu'elles devaient trancher étaient l'identité du demandeur en tant que ressortissant érythréen ainsi que sa crédibilité. La SAR a accueilli l'appel, ayant conclu, selon la prépondérance des probabilités, que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'identité nationale du demandeur.

[3] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision au motif que (i) la SAR n'avait pas compétence pour entreprendre une analyse de l'identité du demandeur aux fins de l'article 106 de la LIPR et pour substituer ses conclusions à celles de la SPR, et que (ii) de toute manière, la décision de la SAR quant à la question de l'identité était déraisonnable.

[4] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, et l'appel du demandeur est renvoyé à la SAR pour qu'elle rende une nouvelle décision.

I. Contexte

[5] Le demandeur affirme qu'il est un citoyen de l'Érythrée, qu'il est né en 1985 et qu'il a fui ce pays parce qu'il craignait d'être persécuté du fait de sa désertion. Il affirme qu'il a quitté l'Érythrée en 2006, qu'il a fui au Soudan, où il a passé sept mois dans un camp de réfugiés, avant de réussir à se rendre en Israël en 2007. Il a quitté Israël pour aller au Mexique en 2016 et a traversé la frontière aux États-Unis, où il a été détenu. Sa demande d'asile y a été refusée et les autorités

July 5, 2017. On August 15, 2017, the applicant entered Canada illegally at the Quebec border and claimed refugee status.

[6] The applicant claims he fears being imprisoned in Eritrea, and faces a risk to life, and a risk of torture or cruel and unusual punishment at the hands of the Eritrean state.

[7] In a decision dated April 5, 2019, the RPD found that the claimant had established his identity on the basis of his testimony and a photocopy of an Eritrean identity card. The RPD noted that it was uncertain whether the Eritrean identity card contained all the features described in the national documentation package, due to the fact that the photocopy was so poor. The RPD noted that there was easy access to fraudulent identity documents in Eritrea, and found that the Eritrean driver's licence that the applicant had submitted was a fraudulently obtained document.

[8] The RPD mentioned various additional documentation, notably documents obtained from Israel, copies of his mother's identity documents, an affidavit from the applicant, and witness letters. The RPD did not analyze the additional documentation in its reasons. The RPD did however state that it found "that [it] had insufficient credible evidence to find that the claimant has another identity than the identity he says he has as an Eritrean citizen". Finally, the RPD found that there were numerous issues with the applicant's credibility. It disbelieved a number of the applicant's allegations, but acknowledged that much of the applicant's evidence in terms of the living conditions in Israel were credible. The RPD concluded that the applicant had established his identity and had a well-founded fear of persecution as a failed asylum seeker returning to Eritrea.

[9] The Minister appealed the RPD decision to the RAD. Neither party requested an oral hearing nor submitted new evidence. The Minister submitted that the applicant had provided insufficient evidence to establish

américaines l'ont remis en liberté le 5 juillet 2017. Le 15 août 2017, le demandeur est entré illégalement au Canada en passant par la frontière du Québec et a demandé l'asile.

[6] Le demandeur affirme qu'il craint d'être emprisonné en Érythrée, qu'il est exposé à une menace à sa vie et qu'il risque la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités de la part de l'État érythréen.

[7] Dans une décision du 5 avril 2019, la SPR a conclu que l'identité du demandeur avait été établie à la lumière du témoignage de celui-ci et d'une photocopie de sa carte d'identité érythréenne. La SPR a dit ne pas être certaine que la carte d'identité érythréenne contenait toutes les caractéristiques décrites dans le cartable national de documentation, compte tenu de la mauvaise qualité des photocopies. La SPR a souligné qu'il était facile d'accéder à des documents d'identité frauduleux en Érythrée et a conclu que le permis de conduire érythréen présenté par le demandeur avait été obtenu de manière frauduleuse.

[8] La SPR a mentionné divers autres documents, notamment des documents provenant d'Israël, des copies des pièces d'identité de la mère du demandeur, un affidavit du demandeur et des lettres de témoins. La SPR n'a pas analysé les autres documents dans ses motifs. Elle a toutefois indiqué [TRADUCTION] « qu'elle n'avait pas suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour conclure que le demandeur avait une identité différente de celle qu'il prétend avoir en tant que citoyen de l'Érythrée ». Finalement, la SPR a conclu qu'il y avait de nombreux problèmes liés à la crédibilité du demandeur. Elle n'a pas cru certaines des allégations du demandeur, mais a reconnu que la majeure partie des éléments de preuve présentés par celui-ci en ce qui a trait aux conditions de vie en Israël étaient crédibles. La SPR a conclu que le demandeur avait établi son identité et avait une crainte fondée de persécution en tant que demandeur d'asile débouté rapatrié en Érythrée.

[9] Le ministre a interjeté appel de la décision de la SPR à la SAR. Aucune partie n'a réclamé la tenue d'une audience ou n'a déposé de nouvel élément de preuve. Le ministre a fait valoir que le demandeur n'avait pas fourni

his identity, while the applicant argued that the RPD came to the right conclusion.

[10] The RAD allowed the appeal, finding that the applicant is not a Convention refugee nor a person in need of protection because he had not established his identity on a balance of probabilities. The RAD attributed little weight to the photocopy of the Eritrean identity card, and found that the copy of the card, together with the applicant's testimony was insufficient to establish his identity. The RAD also found that the applicant did not make reasonable efforts to obtain the original of the card that was held by authorities in the United States or take any steps to obtain a new one. The RAD agreed with the RPD that the Eritrean driver's licence was fraudulent.

[11] The RAD determined that the fact that the applicant had submitted a fraudulent document for the purposes of identity (i) impacted on his overall credibility and (ii) supported the RAD's conclusion that he had not established his identity. The RAD gave little weight to the additional documents submitted, notably documents from Israel, his mother's identity documents, a report card from Eritrea, and witness letters, finding that (i) they do not establish that the applicant is a citizen of Eritrea, and (ii) in any event they did not outweigh the concerns the RAD had with the official government documents submitted by the applicant.

[12] Finally, the RAD highlighted the RDP's statement that there was insufficient evidence to find that the applicant had another identity that was not Eritrean. In commenting on the statement, the RAD underscored that it was the applicant's burden to establish his identity, and even if the applicant does not have evidence pointing to an identity other than Eritrean, it was still possible to conclude that the applicant's Eritrean identity had not been established.

suffisamment d'éléments de preuve pour établir son identité, alors que le demandeur a soutenu que la SPR en était arrivée à la bonne conclusion.

[10] La SAR a accueilli l'appel, ayant conclu que le demandeur n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger, car il n'avait pas établi son identité selon la prépondérance des probabilités. La SAR a accordé peu de poids à la photocopie de la carte d'identité érythréenne et a conclu que la copie de la carte et le témoignage du demandeur ne suffisaient pas pour établir son identité. Elle a également conclu que le demandeur n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour obtenir l'original de la carte détenu par les autorités américaines ou pour s'en procurer une nouvelle. La SAR a convenu avec la SPR que le permis de conduire érythréen était frauduleux.

[11] La SAR a expliqué que le fait que le demandeur ait présenté un document frauduleux pour établir son identité i) s'est répercuté sur sa crédibilité générale et ii) a étayé la conclusion de la SAR selon laquelle il n'avait pas établi son identité. La SAR a accordé peu de poids aux autres documents présentés, notamment les documents provenant d'Israël, les documents d'identité de la mère du demandeur, un bulletin scolaire de l'Érythrée et des lettres de témoins, ayant conclu que (i) ces documents n'établissaient pas la citoyenneté érythréenne du demandeur et que, (ii) de toute manière, ils ne l'emportaient pas sur les préoccupations qu'elle avait soulevées à propos des documents gouvernementaux officiels présentés par le demandeur.

[12] Finalement, la SAR a mis l'accent sur la déclaration de la SPR selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur avait une identité autre que celle d'érythréen. Dans ses commentaires sur la déclaration, la SAR a souligné le fait qu'il incombait au demandeur d'établir son identité, et même s'il n'y avait pas de preuve établissant une identité autre que celle d'Érythréen, il était toujours possible de conclure que l'identité érythréenne du demandeur n'avait pas été établie.

II. Issues and Standard of Review

[13] The issues on this judicial review application are as follows:

- A. Does section 106 of the IRPA preclude the RAD from overturning the RPD on the question of the applicant’s identity?
- B. Was it reasonable for the RAD to conclude that the applicant had not established his identity?

[14] The first issue, one of jurisdiction, is reviewable on the standard of correctness (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 17).

[15] The second issue is reviewable according to the framework for reasonableness as set out in *Vavilov*. For the reviewing court to intervene, the challenging party must satisfy the court that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency”, and that such alleged shortcomings or flaws “must be more than merely superficial or peripheral to the merits of the decision” (*Vavilov*, at paragraph 100). *Vavilov* further instructs that the reviewing court should not approach the underlying decision with the intention of conducting a “line-by-line treasure hunt for error” (*Vavilov*, at paragraph 102), but rather concern itself with whether “the decision as a whole is transparent, intelligible and justified” (at paragraph 15). A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at paragraph 85).

[16] The reviewing court must refrain from supplementing its own reasons to justify the outcome of a decision when the reasons contain a “fundamental gap or reveal that the decision is based on an unreasonable chain of analysis” (*Vavilov*, at paragraph 96). This Court may therefore not “disregard the flawed basis for a decision

II. Questions en litige et norme de contrôle

[13] Les questions que soulève la demande de contrôle judiciaire sont les suivantes :

- A. L’article 106 de la LIPR interdit-il à la SAR d’annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l’identité du demandeur?
- B. Était-il raisonnable pour la SAR de conclure que le demandeur n’avait pas établi son identité?

[14] La première question, qui porte sur la compétence, est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 17).

[15] La deuxième question est susceptible de contrôle selon le cadre d’analyse de la décision raisonnable tel qu’il est énoncé dans l’arrêt *Vavilov*. Pour pouvoir intervenir, la cour de révision doit être convaincue par la partie contestant la décision que celle-ci « souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence », et que ces lacunes ou insuffisances « ne [sont] pas [...] simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision » (*Vavilov*, au paragraphe 100). L’arrêt *Vavilov* dicte en outre que la cour de révision ne doit pas aborder la décision sous-jacente dans le but de mener « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d’une erreur » (*Vavilov*, au paragraphe 102), mais qu’elle doit plutôt s’assurer que « la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée » (*Vavilov*, au paragraphe 15). Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au paragraphe 85).

[16] La cour de révision doit s’abstenir d’ajouter ses propres motifs pour justifier la décision lorsque les motifs « comportent une lacune fondamentale ou révèlent une analyse déraisonnable » (*Vavilov*, au paragraphe 96). Il n’est donc pas loisible à notre Cour de « faire abstraction du fondement erroné de la décision et d’y substituer

and substitute its own justification for the outcome” (*Vavilov*, at paragraph 96). The Supreme Court states that a decision maker “must take the evidentiary record and the general factual matrix that bears on its decision into account, and its decision must be reasonable in light of them” (*Vavilov*, at paragraph 126).

III. Analysis

A. *Does section 106 of the IRPA preclude the RAD from overturning the RPD on the question of the applicant’s identity?*

[17] The applicant proposes an interpretation of section 106 of the IRPA that, to my knowledge, has yet to be considered by this Court. The applicant invites this Court to interpret section 106 of the IRPA as precluding the RAD from overturning the RPD on the question of identity on the basis that the language of section 106 requires this determination to be made by the RPD, not the RAD.

[18] Section 106 of the IRPA states:

Credibility

106 The Refugee Protection Division must take into account, with respect to the credibility of a claimant, whether the claimant possesses acceptable documentation establishing identity, and if not, whether they have provided a reasonable explanation for the lack of documentation or have taken reasonable steps to obtain the documentation.

[19] The applicant focuses on the fact that the language of section 106 of the IRPA expressly refers to the RPD. The applicant contrasts this with other sections of the IRPA, notably sections 104 and 105, which refer to the RPD and the RAD. The applicant submits that the intent of the legislature was therefore to render the question of identity within the exclusive purview of the RPD. At the hearing, the applicant conceded that this argument had not been raised before the RAD.

[20] The respondent submits that questions of identity fall within the RAD’s jurisdiction, which the RAD properly exercised in this case. The respondent relies on the Federal Court of Appeal’s decisions in *Canada*

sa propre justification du résultat » (*Vavilov*, au paragraphe 96). Selon la Cour suprême, le décideur « doit prendre en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui [ont] une incidence sur sa décision et celle-ci doit être raisonnable au regard de ces éléments » (*Vavilov*, au paragraphe 126).

III. Analyse

A. *L’article 106 de la LIPR interdit-il à la SAR d’annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l’identité du demandeur?*

[17] Le demandeur propose une interprétation de l’article 106 de la LIPR qui, à ma connaissance, n’a pas encore été examinée par notre Cour. Le demandeur invite la Cour à interpréter l’article 106 de la LIPR comme interdisant à la SAR d’annuler la décision de la SPR sur la question de l’identité au motif que le libellé de l’article 106 prévoit qu’une telle décision doit être tranchée par la SPR et non par la SAR.

[18] L’article 106 de la LIPR dispose :

Crédibilité

106 La Section de la protection des réfugiés prend en compte, s’agissant de crédibilité, le fait que, n’étant pas muni de papiers d’identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n’a pas pris les mesures voulues pour s’en procurer.

[19] Le demandeur insiste sur le fait que le libellé de l’article 106 de la LIPR renvoie expressément à la SPR. Il oppose cette disposition à d’autres articles de la LIPR, notamment les articles 104 et 105, qui renvoient à la SPR et à la SAR. Le demandeur fait valoir que l’intention du législateur était donc de s’assurer que la question de l’identité est exclusivement du ressort de la SPR. Lors de l’audience, le demandeur a reconnu que cet argument n’avait pas été soulevé devant la SAR.

[20] Le défendeur soutient que les questions d’identité sont du ressort de la SAR et que celle-ci a correctement exercé sa compétence en l’espèce. Le défendeur s’appuie sur les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration)*

(*Citizenship and Immigration*) v. *Huruglica*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157 (*Huruglica*) and *Canada (Citizenship and Immigration)* v. *Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230 (*Singh*).

[21] I find the applicant’s interpretation of section 106 of the IRPA as restricting the RAD’s jurisdiction difficult to reconcile with the following four factors. First, the legislative history of the RAD:

The whole purpose [of the RAD] is to ensure that the correct decision is made Our expectation is that ... the ability of the RAD to fix mistakes will give greater assurance to the Federal Court in the decision making at the IRB. In that way, we will see fewer cases actually given review at the Federal Court.

Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, 37th Parl., 1st Sess., Issue No. 29 (October 4, 2001) in JBA [joint book of authorities], Part II, Vol. 1, Tab 11; emphasis added [by Gauthier J.A.] (*Huruglica*, at paragraph 87).

[22] Second, the Federal Court of Appeal’s reasoning in *Huruglica* [at paragraph 78]:

At this stage of my analysis, I find that the role of the RAD is to intervene when the RPD is wrong in law, in fact or in fact and law. This translates into an application of the correctness standard of review. If there is an error, the RAD can still confirm the decision of the RPD on another basis. It can also set it aside, substituting its own determination of the claim, unless it is satisfied that it cannot do either without hearing the evidence presented to the RPD: paragraph 111(2)(b) of the IRPA.

[23] This is echoed in *Singh* where the Federal Court of Appeal states that the “role of the RAD is not to provide the opportunity to complete a deficient record submitted before the RPD, but to allow for errors of fact, errors in law or mixed errors of fact and law to be corrected” (*Singh*, at paragraph 54).

c. Huruglica, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157 (*Huruglica*) et *Canada (Citoyenneté et Immigration)* c. *Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230 (*Singh*) de la Cour d’appel fédérale.

[21] Selon moi, l’interprétation que donne le demandeur à l’article 106 de la LIPR, à savoir qu’il limite la compétence de la SAR, est difficilement conciliable avec les quatre facteurs suivants. Le premier facteur est l’historique législatif de la SAR :

Le but [de la SAR] est d’assurer que la bonne décision est prise [...] Nous voudrions que [...] le fait que la SAR est en mesure de réparer les erreurs éventuelles rassurera la Cour fédérale quant au processus de prise de décisions de la SSR. De cette manière, nous devrions voir moins de dossiers soumis à la Cour fédérale.

(*Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie*, 37^e lég., 1^{re} sess., fascicule n° 29, 4 octobre 2001, cahier conjoint de jurisprudence et de doctrine, partie II, vol. 1, onglet 11; [soulignement ajouté par la juge Gauthier] (*Huruglica*, au paragraphe 87).

[22] Le deuxième facteur est le raisonnement de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Huruglica* [au paragraphe 78] :

À cette étape-ci de mon analyse, je conclus que la SAR doit intervenir quand la SPR a commis une erreur de droit, de fait, ou une erreur mixte de fait et de droit. Dans la pratique, cela signifie qu’elle doit appliquer la norme de contrôle de la décision correcte. Si une erreur a été commise, la SAR peut confirmer la décision de la SPR sur un autre fondement. La SAR peut aussi casser une décision et y substituer la sienne eu égard à une demande, sauf si elle conclut qu’elle ne peut y arriver sans examiner les éléments de preuve présentés à la SPR (alinéa 111(2)(b) de la LIPR).

[23] Un constat semblable est évoqué dans l’arrêt *Singh*, dans lequel la Cour d’appel fédérale explique que « [le] rôle de la SAR ne consiste pas à fournir la possibilité de compléter une preuve déficiente devant la SPR, mais plutôt à permettre que soient corrigées des erreurs de fait, de droit ou mixtes de fait et de droit » (*Singh*, au paragraphe 54).

[24] The third factor is the language of section 106 of the IRPA itself. The section provides that the RPD must take certain factors into account with respect to the credibility of a claimant without identification. Requiring that these factors be taken into account is a far cry from precluding the RAD from determining whether a claimant has established his or her identity.

[25] Finally, I am guided by the comments of my colleague Justice Lafrenière on questions of identity generally and the RAD's expertise: "Questions of identity of a claimant are within the RAD's expertise and the Court should give it significant deference. The Court will only interfere if the decision under review lacks justification, transparency or intelligibility, and falls outside the range of possible, acceptable outcomes which are defensible on the particular facts of the case and in law" (*Kagere v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 910, at paragraph 11).

[26] I therefore find that section 106 of the IRPA does not preclude the RAD from overturning the RPD's finding on the question of the applicant's identity. The RAD has jurisdiction to consider the question of a claimant's identity, and to intervene when the RPD is wrong in law, in fact or in fact and law.

B. *Was it reasonable for the RAD to conclude that the applicant had not established his identity?*

(1) Eritrean and Israeli documentation

[27] As stated by my colleagues Justices Fothergill, Ahmed and McHaffie, credibility determinations are part of the fact-finding process, and are afforded significant deference upon review (*Fageir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 966, at paragraph 29; *Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 721, [2021] 4 F.C.R. 315, at paragraph 35; *Azenabor v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 1160, at paragraph 6). Credibility determinations lie within "the heartland of the discretion of triers of fact ... and cannot be overturned unless they are perverse, capricious or made without regard to the evidence" (*Fageir v. Canada*

[24] Le troisième facteur est le libellé de l'article 106 de la LIPR en tant que tel. Cet article prévoit que la SPR doit prendre en compte certains facteurs s'agissant de la crédibilité d'un demandeur démuné de papiers d'identité. L'obligation de prendre en compte ces facteurs est loin de constituer une interdiction pour la SAR de trancher la question touchant à l'identité d'un demandeur.

[25] Enfin, je m'inspire des commentaires de mon collègue le juge Lafrenière sur les questions d'identité en général et sur le domaine d'expertise de la SAR : « Les questions touchant à l'identité d'un demandeur relèvent du domaine d'expertise de la SAR et la Cour devrait faire preuve d'une grande retenue à l'égard de celle-ci. La Cour n'interviendra que si la décision faisant l'objet du contrôle est dénuée de justification, de transparence et d'intelligibilité et qu'elle n'appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 910, au paragraphe 11).

[26] Je conclus donc que l'article 106 de la LIPR n'interdit pas à la SAR d'annuler la décision de la SPR sur la question touchant à l'identité du demandeur. La SAR a compétence pour trancher la question touchant à l'identité d'un demandeur et pour intervenir lorsque la SPR a commis une erreur de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

B. *Était-il raisonnable pour la SAR de conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité?*

1) Documents de l'Érythrée et d'Israël

[27] Comme l'ont indiqué mes collègues les juges Fothergill, Ahmed et McHaffie, l'appréciation de la crédibilité fait partie du processus de recherche des faits, et les décisions quant à la crédibilité appellent la déférence dans le cadre du contrôle (*Fageir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 966, au paragraphe 29; *Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 721, [2021] 4 R.C.F. 315, au paragraphe 35; *Azenabor c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1160, au paragraphe 6). Les décisions quant à la crédibilité constituent « l'essentiel du pouvoir discrétionnaire des juges des faits, [...] et elles ne sauraient être infirmées à moins

(*Citizenship and Immigration*), at paragraph 29; *Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, at paragraph 35; *Edmond v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 644, at paragraph 22, citing *Gong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 165, at paragraph 9).

[28] Moreover, as stated by my colleague Justice Lafrenière, establishing one's identity "is a core preliminary and fundamental issue, and failure to establish identity is fatal to a claim for refugee protection. Section 106 of the [IRPA] and s. 11 of the *Refugee Protection Division Rules* expressly require that a refugee claimant must first establish his/her identity on a balance of probabilities" (*Weldeab v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 161, at paragraph 23). Consequently, it is the applicant that bears the burden of establishing his identity on a balance of probabilities.

[29] I find that the RAD, based on the evidentiary record before it, had sufficient reason to conclude that the applicant had not established his national identity based on the Eritrean and Israeli documentation.

[30] I find the RAD did not err in its determination that the fraudulent Eritrean driver's licence and the photocopy of the national identity card did not establish the applicant's identity. Its decision was justified in relation to the facts and the applicable law. The RAD raised concerns that quality of the photocopy provided by the applicant made it impossible to deduce the color of the card or the embedded security features. In addition to the concerns raised before the RAD, counsel for the respondent drew the Court's attention to the photocopy in the record of the translation and certification by the Tigrinya to English translator of the applicant's identity card. The certification states that the translator saw the original card of the identified person, but in fact the certification refers to a name other than that of the applicant.

[31] The applicant submits that the RAD ought to have had the identity documents analyzed by an expert. This Court has concluded that it is clear that the RAD does not have an obligation to have documents reviewed

qu'elles ne soient abusives, arbitraires ou rendues sans tenir compte des éléments de preuve » (*Fageir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, au paragraphe 29; *Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, au paragraphe 35; *Edmond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 644, au paragraphe 22, citant *Gong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 165, au paragraphe 9).

[28] De plus, comme l'a souligné mon collègue le juge Lafrenière, l'établissement de l'identité « est une question préliminaire essentielle et fondamentale, et l'omission d'établir l'identité est fatale pour une demande d'asile. L'article 106 de la [LIPR] et l'article 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* exigent expressément qu'un demandeur d'asile établisse d'abord son identité selon la prépondérance des probabilités » (*Weldeab c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 161, au paragraphe 23). Par conséquent, il incombe au demandeur d'établir son identité selon la prépondérance des probabilités.

[29] Je conclus que la SAR, au vu de la preuve dont elle disposait, avait un motif suffisant pour conclure que le demandeur n'avait pas établi son identité nationale sur le fondement des documents érythréens et israéliens.

[30] Je juge que la SAR n'a pas conclu à tort que le permis de conduire érythréen frauduleux et la photocopie de la carte d'identité nationale n'ont pas établi l'identité du demandeur. Sa décision était justifiée au regard des faits et du droit applicable. La SAR a indiqué qu'en raison de la mauvaise qualité de la photocopie fournie par le demandeur, il était impossible de déterminer la couleur de la carte ou d'en discerner les caractéristiques de sécurité intégrées. De plus, l'avocate du défendeur a attiré l'attention de la Cour sur la photocopie au dossier de la traduction et de la certification de la carte d'identité du demandeur effectuée par le traducteur du tigrinya à l'anglais. La certification indique que le traducteur a vu la carte originale de la personne identifiée, mais en fait, elle mentionne un autre nom que celui du demandeur.

[31] Le demandeur fait valoir que la SAR aurait dû faire analyser les documents d'identité par un expert. Notre Cour a conclu qu'il est clair que la SAR n'a pas l'obligation de faire examiner les documents qui lui sont

by experts before concluding that they are fraudulent (*Jacques v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 423, at paragraph 14; *Olanrewaju v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 569, at paragraph 20). There must be, however, some evidence before the RAD upon which to base a finding that the document is not genuine, unless the problem is apparent on the document's face (*Jacques v. Canada (Citizenship and Immigration)*, at paragraph 14; *Olanrewaju v. Canada (Citizenship and Immigration)*, at paragraphs 20 and 22). Based on the record, there are issues that were apparent on the faces of the documents. I do not find that the RAD erred by not sending the abovementioned documents to an expert.

[32] The RAD's conclusion that the Israeli documentation and the international driver's licence do not establish the applicant's national identity is not unreasonable. Moreover, the applicant has not established that the RAD erred in attributing little weight to the baptismal certificate and the school report card given the issues with the applicant's credibility. The RAD states that the report card from Eritrea is not an official government document. Upon a review of the record, I note that the school report card is exclusively in English and contains no Tigrinya, unlike the other Eritrean documentation.

[33] As to the baptismal certificate, the RAD gave it no weight. The applicant objects to the fact that the RAD took issue with the use of a baptismal name on the certificate, namely "Tesfamichael", and the fact that this name was not used elsewhere. While I do not consider the existence of a baptismal name on the certificate to be inherently problematic, I find that, based on the record before it, it was not unreasonable for the RAD to give the baptismal certificate no weight. The applicant testified that a friend arranged for the baptismal certificate in 2017, because the applicant required documentation for his application in the United States. At one point in his testimony, the applicant stated that he contacted his friend in Eritrea who sent the document while at another point in his testimony he stated that he asked his friend in the United States who obtained the document for him. The certificate is dated 2017, and refers to a baptism

soumis par des experts avant de conclure qu'ils sont frauduleux (*Jacques c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 423, au paragraphe 14; *Olanrewaju c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 569, au paragraphe 20). Cependant, la SAR doit disposer d'éléments de preuve sur lesquels fonder sa conclusion qu'un document n'est pas authentique, à moins que le problème n'apparaisse à la face même du document (*Jacques c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, au paragraphe 14; *Olanrewaju c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, aux paragraphes 20 et 22). Selon le dossier, des problèmes apparaissaient à la face même des documents. Je ne suis pas d'avis que la SAR a commis une erreur en ne soumettant pas les documents susmentionnés à un expert.

[32] La conclusion de la SAR selon laquelle les documents israéliens et le permis de conduire international n'établissent pas l'identité nationale du demandeur n'est pas déraisonnable. De plus, le demandeur n'a pas démontré que la SAR avait commis une erreur en accordant peu de poids au certificat de baptême et au bulletin scolaire compte tenu des problèmes de crédibilité le concernant. Selon la SAR, le bulletin de l'Érythrée n'est pas un document gouvernemental officiel. Après avoir examiné le dossier, je constate que le bulletin scolaire est exclusivement en anglais et ne contient pas de tigrinya, contrairement aux autres documents érythréens.

[33] Quant au certificat de baptême, la SAR n'y a accordé aucun poids. Le demandeur s'oppose au fait que la SAR a mis en doute l'utilisation d'un nom de baptême sur le certificat, soit « Tesfamichael », et au fait que ce nom ne figure nulle part ailleurs. Bien que je ne considère pas que la présence d'un nom de baptême sur le certificat soit problématique en soi, compte tenu du dossier dont la SAR disposait, je conclus qu'il n'était pas déraisonnable de sa part de ne pas accorder de poids au certificat de baptême. Le demandeur a déclaré qu'un ami lui avait obtenu le certificat de baptême en 2017, car il en avait besoin pour sa demande d'asile aux États-Unis. À un moment donné dans son témoignage, le demandeur a déclaré qu'il avait communiqué avec son ami en Érythrée, qui lui aurait envoyé le document, alors qu'à un autre moment dans son témoignage, il a affirmé avoir demandé le document à son ami aux États-Unis, qui

date in 1985. The applicant testified as follows: “The church, since you belong to the church where you are, it’s in your locality, they know who we are and when you ask them, they just issue the certificate”. While the applicant’s name and baptismal name are clearly legible in the photocopy, the signature church administrator and the seal of the church are not.

[34] After finding that the overall credibility of the applicant had been impacted, the RAD listed a number of documents that it found did not assist in establishing the applicant’s identity as a citizen of Eritrea. Included in those documents were the identity cards for the applicant’s mother. The baptismal certificate lists the applicant’s mother as “Brha”, as does one of the translations of an older identity card exclusively in Tigrinya. The applicant identified his mother as “Braha” in his basis of claim. Copies of a more modern identity card and passport identify her as “Birha”. The applicant and his mother do not have any names in common.

[35] The applicant objected to the fact that the RAD referred to “the identity card” for his mother, when in fact copies of three identity cards were submitted. I find this misstatement does not render the Decision unreasonable. The applicant submits that any person born to a father or mother of Eritrean origin is an Eritrean national by birth. From a review of the record, I note that this issue was not raised before either the RPD or the RAD, and therefore I will not consider it.

[36] The applicant submits that the RAD erred by not evaluating the authenticity or the probative value of the three identity cards. While the wording of the RAD’s finding is not as clear as it could be, I find that the applicant has not demonstrated that the RAD’s conclusion on the mother’s documentation was unreasonable in light of the evidentiary record before it.

l’aurait obtenu pour lui. Le certificat est daté de 2017 et mentionne une date de baptême en 1985. Le demandeur a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Comme vous appartenez à l’église de votre quartier, l’église sait donc qui vous êtes, et lorsque vous lui en faites la demande, elle délivre simplement le certificat ». Bien que le nom et le nom de baptême du demandeur soient clairement lisibles dans la photocopie, la signature de l’administrateur de l’église et le sceau de l’église ne le sont pas.

[34] Après avoir conclu que la crédibilité générale du demandeur était minée, la SAR a énuméré une série de documents qui, selon elle, n’ont pas aidé à établir l’identité du demandeur en tant que citoyen de l’Érythrée, notamment les cartes d’identité de la mère du demandeur. Le certificat de baptême indique que le nom de la mère du demandeur est « Brha », à l’instar de l’une des traductions d’une ancienne carte d’identité écrite exclusivement en tigrinya. Dans le formulaire Fondement de la demande d’asile, le demandeur a désigné sa mère sous le nom de « Braha ». Dans des copies d’une carte d’identité plus récente et d’un passeport, le nom de la mère inscrit est « Birha ». Le demandeur et sa mère n’ont aucun nom en commun.

[35] Le demandeur s’est opposé au fait que la SAR a parlé de « la carte d’identité » de sa mère, alors qu’en réalité, des copies de trois cartes d’identité avaient été présentées. Je juge que cet énoncé erroné ne rend pas la décision déraisonnable. Le demandeur soutient que toute personne née d’un père ou d’une mère d’origine érythréenne est citoyen érythréen de naissance. D’après mon examen du dossier, je constate que cette question n’a pas été soulevée devant la SPR ou la SAR, de sorte que je n’en tiendrai pas compte.

[36] Le demandeur affirme que la SAR a commis une erreur en n’évaluant pas l’authenticité ou la valeur probante des trois cartes d’identité. Bien que la conclusion de la SAR ne soit pas formulée de la façon la plus claire possible, je conclus que le demandeur n’a pas démontré que la conclusion de la SAR quant aux documents de la mère était déraisonnable à la lumière de la preuve dont elle disposait.

(2) Support letters

[37] Four letters of support were submitted by the applicant, two of which were notarized and all of which were accompanied by photos of Provincial (Canada) or State (United States) government-issued identification cards. Two of the support letters, each of which were set out in the form of affidavits, detailed how the individuals had grown up with the applicant in the same small village. A third support letter, from an Alberta resident, attests to being the cousin of the applicant and a willingness to act as a guarantor for the applicant's application and provide financial support. While the fourth support letter only attests to knowing the applicant since his time in Israel. The RAD addressed the letters of support as follows:

... the support letters do not outweigh the concerns I have with the official government documents that the Appellant has submitted. I give little weight to these documents in establishing his identity given the concerns identified above.

[38] The applicant submits that the RAD erred in the manner in which it dealt with the support letters. The applicant objects to the RAD attributing little weight to the support letters when there was no question or discussion as to the authenticity of these letters. The applicant further submits that sworn testimony about identity is not affected by irregular identity documents. The respondent submits that there is a presumption that all documentary evidence was considered by the RAD, and the failure to mention the support letters, which were of secondary importance, does not render the RAD's decision unreasonable.

[39] I find the RAD's decision unreasonably dealt with the support letters. These letters, which in two cases were notarized, were provided by four individuals along with colour copies of their North American identity cards. The four letters contain both facts and opinions by third parties. While the RAD did not unreasonably deal with the Eritrean and Israeli documentation given the record before it and its findings on the overall credibility of the applicant, it is unclear how the adverse credibility

2) Lettres d'appui

[37] Le demandeur a présenté quatre lettres d'appui (deux étant notariées) accompagnées de photos de cartes d'identité délivrées par un gouvernement provincial (Canada) ou étatique (États-Unis). Les auteurs de deux des lettres d'appui, présentées sous forme d'affidavits, décrivaient qu'ils avaient grandi avec le demandeur dans le même petit village. Dans la troisième lettre d'appui, un résident de l'Alberta déclarait être le cousin du demandeur et faisait part de sa volonté d'agir à titre de garant pour la demande du demandeur et de lui fournir une aide financière. Dans la quatrième lettre, l'auteur déclarait quant à lui ne connaître le demandeur que depuis la période où celui-ci avait vécu en Israël. La SAR a examiné les lettres d'appui et a affirmé ce qui suit :

[...] les lettres d'appui ne l'emportent pas sur les préoccupations que j'ai soulevées à propos des documents gouvernementaux officiels présentés par l'appelant. J'accorde peu de poids à ces documents pour établir son identité compte tenu des préoccupations susmentionnées.

[38] Le demandeur fait valoir que la SAR a commis une erreur dans la manière dont elle a traité les lettres d'appui. Le demandeur s'oppose au fait que la SAR a accordé peu de poids aux lettres d'appui alors qu'il n'y a eu aucune question ou discussion au sujet de l'authenticité de celles-ci. Il soutient également qu'un témoignage sous serment portant sur l'identité n'est pas miné par des documents d'identité comportant des irrégularités. Le défendeur affirme que la SAR est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve documentaire, et le fait qu'elle n'a pas mentionné les lettres d'appui, qui revêtaient une importance secondaire, ne rend pas sa décision déraisonnable.

[39] Je conclus que la SAR a traité les lettres d'appui de façon déraisonnable dans sa décision. Ces lettres, dont deux sont notariées, ont été fournies par quatre personnes et étaient accompagnées de copies en couleur de leurs cartes d'identité nord-américaines. Les quatre lettres contiennent des faits et des opinions de tiers. Même si la SAR n'a pas traité les documents érythréens et israéliens de façon déraisonnable compte tenu du dossier dont elle disposait et de ses conclusions quant à la crédibilité

findings impact the support letters. There must be an element of transparency.

IV. Conclusion

[40] I find the RAD's treatment of the support letters was unreasonable. The application for judicial review is therefore allowed and the applicants' appeal is remitted to a differently constituted panel of the RAD for redetermination.

[41] Neither party proposes a question to certify, and in my view, no such question arises in this case.

JUGDMENT in IMM-6236-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application for judicial review is granted;
2. The RAD's decision shall be set aside and this matter shall be referred back to a differently constituted panel of the RAD for redetermination;
3. There is no question for certification arising.

générale du demandeur, il est difficile de dire de quelle manière les conclusions défavorables quant à la crédibilité du demandeur se répercutent sur les lettres d'appui. Il doit y avoir un élément de transparence.

IV. Conclusion

[40] Je conclus que la façon dont la SAR a traité les lettres d'appui était déraisonnable. La demande de contrôle judiciaire est donc accueillie et l'appel du demandeur est renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SAR pour qu'il rende une nouvelle décision.

[41] Aucune partie ne propose de question à certifier, et à mon avis, l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6236-20

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la SAR est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAR pour qu'il rende une nouvelle décision.
3. Il n'y a pas de question à certifier.

T-197-20
2021 FC 1102

T-197-20
2021 CF 1102

Cecille Jiajia Xu (*Applicant*)

Cecille Jiajia Xu (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: XU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : XU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Norris J.—By videoconference, May 20; Ottawa, October 20, 2021.

Cour fédérale, juge Norris—Par vidéoconférence, 20 mai; Ottawa, 20 octobre 2021.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) Senior Analyst's decision revoking applicant's citizenship on basis of misrepresentation — Senior Analyst concluding applicant's personal circumstances not warranting special relief from revocation despite fact revocation would render applicant stateless — Applicant, Chinese, becoming permanent resident of Canada through sponsorship by husband but later divorced — Applicant eventually becoming Canadian citizen — Marriage was sham — Citizenship and Immigration Canada (now IRCC) undertook proceedings to revoke applicant's citizenship on basis that she had obtained permanent residence in Canada by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances pursuant to Citizenship Act, ss. 10(1), 10.2 — When confronted, applicant admitted marriage was sham, offered extenuating circumstances to explain her actions — Whether Senior Analyst's interpretation of Citizenship Act, s. 10(3.1)(a) as precluding consideration of consequences of removal from Canada was unreasonable; whether Senior Analyst's application of Citizenship Act, s. 10(3.1)(a) was unreasonable — Applicant relied, in particular, on fact that she would suffer if she had to leave Canada, return to China ("foreign hardship") — But Senior Analyst determined that such foreign hardship not relevant to exercise of discretion called for in Citizenship Act, s. 10(3.2) — Applicant argued in particular that expression "personal circumstances ... warranting special relief in light of all circumstances of case" in Citizenship Act, s. 10(3.1)(a) having same meaning as "humanitarian and compassionate considerations warrant[ing] special relief in light of all circumstances of case" found in Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 67(1)(c); that such humanitarian and compassionate considerations include foreign hardship; that Senior Analyst therefore erred — That argument rejected — Foreign hardship irrelevant under Citizenship Act,

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un analyste principal d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a révoqué la citoyenneté de la demanderesse pour fausses déclarations — L'analyste principal a conclu que la situation personnelle de la demanderesse ne justifiait pas la prise d'une mesure spéciale à l'encontre de la révocation malgré le fait que celle-ci rendrait la demanderesse apatride — La demanderesse, une citoyenne chinoise, était devenue résidente permanente du Canada grâce au parrainage par son mari, mais elle s'est plus tard divorcée — La demanderesse a obtenu sa citoyenneté canadienne — Le mariage était une imposture — Citoyenneté et Immigration Canada (aujourd'hui IRCC) a entamé une procédure en révocation de la citoyenneté de la demanderesse au motif que celle-ci avait obtenu la résidence permanente au Canada au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou par dissimulation intentionnelle de faits essentiels au titre des art. 10(1) et 10.2 de la Loi sur la citoyenneté — Lorsqu'elle a été mise devant l'allégation, la demanderesse a admis que le mariage était une imposture et a invoqué des circonstances atténuantes pour expliquer ses actions — Il s'agissait de déterminer si l'interprétation par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté, qui exclut la prise en compte des conséquences du renvoi du Canada, était déraisonnable; si l'application par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté était déraisonnable — La demanderesse a invoqué, en particulier, le fait qu'elle serait exposée à des difficultés si elle devait quitter le Canada et retourner en Chine (« difficultés à l'étranger ») — Toutefois, l'analyste principal a déterminé que de telles difficultés à l'étranger étaient sans pertinence pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 10(3.2) de la Loi sur la citoyenneté — En particulier, la demanderesse a fait valoir que l'expression « toute considération liée à [l]a situation personnelle [...] justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la

s. 10(3.1)(a) because revocation not entailing removal — While many important similarities existing between concept of humanitarian, compassionate considerations warranting special relief under IRPA, concept of personal circumstances warranting special relief under Citizenship Act, those two concepts operating in distinct statutory frameworks; as a result, they do not encompass same factors or circumstances — In summary, applicant not establishing that Senior Analyst's interpretation of Citizenship Act, s. 10(3.1)(a) unreasonable — Regarding application of Citizenship Act, s. 10(3.1)(a) in present case, Senior Analyst focused almost exclusively on seriousness of applicant's misconduct, gave little consideration to question of applicant's blameworthiness despite applicant raising this in evidence, submissions — Although Senior Analyst not required to accept argument, had to address it in meaningful way — This was not done — Senior Analyst only addressed mitigating circumstances relied on by applicant elsewhere in decision; largely dismissed them in perfunctory fashion — This fell well short of what is required in circumstances of this case for decision to be reasonable — As a result, decision unreasonable; had to be set aside — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of a Senior Analyst with Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), acting as a delegate of the respondent, revoking the applicant's citizenship because she had misrepresented key aspects of her application for permanent residence by not disclosing that she had entered into a marriage of convenience for the sole purpose of obtaining immigration status in Canada in violation of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. The Senior Analyst considered five broad circumstances the applicant had raised in her written representations: statelessness; establishment in Canada; hardship upon removal from Canada; country conditions in China; and remorse for her past actions. The Senior Analyst concluded that the applicant's personal circumstances did not warrant special relief from revocation given the serious misrepresentation engaged in by the applicant. The Senior Analyst also considered that, because the applicant had lost her Chinese citizenship when she became a Canadian citizen, revoking her Canadian

prise de mesures spéciales » (art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté) a le même sens que « des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales » (art. 67(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)); que les motifs d'ordre humanitaire comprennent les difficultés rencontrées à l'étranger; que l'analyste principal a donc commis une erreur — Ce dernier argument a été rejeté — Les difficultés à l'étranger n'étaient pas pertinentes à l'application de l'art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté parce que la révocation n'entraîne pas le renvoi — Bien qu'il existe de nombreuses et d'importantes similitudes entre la notion de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la LIPR, et la notion de situation personnelle justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la Loi sur la citoyenneté, ces deux concepts s'inscrivent dans des cadres législatifs distincts; par conséquent, ils n'englobent pas les mêmes facteurs ou circonstances — En résumé, la demanderesse n'a pas établi que l'interprétation par l'analyste principal de l'art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté était déraisonnable — En ce qui concerne l'application de l'art. 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté en l'espèce, l'analyste principal s'est concentré presque exclusivement sur la gravité de la faute de la demanderesse et n'a accordé que peu d'attention à la question de la culpabilité de la demanderesse, bien que celle-ci eût été clairement soulevée dans les preuves et dans les observations de cette dernière — Bien que l'analyste principal n'eût pas été tenu d'accepter l'argument, il était tenu de l'examiner en profondeur — Cela n'a pas été fait — L'analyste principal n'a traité des circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse qu'ailleurs dans la décision; elles ont été largement et sommairement rejetées — Dans les circonstances de cette affaire, cela était nettement insuffisant pour que la décision soit raisonnable — Par conséquent, la décision était déraisonnable; elle a dû être annulée — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un analyste principal d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), agissant en qualité de délégué du défendeur, a révoqué la citoyenneté de la demanderesse en raison des fausses déclarations de celle-ci concernant des aspects clés de sa demande de résidence permanente, à savoir le défaut de divulgation du mariage contracté par raison de convenance dans le seul but d'obtenir le statut d'immigrante au Canada, violant ainsi le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'analyste principal a examiné cinq éléments généraux soulevés par la demanderesse dans ses observations écrites : l'apatridie; l'établissement au Canada; les difficultés liées à l'expulsion du Canada; les conditions de vie en Chine; et le remords pour ses actions passées. L'analyste principal a conclu que la situation personnelle de la demanderesse ne justifiait pas la prise de mesures spéciales à l'encontre de la révocation, compte tenu de la gravité des fausses déclarations faites par la demanderesse. L'analyste principal a

citizenship would render her stateless but found that this factor was insufficient to warrant relief from revocation in all the circumstances. The applicant asked that the decision be set aside and the matter returned for reconsideration because the decision was unreasonable. More particularly, she submitted that the decision maker adopted an unreasonably narrow interpretation of what personal circumstances should be considered when determining whether special relief is warranted under paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*. The applicant also submitted, in the alternative, that even if the decision maker's interpretation of the scope of paragraph 10(3.1)(a) was reasonable, this provision was applied unreasonably to the circumstances of her case.

The applicant was born in China. In 2005, the applicant, who was then a Chinese national studying in Canada, married a Canadian citizen. With her husband's sponsorship, the applicant became a permanent resident of Canada in 2006. The two divorced a short time later. The applicant eventually became a Canadian citizen in 2010. The marriage was a sham. The applicant had entered into it solely for the purpose of securing permanent residence in Canada. After this came to light in 2013, Citizenship and Immigration Canada (now IRCC) undertook proceedings to revoke the applicant's citizenship on the basis that she had obtained permanent residence in Canada by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances pursuant to the *Citizenship Act*, subsection 10(1) and section 10.2. When eventually confronted with this allegation, the applicant admitted the marriage was a sham, offered extenuating circumstances to explain her actions, and expressed deep remorse for what she had done. The applicant submitted that her citizenship should not be revoked because her personal circumstances warranted special relief in light of all the circumstances of the case and because she would be rendered stateless if she lost her Canadian citizenship.

The issues were whether the Senior Analyst's interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* as precluding consideration of the consequences of removal from Canada was unreasonable and whether the Senior Analyst's application of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* was unreasonable.

Held, the application should be allowed.

Paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* provides that a person who has been given notice that their citizenship may be revoked may make written representations with respect to the matters set out in the notice, "including any considerations

également estimé que, puisque la demanderesse avait perdu sa citoyenneté chinoise lorsqu'elle était devenue citoyenne canadienne, la révocation de sa citoyenneté canadienne la rendrait apatride; toutefois, l'analyste a estimé que ce facteur était insuffisant pour justifier une dispense de révocation, compte tenu des circonstances. La demanderesse a demandé que la décision soit annulée et que l'affaire soit renvoyée pour réexamen, au motif que la décision était déraisonnable. Plus particulièrement, elle a soutenu que le décideur avait adopté une interprétation déraisonnablement étroite des situations personnelles particulières à prendre en compte pour décider si la prise de mesures spéciales était justifiée en vertu de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. En outre, la demanderesse a fait valoir que même si l'interprétation du décideur quant à la portée de l'alinéa 10(3.1)a) était raisonnable, cette disposition avait été appliquée de manière déraisonnable à sa situation personnelle.

Le demanderesse est née en Chine. En 2005, la demanderesse, alors une citoyenne chinoise qui étudiait au Canada, a épousé un citoyen canadien. Parrainée par son mari, la demanderesse a obtenu le statut de résidente permanente du Canada en 2006. Ils ont divorcé peu de temps après. La demanderesse a obtenu sa citoyenneté canadienne en 2010. Le mariage était une imposture, que la demanderesse avait conclu dans le seul but d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. Quand le fait a été révélé en 2013, Citoyenneté et Immigration Canada (aujourd'hui IRCC) a entamé une procédure en révocation de la citoyenneté de la demanderesse au motif que celle-ci avait obtenu la résidence permanente au Canada au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au titre du paragraphe 10(1) et de l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*. Lorsqu'elle a finalement été mise devant cette allégation, la demanderesse a admis que le mariage était une imposture. Elle a invoqué des circonstances atténuantes et exprimé un profond remords à leur égard. Elle a soutenu que sa citoyenneté ne devrait pas être révoquée au motif que sa situation personnelle justifiait la prise de mesures spéciales, à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, et parce qu'elle serait rendue apatride si elle perdait sa citoyenneté canadienne.

La question était de savoir si l'interprétation par l'analyste principal de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui excluait la prise en compte des conséquences du renvoi du Canada, était déraisonnable, et si l'application par l'analyste principal de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* était déraisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dispose qu'une personne qui a reçu un avis de révocation de sa citoyenneté peut présenter des observations écrites sur les questions énoncées dans l'avis, « notamment toute considération liée à

respecting his or her personal circumstances ... that warrant special relief in light of all the circumstances of the case and whether the decision will render the person stateless". In turn, subsection 10(3.2) of the *Citizenship Act* requires the respondent to consider any such representations before making a decision on whether to revoke the person's citizenship. Among the personal circumstances the applicant relied on was the hardship she said she would suffer if she had to leave Canada and return to China—what the applicant referred to as "foreign hardship". The Senior Analyst in effect determined that any such foreign hardship was not relevant to the exercise of discretion called for under subsection 10(3.2) of the *Citizenship Act*. The applicant argued in particular that "personal circumstances ... that warrant special relief in light of all the circumstances of the case" in paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* has the same meaning as "humanitarian and compassionate considerations warrant[ing] special relief in light of all the circumstances of the case" in paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and that such humanitarian and compassionate considerations include foreign hardship; therefore the Senior Analyst erred in refusing to consider foreign hardship in this case. One apparent difficulty for the applicant's argument was that Parliament did not use the phrase "humanitarian and compassionate considerations" in the *Citizenship Act*; rather, it used the phrase "personal circumstances". Indeed, this was not only a deliberate choice by Parliament but this choice of language was the subject of discussion in both the House of Commons and the Senate. The connection to loss of permanent resident status was particularly strong in the applicant's case because she stood to lose not only her Canadian citizenship but also her permanent resident status pursuant to section 10.2 of the *Citizenship Act*. Her misrepresentation went directly to her eligibility for permanent resident status and only indirectly to her eligibility for Canadian citizenship. This is because, apart from obtaining permanent resident status through misrepresentation, the applicant was otherwise entitled to Canadian citizenship when it was conferred on her. There was no dispute that there were substantial similarities between the kinds of circumstances each expression encompassed and between the decisions each informed. There was no issue that paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* serves the same sort of equitable underlying purpose as paragraph 67(1)(c) of the IRPA serves or that the authority the provisions confer on decision makers is very similar. Foreign hardship is relevant to the determination the Immigration Appeal Division must make under paragraph 67(1)(c) of the IRPA because the appeal concerns a removal order. However, it is irrelevant to the determination the respondent must make under paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* because, even if citizenship is revoked, it does not entail removal from Canada. While there are many important similarities between the concept of humanitarian and compassionate considerations warranting special relief under the IRPA and the concept of personal circumstances warranting special relief under the

sa situation personnelle [...] justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ainsi que le fait que la décision la rendrait apatride, le cas échéant ». Le paragraphe 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté* exige que le défendeur tienne compte de toute observation reçue à ce titre avant de rendre une décision sur la révocation de la citoyenneté de la personne. Parmi les motifs liés à sa situation personnelle invoqués par la demanderesse figurent les difficultés auxquelles elle disait être exposée si elle devait quitter le Canada pour retourner en Chine, soit ce que la demanderesse désigne globalement comme des « difficultés à l'étranger ». L'analyste principal a en effet déterminé que de telles difficultés à l'étranger étaient sans pertinence pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. En particulier, la demanderesse a fait valoir que « toute considération liée à [l]a situation personnelle [...] justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales » (alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* a le même sens que « des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales » (alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)) et que les motifs d'ordre humanitaire comprennent les difficultés rencontrées à l'étranger. Donc, en l'espèce, l'analyste principal a commis une erreur en refusant de tenir compte des difficultés à l'étranger. L'une des difficultés apparentes liées aux observations de la demanderesse était que le législateur n'avait pas employé l'expression « considérations d'ordre humanitaire » dans la *Loi sur la citoyenneté*, mais bien l'expression « situation personnelle ». En effet, il ne s'agissait pas simplement d'un choix délibéré du législateur : ce choix de libellé a fait l'objet de discussions tant à la Chambre qu'au Sénat. Ce rapprochement avec la perte du statut de résident permanent revêtait un caractère particulièrement fort dans le cas de la demanderesse, car elle risquait de perdre non seulement sa citoyenneté canadienne, mais également son statut de résidente permanente en application de l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*. Ses fausses déclarations ont influé directement sur son admissibilité au statut de résidente permanente, mais indirectement seulement sur son admissibilité à la citoyenneté canadienne. En effet, mis à part le fait d'avoir obtenu le statut de résidente permanente au moyen de fausses déclarations, la demanderesse avait sinon droit à la citoyenneté canadienne lorsque celle-ci lui a été conférée. Il était incontestable qu'il existait d'importants points communs entre les types de circonstances qu'englobait chacune des deux expressions, ainsi qu'entre les décisions se rapportant à chaque expression. Il n'était pas contesté que l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* sert en equity le même genre d'objectif sous-jacent que l'alinéa 67(1)c) de la LIPR, ni que le pouvoir que ces deux dispositions confèrent aux décideurs est très semblable. Les difficultés à l'étranger sont une considération pertinente quant à la détermination que la Section d'appel de l'immigration doit faire en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR, puisque l'appel concerne une mesure

Citizenship Act, this cannot be permitted to obscure the fact that the two concepts operate in distinct statutory frameworks and, as a result, do not encompass exactly the same factors or circumstances. In summary, the applicant did not establish that the Senior Analyst's interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*, under which the consequences of removal are not considered among the personal circumstances warranting special relief in all of the circumstances of the case, was unreasonable.

Regarding the Senior Analyst's application of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*, in the present case, the Senior Analyst focused almost exclusively on the seriousness of the applicant's misconduct and gave little consideration to the question of the applicant's blameworthiness despite this being raised clearly in the applicant's evidence and submissions. The applicant acknowledged the seriousness of her misconduct but argued that the extenuating circumstances under which she had acted mitigated the blameworthiness of her actions such that the loss of her status in Canada and her resulting statelessness were disproportionate and, therefore, unwarranted consequences in all of the circumstances. The Senior Analyst was not required to accept this argument but it had to be addressed in a meaningful way. This did not happen. Similarly, the applicant's establishment in Canada was found not to justify not proceeding with citizenship revocation "in light of" the applicant's misrepresentation to citizenship and immigration officials. The Senior Analyst never engaged with why the misrepresentation happened in the first place. Instead, the decision maker's approach suggested that establishment based on misrepresentation can never be sufficient to warrant special relief. Such a categorical approach, which pays no regard to the particular circumstances of the case, is the antithesis of the equitable discretion meant to be captured by paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*. The Senior Analyst only addressed the mitigating circumstances relied on by the applicant elsewhere in the decision and, to the extent that they were considered at all, they were largely dismissed in a perfunctory fashion. This fell well short of what is required in the circumstances of this case for the decision to be reasonable. To render a reasonable decision, the decision maker had to come to grips with the mitigating circumstances relied on by the applicant and then determine whether the usual consequences of misrepresentation would be considered unwarranted in the eyes of a reasonable and fair-minded member of the community. This

de renvoi. Toutefois, elles ne sont pas pertinentes quant à la détermination que le défendeur doit faire en vertu de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que, même si la citoyenneté est révoquée, cela n'entraîne pas le renvoi du Canada. Bien qu'il existe de nombreuses et d'importantes similitudes entre la notion de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la LIPR, et la notion de situation personnelle justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, cela ne doit pas occulter le fait que ces deux concepts s'inscrivent dans des cadres législatifs distincts et, par conséquent, n'englobent pas exactement les mêmes facteurs ou circonstances. En résumé, la demanderesse n'a pas établi que l'interprétation par l'analyste principal de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, selon laquelle les conséquences du renvoi ne sont pas considérées comme faisant partie de la situation personnelle pouvant justifier la prise d'une mesure spéciale, à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, était déraisonnable.

En ce qui concerne l'application par l'analyste principal de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, en l'espèce, l'analyste principal s'est concentré presque exclusivement sur la gravité de la faute commise par la demanderesse et n'a accordé que peu d'attention à la question de la culpabilité de la demanderesse, bien que celle-ci ait été clairement soulevée dans les preuves et les observations de cette dernière. La demanderesse a reconnu la gravité de sa faute, mais a fait valoir que les circonstances atténuantes dans lesquelles elle avait agi atténuaient le caractère répréhensible de ses actes, de sorte que la perte de son statut au Canada et l'apatridie qui en résulterait étaient des conséquences disproportionnées et donc injustifiées compte tenu de toutes les circonstances. L'analyste principal n'était pas tenu d'accepter cet argument, mais il était tenu de l'examiner en profondeur. Cela n'a pas été fait. De même, il a été jugé que l'établissement de la demanderesse au Canada ne justifiait pas l'abandon des procédures de révocation de la citoyenneté [TRADUCTION] « à la lumière » de la fausse déclaration de la demanderesse aux agents de la citoyenneté et de l'immigration. L'analyste principal ne s'est penché à aucun moment sur la raison pour laquelle les fausses déclarations ont été faites en premier lieu. Le raisonnement du décideur semblait être plutôt que l'établissement d'un individu en fonction de fausses déclarations n'est jamais une considération suffisante pour justifier la prise de mesures spéciales. Un raisonnement aussi catégorique, qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l'affaire est l'antithèse du pouvoir discrétionnaire en equity que vise à conférer l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'analyste principal n'a traité des circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse qu'ailleurs dans la décision et, à peine prises en compte, elles ont été largement et sommairement rejetées. Dans les circonstances de cette affaire, cela était nettement insuffisant pour que la décision soit raisonnable. Le décideur devait, pour rendre une décision raisonnable, se pencher sur les

was not done. As a result, the decision was unreasonable and had to be set aside.

circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse pour ensuite décider si les conséquences habituelles d'une fausse déclaration seraient considérées comme injustifiées aux yeux d'un membre raisonnable et impartial de la communauté. Cela n'a pas été fait. Par conséquent, la décision était déraisonnable et a dû être annulée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Bill C-6, *An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, 1st Sess., 42nd Parl., 2017.
Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III].
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 3, 6(1).
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10(1),(3),(3.1), (3.2),(4),(4.1),(5), 10.2, 22.1, 22.2(d).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1), 63(3), 67(1)(c), 112.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, s. 8.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August, 1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175, Art. 8(1),(2).

CASES CITED

APPLIED:

Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration), 2017 FC 473, [2017] 4 F.C.R. 555; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 215, [2021] 4 F.C.R. 313, 73 Admin. L.R. (6th) 217; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 (1998), 154 D.L.R. (4th) 193; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 3, 6(1).
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III].
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10(1), (3),(3.1),(3.2),(4),(4.1),(5), 10.2, 22.1, 22.2d).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1), 63(3), 67(1)c), 112.
Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 8.
 Projet de loi C-6, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, 1^{re} sess., 42^e parl., 2017.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175, Art. 8(1),(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CF 473, [2017] 4 R.C.F. 555; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 215, [2021] 4 R.C.F. 313; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des*

900; *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84; *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153; *League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Odynsky*, 2010 FCA 307, *sub nom. League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada*, [2012] 2 F.C.R. 312; *Phan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 435, 69 Imm. L.R. (4th) 363; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Semana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1082, 43 Imm. L.R. (4th) 20; *Mitchell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 190, 65 Imm. L.R. (4th) 153; *Damian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1158, [2020] 1 F.C.R. 659.

AUTHORS CITED

Arendt, Hannah. *The Origins of Totalitarianism*, new ed. London: George Allen and Unwin, 1967.
 Canada. Parliament. *Debates of the Senate*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 108 (April 4, 2017).
 Canada. Parliament. *Debates of the Senate*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 133 (June 15, 2017).
 Canada. Parliament. *House of Commons Debates*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 148, No. 192 (June 12, 2017).
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPLICATION for judicial review of a decision of a Senior Analyst with Immigration, Refugees and Citizenship Canada revoking the applicant's citizenship because she had misrepresented key aspects of her application for permanent residence for the sole purpose of obtaining immigration status in Canada in violation of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Application allowed.

postes, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900; *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153; *Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, *sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada*, [2012] 2 R.C.F. 312; *Phan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 435; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Semana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1082; *Mitchell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 190; *Damian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1158, [2020] 1 R.C.F. 659.

DOCTRINE CITÉE

Arendt, Hannah. *Les origines du totalitarisme, t. 2, L'impérialisme*, trad. par Martine Leiris. Paris : Fayard, 1982.
 Canada. Parlement. *Débats de la Chambre des communes*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 148, n^o 192 (12 juin 2017).
 Canada. Parlement. *Débats du Sénat*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 150, n^o 108 (4 avril 2017).
 Canada. Parlement. *Débats du Sénat*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 150, n^o 133 (15 juin 2017).
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un analyste principal d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a révoqué la citoyenneté de la demanderesse en raison des fausses déclarations de celle-ci concernant des aspects clés de sa demande de résidence permanente dans le seul but d'obtenir le statut d'immigrante au Canada, violant ainsi le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Neerja Saini for applicant.
Nimanthika Kaneira for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Green and Spiegel LLP, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

NORRIS J.:

I. Overview

[1] In 2005, the applicant, who was then a twenty-four-year-old Chinese national studying in Canada, married a Canadian citizen. With her husband's sponsorship, the applicant became a permanent resident of Canada in 2006. The two divorced a short time later. The applicant eventually became a Canadian citizen in 2010.

[2] In fact, the marriage was a sham. The applicant had entered into it solely for the purpose of securing permanent residence in Canada. After this came to light in 2013, Citizenship and Immigration Canada (now Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC)) undertook proceedings to revoke the applicant's citizenship on the basis that she had obtained permanent residence in Canada by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances: see *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, subsection 10(1) and section 10.2. (The pertinent statutory provisions are reproduced in the Annex to this decision.)

[3] When eventually confronted with this allegation, the applicant admitted the marriage was a sham, offered extenuating circumstances to explain her actions, and expressed deep remorse for what she had done. The applicant submitted that her citizenship should not be

ONT COMPARU :

Neerja Saini pour la demanderesse.
Nimanthika Kaneira pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Green and Spiegel LLP, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE NORRIS :

I. Aperçu

[1] En 2005, la demanderesse, alors une citoyenne chinoise de 24 ans qui étudiait au Canada, a épousé un citoyen canadien. Parrainée par son mari, la demanderesse a obtenu le statut de résidente permanente du Canada en 2006. Ils ont divorcé peu de temps après. La demanderesse a obtenu sa citoyenneté canadienne en 2010.

[2] En réalité, le mariage était une imposture, que la demanderesse avait conclu dans le seul but d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. Quand le fait a été révélé en 2013, Citoyenneté et Immigration Canada (aujourd'hui Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)) a entamé une procédure en révocation de la citoyenneté de la demanderesse au motif que celle-ci avait obtenu la résidence permanente au Canada au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels : voir la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 au paragraphe 10(1) et à l'article 10.2. (Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe jointe à la présente décision.)

[3] Lorsqu'elle a finalement été mise devant cette allégation, la demanderesse a admis que le mariage était une imposture. Elle a invoqué des circonstances atténuantes et exprimé un profond remords à leur égard. Elle a soutenu que sa citoyenneté ne devrait pas être révoquée au

revoked because her personal circumstances warranted special relief in light of all the circumstances of the case and because she would be rendered stateless if she lost her Canadian citizenship: see *Citizenship Act*, paragraph 10(3.1)(a) and subsection 10(3.2).

[4] In a decision dated January 8, 2020, a Senior Analyst with IRCC, acting as a delegate of the Minister, revoked the applicant's citizenship because she had misrepresented key aspects of her application for permanent residence by not disclosing that she had entered into a marriage of convenience for the sole purpose of obtaining immigration status in Canada. The Senior Analyst concluded that the applicant's personal circumstances did not warrant special relief from revocation given the serious misrepresentation engaged in by the applicant. The Senior Analyst also considered that, because the applicant had lost her Chinese citizenship when she became a Canadian citizen, revoking her Canadian citizenship would render her stateless but found that this factor was insufficient to warrant relief from revocation in all the circumstances.

[5] The applicant now applies for judicial review of this decision under section 22.1 of the *Citizenship Act*. She asks that the decision be set aside and the matter returned for reconsideration because the decision is unreasonable. More particularly, she submits that the decision maker adopted an unreasonably narrow interpretation of what personal circumstances should be considered when determining whether special relief is warranted under paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*. The applicant also submits, in the alternative, that even if the decision maker's interpretation of the scope of paragraph 10(3.1)(a) is reasonable, this provision was applied unreasonably to the circumstances of her case.

[6] For the reasons that follow, this application must be allowed. I do not agree with the applicant that the Senior Analyst's interpretation of what personal circumstances are relevant to a decision to revoke citizenship is unreasonable. However, I am satisfied that the Senior Analyst did not apply paragraph 10(3.1)(a) of the

motif que sa situation personnelle justifie la prise de mesures spéciales, à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, et parce qu'elle serait rendue apatride si elle perdait sa citoyenneté canadienne : voir *Loi sur la citoyenneté*, alinéa 10(3.1)a) et paragraphe 10(3.2).

[4] Dans une décision datée du 8 janvier 2020, un analyste principal d'IRCC, agissant en qualité de délégué du ministre, a révoqué la citoyenneté de la demanderesse en raison des fausses déclarations de celle-ci concernant des aspects clés de sa demande de résidence permanente, à savoir le défaut de divulgation du mariage contracté par raison de convenance dans le seul but d'obtenir le statut d'immigrante au Canada. L'analyste principal a conclu que la situation personnelle de la demanderesse ne justifiait pas la prise de mesures spéciales à l'encontre de la révocation, compte tenu de la gravité des fausses déclarations faites par la demanderesse. L'analyste principal a également estimé que, puisque la demanderesse a perdu sa citoyenneté chinoise lorsqu'elle est devenue citoyenne canadienne, la révocation de sa citoyenneté canadienne la rendrait apatride; toutefois, l'analyste a estimé que ce facteur était insuffisant pour justifier une dispense de révocation, compte tenu des circonstances.

[5] La demanderesse sollicite maintenant le contrôle judiciaire de cette décision en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Elle demande que la décision soit annulée et que l'affaire soit renvoyée pour réexamen, au motif que la décision est déraisonnable. Plus particulièrement, elle soutient que le décideur a adopté une interprétation déraisonnablement étroite des situations personnelles particulières à prendre en compte pour décider si la prise de mesures spéciales est justifiée en vertu de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. En outre, la demanderesse fait valoir que même si l'interprétation du décideur quant à la portée de l'alinéa 10(3.1)a) est raisonnable, cette disposition a été appliquée de manière déraisonnable à sa situation personnelle.

[6] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est accueillie. Je ne suis pas d'accord avec la demanderesse pour dire que l'interprétation par l'analyste principal de sa situation personnelle, sur laquelle repose la décision de révocation de sa citoyenneté, est déraisonnable. Cependant, je suis convaincu que l'analyste

Citizenship Act reasonably when considering the issues of statelessness and establishment in the context of the mitigating circumstances relied on by the applicant. The matter must therefore be reconsidered by another decision maker.

II. Background

[7] The applicant was born in Zhejiang, China, in June 1981. She entered Canada on April 14, 2000, and was issued a study permit. She maintained her temporary resident status in Canada by renewing her study authorizations until October 11, 2005, when her last study permit expired.

[8] On December 9, 2005, the applicant married someone who I will refer to in these reasons as GLJ, a Canadian citizen. GLJ then sponsored the applicant for permanent residence. The applicant became a permanent resident of Canada on November 10, 2006. She and GLJ divorced a short time later.

[9] The applicant applied for Canadian citizenship in February 2009. The application was approved and she became a Canadian citizen on January 8, 2010. Since Chinese law does not recognize dual nationality, the applicant lost her Chinese citizenship when she became a Canadian citizen.

[10] Meanwhile, in December 2008, the Canada Border Services Agency (CBSA) had opened an investigation named “Project Honeymoon” into an individual who was suspected of arranging marriages between Chinese foreign nationals and Canadian citizens in order to obtain permanent resident status in Canada. As part of this investigation, the CBSA interviewed GLJ in April 2013. In a statutory declaration provided to the CBSA, GLJ confirmed that he had been paid a sum of money to marry the applicant and to sponsor her under the family class category so that she could obtain permanent resident status. As a result of this information, the applicant’s case was referred to Citizenship and Immigration Canada for further review and possible revocation action.

principal n’a pas fait une application raisonnable de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dans son examen des questions d’apatridie et d’établissement, dans le contexte des circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse. L’affaire doit donc être réexaminée par un autre décideur.

II. Contexte

[7] La demanderesse est née en juin 1981 dans la province du Zhejiang, en Chine. Elle est entrée au Canada le 14 avril 2000 et a obtenu un permis d’études. Elle a maintenu son statut de résidente temporaire au Canada en renouvelant ses autorisations d’études jusqu’au 11 octobre 2005, date à laquelle son dernier permis d’études est venu à expiration.

[8] Le 9 décembre 2005, la demanderesse a épousé un citoyen canadien, que je désignerai GLJ dans les présents motifs, après quoi GLJ a parrainé la demande de résidence permanente de la demanderesse. La demanderesse a obtenu le statut de résidente permanente du Canada le 10 novembre 2006. Elle et GLJ ont divorcé peu de temps après.

[9] La demanderesse a demandé la citoyenneté canadienne en février 2009. Sa demande a été approuvée et elle est devenue citoyenne canadienne le 8 janvier 2010. La loi chinoise ne reconnaissant pas la double nationalité, la demanderesse a perdu sa citoyenneté chinoise du fait de son acquisition de la citoyenneté canadienne.

[10] Entre-temps, en décembre 2008, l’Agence des services frontaliers du Canada (l’ASFC) avait ouvert une enquête, désignée « Projet lune de miel », sur un individu soupçonné d’arranger des mariages entre des citoyens canadiens et des ressortissants étrangers chinois pour que ceux-ci acquièrent le statut de résidents permanents au Canada. Dans le cadre de cette enquête, l’ASFC a questionné GLJ en avril 2013. Dans une déclaration solennelle fournie à l’ASFC, GLJ a confirmé avoir reçu une somme d’argent pour épouser la demanderesse et la parrainer dans la catégorie du regroupement familial, en vue de lui donner le statut de résidente permanente. En conséquence de ces renseignements, le dossier de la demanderesse a été transmis à Citoyenneté et Immigration Canada pour examen plus approfondi et possible révocation.

[11] On February 22, 2017, IRCC sent the applicant a notice of intent to revoke citizenship. However, this notice was cancelled on July 10, 2017, because of the decision of the Federal Court in *Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 473, [2017] 4 F.C.R. 555 (*Hassouna*) (released on May 10, 2017), declaring certain provisions of the *Citizenship Act* relating to citizenship revocation to be inconsistent with the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III]. As well, on February 25, 2016, the Government of Canada had introduced amendments to the *Citizenship Act* in Bill C-6, *An Act to amend the Citizenship Act and make consequential amendments to another Act* [S.C. 2017, c.14] [Bill C-6]. This Bill eventually received Royal Assent on June 19, 2017. The relevant provisions for present purposes came into force in January 2018. (The legislative history of Bill C-6 is considered in more detail below.)

[12] The process for revoking the applicant's Canadian citizenship was recommenced in February 2018. Eventually, on July 11, 2018, IRCC sent the applicant a new notice of intent to revoke citizenship. The notice stated that the information on file indicated that the applicant may have entered into a marriage of convenience in order to obtain permanent resident status in Canada. The notice referred to the applicant's application for permanent residence submitted under the sponsorship of her husband, GLJ. The notice then went on to state: "However, evidence on file suggests that the primary purpose of this relationship was to acquire permanent resident status for yourself in exchange for financial compensation for [GLJ]. Therefore, it appears that you obtained permanent resident status, and subsequently Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances". The notice explained that this could constitute grounds to revoke the applicant's Canadian citizenship. The notice also offered the applicant an opportunity to provide written submissions and documentary evidence addressing this allegation and the potential revocation of her citizenship. Finally, the notice stated that if, after reviewing the applicant's submissions, IRCC decides to pursue the revocation of the applicant's citizenship, the matter would be referred to the Federal Court for a decision unless the applicant

[11] Le 22 février 2017, IRCC a envoyé à la demanderesse un avis de l'intention de révoquer sa citoyenneté. Toutefois, cet avis a été annulé le 10 juillet 2017 en raison de la décision rendue par la Cour fédérale dans la décision *Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 473, [2017] 4 R.C.F. 555 (*Hassouna*) (publiée le 10 mai 2017), où il a été déclaré que certaines dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* relatives à la révocation de la citoyenneté sont incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]. En outre, le 25 février 2016, le gouvernement du Canada avait présenté des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* dans le projet de loi C-6, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence* [L.C. 2017, ch. 14] [projet de loi C-6]. Ce projet de loi a finalement reçu la sanction royale le 19 juin 2017. Les dispositions pertinentes en l'espèce sont entrées en vigueur en janvier 2018. (L'historique législatif du projet de loi C-6 est détaillé ci-dessous.)

[12] La procédure en révocation de la citoyenneté canadienne de la demanderesse a été relancée en février 2018. Finalement, le 11 juillet 2018, IRCC a envoyé à la demanderesse un nouvel avis d'intention de révocation de citoyenneté, où il était précisé que les renseignements au dossier révélaient que la demanderesse avait peut-être contracté un mariage de convenance en vue d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. L'avis faisait référence à la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse grâce au parrainage de son mari, GLJ, et mentionnait également ceci : [TRADUCTION] « Toutefois, les éléments de preuve figurant au dossier donnent à penser que le but premier de cette relation était d'acquérir le statut de résidente permanente pour vous-même, en contrepartie d'une compensation financière pour [GLJ]. Par conséquent, il semble que vous ayez obtenu le statut de résidente permanente, puis la citoyenneté canadienne, au moyen de fausses déclarations ou par fraude, ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels ». L'avis expliquait que cela pouvait constituer un motif de révocation de la citoyenneté canadienne de la demanderesse, mais aussi lui offrait la possibilité de présenter des observations écrites et des preuves documentaires concernant cette allégation et la révocation potentielle de sa citoyenneté. Enfin, l'avis indiquait que si, après examen des observations de la

elected to have the Minister make a decision on the matter instead.

[13] On August 31, 2018, the applicant elected to have the issue of revocation determined by the Minister rather than a Federal Court judge. She provided comprehensive written submissions and supporting evidence that were received by IRCC on September 18, 2018.

[14] The supporting evidence included an affidavit sworn by the applicant on August 31, 2018. In this affidavit, the applicant admits unequivocally to obtaining permanent resident status on the basis of a misrepresentation—namely, her failure to disclose that her marriage to GLJ was a marriage of convenience entered into solely to obtain permanent resident status in Canada. The applicant expresses deep remorse and regret for her actions, which she acknowledged were wrong. She also explains the circumstances that led her to do what she did as follows.

[15] In 2000, when she was 18 years of age, the applicant's parents had sent her to Canada to study after she failed her university entrance exam in China. The applicant enrolled in university but, knowing very little English, she struggled academically. She states in her affidavit: "But worse than my language problems, I suddenly went from my little sheltered life as a high school student living with my parents in China to fend-ing for myself as an adult. My first few years in Canada were filled with hardship. I had never felt more alone in my life."

[16] In the spring of 2002, the applicant met another Chinese student who I will refer to in these reasons as TDL. The two quickly became friends. The applicant explains that this was partly because they were both from China but mainly because, from her perspective, TDL was "a truly special person who provided me with a shelter both mentally and physically." Their friendship developed into a romantic relationship after they became roommates. This was the first same-sex relationship

demanderesse, IRCC décidait de poursuivre la révocation de la citoyenneté, l'affaire serait soumise à la décision de la Cour fédérale, à moins que la demanderesse décide de demander qu'elle soit tranchée par le ministre.

[13] Le 31 août 2018, la demanderesse a choisi de faire trancher la question de la révocation par le ministre plutôt que par un juge de la Cour fédérale. Elle a fourni des observations écrites complètes, et des preuves à l'appui, que IRCC a reçues le 18 septembre 2018.

[14] Les preuves à l'appui comprenaient un affidavit de la demanderesse, daté du 31 août 2018, dans lequel la demanderesse admet sans équivoque avoir obtenu le statut de résidente permanente au moyen d'une fausse déclaration, c'est-à-dire son omission de divulguer que son mariage avec GLJ était un mariage de convenance conclu dans le seul but d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. La demanderesse y exprime un profond remords et des regrets pour ses actions, et reconnaît ses torts. En outre, elle explique comme suit les circonstances qui l'ont amenée à agir de la sorte.

[15] En 2000, alors qu'elle était âgée de 18 ans, les parents de la demanderesse l'ont envoyée étudier au Canada après qu'elle eut échoué l'examen d'entrée à l'université en Chine. La demanderesse s'est inscrite à l'université mais, connaissant très peu l'anglais, elle a eu du mal à suivre les cours. Elle déclare dans son affidavit : [TRADUCTION] « Mais pire que mes problèmes linguistiques, je suis subitement passée de ma petite vie tranquille de lycéenne vivant avec ses parents en Chine à l'obligation de me débrouiller toute seule comme une adulte. Mes premières années au Canada ont été marquées par les difficultés. Je ne m'étais jamais sentie aussi seule de toute ma vie. »

[16] Au printemps 2002, la demanderesse a rencontré une autre étudiante chinoise, que je désigne TDL dans les présents motifs. Elles sont vite devenues amies. La demanderesse explique que c'était en partie parce qu'elles étaient toutes les deux originaires de Chine, mais surtout parce que, de son point de vue, TDL était [TRADUCTION] « une personne vraiment spéciale qui m'a offert un refuge tant mental que physique ». Leur amitié s'est muée en une relation romantique après qu'elles

either of them had been in. The applicant states: “I loved Terry more than I have ever loved anyone and [we] were just so compatible.”

[17] The applicant explains in her affidavit that being in a same-sex relationship was not easy for her or for TDL. They were both from families that “not only denied the existence of same-sex relationship[s], ... they despised homosexuality.” In 2004, the applicant and TDL decided to tell their families about their relationship. Neither family reacted well. TDL’s family threatened to kill her. The applicant’s father threatened to break her leg and lock her up and threatened to disown her if she continued her relationship with TDL. Her mother cried uncontrollably. The applicant states: “It was a truly devastating feeling to know that your own family hates you. And for what? For who you choose to love.”

[18] Country condition evidence provided in support of the applicant’s submissions to the Minister demonstrated that homosexuality is stigmatized in China and that individuals with non-conforming sexual orientations suffer significant levels of discrimination and intra-familial violence.

[19] The applicant explains that, as a result of her family’s reaction to her disclosure, she was desperate to stay in Canada. She continued to enroll in English as a Second Language courses so that she could maintain her temporary status but she needed to find a more permanent solution.

[20] A friend referred the applicant to someone who might be able to help her. At first the applicant understood this person to be a lawyer but he turned out to be an immigration consultant. The consultant told her the only way she could obtain secure status in Canada would be to marry a Canadian citizen. The consultant offered to arrange all the necessary documents for a fee of \$2,500. While it is not entirely clear from the record, it appears

sont devenues colocataires. C’était pour chacune d’elles la première relation entre personnes du même sexe. La demanderesse déclare : [TRADUCTION] « J’aimais Terry plus que je n’ai jamais aimé auparavant et [nous] étions vraiment compatibles. »

[17] La demanderesse explique dans son affidavit qu’il était difficile, tant pour elle que pour TDL, de se trouver dans une relation homosexuelle. Toutes deux appartenaient à des familles qui [TRADUCTION] « non seulement niaient l’existence de relations entre personnes de même sexe, [mais] de plus méprisaient l’homosexualité ». En 2004, la demanderesse et TDL ont décidé d’informer leurs familles respectives de leur relation. Les deux familles ont mal réagi. La famille de TDL a menacé de la tuer. Le père de la demanderesse a menacé de lui casser une jambe et de l’enfermer, et aussi de la renier si elle poursuivait sa relation avec TDL. Sa mère avait d’inconsolables pleurs. La demanderesse déclare : [TRADUCTION] « C’est un sentiment vraiment dévastateur de savoir que votre propre famille vous déteste. Et pourquoi? À cause de la personne que vous avez choisi d’aimer. »

[18] Les preuves des conditions de vie du pays, qui ont été fournies au ministre à l’appui des observations de la demanderesse, démontrent que l’homosexualité est stigmatisée en Chine et que ceux qui ont une orientation sexuelle non conforme subissent beaucoup de discrimination et de violence intrafamiliale.

[19] La demanderesse explique qu’en raison de la réaction de sa famille à sa révélation, elle souhaitait désespérément rester au Canada. Elle a continué de s’inscrire à des cours d’anglais langue seconde afin de pouvoir conserver son statut temporaire, mais il lui fallait trouver une solution plus permanente.

[20] C’est un ami qui a orienté la demanderesse vers une personne susceptible de l’aider. La demanderesse a d’abord cru que cette personne était un avocat, mais il s’agissait en fait d’un consultant en immigration. Le consultant l’a informée que le seul moyen d’obtenir un statut sûr au Canada était d’épouser un citoyen canadien, puis lui a proposé de s’occuper de tous les documents nécessaires moyennant 2 500 \$. Le dossier n’est pas tout

that the consultant worked with the individual who was the alleged ringleader of the operation under investigation in Project Honeymoon.

[21] The applicant states in her affidavit that she and TDL were desperate to be together so, foolishly, they went ahead and followed the consultant's advice. They decided to approach GLJ, a university acquaintance of the applicant's. He was someone the applicant considered kind and compassionate and who had expressed sympathy for the challenges faced by same-sex couples. GLJ agreed to marry the applicant and then sponsor her for permanent residence. TDL and the applicant agreed to pay him \$5,000 in installments.

[22] At the time, the applicant recognized that what they were doing was wrong but, as she explains in her affidavit, she and TDL "were so hopeless and desperate to find a way to be with each other that it seemed to be the only solution we had." The applicant expresses deep remorse for her actions. She states in her affidavit: "No matter how desperate I was, I don't believe that what I did was right. I just hope that the Canadian Government will understand the circumstances that I was in and give me a second chance."

[23] The applicant and GLJ were married at City Hall in Toronto on December 9, 2005, with TDL as a witness. GLJ then sponsored the applicant for permanent residence. The two never lived together and documentation submitted in support of the sponsorship (e.g. employment information for GLJ) was fraudulent. The applicant became a permanent resident on November 10, 2006. She and GLJ divorced a short time later.

[24] GLJ provides a similar account of the events in the statutory declaration he provided to the CBSA in April 2013. He explains that he met the applicant at the University of Toronto in the summer of 2005. He could not recall whether it was through friends or at the gym. After getting together once or twice, the applicant

à fait clair à ce sujet, mais il semble que le consultant en question ait travaillé avec l'individu qui était le chef présumé des opérations faisant l'objet d'une enquête relevant du Projet lune de miel.

[21] La demanderesse déclare dans son affidavit qu'elle et TDL voulaient désespérément être ensemble et qu'elles ont donc imprudemment suivi les conseils du consultant. Elles ont décidé de s'adresser à GLJ, une connaissance universitaire de la demanderesse, personne que la demanderesse considérait aimable et compatissante, et qui avait exprimé sa sympathie pour les difficultés rencontrées par les couples de même sexe. GLJ a accepté d'épouser la demanderesse et de la parrainer par la suite pour qu'elle puisse obtenir la résidence permanente. TDL et la demanderesse ont convenu de lui verser 5 000 \$ en plusieurs versements.

[22] À l'époque, la demanderesse était consciente qu'ils agissaient mal, mais, comme elle l'explique dans son affidavit, TDL et elle [TRADUCTION] « [étaient] tellement malheureuses et désireuses de trouver moyen de demeurer ensemble que cela leur semblait la seule solution qui s'offrait ». La demanderesse exprime un profond remords pour ses actes. Elle déclare dans son affidavit [TRADUCTION] : « Peu importe mon désespoir, je ne crois pas que j'ai bien agi. J'espère simplement que le gouvernement canadien comprendra mes circonstances et me donnera une nouvelle chance. »

[23] La demanderesse et GLJ se sont mariés à l'hôtel de ville de Toronto le 9 décembre 2005, avec TDL comme témoin. GLJ a par la suite parrainé la demande de résidence permanente de la demanderesse. Ils n'ont jamais cohabité et les documents présentés à l'appui du parrainage (p. ex. des renseignements sur l'emploi de GLJ) étaient frauduleux. La demanderesse est devenue résidente permanente le 10 novembre 2006. Elle et GLJ ont divorcé peu de temps après.

[24] GLJ fait un récit similaire dans la déclaration solennelle qu'il a fournie à l'ASFC en avril 2013. Il explique qu'il a rencontré la demanderesse à l'Université de Toronto au cours de l'été 2005; il ne se souvient pas si c'était par l'intermédiaire d'amis ou au gymnase. Après qu'ils se soient vus une ou deux fois, la demanderesse

introduced him to her partner, who he knew as Terry. According to GLJ, “They told me they were U of T students and were going to be prosecuted in China if they returned because of their relationship with each other. If I helped them they would pay me \$5,000 plus any tax benefits.” GLJ confirms that he agreed to do so. He and the applicant were married and he sponsored her for permanent residence. For doing this, he was paid \$5,000 in three installments. He and the applicant divorced in 2007. They have had no contact since then.

[25] In June 2009, because of pressure from her family, TDL ended her relationship with the applicant and returned to China. The two have had no contact since they separated. The applicant had heard through a mutual friend that TDL is married and has a child in China.

[26] When TDL ended their relationship, the applicant became despondent and even attempted suicide by trying to hang herself but the strap broke. Years later, the applicant states in her affidavit: “I continue to be unsure about my sexuality. My sexuality is complicated. My culture and my background have their claws buried deep inside of me, make me ashamed of who I am”.

[27] The applicant remained in Toronto after TDL left. She slowly rebuilt her life. She obtained a B.A. degree in economics from York University in 2015. She has worked as a proprietary trader for an equity firm since 2011. She is working to become a Chartered Financial Analyst. She owns a dog and a home in Toronto. She has a strong network of friends and colleagues and is involved in her community in many ways.

III. Decision Under Review

[28] In a decision dated January 8, 2020, a Senior Analyst with IRCC, acting under delegated authority from the Minister, revoked the applicant’s citizenship due to her misrepresentation on her permanent residency

lui a présenté sa partenaire, qu’il connaissait sous le nom de Terry. Dans son témoignage, GLJ raconte : [TRADUCTION] « Elles m’ont dit qu’elles étudiaient à l’Université de Toronto et qu’elles seraient poursuivies en Chine si elles y retournaient, en raison de leur relation. Si j’acceptais de les aider, elles me verseraient 5 000 \$, plus les avantages fiscaux. » GLJ confirme qu’il a accepté de les aider. La demanderesse et lui se sont mariés et il l’a parrainée pour qu’elle puisse obtenir le statut de résidente permanente. Il a ainsi obtenu 5 000 \$ en trois versements. La demanderesse et lui ont divorcé en novembre 2007. Ils n’ont jamais eu d’autre contact depuis lors.

[25] En juin 2009, suite aux pressions exercées par sa famille, TDL a mis fin à sa relation avec la demanderesse et est retournée en Chine. Toutes deux n’ont eu aucun contact depuis leur séparation. La demanderesse a appris par un ami commun que TDL s’était mariée et avait un enfant en Chine.

[26] Lorsque TDL a mis fin à leur relation, la demanderesse a fait une crise de dépression; elle a même tenté de se suicider par pendaison, mais la sangle s’est rompue. Des années plus tard, la demanderesse déclare dans son affidavit : [TRADUCTION] « Je continue d’être incertaine quant à ma sexualité. Ma sexualité est compliquée. Ma culture et mes origines ont leurs griffes enfouies au plus profond de moi, me rendant honteuse de qui je suis ».

[27] La demanderesse est restée à Toronto après le départ de TDL. Elle a lentement reconstruit sa vie. Elle a obtenu un baccalauréat en économie de l’université York en 2015. Elle occupe un poste de négociatrice pour une société de placement privé depuis 2011. Elle apprend à devenir une analyste financière agréée. Elle possède un chien et une maison à Toronto. Elle dispose d’un solide réseau d’amis et de collègues, et s’implique de multiples façons dans sa communauté.

III. La décision faisant l’objet du contrôle

[28] Dans une décision datée du 8 janvier 2020, un analyste principal d’IRCC, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le ministre, a révoqué la citoyenneté de la demanderesse en raison des fausses déclarations

application, as she had entered into a marriage of convenience in violation of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227.

[29] The Senior Analyst considered five broad circumstances the applicant had raised in her written representations: statelessness; establishment in Canada; hardship upon removal from Canada; country conditions in China; and remorse for her past actions.

[30] The Senior Analyst began by noting that, while the applicant had framed her written submissions in terms of “humanitarian and compassionate considerations”, this term is not used in the *Citizenship Act*. Rather, according to the Senior Analyst, in the citizenship context “we refer to these type[s] of representations as personal circumstances, as described in the *Citizenship Act* under section 10(3.1)(a). Therefore, going forward, I will address whether your submissions warrant special relief in light of all of the circumstances of the case in accordance to the *Citizenship Act*”.

[31] In doing so, the Senior Analyst made the following determinations:

- Statelessness: the Senior Analyst found that while the applicant had lost her Chinese citizenship when she obtained Canadian citizenship, she would not necessarily be rendered stateless, because China has a legal process by which former nationals can apply for restoration of their status. However, as a positive decision cannot be assured if the applicant applied for the restoration of her Chinese citizenship, the Senior Analyst took into account the hardship that the applicant could face should the decision render her stateless. The Senior Analyst noted that while Canada is a signatory to the 1961 *Convention on the Reduction of Statelessness* ([1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175, in force December 13, 1975), which generally obliges a contracting state not to deprive a person of its nationality if to do so would render the person stateless, the Convention also provides that a state may do so “where the nationality has

faites par celle-ci dans sa demande de résidence permanente, à savoir qu’elle avait contracté un mariage de convenance, violant ainsi le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

[29] L’analyste principal a examiné cinq éléments généraux soulevés par la demanderesse dans ses observations écrites : l’apatridie, l’établissement au Canada, les difficultés en cas d’expulsion du Canada, les conditions de vie en Chine et le remords pour ses actions passées.

[30] L’analyste principal a noté tout d’abord que, bien que la demanderesse ait formulé ses observations écrites en termes de « motifs d’ordre humanitaire », cette expression ne figure pas dans la *Loi sur la citoyenneté*. L’analyste principal a déclaré : [TRADUCTION] « [Dans le contexte de la citoyenneté,] nous inscrivons des observations de cette nature comme des situations personnelles, conformément à l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. Par conséquent, je déciderai désormais si vos observations justifient la prise de mesures spéciales à la lumière de toutes les circonstances de l’affaire, conformément à cette même Loi ».

[31] Ainsi, l’analyste principal a fait les déterminations suivantes :

- Apatridie : l’analyste principal a conclu que si la demanderesse a perdu sa citoyenneté chinoise en obtenant la citoyenneté canadienne, elle ne deviendrait pas nécessairement apatride, car la Chine dispose d’une procédure légale de demande de rétablissement de statut par les anciens ressortissants. Mais comme on ne peut garantir une conclusion positive à une demande de restauration de la citoyenneté chinoise, l’analyste principal a pris en compte les difficultés possibles pour la demanderesse si la décision la rendait apatride. L’analyste principal a noté que, bien que le Canada soit signataire de la *Convention sur la réduction des cas d’apatridie* ([1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175, entrée en vigueur le 13 décembre 1975) de 1961, laquelle oblige généralement un État contractant à ne pas priver une personne de sa nationalité si cela devait la rendre apatride, la Convention prévoit également qu’un État peut le

been obtained by misrepresentation or fraud”: see Article 8(1) and (2) of the Convention. The Senior Analyst concluded that the applicant’s personal circumstances as they relate to statelessness were entitled to “little weight”. The Senior Analyst stated: “While I understand your deep worries about being rendered stateless, I must examine the severity of the actions you committed against the integrity of our Immigration and Citizenship programs and do not believe they warrant special relief in light [o]f all the circumstances of your case”.

- Establishment in Canada: the Senior Analyst acknowledged the length of time the applicant had been in Canada (over 18 years at the time of the decision) and that she had created a stable life for herself and had developed lasting relationships with friends and colleagues. The Senior Analyst noted, however, that the applicant did not have a spouse or family in Canada and that she appeared to have stronger family ties in China (her mother, her father and an aunt). While the applicant had a good civic record, this was given little consideration “as it is expected that all members of Canadian society, whether temporary residents, permanent residents or citizens, abide by and adhere to [the] laws of Canada”. The Senior Analyst concluded that the applicant’s establishment in Canada was insufficient to warrant special relief because she was only able to build a life in Canada because of her fraud and misrepresentation. The Senior Analyst stated: “Therefore, when I consider your establishment in Canada, in light of your misrepresentation to citizenship and immigration officials, it does not justify not proceeding with citizenship revocation”.
- Hardship on removal: the Senior Analyst noted that since removal would not necessarily follow

faire « si [la personne] a obtenu cette nationalité au moyen d’une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux » : voir l’article 8, paragraphes 1 et 2 de la Convention. L’analyste principal a conclu que la situation personnelle de la demanderesse, en ce qui concerne l’apatridie, avait [TRADUCTION] « peu de poids ». L’analyste principal a déclaré : [TRADUCTION] « Bien que je comprenne vos profondes inquiétudes à l’idée d’être rendue apatride, je dois examiner la gravité de vos actes au regard de l’intégrité de nos programmes d’immigration et de citoyenneté, et je ne crois pas qu’elles justifient une mesure spéciale, à la lumière de toutes les circonstances de votre cas ».

- Établissement au Canada : l’analyste principal a reconnu que la demanderesse était établie de longue date au Canada (plus de 18 ans au moment de la décision), qu’elle s’était créé une vie stable et qu’elle avait noué des relations durables avec des amis et des collègues. L’analyste principal a toutefois noté que la demanderesse n’avait pas de conjoint(e) ni de famille au Canada et qu’elle semblait avoir des liens familiaux plus forts en Chine (sa mère, son père et une tante). Bien que la demanderesse ait un bon dossier civique, on y a accordé peu de poids [TRADUCTION] « car on attend de tous les membres de la société canadienne — qu’ils soient résidents temporaires, résidents permanents ou citoyens — qu’ils respectent les lois du Canada et y adhèrent ». L’analyste principal a conclu que l’établissement de la demanderesse au Canada était insuffisant pour justifier la prise de mesures spéciales, car elle a été en mesure de se construire une vie au Canada uniquement en raison de ses actes frauduleux et de ses fausses déclarations. L’analyste principal a déclaré : [TRADUCTION] « Par conséquent, lorsque j’examine votre établissement au Canada à la lumière de vos fausses déclarations devant les agents de la citoyenneté et de l’immigration, je conclus que cela ne justifie pas l’abandon des procédures de révocation de votre citoyenneté ».
- Difficultés liées à l’expulsion : l’analyste principal a noté que, puisque l’expulsion ne suivrait

from citizenship revocation, the issues the applicant raised regarding the hardship she would experience in China “would be more properly addressed at subsequent removal proceedings, should such proceedings take place”. The Senior Analyst acknowledged that the applicant appeared to be suffering from depression and that her condition “may be derived from a sexual identity crisis and the uncertainty of your citizenship status and possible removal from Canada” but then went on to find that the applicant’s “mental illness is probable but that it relates to your possible removal from Canada and not necessarily from the loss of your Canadian citizenship”. This and any other hardships relating to removal from Canada “would be better assessed during removal proceedings, should these occur”.

- Country conditions in China: for the same reason, the Senior Analyst found that these were not relevant to the issues to be determined.
- Remorse: the Senior Analyst acknowledged that the applicant “appeared” to have taken responsibility for her past actions and that she “may have acted out of desperation”. However, the Senior Analyst found that these circumstances “do not provide sufficient evidence for allowing an exception to Canada’s citizenship laws”.

[32] In summary, having given “very serious consideration” to the applicant’s submissions and while being “sympathetic” to those related to her personal circumstances, the Senior Analyst concluded that these personal circumstances were not “such that they outweigh the Canadian public interest of revoking the citizenship of an individual who obtained it by misrepresentation or fraud”. Accordingly, the Senior Analyst revoked the applicant’s Canadian citizenship.

pas nécessairement la révocation de la citoyenneté, les questions soulevées par la demanderesse concernant les difficultés qu’elle rencontrerait en Chine [TRADUCTION] « seraient traitées plus opportunément lors d’une procédure d’expulsion ultérieure, si une telle procédure a lieu ». L’analyste principal a reconnu que la demanderesse semblait souffrir de dépression et que son état [TRADUCTION] « pouvait se rattacher à une crise d’identité sexuelle et à l’incertitude de [son] statut de citoyen et de [son] possible renvoi du Canada », mais a ensuite conclu que la [TRADUCTION] « maladie mentale de la demanderesse est probable, mais qu’elle est liée à [son] possible renvoi du Canada, et pas nécessairement à la perte de [sa] citoyenneté canadienne ». Cette difficulté, ainsi que toute autre difficulté liée à l’expulsion du Canada, [TRADUCTION] « serait mieux évaluée au stade de la procédure d’expulsion, si elle devait avoir lieu ».

- Conditions de vie en Chine : pour la même raison, l’analyste principal a estimé que cet élément était sans pertinence pour les questions à trancher.
- Remords : l’analyste principal a reconnu que la demanderesse [TRADUCTION] « semblait » avoir assumé ses actes passés et qu’elle [TRADUCTION] « avait peut-être agi par désespoir ». Toutefois, il a estimé que ces circonstances [TRADUCTION] « ne fournissent pas de preuves suffisantes pour autoriser une exception aux lois sur la citoyenneté du Canada ».

[32] En résumé, après avoir [TRADUCTION] « étudié très sérieusement » les observations de la demanderesse et tout en ressentant [TRADUCTION] « de la sympathie » quant à sa situation personnelle, l’analyste principal a conclu que cette situation n’était pas [TRADUCTION] « de nature à l’emporter sur l’intérêt public, pour le Canada, d’empêcher la révocation de la citoyenneté d’une personne l’ayant obtenue au moyen de fausses déclarations ou par fraude ». Par conséquent, l’analyste principal a révoqué la citoyenneté canadienne de la demanderesse.

IV. Standard of Review

[33] At the heart of this application is a question of statutory interpretation. In her memorandum of fact and law, the applicant suggested that the appropriate standard of review for this issue is correctness. However, at the hearing of this application, the applicant focused on the reasonableness of the decision in all its respects, including the Senior Analyst's interpretation of the key statutory provision. I agree that this is the proper approach.

[34] Reasonableness is now the presumptive standard of review for administrative decisions, subject to specific exceptions “only where required by a clear indication of legislative intent or by the rule of law” (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 10). There is no basis for derogating from this presumption here. Indeed, it is noteworthy that reasonableness is the standard of review applied in *Vavilov* itself—a case which, like the present one, concerned the interpretation and application of provisions of the *Citizenship Act*: see *Vavilov*, at paragraphs 169–170. See also *Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 215, [2021] 4 F.C.R. 313, 73 Admin. L.R. (6th) 217, at paragraph 24, where Justice Pentney found post-*Vavilov* that reasonableness remained the applicable standard of review for a decision to revoke citizenship (albeit a decision made under the former process).

[35] Reasonableness review “aims to give effect to the legislature’s intent to leave certain decisions with an administrative body while fulfilling the constitutional role of judicial review to ensure that exercises of state power are subject to the rule of law” (*Vavilov*, at paragraph 82). The reasonableness standard is meant to ensure that “courts intervene in administrative matters only where it is truly necessary to do so in order to safeguard the legality, rationality and fairness of the administrative process” (*Vavilov*, at paragraph 13).

IV. La Norme de Contrôle

[33] Une question d’interprétation législative est au cœur de la présente demande. Dans son exposé des faits et du droit, la demanderesse a suggéré que la norme de contrôle qu’il convient d’appliquer à cette question est celle de la décision correcte. Cependant, à l’audience de cette demande, la demanderesse s’est concentrée sur le caractère raisonnable de la décision à tous les égards, y compris l’interprétation par l’analyste principal de la disposition législative principale. Je conviens que c’est en l’espèce la méthode qui convient le mieux.

[34] La présomption est désormais que la norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle applicable aux décisions administratives, de laquelle on ne devrait déroger « que lorsqu’une indication claire de l’intention du législateur ou la primauté du droit l’exige » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 10). Rien ne justifie, en l’espèce, une dérogation à cette présomption. En effet, il convient de noter que le caractère raisonnable est la norme de contrôle appliquée dans l’arrêt *Vavilov* lui-même — une affaire qui, comme en l’espèce, concernait l’interprétation et l’application des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* (voir *Vavilov*, aux paragraphes 169–170). Voir également *Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 215, [2021] 4 R.C.F. 313, au paragraphe 24, où le juge Pentney a conclu, postérieurement à l’arrêt *Vavilov*, que le caractère raisonnable demeurerait la norme de contrôle applicable pour une décision de révocation de la citoyenneté (bien qu’il s’agisse d’une décision prise en vertu de l’ancienne procédure).

[35] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable « vise à donner effet à l’intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif, tout en exerçant la fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire qui vise à s’assurer que l’exercice du pouvoir étatique est assujéti à la primauté du droit » (*Vavilov*, au paragraphe 82). La norme de la décision raisonnable vise à faire en sorte que « les cours de justice interviennent dans les affaires administratives uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire pour préserver la légitimité, la rationalité et l’équité du processus administratif » (*Vavilov*, au paragraphe 13).

[36] The exercise of public power “must be justified, intelligible and transparent, not in the abstract, but to the individuals subject to it” (*Vavilov*, at paragraph 95). Consequently, an administrative decision maker has a responsibility “to justify to the affected party, in a manner that is transparent and intelligible, the basis on which it arrived at a particular conclusion” (*Vavilov*, at paragraph 96). Moreover, where the impact of a decision on an individual’s rights and interests is severe, “the reasons provided to that individual must reflect the stakes. The principle of responsive justification means that if a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, the decision maker must explain why its decision best reflects the legislature’s intention” (*Vavilov*, at paragraph 133).

[37] A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at paragraph 85). A decision that displays these qualities is entitled to deference from the reviewing court (*Vavilov*, at paragraph 85).

[38] When applying the reasonableness standard, it is not the role of the reviewing court to reweigh or reassess the evidence considered by the decision maker or to interfere with factual findings unless there are exceptional circumstances (*Vavilov*, at paragraph 125).

[39] While deferential review has never meant “blind reverence” for or “blind submission” to statutory decision makers (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 48; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, at paragraph 41), in *Vavilov* “the Court re-emphasized that judicial review considers not only the outcome, but also the justification for the result (where reasons are required)” (*Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900, at paragraph 29). An assessment of the reasonableness of a decision must be sensitive and respectful yet robust (*Vavilov*, at paragraphs 12–13).

[36] L’exercice de tout pouvoir public « doit être justifié, intelligible et transparent non pas dans l’abstrait, mais pour l’individu qui en fait l’objet » (*Vavilov*, au paragraphe 95). C’est pourquoi le décideur administratif a l’obligation « de justifier, de manière transparente et intelligible pour la personne visée, le fondement pour lequel il est parvenu à une conclusion donnée » (*Vavilov*, au paragraphe 96). Lorsque la décision a des répercussions graves sur les droits et intérêts de l’individu visé, « les motifs fournis à ce dernier doivent refléter ces enjeux. Le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l’intention du législateur, malgré les conséquences particulièrement graves pour l’individu concerné » (*Vavilov*, au paragraphe 133).

[37] Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au paragraphe 85). La cour de révision doit faire preuve de retenue envers la décision qui présente de tels attributs (*Vavilov*, au paragraphe 85).

[38] Lorsqu’elle applique la norme de la décision raisonnable, la cour de révision n’a pas pour rôle d’apprécier ou d’évaluer à nouveau la preuve examinée par le décideur, ni de modifier ses conclusions de faits, à moins de circonstances exceptionnelles (*Vavilov*, au paragraphe 125).

[39] Bien que le contrôle empreint de déférence n’ait jamais voulu dire qu’il faut « respecter aveuglément » les conclusions de décideurs établis par la loi, ni exiger l’« adhésion aveugle » à leurs conclusions (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 48; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, au paragraphe 41), la Cour, dans l’arrêt *Vavilov*, « souligne une fois de plus que le contrôle judiciaire concerne non seulement le résultat, mais aussi la justification du résultat » (*Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900, au paragraphe 29). L’appréciation du caractère raisonnable d’une décision doit être sensible et

[40] Where, as in the present case, reasons have been given, the inquiry into the reasonableness of the decision must begin there. The reviewing court asks: Has the decision maker provided a reasoned explanation for the result? The focus “must be on the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker’s reasoning process and the outcome” (*Vavilov*, at paragraph 83). A reviewing court must assess the reasonableness of the decision “by examining the reasons provided with respectful attention and seeking to understand the reasoning process followed by the decision maker to arrive at its conclusion” (*Vavilov*, at paragraph 84, internal quotation marks deleted). The reasons must be read in light of the record as a whole and with due sensitivity to the administrative setting in which they were given (*Vavilov*, at paragraphs 91–94). They deserve “close attention” and must be read “holistically and contextually, for the very purpose of understanding the basis on which a decision was made” (*Vavilov*, at paragraph 97).

[41] This approach must also be followed when reasonableness is the applicable standard of review on a question of statutory interpretation (*Vavilov*, at paragraph 116). The reviewing court does not undertake a *de novo* analysis of the question or ask itself what the correct answer is (*Vavilov*, at paragraph 116). Instead, “just as it does when applying the reasonableness standard in reviewing questions of fact, discretion or policy, the court must examine the administrative decision as a whole, including the reasons provided by the decision maker and the outcome that was reached” (*Vavilov*, at paragraph 116). See also *Vavilov*, at paragraphs 120–122 and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 41–42.

[42] The applicant bears the onus of demonstrating that the Senior Analyst’s decision is unreasonable. Before a decision can be set aside on this basis, the

respectueuse, mais aussi rigoureuse (*Vavilov*, aux paragraphes 12–13).

[40] Lorsque, comme en l’espèce, des motifs ont été donnés, c’est dans ces motifs que doit s’amorcer l’examen du caractère raisonnable de la décision. La cour de révision demande : Le décideur a-t-il motivé son choix de façon raisonnée? Le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable « doit s’intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision » (*Vavilov*, au paragraphe 83). Une cour de révision doit d’abord « examiner les motifs donnés avec une attention respectueuse, et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion » (*Vavilov*, au paragraphe 84; les guillemets dans la citation ont été supprimés). Les motifs doivent être examinés à la lumière de l’ensemble du dossier en tenant dûment compte du régime administratif dans lequel ils ont été donnés (*Vavilov*, aux paragraphes 91–94). Ces motifs méritent une « attention particulière » et doivent être interprétés « de façon globale et contextuelle. L’objectif est justement de comprendre le fondement sur lequel repose la décision » (*Vavilov*, au paragraphe 97).

[41] Cette approche doit également être suivie lorsque la norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle applicable à une question d’interprétation législative (*Vavilov*, au paragraphe 116). La cour de révision ne procède pas à une analyse *de novo* de la question soulevée ni ne se demande « ce qu’aurait été la décision correcte » (*Vavilov*, au paragraphe 116). « Tout comme lorsqu’elle applique la norme de la décision raisonnable dans l’examen de questions de fait ou de questions concernant un pouvoir discrétionnaire ou des politiques, la cour de justice doit plutôt examiner la décision administrative dans son ensemble, y compris les motifs fournis par le décideur et le résultat obtenu » (*Vavilov*, au paragraphe 116). Voir également *Vavilov*, aux paragraphes 120–122, et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 41–42.

[42] Il incombe à la demanderesse de démontrer que la décision de l’analyste principal est déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer une décision pour ce motif, la cour

reviewing court must be satisfied that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency” (*Vavilov*, at paragraph 100). See also *Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153, at paragraphs 12–13.

V. Issues

[43] I would state the issues arising in this application as follows:

- a) Is the Senior Analyst’s interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* as precluding consideration of the consequences of removal from Canada unreasonable?
- b) Is the Senior Analyst’s application of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* unreasonable?

VI. Analysis

A. *Is the Senior Analyst’s interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the Citizenship Act as precluding consideration of the consequences of removal from Canada unreasonable?*

[44] This issue is fundamentally a question of statutory interpretation. The “modern principle” of statutory interpretation is that the words of a statute must be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26, both quoting E. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at page 87). Legislative intent “can be understood only by reading the language chosen by the legislature in light of the purpose of the provision and the entire relevant context” (*Vavilov*, at paragraph 118). While an interpretative exercise conducted by an administrative decision maker may look quite different from that of a court, both must

de révision doit être convaincue « qu’elle souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au paragraphe 100). Voir également *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 15, [2022] 1 R.C.F. 153, aux paragraphes 12–13.

V. Questions en litige

[43] J’énoncerai ainsi les questions soulevées par la présente demande :

- a) L’interprétation par l’analyste principal de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui exclut la prise en compte des conséquences du renvoi du Canada, est-elle déraisonnable?
- b) L’application par l’analyste principal de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* est-elle déraisonnable?

VI. Analyse

A. *L’interprétation de l’analyste principal de l’alinéa 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté, qui exclut la prise en compte des conséquences du renvoi du Canada, est-elle déraisonnable?*

[44] Il s’agit essentiellement d’une question d’interprétation législative. Le « principe moderne » d’interprétation législative est que les termes d’une loi doivent être lus « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26, les deux citant E. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), à la page 87). « [C]’est uniquement à partir du texte de loi, de l’objet de la disposition législative et du contexte dans son ensemble » qu’il est possible de saisir l’intention du législateur (*Vavilov*, au paragraphe 118). Même si l’exercice d’interprétation auquel se livre un décideur administratif peut sembler bien différent de celui effectué par une cour de justice, tous deux doivent

apply the modern principle when interpreting statutory provisions (*Vavilov*, at paragraph 119). Thus, the administrative decision maker's task "is to interpret the contested provision in a manner that is consistent with the text, context and purpose, applying its particular insight into the statutory scheme at issue" (*Vavilov*, at paragraph 121). On judicial review, the court must determine whether the decision maker's interpretation is reasonable in the sense that it is based on an internally coherent and rational chain of analysis that is justified in light of the text, context, and purpose of the provision.

[45] Paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* provides that a person who has been given notice that their citizenship may be revoked may make written representations with respect to the matters set out in the notice, "including any considerations respecting his or her personal circumstances—such as the best interests of a child directly affected—that warrant special relief in light of all the circumstances of the case and whether the decision will render the person stateless". In turn, subsection 10(3.2) of the Act requires the Minister to consider any such representations before making a decision on whether to revoke the person's citizenship.

[46] As set out above, the applicant admitted that she had obtained permanent residence in Canada through misrepresentation. She submitted, however, that her personal circumstances warranted granting her special relief and her citizenship should therefore not be revoked despite the misrepresentation on which it is based. Among the personal circumstances the applicant relied on was the hardship she said she would suffer if she had to leave Canada and return to China—what the applicant referred to, in short, as "foreign hardship". (I note parenthetically that since the applicant framed her submissions to the Minister in terms of hardship, the question of whether it is always appropriate to apply a hardship "lens" does not arise here (cf. *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909, at paragraph 33)).

appliquer le principe moderne lorsqu'ils interprètent des dispositions législatives (*Vavilov*, au paragraphe 119). La tâche du décideur administratif était donc « d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause » (*Vavilov*, au paragraphe 121). Lors d'un contrôle judiciaire, le tribunal doit déterminer si l'interprétation du décideur est raisonnable, c'est-à-dire si elle repose sur une chaîne d'analyse cohérente et rationnelle qui tient compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée.

[45] L'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dispose qu'une personne qui a reçu un avis de révocation de sa citoyenneté peut présenter des observations écrites sur les questions énoncées dans l'avis, « notamment toute considération liée à sa situation personnelle — tel l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché — justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ainsi que le fait que la décision la rendrait apatride, le cas échéant ». Le paragraphe 10(3.2) de la Loi exige que le ministre tienne compte toute observation reçue à ce titre avant de rendre une décision sur la révocation de la citoyenneté de la personne.

[46] Comme exposé ci-dessus, la demanderesse a admis qu'elle avait obtenu la résidence permanente au Canada au moyen de fausses déclarations. Elle a toutefois fait valoir que sa situation personnelle justifiait la prise de mesures spéciales et que sa citoyenneté ne devrait donc pas être révoquée, malgré les fausses déclarations sur la foi desquelles cette citoyenneté a été octroyée. Parmi les motifs liés à sa situation personnelle invoqués par la demanderesse figurent les difficultés auxquelles elle disait être exposée si elle devait quitter le Canada pour retourner en Chine, soit ce que la demanderesse désigne globalement comme des « difficultés à l'étranger ». (Entre parenthèses, je note qu'étant donné que la demanderesse a formulé ses observations au ministre en termes de difficultés, la question de savoir s'il est toujours approprié d'appliquer la notion de difficulté ne se pose pas en l'espèce (cf. *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, au paragraphe 33)).

[47] The Senior Analyst in effect determined that any such foreign hardship is not relevant to the exercise of discretion called for under subsection 10(3.2) of the *Citizenship Act*. The Senior Analyst explained the reason for this as follows:

It must be understood that Citizenship revocation does not automatically result in removal. Removal is a separate process and depends on post-revocation decisions made pursuant to the *IRPA*. It is noted that revocation of your Canadian citizenship is the sole issue of these proceedings and that revocation of citizenship is a distinct matter that should not be confused with removal from Canada. Should your citizenship be revoked, you would become a foreign national. However, it does not automatically ensure that you will be removed from Canada. Whether removal would ensue following a decision to revoke your Canadian citizenship cannot be predicted at this time and would depend on a number of post-revocation decisions, some discretionary and others adjudicative. Therefore, issues that arise as a direct consequence of removal would be more properly addressed at subsequent removal related proceedings, should such proceedings take place.

[48] The applicant contends that this interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* is untenable in light of the text, context and purpose of the provision. In a nutshell, she argues as follows: “personal circumstances ... that warrant special relief in light of all the circumstances of the case” in paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* has the same meaning as “humanitarian and compassionate considerations warrant[ing] special relief in light of all the circumstances of the case” in paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA); such humanitarian and compassionate considerations include foreign hardship; therefore the Senior Analyst erred in refusing to consider foreign hardship in this case. The soundness of the applicant’s argument turns on whether the first premise is true.

[49] I begin by observing that one apparent difficulty for the applicant’s argument is that Parliament did not

[47] L’analyste principal a en effet déterminé que de telles difficultés à l’étranger étaient sans pertinence pour l’exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. L’analyste principal a ainsi expliqué la raison de cette interprétation :

[TRANSLATION]

Il faut comprendre que la révocation de la citoyenneté n’entraîne pas automatiquement l’expulsion. La révocation est une procédure distincte qui dépend des décisions prises après la révocation en vertu de la LIPR. Il est à noter que la révocation de votre citoyenneté canadienne est le seul enjeu de cette procédure et que cette révocation est une question distincte, à ne pas confondre avec le renvoi du Canada. Si votre citoyenneté est révoquée, vous aurez le statut de ressortissante étrangère, mais cela ne revient pas à dire que vous serez automatiquement renvoyée du Canada. À l’heure actuelle, il est impossible de prévoir si un renvoi aura lieu à la suite d’une décision de révocation de votre citoyenneté canadienne. Cela dépendra d’un certain nombre de décisions postérieures à la révocation, certaines discrétionnaires et d’autres juridictionnelles. Par conséquent, les questions qui pourraient découler directement d’un renvoi seraient examinées plus opportunément dans des procédures subséquentes relatives à ce renvoi, si ces dernières devaient avoir lieu.

[48] La demanderesse soutient que cette interprétation de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* est indéfendable à la lumière du libellé, du contexte et de l’objet de la disposition. En résumé, elle fait valoir ce qui suit : « toute considération liée à [l]a situation personnelle [...] justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales » (alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*) a le même sens que « des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales » (alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR)); les motifs d’ordre humanitaire comprennent les difficultés rencontrées à l’étranger. Donc, en l’espèce, l’analyste principal a commis une erreur en refusant de tenir compte des difficultés à l’étranger. La solidité de l’argument de la demanderesse dépend de la véracité de la première affirmation.

[49] J’observe pour commencer que l’une des difficultés apparentes liées aux observations de la demanderesse

use the phrase “humanitarian and compassionate considerations” in the *Citizenship Act*; rather, it used the phrase “personal circumstances”. Indeed, this was not only a deliberate choice by Parliament (which it would be presumed to be in any event), this choice of language was the subject of discussion in both the House and the Senate. To understand how and why this came about, it is necessary to say a little more about the history of Bill C-6 and the recent evolution of citizenship revocation based on misrepresentation.

[50] Prior to May 2015, the process for revoking citizenship on the basis of misrepresentation consisted of two main steps: first, a hearing before the Federal Court (if requested by the person in question) in which it would be determined whether the person had obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances; and second, if the Court so found, the matter would then be referred to the Governor in Council on the basis of a recommendation from the Minister of Citizenship and Immigration. See *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky*, 2010 FCA 307, *sub nom. League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, [2012] 2 F.C.R. 312 (*Odynsky*), at paragraph 12, and *Hassouna*, at paragraphs 13–16. Even though not expressly set out in the legislation, it was accepted that the Governor in Council had a broad discretion to decide whether a person’s Canadian citizenship should be revoked: see *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 42–43, and *Odynsky*, at paragraphs 81–82. As stated in *Hassouna*, the Governor in Council “could consider equitable circumstances and had the discretion to consider humanitarian and compassionate grounds when deciding whether to revoke an individual’s citizenship” (at paragraph 16).

[51] In May 2015, the process was streamlined so that the Minister of Citizenship and Immigration had

est que le législateur n’a pas employé l’expression « considérations d’ordre humanitaire » dans la *Loi sur la citoyenneté*, mais bien l’expression « situation personnelle ». En effet, il ne s’agissait pas simplement d’un choix délibéré du législateur (ce qui serait présumé, dans tous les cas) : ce choix de libellé a fait l’objet de discussions tant à la Chambre qu’au Sénat. Pour comprendre comment et pourquoi cela s’est produit, il est nécessaire d’en dire un peu plus sur l’historique du projet de loi C-6 et sur l’évolution récente de la révocation de citoyenneté en raison de fausses déclarations.

[50] Avant mai 2015, la procédure de révocation de la citoyenneté pour fausses déclarations comportait deux étapes principales : d’abord, une audience devant la Cour fédérale (si la personne en question en avait fait la demande) au cours de laquelle il était établi si l’acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne, ou sa réintégration dans celle-ci, était effectivement obtenue par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels; ensuite, si la Cour concluait en ce sens, l’affaire était renvoyée au gouverneur en conseil en fonction d’une recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration. Voir *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, *sub nom. Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, [2012] 2 R.C.F. 312 (*Odynsky*), au paragraphe 12, et *Hassouna*, aux paragraphes 13–16. Même si la loi ne le prévoit pas expressément, il est admis que le gouverneur en conseil dispose d’un large pouvoir discrétionnaire de décider de l’opportunité de révoquer la citoyenneté canadienne d’une personne : voir *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 42–43, et *Odynsky*, aux paragraphes 81–82. Comme indiqué dans la décision *Hassouna*, le gouverneur en conseil « pouvait tenir compte des circonstances de l’affaire suivant les principes de l’équité, et disposait du pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire lorsqu’il décidait s’il y avait lieu de révoquer la citoyenneté d’une personne » (au paragraphe 16).

[51] En mai 2015, le processus a été simplifié de sorte que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration

sole responsibility for determining whether to revoke a person's Canadian citizenship on the basis of misrepresentation. Among other things, the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 [section 8], conferred on the Minister the power to revoke a person's citizenship "if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances".

[52] Parliament returned to issues concerning citizenship in February 2016 when Bill C-6 received first reading. In its original form, the bill addressed many other things relating to citizenship but not the citizenship revocation process. As a result, when it was referred from the House of Commons to the Senate, the bill had left intact the exclusive authority of the Minister to revoke citizenship on the basis of misrepresentation, it said nothing about the process that should be followed when the Minister is considering revoking a person's citizenship on this basis, and it was silent about whether there were circumstances in which the Minister could decline to revoke a person's citizenship even though it had been obtained by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. However, Bill C-6 underwent significant revision in the Senate and it was returned to the House of Commons with substantive amendments.

[53] The relevant amendment for present purposes was the introduction of the predecessors to what are now subsections 10(3), (3.1) and (3.2) of the *Citizenship Act*. More particularly, the version of paragraph 10(3.1)(a) proposed by the Senate provided that the person may "make written representations with respect to the matters set out in the notice, *including any humanitarian and compassionate considerations* — such as the best interests of a child directly affected — that warrant special relief in light of all the circumstances and whether the Minister's decision will render the person stateless" (emphasis added). See *Debates of the Senate*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 108 (April 4, 2017), at pages 2682–2685. Thus, the

détienne seul le pouvoir de révoquer la citoyenneté canadienne d'une personne en raison de fausses déclarations. Entre autres, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 [article 8], a conféré au ministre le pouvoir de révoquer la citoyenneté d'une personne « lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ».

[52] Le législateur est revenu sur les questions relatives à la citoyenneté en février 2016, à la première lecture du projet de loi C-6. Dans sa forme initiale, le projet de loi abordait de nombreux autres points relatifs à la citoyenneté, mais non le processus de révocation de la citoyenneté. Par conséquent, lorsque le projet de loi a été renvoyé de la Chambre des communes au Sénat, le pouvoir exclusif du ministre de révoquer la citoyenneté pour cause de fausses déclarations avait été laissé intact. Le projet ne comportait aucune indication sur la procédure à suivre lorsque le ministre envisageait de révoquer la citoyenneté d'une personne pour ces motifs, et rien n'était indiqué concernant les circonstances dans lesquelles le ministre pouvait refuser de révoquer la citoyenneté d'une personne, même si ce statut avait été obtenu au moyen d'une fausse déclaration, par fraude ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Toutefois, le projet de loi C-6 a fait l'objet d'une révision profonde au Sénat et il a été renvoyé à la Chambre des communes avec des modifications importantes.

[53] La modification qui nous concerne en l'espèce est l'introduction des premières ébauches des actuels paragraphes 10(3), 10(3.1) et 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Notamment, la version de l'alinéa 10(3.1)a) proposée par le Sénat prévoyait qu'une personne pouvait « présenter des observations écrites sur ce dont il est question dans l'avis, notamment toute considération d'ordre humanitaire — tel l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché — justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ainsi que le fait que la décision la rendrait apatride, le cas échéant » (non souligné dans l'original). Voir *Débats du Sénat*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 150, n^o 108 (4 avril

Senate proposed to make explicit in the legislation the implicit authority of the decision maker (previously the Governor in Council, now the Minister) to consider all the circumstances, including equitable circumstances, in determining whether someone should lose their citizenship because of misrepresentation.

[54] When the amended bill was returned to the House of Commons, the Government agreed in substance with several of the changes proposed by the Senate, including the addition of subsections 10(3), (3.1) and (3.2). However, regarding paragraph 10(3.1)(a) in particular, the Honourable Ahmed Hussen, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship, proposed informing the Senate that the House would replace the words “humanitarian and compassionate considerations” with the words “personal circumstances”. (The Minister also proposed some other changes to paragraph 10(3.1)(a) that are inconsequential for present purposes as well as other amendments to other parts of the amended bill.) This proposal (along with the others) was accepted by the House of Commons and was later found acceptable by the Senate. See *House of Commons Debates*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 148, No. 192 (June 12, 2017), at pages 12514–12516, and *Debates of the Senate*, 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 133 (June 15, 2017), at pages 3461–3466. In its amended form, Bill C-6 then received Royal Assent on June 19, 2017.

[55] Minister Hussen did not explain why he proposed to change “humanitarian and compassionate considerations” to “personal circumstances”. However, it was certainly the view of some members of the House of Commons who spoke to the amendments that the expressions were synonymous. Some members of the Senate expressed the same view. It may also be appropriate to note at this point that in *Hassouna*, which had been released just a month before these debates were taking place, Justice Gagné (as she then was) stated the following:

In my view, given the importance of Canadian citizenship and the severe consequences that could result from its loss, the principles of fundamental justice require a discretionary review of all the circumstances of a case. This

2017), aux pages 2682–2685. Le Sénat a donc proposé de rendre explicite dans la loi le pouvoir implicite du décideur (auparavant le gouverneur en conseil, aujourd’hui le ministre) de tenir compte de toutes les circonstances, y compris le principe de l’équité, pour décider si une personne devrait être privée de sa citoyenneté en raison d’une fausse déclaration.

[54] Lorsque le projet de loi modifié a été renvoyé à la Chambre des communes, le gouvernement a accepté en substance plusieurs des changements proposés par le Sénat, notamment l’ajout des paragraphes 10(3), 10(3.1) et 10(3.2). Toutefois, en ce qui concerne l’alinéa 10(3.1)a en particulier, l’honorable Ahmed Hussen, alors ministre de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, a proposé d’informer le Sénat que la Chambre remplacerait les mots « motifs d’ordre humanitaire » par les mots « situation personnelle ». (Le ministre a également proposé d’autres modifications à l’alinéa 10(3.1)a, sans importance aux fins actuelles, ainsi que d’autres modifications d’autres parties du projet de loi modifié). Cette proposition (en plus des autres) a été acceptée par la Chambre des communes et a ensuite été jugée acceptable par le Sénat. Voir *Débats de la Chambre des communes*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 148, n^o 192 (12 juin 2017), aux pages 12514–12516, et les *Débats du Sénat*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 150, n^o 133 (15 juin 2017), aux pages 3461–3466. Dans sa forme modifiée, le projet de loi C-6 a ensuite reçu la sanction royale le 19 juin 2017.

[55] Le ministre Hussen n’a pas exposé ses raisons pour proposer de remplacer « motifs d’ordre humanitaire » par « situation personnelle ». Toutefois, des membres de la Chambre des communes qui se sont exprimés à propos des modifications ont certainement jugé que ces expressions étaient synonymes. Certains membres du Sénat ont exprimé le même point de vue. Il vaut peut-être la peine de noter à ce stade que dans la décision *Hassouna*, publiée un mois seulement avant que ces débats n’aient lieu, la juge Gagné (son titre à l’époque) avait déclaré :

Selon moi, compte tenu de l’importance de la citoyenneté canadienne et des lourdes conséquences pouvant découler de la perte de cette citoyenneté, les principes de justice fondamentale exigent qu’un examen

includes the consideration of humanitarian and compassionate grounds, the consideration of personal interests, or equitable discretion, whichever expression is preferred.

(*Hassouna*, at paragraph 116; emphasis added.)

[56] Returning to the applicant's argument, even though Parliament decided to use the expression "personal circumstances" rather than "humanitarian and compassionate considerations," this may not be as much of a problem for the applicant as it might have first appeared. For whatever this may be worth, proceedings in the House and the Senate suggest that at least some members were of the view that there was no material difference between the two expressions. No one from the government side suggested otherwise. *Hassouna* expresses a similar view.

[57] As the applicant emphasizes, apart from this one difference in wording, the provision adopted by Parliament has unmistakable similarities to paragraph 67(1)(c) of the IRPA. In the case of a permanent resident facing loss of this status due to misrepresentation, under paragraph 67(1)(c) of the IRPA, the Immigration Appeal Division (IAD) must consider whether, "taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case." Similarly, in the case of someone facing a loss of citizenship due to misrepresentation, under the combined operation of subsection 10(3.2) and paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*, the Minister must consider "any considerations respecting [that person's] personal circumstances — such as the best interests of a child directly affected — that warrant special relief in light of all the circumstances of the case." The parallels between the two provisions and the determinations they authorize are striking, to say the least.

[58] The connection to loss of permanent resident status is particularly strong in the applicant's case because she stood to lose not only her Canadian citizenship but also her permanent resident status: see *Citizenship Act*,

discrétionnaire de toutes les circonstances d'une affaire soit fait. Cela comprend l'examen des considérations d'ordre humanitaire, des intérêts personnels ou du pouvoir discrétionnaire que confère l'equity, peu importe l'expression privilégiée.

(*Hassouna*, au paragraphe 116; non souligné dans l'original.)

[56] Pour en revenir à l'argument de la demanderesse, même si le législateur a décidé d'employer l'expression « situation personnelle » plutôt que « motifs d'ordre humanitaire », cela ne pose peut-être pas un problème aussi important à la demanderesse qu'il n'y paraît de prime abord. Quoi qu'il en soit, les débats à la Chambre et au Sénat donnent à penser que certains des membres étaient d'avis qu'il n'y avait aucune différence importante entre les deux expressions. Personne du côté du gouvernement n'a dit le contraire. La décision *Hassouna* exprime un point de vue semblable.

[57] Comme le souligne la demanderesse, hormis cette seule différence de libellé, la disposition adoptée par le Parlement présente des similitudes indéniables avec l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. Pour un résident permanent qui risque de perdre son statut en raison de fausses déclarations, en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR, la Section d'appel de l'immigration (SAI) doit déterminer « [s']il y a – compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché – des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ». De même, dans le cas d'une personne qui risque de perdre sa citoyenneté en raison de fausses déclarations, en vertu de l'application combinée du paragraphe 10(3.2) et de l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre doit tenir compte de « toute considération liée à [l]a situation personnelle [de cette personne] — tel l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché — justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ». Les parallèles entre les deux dispositions et les décisions qu'elles autorisent sont pour le moins évidents.

[58] Ce rapprochement avec la perte du statut de résident permanent revêt un caractère particulièrement fort dans le cas de la demanderesse, car elle risque de perdre non seulement sa citoyenneté canadienne, mais

section 10.2. Her misrepresentation went directly to her eligibility for permanent resident status and only indirectly to her eligibility for Canadian citizenship. This is because, apart from obtaining permanent resident status through misrepresentation, the applicant was otherwise entitled to Canadian citizenship when it was conferred on her. Her situation may be contrasted with that of someone who obtained permanent resident status legitimately but engaged in misrepresentation with respect to their eligibility for citizenship—e.g. with respect to the residency requirement. If established, such a person would lose their citizenship and revert to permanent resident status. Unlike the applicant, they would not become a foreign national under the IRPA.

[59] In my view, despite the parallels the applicant emphasizes, her contention that “personal circumstances” bearing on whether special relief should be granted under the *Citizenship Act* are exactly the same as “humanitarian and compassionate considerations” bearing on whether special relief should be granted under the IRPA begs the central question at issue here.

[60] There is no dispute that there are substantial similarities between the kinds of circumstances each expression encompasses and between the decisions each informs. In their respective spheres, both relate to a broad, equitable and discretionary authority to relieve a person from the usual consequences of the law. Both involve a balancing of the public interest in the general application of the law with the need to make exceptions when warranted by individual circumstances.

[61] The leading authority interpreting the concept of humanitarian and compassionate considerations in the IRPA (specifically, as it appears in subsection 25(1) of that Act) is *Kanthasamy*. It describes a decision based on humanitarian and compassionate considerations as one in which the decision maker must determine whether, in all of the circumstances of the case, a reasonable person

également son statut de résidente permanente (voir l’article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*). Ses fausses déclarations ont influé directement sur son admissibilité au statut de résidente permanente, mais indirectement seulement sur son admissibilité à la citoyenneté canadienne. En effet, mis à part le fait d’avoir obtenu le statut de résidente permanente au moyen de fausses déclarations, la demanderesse avait sinon droit à la citoyenneté canadienne lorsque celle-ci lui a été conférée. On peut contraster sa situation à celle d’une personne ayant obtenu le statut de résident permanent de façon légitime, mais ayant fait de fausses déclarations quant à son admissibilité à la citoyenneté (par exemple en lien avec l’obligation de résidence). S’il cela s’avérait, l’intéressé perdrait sa citoyenneté et son statut reviendrait à celui de résident permanent. Contrairement à la demanderesse, l’intéressé ne deviendrait pas ressortissant étranger en vertu de la LIPR.

[59] Selon moi, malgré les parallèles soulignés par la demanderesse, son affirmation que sa « situation personnelle » devrait influencer sur la prise de mesures spéciales en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* revient exactement à dire que des « motifs d’ordre humanitaire » devraient influencer sur la prise de mesures spéciales en vertu de la LIPR, ce qui constitue la question centrale en l’espèce.

[60] Il est incontestable qu’il existe d’importants points communs entre les types de circonstances qu’englobe chacune des deux expressions, ainsi qu’entre les décisions se rapportant à chaque expression. Dans leurs sphères respectives, toutes deux se rapportent à un vaste pouvoir discrétionnaire et en equity qui permet de soustraire une personne aux conséquences habituelles de la loi. Dans les deux cas, il s’agit de trouver un équilibre entre l’application générale de la loi et la nécessité de faire des exceptions lorsque la situation personnelle et les circonstances le justifient.

[61] La principale référence jurisprudentielle faisant autorité pour l’interprétation de la notion de considérations d’ordre humanitaire dans la LIPR (plus précisément, son emploi au paragraphe 25(1) de cette loi) est l’arrêt *Kanthasamy*. Dans cette affaire, où le décideur devait établir, à la lumière de toutes les circonstances, si une personne raisonnable vivant dans une communauté

in a civilized community would be moved to relieve the misfortunes of another, as long as those misfortunes warrant the granting of special relief from the usual application of the legislation in question. See *Kanhasamy*, at paragraphs 29–31. By its own terms, the determination that must be made under paragraph 67(1)(c) of the IRPA must also be informed by humanitarian and compassionate considerations. The understanding of these considerations and the nature of the decision articulated in *Kanhasamy* also applies to paragraph 67(1)(c) of the IRPA: see, for example, *Phan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 435, 69 Imm. L.R. (4th) 363, at paragraphs 19–23.

[62] There is no issue that paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* serves the same sort of equitable underlying purpose as paragraph 67(1)(c) of the IRPA serves or that the authority the provisions confer on decision makers is very similar. Both provisions capture a wide range of circumstances that bear on what a reasonable and fair-minded person would judge to warrant special relief in all of the circumstances of a given case. Indeed, many of the same circumstances will be relevant whether the determination is being made under the *Citizenship Act* or under the IRPA, including the best interests of any child directly affected by the determination, establishment in Canada, and the impact of an adverse decision on one's physical and mental health and general well-being. Equally, in cases of misrepresentation, both decision makers must consider, among other things, the seriousness of the misrepresentation, the person's complicity in it, evidence that it was out of character, any mitigating circumstances, and any expressions of remorse in exercising the equitable discretion conferred on them to relieve a person of the usual consequences of the law.

[63] In view of all this, there can be no doubt that there are clear parallels between the two determinations. According to the applicant, this entails that, just as the IAD must consider foreign hardship in deciding whether special relief is warranted, so too must the Minister. The flaw in the applicant's argument is that the parallels break down at precisely the point identified

civilisée serait portée à soulager les malheurs d'une autre personne, dans la mesure où ces malheurs justifient l'octroi d'une dispense spéciale de l'application habituelle de la législation en cause, la décision en question est décrite comme étant fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Voir *Kanhasamy*, aux paragraphes 29–31. Selon ses propres critères, une décision qui doit être prise en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR doit aussi tenir compte des considérations d'ordre humanitaire, le cas échéant. L'interprétation de ces considérations et la nature de la décision rendue dans l'arrêt *Kanhasamy* sont également pertinentes en regard de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR : voir, par exemple, *Phan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 435, aux paragraphes 19–23.

[62] Il n'est pas contesté que l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* sert en equity le même genre d'objectif sous-jacent que l'alinéa 67(1)c) de la LIPR, ni que le pouvoir que ces deux dispositions confèrent aux décideurs est très semblable. Les deux dispositions couvrent un large éventail de circonstances qui influent sur ce qu'une personne raisonnable et impartiale jugerait comme pouvant justifier la prise de mesures spéciales, eu égard à toutes les circonstances d'un cas donné. En fait, bon nombre de circonstances seront pertinentes aux décisions prises tant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* que de la LIPR, notamment l'intérêt supérieur de tout enfant directement touché par la décision, l'établissement au Canada et l'impact d'une décision défavorable sur la santé physique et mentale et le bien-être général d'une personne. De même, dans les cas de fausses déclarations, chacun des deux décideurs doit tenir compte, entre autres, de la gravité de la fausse déclaration, de la complicité de la personne dans celle-ci, de la preuve que la déclaration ne représentait pas la réalité, de toute circonstance atténuante, et de toute expression de remords, lors de l'exercice du pouvoir en equity conféré au décideur de dispenser une personne des conséquences habituelles de la loi.

[63] À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'il existe des parallèles évidents entre les deux déterminations. Selon la demanderesse, cela suppose que si la SAI doit tenir compte des difficultés rencontrées à l'étranger pour décider de l'opportunité de prendre des mesures spéciales, le ministre y est également tenu. Le défaut de l'argument de la demanderesse

by the Senior Analyst. The IAD must consider foreign hardship because it is considering an appeal of an inadmissibility determination that has resulted in a removal order. Thus, in connection with the predecessor to paragraph 67(1)(c), the Supreme Court of Canada held in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, that foreign hardship is a relevant consideration for the IAD: see in particular paragraphs 1–4, 64, 71 and 82–83. Similarly, foreign hardship is relevant when the Minister is asked to determine under subsection 25(1) of the IRPA whether someone should, on humanitarian and compassionate grounds, be exempted from a form of inadmissibility or from the usual rule that permanent residency must be applied for from outside Canada: see *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 41. In contrast, while a decision to revoke Canadian citizenship results in the loss of the right to remain in Canada guaranteed by subsection 6(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*], it does not entail that the person must leave Canada. It is not an inadmissibility finding, let alone a removal order. The person concerned does not need to leave Canada to comply with the decision. As the Senior Analyst points out, a legally enforceable obligation to leave Canada will arise, if at all, only as a result of separate removal-related proceedings, should such proceedings take place. The respondent endorses this view, emphasizing that citizenship revocation by the Minister does not automatically trigger removal proceedings.

[64] In short, the nature of the question that must be decided by each decision maker determines what is relevant to their respective determinations. Foreign hardship is relevant to the determination the IAD must make under paragraph 67(1)(c) of the IRPA because the appeal concerns a removal order. It is irrelevant to the determination the Minister must make under paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act* because, even if citizenship is revoked, it does not entail removal from Canada.

est que ces parallèles s’effondrent précisément là où l’avait indiqué l’analyste principal. La SAI doit tenir compte des difficultés à l’étranger parce qu’elle examine l’appel d’une décision d’interdiction de territoire qui a donné lieu à une mesure de renvoi. Ainsi, en ce qui concerne la version antérieure de l’alinéa 67(1)c), la Cour suprême du Canada a statué dans l’arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84, que les difficultés à l’étranger sont une considération pertinente pour la SAI : voir en particulier les paragraphes 1 à 4, 64, 71, 82 et 83. De même, les difficultés à l’étranger sont une considération pertinente lorsqu’on demande au ministre de décider, à la lumière du paragraphe 25(1) de la LIPR, si une personne devrait, pour des motifs d’ordre humanitaire, être dispensée d’une forme d’interdiction de territoire ou de la règle habituelle voulant que la demande de résidence permanente soit obligatoirement faite à partir de l’extérieur du Canada (voir *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 41). En revanche, si la décision de révoquer la citoyenneté canadienne d’une personne entraîne la perte de son droit de demeurer au Canada garanti au paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), il ne s’ensuit pas que cette personne doive quitter le Canada. Il ne s’agit pas d’une décision d’interdiction de territoire, et encore moins d’une mesure de renvoi. L’intéressée n’est pas obligée de quitter le Canada pour se conformer à la décision. Comme le souligne l’analyste principal, une obligation juridiquement exécutoire de quitter le Canada ne naîtra, le cas échéant, qu’à l’issue de procédures distinctes portant sur le renvoi, si de telles procédures ont lieu. Le défendeur souscrit à ce point de vue, soulignant que la révocation de la citoyenneté par le ministre ne déclenche pas automatiquement une procédure de renvoi.

[64] Bref, la nature de la question que chaque décideur doit trancher dicte ce qui est pertinent quant à leurs déterminations respectives. Les difficultés à l’étranger sont une considération pertinente quant à la détermination que la SAI doit faire en vertu de l’alinéa 67(1)c) de la LIPR, puisque l’appel concerne une mesure de renvoi. Elles ne sont pas pertinentes quant à la détermination que le ministre doit faire en vertu de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que, même si la citoyenneté est révoquée, cela n’entraîne pas le renvoi du Canada.

[65] The applicant attempts to counter this conclusion in two ways. First, she points out that, as a foreign national without status in Canada, the law does not permit her to remain here; she is required to leave. According to the applicant, revocation of her citizenship is therefore tantamount to a removal order. Second, in the event that she did face a separate removal proceeding, it would not include equitable consideration of whether foreign hardship, alone or in combination with other factors, warranted permitting her to remain in Canada. If the Minister does not consider this in deciding whether or not to revoke her citizenship, no one will.

[66] I am not persuaded that either response demonstrates that the Senior Analyst's understanding of the decision they are making is unreasonable. The applicant included in her record a letter from IRCC to someone else whose application for a work permit was refused. The letter states: "You are a person in Canada without legal status and as such you are required to leave Canada immediately. If you do not leave Canada voluntarily, enforcement action may be taken against you." There is, however, no evidence that the applicant has received similar correspondence or that any enforcement action has been taken against her. Further, while the applicant has lost the status in Canada that she had, it does not follow that she will necessarily remain without status. If she secures some form of status in Canada, she will not be required to leave. As the respondent notes, there is no reason to think that she cannot try to obtain at least temporary status in Canada (e.g. a temporary residence permit) or even permanent status under subsection 25(1) of the IRPA. If the applicant were to pursue the latter option, humanitarian and compassionate considerations (including foreign hardship) would have to be considered if raised. Of course, given the applicant's misrepresentation, a favourable decision is not a foregone conclusion despite her many other positive attributes and the equitable considerations that arguably weigh in her favour. However, the point is that, contrary to the applicant's submission, she does have a means by which foreign hardship could be considered in the context of the equitable exercise of discretion, even if she is not assured of a favourable decision.

[65] La demanderesse tente de contrer cette conclusion de deux manières. Premièrement, elle fait remarquer qu'en tant qu'étrangère sans statut au Canada, la loi ne lui permet pas d'y rester; elle est obligée de partir. Selon elle, la révocation de sa citoyenneté équivaut donc à une mesure de renvoi. Deuxièmement, elle affirme que dans l'éventualité où elle ferait l'objet d'une procédure de renvoi distincte, celle-ci n'inclurait pas la considération en equity de la question de savoir si les difficultés à l'étranger, seules ou combinées à d'autres facteurs, justifieraient qu'on lui permette de rester au Canada. Si le ministre n'en tient pas compte dans sa décision de révoquer ou non sa citoyenneté, nul autre ne le fera.

[66] Je ne suis pas persuadé que l'une ou l'autre de ces réponses démontre que la conception qu'a l'analyste principal de sa décision est déraisonnable. La demanderesse a inclus dans son dossier une lettre de l'IRCC adressée à une autre personne dont la demande de permis de travail a été refusée. La lettre déclare : [TRADUCTION] « Vous êtes au Canada sans statut juridique et à ce titre vous devez quitter le pays immédiatement. Si vous ne quittez pas le Canada de votre propre gré, des mesures d'application de la loi pourraient être prises à votre égard ». Rien ne prouve cependant que la demanderesse ait reçu une telle lettre ou qu'une mesure d'exécution ait été prise à son encontre. En outre, bien que la demanderesse ait perdu le statut qu'elle avait au Canada, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle demeurera sans statut. Si elle obtient un autre statut au Canada, elle ne sera pas obligée de partir. Comme le fait remarquer le défendeur, il n'y a aucune raison de penser qu'elle ne pourrait pas essayer d'obtenir du moins un statut temporaire au Canada (par exemple un permis de séjour temporaire), ou même un statut permanent en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Si la demanderesse choisissait cette dernière option, les motifs d'ordre humanitaire (y compris les difficultés rencontrées à l'étranger) auraient à être pris en compte s'ils étaient soulevés. Bien sûr, étant donné les fausses déclarations de la demanderesse, une décision favorable n'est pas une certitude, malgré les nombreux autres facteurs positifs et les considérations en equity qui pèsent sans doute en sa faveur. Toutefois, le fait est que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, elle dispose d'un moyen par lequel les difficultés étrangères pourraient être prises en compte

[67] Furthermore, should removal proceedings be initiated, the foreign hardships relied on by the applicant could, at least to some extent, form the basis for a pre-removal risk assessment under section 112 of the IRPA. I acknowledge that this is narrower than the humanitarian and compassionate assessment that would be carried out by the IAD, a process to which the applicant, as a foreign national, would not have access if a removal order were to be made against her: see IRPA, subsection 63(3). The applicant argues that it is absurd that she would have fewer protections than a permanent resident simply because she took the extra step of obtaining Canadian citizenship. Given the other options that are still available to the applicant, at least in principle, I am not persuaded that the two situations are as different as the applicant suggests. If there is a lacunae in the legislative scheme, this can only be addressed by Parliament. It cannot be filled as a matter of statutory interpretation by broadening the mandate of the decision maker under the *Citizenship Act* to consider what are, at the time of the decision, hypothetical possibilities at best.

[68] Long before the enactment of Bill C-6, Justice Décarý observed in *Oberlander* that “the words ‘humanitarian and compassionate considerations’ do not appear in the *Citizenship Act* and are inappropriate as they invite comparison, and confusion, with these words as they are used and have been interpreted in other statutory instruments” (at paragraph 57). This is equally true today. While there are many important similarities between the concept of humanitarian and compassionate considerations warranting special relief under the IRPA and the concept of personal circumstances warranting special relief under the *Citizenship Act*, this cannot be permitted to obscure the fact that the two concepts operate in distinct statutory frameworks and, as a result, do not encompass exactly the same factors or circumstances.

lors de l’exercice du pouvoir discrétionnaire en equity, même si elle n’est pas assurée d’une décision favorable.

[67] En outre, si une procédure de renvoi est engagée, les difficultés étrangères invoquées par la demanderesse pourraient, du moins dans une certaine mesure, constituer la base d’un examen des risques avant renvoi en vertu de l’article 112 de la LIPR. Je reconnais que cette mesure est plus restreinte que l’évaluation des motifs d’ordre humanitaire qui serait effectuée par la SAI, un processus auquel la demanderesse, en tant qu’étrangère, n’aurait pas accès si une mesure de renvoi devait être prise à son encontre : voir LIPR, paragraphe 63(3). La demanderesse fait valoir qu’il est absurde qu’elle bénéficie de protections moindres qu’un résident permanent simplement parce qu’elle a fait l’effort supplémentaire d’obtenir la citoyenneté canadienne. Compte tenu des autres options qui restent à la disposition de la demanderesse, du moins en principe, je ne suis pas persuadé que les deux situations soient aussi différentes que celle-ci le donne à croire. S’il y a une lacune dans le système législatif, elle ne peut être comblée que par le législateur. Elle ne peut être comblée, en tant que question d’interprétation législative, par l’élargissement du mandat du décideur en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* de façon qu’il tienne compte de ce qui, au moment de la décision, est au mieux une possibilité hypothétique.

[68] Bien avant l’adoption du projet de loi C-6, le juge Décarý a fait remarquer dans l’arrêt *Oberlander* que « les mots “raisons d’ordre humanitaire” ne figurent pas dans la *Loi sur la citoyenneté* et qu’ils ne sont pas appropriés puisqu’ils invitent à faire une comparaison, et prêtent à confusion, avec ces mots tels qu’ils sont employés et tels qu’ils ont été interprétés dans d’autres textes de loi » (au paragraphe 57). Cela est tout aussi vrai aujourd’hui. Bien qu’il existe de nombreuses et d’importantes similitudes entre la notion de motifs d’ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la LIPR, et la notion de situation personnelle justifiant la prise de mesures spéciales en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, cela ne doit pas occulter le fait que ces deux concepts s’inscrivent dans des cadres législatifs distincts et, par conséquent, n’englobent pas exactement les mêmes facteurs ou circonstances.

[69] In summary, the applicant has not persuaded me that the Senior Analyst’s interpretation of paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*, under which the consequences of removal are not considered among the personal circumstances warranting special relief in all of the circumstances of the case, is unreasonable.

B. *Is the Senior Analyst’s application of paragraph 10(3.1)(a) of the Citizenship Act unreasonable?*

[70] The loss of citizenship is a matter of the utmost seriousness. As the Supreme Court of Canada observed in *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157, at paragraph 21, “a ‘right to have rights’ flows from citizenship and belonging to a distinct national community” (quoting a phrase coined by Hannah Arendt in *The Origins of Totalitarianism*). Thus, Canadian citizenship is a necessary precondition to the enjoyment of certain fundamental rights guaranteed by the Charter: see section 3 and subsection 6(1). Moreover, it is generally by exercising the right to enter and remain in Canada guaranteed by subsection 6(1) of the Charter that a Canadian citizen is assured of the protections of the other rights guaranteed by the Charter and by other Canadian laws. In *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577, Justice Iacobucci, writing for the Court, stated: “I cannot imagine an interest more fundamental to full membership in Canadian society than Canadian citizenship” (at paragraph 68). In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, the Court held that “[f]or some, such as those who might become stateless if deprived of their citizenship, it may be valued as highly as liberty” (at paragraph 108). These observations were quoted with approval in *Vavilov*, at paragraph 191. See also *Odynsky*, at paragraph 80. There are additional adverse consequences for someone like the applicant who, if her citizenship is revoked, becomes a foreign national: see *Hassouna*, at paragraph 78. Finally, for someone who, again like the applicant, would become stateless if their citizenship is revoked, the consequences are even more profound: see *Hassouna*, at paragraph 86.

[69] En résumé, la demanderesse ne m’a pas convaincu que l’interprétation par l’analyste principal de l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, selon laquelle les conséquences du renvoi ne sont pas considérées comme faisant partie de la situation personnelle pouvant justifier la prise d’une mesure spéciale, à la lumière de toutes les circonstances de l’affaire, est déraisonnable.

B. *L’application par l’analyste principal de l’alinéa 10(3.1)a) de la Loi sur la citoyenneté est-elle déraisonnable?*

[70] La perte de la citoyenneté est une question d’une gravité suprême. Comme le précise la Cour suprême dans l’arrêt *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157, au paragraphe 21, « le “droit d’avoir des droits” découle de la citoyenneté et de l’appartenance à une communauté nationale distincte » (citant une expression inventée par Hannah Arendt dans *Les origines du totalitarisme*). Ainsi, la citoyenneté canadienne est une condition préalable nécessaire à la jouissance de certains droits fondamentaux garantis par la Charte : voir l’article 3 et le paragraphe 6(1). En outre, c’est généralement par l’exercice du droit d’entrer et de demeurer au Canada, garanti par le paragraphe 6(1) de la Charte, qu’un citoyen canadien est assuré de jouir de la protection de ses autres droits garantis par la Charte et par d’autres lois canadiennes. Dans l’arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, le juge Iacobucci, s’exprimant au nom de la Cour, a déclaré : « Je ne puis imaginer d’intérêt plus fondamental que la citoyenneté canadienne pour quiconque veut être membre à part entière de la société canadienne » (au paragraphe 68). Dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, la Cour a déclaré que « [p]our certains, comme ceux qui pourraient devenir apatrides s’ils étaient privés de leur citoyenneté, elle peut être aussi précieuse que la liberté » (au paragraphe 108). Ces observations ont été citées avec approbation dans l’arrêt *Vavilov*, au paragraphe 191. Voir également *Odynsky*, au paragraphe 80. Une personne qui, comme la demanderesse, voit sa citoyenneté révoquée et redevient ressortissante étrangère subit des conséquences négatives additionnelles (voir *Hassouna*, au paragraphe 78). Enfin, pour une personne qui, comme la demanderesse, deviendrait apatride si sa

[71] The consequences of a loss of citizenship are no less serious when that citizenship was obtained by misrepresentation. In such a case, these consequences are generally considered justified because the person was not entitled to citizenship in the first place and because they are necessary to protect the integrity of the immigration and citizenship granting processes. Nevertheless, as Parliament recognized in enacting paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*, these consequences are not always justified in every case of misrepresentation. Sometimes they are disproportionate having regard to all the circumstances of the case and special relief is warranted despite the fact that citizenship was obtained improperly. In view of the legislative and jurisprudential background discussed in the preceding section of these reasons, there can be no dispute that, even though these exact words are not used in the *Citizenship Act*, a decision maker must make this determination based on a humane and compassionate assessment of all of the circumstances of the case.

[72] When a decision maker determines that special relief is not warranted, the principle of responsive justification requires that reasons be provided that are commensurate with the seriousness of the issues at stake and the consequences of the adverse decision for the person concerned. To repeat, the reasons must explain why the decision best reflects the legislature's intention (*Vavilov*, at paragraph 133). They must do so in a way that meaningfully comes to grips with the key issues or central arguments raised by the person concerned. A failure to do so "may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it" (*Vavilov*, at paragraph 128).

[73] Under the legal framework adopted by Parliament, loss of Canadian citizenship is not automatic upon a finding of misrepresentation. Rather, the decision maker must determine whether this consequence is warranted in all of the circumstances of the case. Central to this

citoyenneté était révoquée, les conséquences sont encore plus profondes (voir *Hassouna*, au paragraphe 86).

[71] Les conséquences de la perte de la citoyenneté ne sont pas moins graves lorsque cette citoyenneté a été obtenue au moyen de fausses déclarations. Dans un tel cas, ces conséquences sont généralement considérées comme justifiées étant donné que la personne n'avait pas droit à la citoyenneté en premier lieu, mais également parce qu'elles sont nécessaires pour protéger l'intégrité des processus d'immigration et d'octroi de la citoyenneté. Néanmoins, comme le Parlement l'a reconnu en adoptant l'alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, ces conséquences ne sont pas justifiées dans tous les cas de fausses déclarations. Parfois, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, elles sont disproportionnées et la prise de mesures spéciales est justifiée malgré le fait que la citoyenneté a été obtenue de façon irrégulière. À la lumière du contexte législatif et jurisprudenciel exposé dans la section précédente des présents motifs, et même si ces termes exacts ne sont pas employés dans la *Loi sur la citoyenneté*, il ne fait aucun doute qu'un décideur doit prendre cette décision en évaluant toutes les circonstances de l'affaire d'un point de vue humanitaire.

[72] Lorsqu'un décideur conclut que la prise de mesures spéciales n'est pas justifiée, le principe de justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées exige que les raisons fournies soient proportionnelles à la gravité des questions en jeu, ainsi qu'aux conséquences qu'aurait une décision défavorable pour la personne concernée. En termes clairs, les motifs doivent expliquer pourquoi la décision répond le mieux à l'intention du législateur (*Vavilov*, au paragraphe 133). Cela doit être fait de manière que les questions clés ou les arguments centraux soulevés par la personne concernée soient abordés concrètement. Un manquement à cette obligation « permet de se demander [si le décideur] était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise » (*Vavilov*, au paragraphe 128).

[73] Selon le cadre juridique adopté par le Parlement, la perte de citoyenneté canadienne n'est pas automatique en cas de verdict de fausse déclaration. Le décideur doit plutôt déterminer si cette conséquence est justifiée à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire.

determination is whether, in all of the circumstances, revoking a person's citizenship when it has been obtained by misrepresentation is a proportionate response to the misconduct that is necessary to protect the integrity of the immigration and citizenship processes. To be clear, this is not a punitive decision. Nevertheless, the seriousness of the misconduct and any circumstances that may mitigate the person's degree of responsibility for the misconduct must be considered.

[74] In the present case, the Senior Analyst focused almost exclusively on the seriousness of the applicant's misconduct and gave little consideration to the question of the applicant's blameworthiness despite this being raised clearly in the applicant's evidence and submissions. The applicant acknowledged the seriousness of her misconduct but argued that the extenuating circumstances under which she had acted mitigated the blameworthiness of her actions such that the loss of her status in Canada—the foundation on which she had built her life here—and her resulting statelessness were disproportionate and therefore unwarranted consequences in all of the circumstances. The Senior Analyst was not required to accept this argument but it had to be addressed in a meaningful way. This did not happen. Instead, at key junctures in the decision, the applicant's blameworthiness is simply presumed because the misconduct was serious. This is evident, for example, from the Senior Analyst's conclusion that, even though an adverse decision will result in the applicant becoming stateless, this result is warranted because of the "severity of the actions [the applicant] committed against the integrity of our Immigration and Citizenship programs." No consideration was given to the mitigating circumstances on which the applicant relied and whether they reduced her blameworthiness such that this serious consequence was not warranted in her case.

[75] Similarly, the applicant's establishment in Canada was found not to justify not proceeding with citizenship revocation "in light of" the applicant's misrepresentation to citizenship and immigration officials. While noting the applicant's submission that she had "extraordinarily

L'élément central, en fonction de la situation, est de déterminer si la révocation de la citoyenneté d'une personne, lorsqu'obtenue au moyen de fausses déclarations, est une réponse proportionnelle à l'inconduite, et si elle est nécessaire pour protéger l'intégrité des processus d'immigration et de citoyenneté. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une décision punitive. Néanmoins, il faut tenir compte de la gravité de la faute et de toutes les circonstances susceptibles d'atténuer le degré de responsabilité de la personne par rapport à cette faute.

[74] En l'espèce, l'analyste principal s'est concentré presque exclusivement sur la gravité de la faute commise par la demanderesse et n'a accordé que peu d'attention à la question de la culpabilité de la demanderesse, bien que celle-ci ait été clairement soulevée dans les preuves et les observations de cette dernière. La demanderesse a reconnu la gravité de sa faute, mais a fait valoir que les circonstances atténuantes dans lesquelles elle avait agi atténuaient le caractère répréhensible de ses actes, de sorte que la perte de son statut au Canada — qui constitue le fondement sur lequel elle avait construit sa vie ici — et l'apatridie qui en résulterait sont des conséquences disproportionnées et donc injustifiées compte tenu de toutes les circonstances. L'analyste principal n'était pas tenu d'accepter cet argument, mais il était tenu de l'examiner en profondeur. Cela n'a pas été fait. Au contraire, à des moments clés de la décision, la culpabilité de la demanderesse est simplement présumée sous prétexte que la faute était grave. Cela est évident, par exemple, dans la conclusion de l'analyste principal que même si une décision défavorable entraînait l'apatridie de la demanderesse, ce résultat serait justifié en raison de la [TRADUCTION] « gravité des actes commis [par la demanderesse] contre l'intégrité de nos programmes d'immigration et de citoyenneté ». Aucune considération n'est accordée aux circonstances atténuantes sur lesquelles la demanderesse s'appuyait, ni à la question de savoir si celles-ci réduisaient sa culpabilité de sorte à ne pas justifier cette mesure grave dans son cas.

[75] De même, il a été jugé que l'établissement de la demanderesse au Canada ne justifiait pas l'abandon des procédures de révocation de la citoyenneté [TRADUCTION] « à la lumière » de la fausse déclaration de la demanderesse aux agents de la citoyenneté et de

established herself here and integrated into Canadian society,” for the Senior Analyst, “the issue at hand is that you were only able to do this as a result of fraud and misrepresentation.” However, the Senior Analyst never engages with why the misrepresentation happened in the first place. Instead, the decision maker’s approach suggests that establishment based on misrepresentation can never be sufficient to warrant special relief since, almost by definition, that establishment was possible only because of the misrepresentation. Such a categorical approach, which pays no regard to the particular circumstances of the case—including why, according to the applicant, she felt compelled to mislead Canadian immigration authorities when she applied for permanent residence—is the antithesis of the equitable discretion meant to be captured by paragraph 10(3.1)(a) of the *Citizenship Act*. Even if, as the respondent submits, it is a well-established principle that generally establishment under unlawful circumstances should not be “rewarded” (in the IRPA context, see, for example, *Semana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1082, 43 Imm. L.R. (4th) 20, at paragraph 48), it was incumbent on the decision maker to explain why this general principle applied in the applicant’s case despite the extenuating circumstances under which she maintained she had acted (again in the IRPA context, see *Mitchell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 190, 65 Imm. L.R. (4th) 153, at paragraphs 23–27, and *Damian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1158, [2020] 1 F.C.R. 659, at paragraphs 26–27, which both emphasize the importance of assessing the particular circumstances under which the person’s unlawful presence in Canada came about). This was not done.

[76] The Senior Analyst only addresses the mitigating circumstances relied on by the applicant elsewhere in the decision, under the heading “Remorse”. To the extent that they are considered at all, they are largely dismissed in a perfunctory fashion. The Senior Analyst simply observes that the applicant “appears” to

l’immigration. Tout en reconnaissant l’argument de la demanderesse qu’elle s’était [TRADUCTION] « extraordinairement bien établie ici et intégrée à la société canadienne », l’analyste principal a estimé que [TRADUCTION] « la question en jeu, c’est [qu’elle n’ait] été en mesure de le faire qu’à la suite d’une fraude et de fausses déclarations ». Cependant, l’analyste principal ne se penche à aucun moment sur la raison pour laquelle les fausses déclarations ont été faites en premier lieu. Le raisonnement du décideur semble être plutôt que l’établissement d’un individu en fonction de fausses déclarations n’est jamais une considération suffisante pour justifier la prise de mesures spéciales puisque, presque par définition, son établissement n’a été possible que grâce à ces fausses déclarations. Un raisonnement aussi catégorique, qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l’affaire — ce qui inclut les raisons pour lesquelles, selon la demanderesse, elle s’est sentie obligée d’induire en erreur les autorités canadiennes de l’immigration lorsqu’elle a demandé la résidence permanente — est l’antithèse du pouvoir discrétionnaire en equity que vise à conférer l’alinéa 10(3.1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*. Même si, comme le soutient le défendeur, c’est un principe bien établi qu’en général, l’établissement dans des circonstances illégales ne devrait pas être « récompensé » (dans le contexte de la LIPR, voir par exemple la décision *Semana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1082, au paragraphe 48), il incombe au décideur d’expliquer pourquoi ce principe général s’appliquait dans le cas de la demanderesse, cela malgré les circonstances atténuantes dans lesquelles elle soutenait avoir agi (toujours dans le contexte de la LIPR, voir *Mitchell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 190, aux paragraphes 23–27, et *Damian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1158, [2020] 1 R.C.F. 659, aux paragraphes 26–27, deux cas où est soulignée l’importance d’évaluer les circonstances particulières dans lesquelles la présence illégale de la personne au Canada s’est produite). Cela n’a pas été fait.

[76] L’analyste principal ne traite des circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse qu’ailleurs dans la décision, sous la rubrique « Remords ». À peine prises en compte, elles sont largement et sommairement rejetées. L’analyste principal observe simplement que la demanderesse [TRADUCTION] « semble » avoir assumé

have taken responsibility for her past actions and that she “may have acted out of desperation.” In the decision maker’s view, however, the applicant’s “submissions do not provide sufficient evidence for allowing an exception to Canada’s citizenship laws.” Nothing more by way of explanation is provided.

[77] This falls well short of what is required in the circumstances of this case for the decision to be reasonable. To render a reasonable decision, the decision maker had to come to grips with the mitigating circumstances relied on by the applicant and then determine whether the usual consequences of misrepresentation would be considered unwarranted in the eyes of a reasonable and fair-minded member of the community. This was not done. The superficial analysis that was done calls into question whether the Senior Analyst was alert and alive to a central issue in this case. Simply asserting that the applicant’s misconduct was serious without any meaningful consideration of why it happened does not explain why revoking the applicant’s citizenship best reflects, in the circumstances of this case, the legislature’s intention in enacting subsections 10(1), (3.1) and (3.2) of the *Citizenship Act*. As a result, the decision is unreasonable and must be set aside.

VII. Conclusion

[78] For these reasons, the application for judicial review is allowed. The decision of the Senior Analyst dated January 8, 2020, revoking the applicant’s Canadian Citizenship and cancelling her citizenship certificate is set aside and the matter is remitted for redetermination by a different decision maker.

[79] Exceptionally, the Court agreed to give the parties an opportunity to review this decision before they would be asked for their position on whether a serious question of general importance should be stated under paragraph 22.2(d) of the *Citizenship Act*. The parties are therefore asked to confer and, if possible, communicate a joint position regarding whether any questions are proposed for certification and, if so, the wording of any such question(s). This communication shall be provided to the

la responsabilité de ses actes passés, et qu’elle [TRADUCTION] « a peut-être agi par désespoir ». Toutefois, de l’avis du décideur, les [TRADUCTION] « observations de la demanderesse ne fournissent pas de preuves suffisantes pour permettre une exception à l’application des lois sur la citoyenneté du Canada ». Aucune autre explication n’est fournie.

[77] Dans les circonstances de cette affaire, cela est nettement insuffisant pour que la décision soit raisonnable. Le décideur devait, pour rendre une décision raisonnable, se pencher sur les circonstances atténuantes invoquées par la demanderesse pour ensuite décider si les conséquences habituelles d’une fausse déclaration seraient considérées comme injustifiées aux yeux d’un membre raisonnable et impartial de la communauté. Cela n’a pas été fait. Le caractère superficiel de l’analyse fait douter que l’analyste principal ait été attentif et sensible à l’une des questions centrales de cette affaire. Se borner à affirmer que l’inconduite de la demanderesse était grave, sans chercher à en approfondir les raisons, n’explique pas pourquoi la révocation de la citoyenneté de la demanderesse obéit le mieux, en l’espèce, à l’intention du législateur lors de l’adoption des paragraphes 10(1), 10(3.1) et 10(3.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Par conséquent, la décision est déraisonnable et doit être annulée.

VII. Conclusion

[78] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision de l’analyste principal datée du 8 janvier 2020, révoquant la citoyenneté canadienne de la demanderesse et annulant son certificat de citoyenneté, est annulée. L’affaire est renvoyée pour être réexaminée par un autre décideur.

[79] Par exception, la Cour a convenu de donner aux parties l’occasion d’examiner cette décision avant qu’on leur demande s’il convient de soulever une question grave de portée générale conformément à l’alinéa 22.2d) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les parties sont donc conviées à conférer et, si possible, à communiquer une position commune sur l’opportunité de soulever des questions à certifier et, le cas échéant, sur le libellé de celles-ci. Cette position doit être communiquée à la Cour

Court within 14 days of the date of this decision. In the event that the parties cannot agree, they shall each serve and file written submissions in support of their respective positions within 14 days of the date of this decision. These submissions may be in letter form and shall not exceed three single-spaced pages in length. Reply submissions in letter form not exceeding two single-spaced pages in length shall be served and filed within 7 days of the exchange of the parties' principal submissions. If additional time for any of these steps is required, the parties may submit an informal request to the Court.

JUDGMENT in T-197-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. The decision of the Senior Analyst dated January 8, 2020, revoking the applicant's Canadian Citizenship and cancelling her citizenship certificate is set aside and the matter is remitted for redetermination by a different decision maker.
3. Whether any question(s) will be stated under paragraph 22.2(d) of the *Citizenship Act* will remain on reserve pending receipt and consideration of the parties' further written submissions.

Annex

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

LOSS OF CITIZENSHIP

Revocation by Minister — fraud, false representation, etc.

10 (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person's citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

dans les 14 jours de la date de la présente décision. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, chacune d'elle devra signifier et déposer des observations écrites à l'appui de sa position respective, cela dans les 14 jours de la date de la présente décision. Ces observations peuvent prendre la forme d'une lettre, et ne peuvent dépasser trois pages à simple interligne. Les mémoires soumis en réplique, sous forme de lettre et ne dépassant pas deux pages à simple interligne, doivent être signifiés et déposés dans les sept jours de l'échange des mémoires principaux des parties. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour l'une ou l'autre de ces étapes, les parties peuvent soumettre une demande informelle à la Cour.

JUGEMENT dans le dossier T-197-20

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de l'analyste principal datée du 8 janvier 2020, révoquant la citoyenneté canadienne de la demanderesse et annulant son certificat de citoyenneté, est annulée. L'affaire est renvoyée pour être réexaminée par un autre décideur.
3. Savoir si des questions seront soulevées en vertu de l'alinéa 22.2d) de la *Loi sur la citoyenneté* est mis en délibéré jusqu'à la réception et l'examen des autres observations écrites des parties.

Annexe

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Révocation par le ministre – fraude, fausse déclaration, etc.

10 (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

...

[...]

Notice

(3) Before a person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked, the Minister shall provide the person with a written notice that

- (a) advises the person of his or her right to make written representations;
- (b) specifies the form and manner in which the representations must be made;
- (c) sets out the specific grounds and reasons, including reference to materials, on which the Minister is relying to make his or her decision; and
- (d) advises the person that the case will be referred to the Court unless the person requests that the case be decided by the Minister.

Representations and request for decision by Minister

(3.1) The person may, within 60 days after the day on which the notice is sent, or within any extended time that the Minister may allow for special reasons,

- (a) make written representations with respect to the matters set out in the notice, including any considerations respecting his or her personal circumstances — such as the best interests of a child directly affected — that warrant special relief in light of all the circumstances of the case and whether the decision will render the person stateless; and
- (b) request that the case be decided by the Minister.

Consideration of representations

(3.2) The Minister shall consider any representations received from the person pursuant to paragraph (3.1)(a) before making a decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

Referral to Court

(4.1) The Minister shall refer the case to the Court under subsection 10.1(1) unless

Avis

(3) Avant que la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation ne puisse être révoquée, le ministre lui envoie un avis écrit dans lequel :

- a) il l'informe qu'elle peut présenter des observations écrites;
- b) il précise les modalités de présentation des observations;
- c) il expose les motifs et les justifications, notamment les éléments de preuve, sur lesquels il fonde sa décision;
- d) il l'informe que, sauf si elle lui demande de trancher l'affaire, celle-ci sera renvoyée à la Cour.

Observations et demande que l'affaire soit tranchée par le ministre

(3.1) Dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, ce délai pouvant toutefois être prorogé par le ministre pour motifs valables, la personne peut :

- a) présenter des observations écrites sur ce dont il est question dans l'avis, notamment toute considération liée à sa situation personnelle — tel l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché — justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ainsi que le fait que la décision la rendrait apatride, le cas échéant;
- b) demander que l'affaire soit tranchée par le ministre.

Obligation de tenir compte des observations

(3.2) Le ministre tient compte de toute observation reçue au titre de l'alinéa (3.1)a) avant de rendre sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

Renvoi à la Cour

(4.1) Le ministre renvoie l'affaire à la Cour au titre du paragraphe 10.1(1) sauf si, selon le cas :

(a) the person has made written representations under paragraph (3.1)(a) and the Minister is satisfied

(i) on a balance of probabilities that the person has not obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, or

(ii) that considerations respecting the person's personal circumstances warrant special relief in light of all the circumstances of the case; or

(b) the person has made a request under paragraph (3.1)(b).

Notice of decision

(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.

...

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

a) la personne a présenté des observations écrites en vertu de l'alinéa (3.1)a) et le ministre est convaincu que :

(i) soit, selon la prépondérance des probabilités, l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci n'est pas intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels,

(ii) soit des considérations liées à sa situation personnelle justifient, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales;

b) la personne a fait une demande en vertu de l'alinéa (3.1)b).

Communication de la décision

(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.

[...]

Présomption

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégrée dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégrée dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

IMM-6517-19
2021 FC 1089

IMM-6517-19
2021 CF 1089

Gbenga Williams Adeosun (*Applicant*)

Gbenga Williams Adeosun (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ADEOSUN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ADEOSUN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Little J.—Toronto, April 29 and October 18, 2021.

Cour fédérale, juge Little—Toronto, 29 avril et 18 octobre 2021.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant's appeal for lack of jurisdiction under Immigration and Refugee Protection Act, s. 63(1) — Applicant, permanent resident, sponsoring spouse's application for permanent residence — Visa officer finding that, because spouse previously applying for study permit that was refused for misrepresentation, she could not submit application for permanent residence pursuant to Act, 40(3) — Officer thus refusing application — Subsequent appeal to IAD dismissed for lack of jurisdiction — In present instance, applicant submitting that IAD misinterpreted Act, s. 63(1), Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 10(1) as requiring sponsor to file application for permanent residence that complies in substance with Act, s. 40(3); that, for appeal purposes under Act, s. 63(1), filing must comply with administrative requirements in Regulations, s. 10(1) — Also arguing that IAD erred in failing to find jurisdiction under Act, s. 64(3) — Respondent arguing that because person inadmissible for misrepresentation not allowed to even apply for permanent residence under Act, s. 40(3), there was in law nothing to appeal to IAD; that Regulations, s. 10(1) does "prescribe" that application be made in accordance with Act, s. 40(3) — Whether IAD making reviewable error by unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear appeal under Act, s. 63(1); whether IAD unreasonably applying law to facts — IAD holding that Regulations, s. 10(6) applying; that application that was not made in accordance with Regulations, s. 10(1) was not application "filed in the prescribed manner" for purposes of Act, s. 63(1) — Filing requirements in Regulations, s. 10(1) are matters of form, content for filing — IAD erred in law when it concluded that administrative requirements prescribed in Regulations, ss. 10(1)(a) to (d) were not met because appeal concerned application to which Act, s. 40(3) applied — Also

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés a rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre de l'art. 63(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur, un résident permanent, a parrainé la demande de résidence permanente de son épouse — L'agent des visas a conclu que, parce que l'épouse avait déjà présenté une demande de permis d'études qui avait été rejetée pour fausses déclarations, elle ne pouvait pas présenter de demande de résidence permanente au titre de l'art. 40(3) de la LIPR — L'agent a donc rejeté la demande — L'appel subseqüemment interjeté devant la SAI a été rejeté pour défaut de compétence — En l'espèce, le demandeur a soutenu que la SAI a, à tort, interprété l'art. 63(1) de la LIPR et l'art. 10(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le RIPR) comme s'ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance à l'art. 40(3) de la LIPR; et que pour interjeter appel au titre de l'art. 63(1) de la LIPR, le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées à l'art. 10(1) du RIPR — Il a fait également valoir que la SAI a commis une erreur en jugeant qu'elle n'avait pas compétence au titre de l'art. 64(3) de la LIPR — Le défendeur a soutenu que, comme une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon l'art. 40(3), il n'y avait rien en droit qui lui permettait d'interjeter appel devant la SAI; et que l'art. 10(1) du RIPR « prescrit » que la demande doit être présentée conformément à l'art. 40(3) de la LIPR — Les questions étaient de savoir si la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en interprétant déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel au titre de l'art. 63(1) de la LIPR et si elle a déraisonnablement appliqué le droit aux faits — La SAI a conclu

error to find Regulations, s. 10(6) applied — However, these errors insufficient to set IAD decision aside — IAD concluding that it only had jurisdiction on appeal under s. 63(1) if decision not to issue permanent resident visa was decision on “merits” of application for visa — It was open to IAD on text of Act, s. 63(1) to interpret phrase “decision not to issue” as it did (i.e. decision on the merits) — With respect to IAD’s appeal jurisdiction under Act, s. 63(1) in light of ss. 40(3), 64(3), IAD found that officer not authorized to examine application for permanent residence under s. 15(1) because application not made in accordance with Act, s. 40(3) — It was open to IAD to interpret Act, ss. 15, 40, 63 as it did — IAD’s reasons demonstrated that it was alive to, analyzed its jurisdiction in s. 63(1), language, broader context of other provisions in Act, Parliament’s purpose in enacting s. 40(3) — Its approach, interpretation of how provisions work together not unreasonable — IAD’s failure to analyze Act, s. 64(3) in present case not fatal to reasonableness of its interpretation of s. 63 — IAD sufficiently considered text, context, purposes of Act’s provisions in reaching its conclusions — Therefore, IAD not making reviewable error in interpretation of its statutory jurisdiction to hear appeal in this proceeding — Regarding IAD’s application of law to facts, IAD’s decision not to find appeal jurisdiction reasonable — IAD found that officer’s letter refusing applicant’s application could not itself confer legal jurisdiction on IAD to hear an appeal — Such finding was correct — IAD’s jurisdiction to hear appeal had to originate in Act or Regulations — Therefore, IAD not making reviewable error in applying law to facts — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant’s appeal for lack

que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait et qu’une demande qui n’était pas déposée conformément à l’art. 10(1) du RIPR n’était pas réputée « déposée », conformément au règlement » aux fins de l’application de l’art. 63(1) de la LIPR — Les exigences relatives au dépôt énoncées à l’art. 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu — La SAI a commis une erreur de droit lorsqu’elle a conclu qu’il n’avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux art. 10(1)a) à 10(1)d) du RIPR parce que l’appel concernait une demande à laquelle l’art. 40(3) de la LIPR s’appliquait — Elle a également commis une erreur en concluant que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait — Ces erreurs étaient toutefois insuffisantes pour annuler la décision de la SAI — La SAI a conclu qu’elle n’avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre de l’art. 63(1) de la LIPR que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa — Il était loisible à la SAI d’interpréter comme elle l’a fait l’expression « refus de délivrer » (c.-à-d. comme une décision sur le fond) employée dans le libellé du paragraphe 63(1) — En ce qui concerne la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre de l’art. 63(1) au regard des art. 40(3) et 64(3) de la LIPR, la SAI a jugé que l’agent n’était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre de l’art. 15(1), car celle-ci n’avait pas été déposée conformément à l’art. 40(3) de la LIPR — Il était loisible à la SAI d’interpréter les art. 15, 40 et 63 comme elle l’a fait — Ses motifs démontraient qu’en analysant sa compétence relativement à l’art. 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l’objet que visait le législateur lorsqu’il a adopté l’art. 40(3) — Sa démarche et son interprétation de l’économie des dispositions n’étaient pas déraisonnables — Le fait que la SAI n’a pas expressément analysé l’art. 64(3) en l’espèce n’était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation de l’art. 63 — La SAI a suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions de la LIPR dans l’analyse qui l’a menée à ses conclusions — Par conséquent, la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a interprété sa compétence légale d’entendre l’appel en l’espèce — En ce qui concerne l’application du droit aux faits, la décision de la SAI selon laquelle elle n’avait pas compétence pour entendre l’appel était raisonnable — La SAI a conclu que la lettre par laquelle l’agent avait rejeté la demande ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d’entendre un appel — Cette conclusion était exacte — La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou le RIPR — Par conséquent, la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle en appliquant le droit aux faits — Demande rejetée

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a

of jurisdiction under subsection 63(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant sought to have the IAD's decision set aside.

The applicant is a permanent resident of Canada. He sponsored his spouse's application for permanent residence. A visa officer found that the spouse had previously applied for a study permit that was refused for misrepresentation under subsection 40(1) of the Act and that she could therefore not submit an application for permanent residence since less than five years had passed since the finding of inadmissibility for misrepresentation (subsection 40(3) of the Act). The officer thus refused the application and refunded the application fees. The applicant then appealed to the IAD.

The IAD held that it had no jurisdiction to entertain an appeal under subsection 63(1) where the finding of inadmissibility for misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the Act and the bar under subsection 40(3) of the Act preceded the filing of the permanent residence application.

In the present instance, the applicant submitted, in particular, that the IAD misinterpreted subsection 63(1) of the Act and subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as requiring a sponsor to file an application for permanent residence that complies in substance with subsection 40(3) of the Act. The applicant contended that, for appeal purposes under subsection 63(1) of the Act, the filing must comply with the administrative requirements in subsection 10(1). In other words, non-compliance with subsection 40(3) does not prevent an appellant from filing an appeal "in the prescribed manner". The applicant also submitted that a "decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act means a decision on the merits of the application and that the visa officer made such a decision on the facts of this case. Moreover, the applicant argued that in interpreting the scope of its appeal jurisdiction, the IAD erred in failing to find it had jurisdiction by virtue of subsection 64(3) of the Act. The respondent submitted, *inter alia*, that because a person inadmissible for misrepresentation is not allowed even to apply for permanent residence under subsection 40(3) of the Act, there was in law nothing to appeal to the IAD and that subsection 10(1) of the Regulations does "prescribe" that an application be made in accordance with subsection 40(3) of the Act.

The issues were whether the IAD made a reviewable error by unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear an

rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Le demandeur sollicitait l'annulation de la décision de la SAI.

Le demandeur est un résident permanent du Canada. Il a par-rainé la demande de résidence permanente de son épouse. Un agent des visas a conclu que l'épouse avait déjà présenté une demande de permis d'études qui avait été rejetée pour fausses déclarations au titre du paragraphe 40(1) de la LIPR et qu'elle ne pouvait donc pas présenter de demande de résidence permanente parce que moins de cinq ans s'étaient écoulés depuis la conclusion d'interdiction de territoire pour fausses déclarations (paragraphe 40(3) de la LIPR). Il a donc rejeté la demande et a procédé au remboursement des frais de traitement. Le demandeur a ensuite interjeté appel devant la SAI.

La SAI a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel au titre du paragraphe 63(1) lorsque le constat d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) et l'interdiction prévue au paragraphe 40(3) de la LIPR précédaient le dépôt de la demande de résidence permanente.

En l'espèce, le demandeur a soutenu, en particulier, que la SAI a, à tort, interprété le paragraphe 63(1) de la LIPR et le paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR) comme s'ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a fait valoir que, pour interjeter appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR, le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Autrement dit, le fait de ne pas se conformer au paragraphe 40(3) n'empêche pas un appelant d'interjeter appel « conformément au règlement ». Le demandeur a également avancé qu'un « refus de délivrer », aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR, désigne une décision sur le fond de la demande, et il a ajouté que l'agent des visas avait rendu une telle décision, basée sur les faits de la présente affaire. De plus, il a fait valoir que lorsqu'elle a interprété l'étendue de sa compétence en matière d'appel, la SAI a commis une erreur en ne concluant pas qu'elle avait compétence au titre du paragraphe 64(3) de la LIPR. Le demandeur a entre autres soutenu que puisqu'une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon le paragraphe 40(3) de la LIPR, il n'y avait rien en droit qui permettait d'interjeter appel devant la SAI et que le paragraphe 10(1) du RIPR [TRADUCTION] « prescrit » effectivement que la demande doit être présentée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR.

Les questions à trancher étaient de savoir si la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en interprétant

appeal under subsection 63(1) of the Act and whether the IAD unreasonably applied the law to the facts.

Held, the application should be dismissed.

Two specific initial issues in the IAD's decision concerned the phrases "filed in the prescribed manner" and "a decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act. The first issue raised the impact of subsection 40(3) of the Act on the interpretation of subsection 63(1), albeit through certain technical provisions in the Regulations. It had to be determined whether an application for permanent residence that is not permitted under subsection 40(3) is, for that reason alone, not "filed in the prescribed manner" under subsection 63(1). The IAD concluded that if a foreign national is barred from applying for permanent residence under subsection 40(3) of the Act, the sponsor's filing of a sponsorship application was not in accordance with the administrative filing requirements in subsection 10(1) of the Regulations. As a result, the IAD held that subsection 10(6) of the Regulations applied and that an application that was not made in accordance with subsection 10(1) of the Regulations was not an application "filed in the prescribed manner" for the purposes of subsection 63(1) of the Act. The filing requirements in subsection 10(1) of the Regulations are matters of form and content for filing. The IAD erred in law when it concluded that the administrative requirements prescribed in paragraphs 10(1)(a) to (d) of the Regulations were not met because the appeal concerned an application to which subsection 40(3) of the Act applied. The language of paragraphs 10(1)(a) to (d) simply cannot bear that interpretation. Consequently, it was also an error to find that subsection 10(6) applied. Nevertheless, these errors were not sufficient to set aside the IAD's decision in this case given the rest of the IAD's decision, which was reasonable.

Regarding the issue concerning the phrase "decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act, the IAD stated that the visa officer's decision was "clearly not a decision on the merits" and that it was more likely than not that the decision was "therefore not a decision to refuse to issue" the permanent resident visa. The IAD concluded that it only had jurisdiction on an appeal under subsection 63(1) if the decision not to issue a permanent resident visa was a decision on the "merits" of the application for that visa. The IAD's reasons expressly considered the words "a decision not to issue" in subsection 63(1). It was open to the IAD on the text of subsection 63(1) to interpret the phrase "a decision not to issue" as it did. That phrase, and subsection 63(1) generally, can reasonably bear the distinction adopted by the IAD between a decision on the merits of an application and a decision to refuse or not process an

déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR et si elle a appliqué déraisonnablement le droit aux faits.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Dans la décision de la SAI, deux questions précises concernaient des expressions employées au paragraphe 63(1) de la LIPR, à savoir « déposé [...] conformément au règlement » et « refus de délivrer ». La première question soulevait celle de l'incidence du paragraphe 40(3) de la LIPR sur l'interprétation du paragraphe 63(1), mais au regard de certaines dispositions techniques du RIPR. La question était de savoir si une demande de résidence permanente interdite par le paragraphe 40(3) est, pour ce seul motif, réputée non « déposé[e] [...] conformément au règlement », selon les termes du paragraphe 63(1). La SAI a jugé que, s'il était interdit à un étranger de déposer une demande de résidence permanente au titre du paragraphe 40(3) de la LIPR, le répondant n'avait pas déposé la demande de parrainage conformément aux exigences administratives relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Par conséquent, la SAI a conclu que le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait et qu'une demande n'étant pas déposée conformément au paragraphe 10(1) du RIPR n'était pas réputée « déposé[e], conformément au règlement » aux fins de l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR. Les exigences relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu. La SAI a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux alinéas 10(1)a) à 10(1)d) du RIPR parce que l'appel concernait une demande à laquelle le paragraphe 40(3) de la LIPR s'appliquait. Le libellé des alinéas 10(1)a) à d) n'est tout simplement pas compatible avec cette interprétation. Par conséquent, il était également erroné de conclure que le paragraphe 10(6) s'appliquait. Néanmoins, ces erreurs étaient insuffisantes pour justifier l'annulation de la décision de la SAI en l'espèce, étant donné le reste de la décision et son caractère raisonnable.

En ce qui concerne la question relative à l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR, la SAI a affirmé que la décision de l'agent des visas « ne [portait] clairement pas sur le bien-fondé » et qu'elle n'était, selon toute vraisemblance, « donc pas une décision de refuser de délivrer » le visa de résident permanent. Elle a conclu qu'elle n'avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa. Dans ses motifs, la SAI a expressément pris en considération l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR. Il était loisible à la SAI d'interpréter comme elle l'a fait l'expression « refus de délivrer » employée dans le libellé du paragraphe 63(1). Cette expression, ainsi que le paragraphe 63(1) en général, peut raisonnablement

application because the applicant is not permitted to apply under subsection 40(3). The IAD's decision on this issue was not unreasonable.

With respect to the IAD's appeal jurisdiction under subsection 63(1) of the Act in light of subsections 40(3) and 64(3) thereof, the IAD found that the officer was not authorized to examine the application for permanent residence under subsection 15(1) because the application was not made in accordance with subsection 40(3) of the Act. It was open to the IAD to interpret sections 15, 40 and 63 of the Act as it did. The IAD's reasons demonstrated that it was alive to and analyzed its jurisdiction in subsection 63(1) with the language in that provision, the language and broader context of other provisions in the Act, and Parliament's purpose in enacting subsection 40(3). Its approach and interpretation of how the provisions work together was not unreasonable. As well, the IAD's reasons did not expressly analyze subsection 64(3) alone or in conjunction with subsection 40(3). The IAD's failure to analyze subsection 64(3) squarely could be readily explained from its own reasoning. On the IAD's interpretation, subsection 40(3) precluded an argument about jurisdiction to appeal arising from the combination of subsections 63(1) and 64(3) of the Act. It was open to the IAD to adopt that interpretation of the effect of subsection 40(3). Its failure to analyze subsection 64(3) of the Act expressly in this case was not fatal to the reasonableness of its interpretation of subsection 63(1). Considering the language of sections 15, 40, 63 and 64 of the Act, the applicant did not demonstrate that the IAD's interpretation of its appeal jurisdiction in subsection 63(1) was unreasonable because it failed to analyze or give effect to subsection 64(3) in its reasons. The IAD sufficiently considered the text, context and purposes of the Act's provisions in reaching its conclusions. Therefore, the IAD did not make a reviewable error in its interpretation of its statutory jurisdiction to hear the appeal in this proceeding.

Regarding the IAD's application of the law to the facts, the IAD's decision not to find appeal jurisdiction was reasonable. The IAD found that the officer's letter refusing the applicant's application could not itself confer legal jurisdiction on the IAD to hear an appeal. That was correct. The IAD's jurisdiction to hear an appeal had to originate in the Act or the Regulations. Also, the officer's letter in substance concerned the applicant's inadmissibility under section 40 of the Act and inability to apply for permanent residence under subsection 40(3). The fact that the letter used the word "refused" rather than stating that the officer declined to decide the application, or instead of simply returning the application, did not detract from the

justifier la distinction faite par la SAI entre, d'une part, une décision sur le fond et, d'autre part, une décision de refuser ou de ne pas traiter une demande parce que le demandeur n'est pas autorisé à la présenter selon le paragraphe 40(3) de la LIPR. La décision de la SAI concernant cette question n'était pas déraisonnable.

En ce qui a trait à la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR au regard des paragraphes 40(3) et 64(3), la SAI a jugé que l'agent n'était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre du paragraphe 15(1), car celle-ci n'avait pas été déposée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il était loisible à la SAI d'interpréter les articles 15, 40 et 63 de la LIPR comme elle l'a fait. Ses motifs démontraient qu'en analysant sa compétence relativement au paragraphe 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l'objet que visait le législateur lorsqu'il a adopté le paragraphe 40(3). Sa démarche et son interprétation de l'économie des dispositions n'étaient pas déraisonnables. En outre, dans ses motifs, la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3), et ce, ni isolément, ni conjointement avec le paragraphe 40(3). Le fait que la SAI n'a pas directement analysé le paragraphe 64(3) peut facilement s'expliquer par son raisonnement. Selon l'interprétation de la SAI, le paragraphe 40(3) empêchait de soulever un argument selon lequel les paragraphes 63(1) et 64(3) lui attribueraient la compétence d'entendre l'appel. Il était loisible à la SAI d'interpréter ainsi l'incidence du paragraphe 40(3). Le fait que la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3) de la LIPR en l'espèce n'était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation du paragraphe 63(1). Compte tenu du libellé des articles 15, 40, 63 et 64 de la LIPR, le demandeur n'a pas démontré que la façon dont la SAI a interprété sa compétence d'entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) était déraisonnable parce qu'elle n'a pas analysé ou appliqué le paragraphe 64(3) dans ses motifs. La SAI a suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l'objet des dispositions de la LIPR dans l'analyse qui l'a menée à ses conclusions. Par conséquent, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a interprété sa compétence légale d'entendre l'appel en l'espèce.

En ce qui concerne l'application, par la SAI, du droit aux faits, la décision de celle-ci selon laquelle elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel était raisonnable. La SAI a conclu que la lettre par laquelle l'agent a refusé la demande du demandeur ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d'entendre un appel. Cela ne pouvait être qu'exact. La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou le RIPR. En outre, la lettre de l'agent portait en substance sur l'interdiction de territoire de l'épouse du demandeur aux termes de l'article 40 et sur l'interdiction de demander la résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Le fait que, dans la lettre, l'agent a employé

nature of the decision in substance. The officer's substantive decision was that the applicant could not apply for permanent residence under subsection 40(3). Finally, the mere scope of the officer's examination of the applicant's file did not affect the substance of the officer's decision under section 40 of the Act and did not affect the existence (or absence) of the IAD's jurisdiction to hear an appeal under subsection 63(1) of the Act. Therefore, the IAD's decision did not make a reviewable error in applying the law to the facts.

le terme « refusé », plutôt que d'indiquer qu'il refusait de trancher la demande, voire de la retourner tout simplement, ne changeait en rien la substance de la décision. L'agent a rendu une décision de fond selon laquelle l'épouse du demandeur ne pouvait présenter de demande de résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Enfin, la simple portée de l'examen du dossier du demandeur effectué par l'agent n'avait pas d'incidence sur la substance de la décision que ce dernier avait rendue au titre de l'article 40, ni sur l'existence (ou l'inexistence) de la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. Par conséquent, en ce qui a trait à l'application du droit aux faits, la décision de la SAI ne comportait pas d'erreur susceptible de contrôle.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1), 15, 40, 63, 64, 74(d).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 10(1),(6), 12.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Court v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 199, 2021 C.L.L.C. 240-001; *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] I.A.D.D. No. 182 (QL) (I.R.B.); *Dhillon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] I.A.D.D. No. 1162 (QL) (I.R.B.); *Keays v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] I.A.D.D. No. 532 (QL) (I.R.B.); *Delos Reyes v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2018] I.A.D.D. No. 1821 (QL), *sub nom. Josefina v. Canada (Citizenship and Immigration)* 2018 CanLII 136419 (I.R.B.).

AUTHORS CITED

Federal Court. *Practice Guidelines for Citizenship, Immigration, and Refugee Law Proceedings*, November 5, 2018.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1), 15, 40, 63, 64, 74d.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 10(1),(6), 12.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 33.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Court c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 199; *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] D.S.A.I. n° 182 (QL) (C.I.S.R.); *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] D.S.A.I. n° 1162 (QL) (C.I.S.R.); *Keays c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] D.S.A.I. n° 532 (QL) (C.I.S.R.); *Delos Reyes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2018] D.S.A.I. n° 1821 (QL), *sub nom. Josefina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2018 CanLII 136419 (C.I.S.R.).

DOCTRINE CITÉE

Cour fédérale. *Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés*, 5 novembre 2018.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division decision (2019 CanLII 124121) dismissing the applicant's appeal for lack of jurisdiction under subsection 63(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Nicholas Woodward and Adrienne Smith for applicant.
Hillary Adams for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Battista Smith Migration Law Group, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] LITTLE J.: The central issue on this application is whether the Immigration Appeal Division (IAD) made a reviewable error when it decided that it had no jurisdiction to hear the applicant's appeal under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA).

[2] The applicant, Mr. Adeosun, is a permanent resident of Canada. He married Shukurat Olaide Olaonipekun in August 2017. Ms. Olaonipekun applied for permanent residence in Canada and Mr. Adeosun sponsored her.

[3] A visa officer found that Ms. Olaonipekun was inadmissible to Canada for misrepresentation and therefore was not allowed to apply for permanent residence under the IRPA. The officer refused the application and refunded the application fees.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (2019 CanLII 124121) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Nicholas Woodward et Adrienne Smith pour le demandeur.
Hillary Adams pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Battista Smith Migration Law Group, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE LITTLE : La question centrale dans la présente demande est celle de savoir si la Section d'appel de l'immigration (la SAI) a commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel du demandeur sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] Le demandeur, M. Adeosun, est un résident permanent du Canada. Il a épousé Shukurat Olaide Olaonipekun (M^{me} Olaonipekun) en août 2017. M^{me} Olaonipekun a présenté une demande de résidence permanente au Canada, et M. Adeosun l'a parrainée.

[3] Un agent des visas a constaté que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au Canada pour fausses déclarations. Il a par conséquent conclu qu'elle n'était pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente sous le régime de la LIPR. Il a rejeté la demande et a procédé au remboursement des frais de traitement.

[4] The applicant appealed to the IAD. The IAD dismissed the appeal for lack of jurisdiction under subsection 63(1) of the IRPA.

[4] Le demandeur a interjeté appel devant la SAI. Celle-ci a rejeté l'appel pour défaut de compétence aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[5] The questions to be answered on this application for judicial review are:

[5] Les questions à trancher dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire sont les suivantes :

- How does the reasonableness standard of review apply to decisions involving statutory interpretation?
- Did the IAD make a reviewable error, by:
 - o unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear an appeal under IRPA subsection 63(1)?
 - o unreasonably applying the law to the facts?

- Comment la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique-t-elle aux décisions ayant nécessité une interprétation législative?
- La SAI a-t-elle commis les erreurs susceptibles de contrôle suivantes :
 - o interpréter déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR?
 - o appliquer déraisonnablement le droit aux faits?

[6] Subsections 63(1) and 40(3) of the IRPA were central to the IAD's reasoning and the parties' submissions on this application. Subsection 63(1) provides:

[6] Les paragraphes 63(1) et 40(3) de la LIPR étaient au cœur du raisonnement de la SAI et des observations des parties dans le cadre de la présente demande. Le libellé du paragraphe 63(1) est le suivant :

Right of Appeal

...

Right to appeal — visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa. [Emphasis added.]

[7] Subsection 40(3) provides:

Inadmissibility

...

40 (1) ...

Inadmissible

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during

Droit d'appel

[...]

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent. [Non souligné dans l'original.]

[7] Le libellé du paragraphe 40(3) est le suivant :

Interdictions de territoire

[...]

40 (1) [...]

Interdiction de territoire

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a),

the period referred to in paragraph (2)(a). [Emphasis added.]

[8] I have underlined phrases in both provisions that are pertinent to this application. All of the legislative provisions mentioned in this decision are collected in Appendix “A”.

I. The Visa Officer’s Decision

[9] By letter dated October 22, 2018, the visa officer advised that Ms. Olaonipekun’s application for permanent residence did not meet the requirements of the IRPA because in May 2017, she applied for a study permit that was refused for misrepresentation. The visa officer found that Ms. Olaonipekun was inadmissible to Canada for a period of five years from May 18, 2017 and could not submit an application for permanent residence during that period under IRPA subsection 40(3). The officer therefore refused her application for permanent residence and advised that she would receive a refund for the application fees. The visa officer was also satisfied that Ms. Olaonipekun was inadmissible under IRPA subsection 11(1). That provision states that a visa may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of the IRPA.

[10] Certain legal and factual facets of the visa officer’s decision affected the submissions to this Court. The legal aspect concerned IRPA subsection 40(3), under which a foreign national who is inadmissible under section 40 “may not apply for permanent resident status” during the period in paragraph 40(2)(a)—in this case, five years from a final determination of inadmissibility for misrepresentation. The factual aspect of the visa officer’s decision was that the officer reviewed Ms. Olaonipekun’s application in some detail; this is clear from the officer’s notes in the Global Case Management System (GCMS). In addition, the visa officer’s letter stated that the officer had “completed an assessment” of Ms. Olaonipekun’s application. Finally, the officer “refused” the application, rather than merely returning it with the refund.

présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent. [Non souligné dans l’original.]

[8] J’ai souligné les passages de chaque disposition qui sont pertinents relativement à la présente demande. Toutes les dispositions législatives mentionnées dans la présente décision sont rassemblées à l’annexe A.

I. La décision de l’agent des visas

[9] Dans une lettre datée du 22 octobre 2018, l’agent des visas a écrit que la demande de résidence permanente de M^{me} Olaonipekun ne satisfaisait pas aux exigences de la LIPR, parce que sa demande de permis d’études présentée en mai 2017 avait été rejetée pour fausses déclarations. L’agent des visas a constaté que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au Canada pour une période de cinq ans ayant débuté le 18 mai 2017 et a conclu que, suivant le paragraphe 40(3) de la LIPR, elle ne pouvait présenter de demande de résidence permanente pendant cette période. Il a donc rejeté sa demande de résidence permanente et a indiqué qu’elle en recevrait le remboursement des frais de traitement. Il était également convaincu que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au titre du paragraphe 11(1) de la LIPR. Celui-ci prévoit que l’agent peut délivrer un visa sur preuve, à la suite d’un contrôle, que l’étranger n’est pas interdit de territoire et se conforme à la LIPR.

[10] Certains aspects juridiques et factuels de la décision de l’agent des visas ont eu une incidence sur les observations présentées à la Cour. L’aspect juridique concernait le paragraphe 40(3) de la LIPR, selon lequel un étranger interdit de territoire au titre de l’article 40 « ne peut [...] présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent » pendant la période visée à l’alinéa (2)a de cet article — en l’espèce, dans les cinq ans suivant la décision constatant l’interdiction de territoire pour fausses déclarations. L’aspect factuel de la décision de l’agent des visas résidait dans le fait que ce dernier avait effectué un examen plutôt détaillé de la demande de M^{me} Olaonipekun, ce que les notes de l’agent consignées dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) montrent d’ailleurs clairement. De plus, dans sa lettre, l’agent des visas avait affirmé avoir [TRADUCTION] « terminé l’évaluation » de la demande

[11] Mr. Adeosun filed an appeal to the IAD. In this Court, the applicant seeks to set aside the IAD's decision that it had no jurisdiction to hear the appeal.

II. The IAD's Decision

[12] The IAD member requested preliminary submissions on whether the IAD had jurisdiction to hear the appeal under subsection 63(1) of the IRPA. The IAD found that it had no jurisdiction [2019 CanLII 124121 (I.R.B.)].

[13] The IAD found [at paragraph 32] that on a "plain reading" of IRPA section 40, persons who are inadmissible to Canada for five years are precluded from applying for permanent resident status for a period of five years from the final determination of their inadmissibility for misrepresentation. The application in this case was "improperly made" because Ms. Olaonipekun was barred from making it under subsection 40(3).

[14] The IAD [at paragraph 26] considered that subsection 63(1) had two key elements: a person must have filed an application to sponsor a foreign national "in the prescribed manner"; and the appeal had to be against "a decision not to issue" the permanent resident visa.

[15] On the first element, the IAD concluded that the filing of the sponsorship application was barred by subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRPR), which the IAD found set out the requirements for an appeal to be filed "in the prescribed manner" under IRPA subsection 63(1). On that view, IRPR subsection 10(6) applied, so that the improperly-made sponsorship application was not "an application filed in the prescribed manner for the

de M^{me} Olaonipekun. Enfin, la demande avait été [TRA-DUCTION] « refusée » par l'agent plutôt que simplement retournée avec le remboursement.

[11] M. Adeosun a interjeté appel devant la SAI. Devant la Cour, le demandeur sollicite l'annulation de la décision par laquelle la SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel.

II. La décision de la SAI

[12] Le commissaire de la SAI a demandé aux parties de lui fournir des observations préliminaires sur la question de savoir si la SAI avait compétence pour entendre l'appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. La SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence [2019 CanLII 124121 (C.I.S.R.)].

[13] La SAI [au paragraphe 32] a constaté [au paragraphe 32], suivant une « simple lecture » de l'article 40 de la LIPR, que les personnes interdites de territoire au Canada pendant cinq ans ne pouvaient présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent au cours des cinq ans suivant la décision constatant en dernier ressort leur interdiction de territoire pour fausses déclarations. La demande en l'espèce n'avait « pas été déposée selon les modalités réglementaires », puisque, selon le paragraphe 40(3), il était alors interdit à M^{me} Olaonipekun de le faire.

[14] La SAI a considéré que le paragraphe 63(1) se composait de deux éléments principaux : d'abord, la personne doit avoir déposé une demande de parrainage d'un étranger « conformément au règlement », et, ensuite, l'appel peut être interjeté à l'encontre d'un « refus de délivrer » le visa de résident permanent.

[15] Concernant le premier élément, la SAI a conclu que le dépôt de la demande de parrainage était interdit par le paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), lequel énonce les exigences à satisfaire pour interjeter appel « conformément au règlement », aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR. De ce point de vue, le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait, de sorte que la demande n'ayant pas été déposée selon les modalités

purposes of subsection 63(1) of the [IRPA]”. The application for permanent resident status should have been returned under section 12 of the IRPR, which provides in part that “if the requirements of [IRPR] sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it, [with certain stated exceptions] shall be returned to the applicant”.

[16] On the second element of subsection 63(1), the IAD found [at paragraph 37] that the officer had not made any findings with respect to the merits of the application and had merely conducted an initial review of the evidence. The officer had “abruptly ceased” processing the application when the officer ascertained that the applicant was inadmissible under IRPA paragraph 40(1)(a). As there was clearly no decision on the merits, the IAD found it was more likely than not that the officer’s decision was not a “decision not to issue” a permanent resident visa under subsection 63(1).

[17] In its conclusion [at paragraph 45], the IAD held that it had no jurisdiction to entertain an appeal where the finding of inadmissibility for misrepresentation under IRPA paragraph 40(1)(a) and the bar under IRPA subsection 40(3) “precedes the filing of the PR [permanent residence] application”. The IAD reiterated its conclusions on the combined effects of IRPA subsection 40(3) and IRPR subsections 10(1) and 10(6).

[18] The IAD therefore dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

III. Standard of Review

[19] The applicant filed his written submissions before the Supreme Court’s decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, and focused on the correctness of the IAD’s decision. However, the parties correctly agreed at the hearing that reasonableness is the applicable standard of review, as described in *Vavilov*

réglementaires était, « pour l’application du paragraphe 63(1) de la Loi, [...] réputée non déposée ». La demande visant à obtenir le statut de résident permanent aurait dû être retournée conformément à l’article 12 du RIPR, qui prévoit entre autres que « si les exigences prévues aux articles 10 et 11 [du RIPR] ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l’appui de celle-ci [sauf les renseignements indiqués] sont retournés au demandeur ».

[16] Quant au deuxième élément du paragraphe 63(1), la SAI a conclu [au paragraphe 37] que l’agent n’avait formulé aucune conclusion sur le fond de la demande et qu’il avait simplement effectué un premier examen de la preuve. Le traitement de la demande avait « cessé dès » que l’agent eut confirmé que la demanderesse était interdite de territoire au titre de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR. Comme il était manifeste qu’aucune décision n’avait été rendue sur le fond, la SAI a conclu que, selon toute vraisemblance, la décision de l’agent ne constituait pas un « refus de délivrer » un visa de résident permanent au titre du paragraphe 63(1).

[17] Dans sa conclusion [au paragraphe 45], la SAI a jugé qu’elle n’avait pas compétence pour instruire un appel lorsque le constat d’interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR et l’interdiction au titre du paragraphe 40(3) de la LIPR « précéd[aient] le dépôt de la demande de résidence permanente ». Elle a aussi réitéré ses conclusions concernant les effets combinés du paragraphe 40(3) de la LIPR et des paragraphes 10(1) et 10(6) du RIPR.

[18] La SAI a donc rejeté l’appel pour défaut de compétence.

III. La norme de contrôle

[19] Le demandeur a déposé ses observations écrites avant que la Cour suprême ne rende l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.S.C. 653, et il a mis l’accent sur le caractère correct de la décision de la SAI. Toutefois, à l’audience, les parties ont convenu à juste titre que la norme de contrôle applicable était celle de la

and *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900.

A. Reasonableness Review—General Principles

[20] In conducting a reasonableness review, a court considers the outcome of the administrative decision in light of its underlying rationale, in order to ensure that the decision as a whole is transparent, intelligible and justified: *Vavilov*, at paragraph 15.

[21] The focus of reasonableness review is on the decision made by the decision maker, including both the reasoning process that led to the decision and the outcome: *Vavilov*, at paragraphs 83 and 86. The starting point is the reasons provided by the decision maker, which the reviewing court must read holistically and contextually and in conjunction with the record that was before the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 84, 91–96, 97 and 103; *Canada Post*, at paragraph 31.

[22] On judicial review, the court asks whether the decision bears the hallmarks of reasonableness (i.e., justification, transparency and intelligibility) and whether the decision is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision: *Vavilov*, at paragraph 99. A reasonable decision is one that is: (a) based on an internally coherent and a rational chain of analysis and (b) justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 83–86 and 96–97.

[23] Reasonableness review entails a sensitive and respectful, but robust, evaluation of administrative decisions: *Vavilov*, at paragraphs 12–13. As the respondent noted, to intervene, the reviewing court must be satisfied that there are “sufficiently serious shortcomings” in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency: *Vavilov*, at paragraph 100.

décision raisonnable, telle qu’elle est décrite dans les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900.

A. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable : principes généraux

[20] Lorsqu’elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la Cour tient compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s’assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée : *Vavilov*, au paragraphe 15.

[21] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable s’intéresse à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi qui a mené à la décision et au résultat : *Vavilov*, aux paragraphes 83 et 86. Les motifs fournis par le décideur sont le point de départ, et la cour de révision doit les interpréter de façon globale et contextuelle, et en corrélation avec le dossier dont le décideur disposait : *Vavilov*, aux paragraphes 84, 91–96, 97 et 103; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 31.

[22] Lors d’un contrôle judiciaire, la cour se demande si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable (la justification, la transparence et l’intelligibilité), et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci : *Vavilov*, au paragraphe 99. Une décision raisonnable est : a) fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et b) justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, aux paragraphes 83–86 et 96–97.

[23] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable comporte une évaluation sensible et respectueuse, mais aussi rigoureuse, des décisions administratives : *Vavilov*, aux paragraphes 12–13. Comme l’a souligné le défendeur, la cour de révision n’intervient que si elle est convaincue que la décision souffre de « lacunes graves à un point tel » qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence : *Vavilov*, au paragraphe 100.

[24] The Supreme Court identified two types of fundamental flaws in *Vavilov*: a failure of rationality internal to the reasoning process in the decision; and when a decision is in some respect untenable in light of the relevant factual and legal constraints that bear on it: *Vavilov*, at paragraph 101.

[25] Statutory interpretation rules were the main legal constraint that applied in the present case.

B. Reasonableness Review—Statutory Interpretation

[26] In *Vavilov*, the Supreme Court set out principles applicable to a reviewing court’s analysis of the reasonableness of an administrative decision maker’s interpretation of a statute. *Vavilov* and *Canada Post* contain specific instructions. The Court’s role is not to determine the correct interpretation of the provisions of the statute, in this case the IRPA. The question is whether the IAD’s interpretation was reasonable: *Vavilov*, at paragraphs 115–124; *Canada Post*, at paragraph 41.

[27] The reviewing court does not undertake a *de novo* analysis of the question or “ask itself what the correct decision would have been”: *Vavilov*, at paragraph 116; *Canada Post*, at paragraphs 40–41; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, at paragraph 20. Rather, the court takes the same approach as with other aspects of judicial review. It must examine the administrative decision as a whole, including the reasons provided by the decision maker and the outcome that was reached. It does so by applying the “modern principle” of statutory interpretation, that is, that the words of a statute must be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21.

[28] The administrative decision maker’s task is to interpret the contested provision in a manner consistent

[24] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a déterminé deux catégories de lacunes fondamentales : d’abord, le manque de logique interne du raisonnement, et, ensuite, une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision : *Vavilov*, au paragraphe 101.

[25] Les règles d’interprétation des lois constituaient la principale contrainte juridique applicable en l’espèce.

B. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable : interprétation législative

[26] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a énoncé les principes qu’une cour de révision doit appliquer lorsqu’elle analyse le caractère raisonnable de la façon dont un décideur a interprété une loi. Les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes* contiennent des instructions précises. Le rôle de la Cour n’est pas de déterminer l’interprétation correcte des dispositions de la loi, soit, en l’espèce, celles de la LIPR. La question est plutôt celle de savoir si l’interprétation de la SAI était raisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 115–124; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 41.

[27] La cour de révision ne procède pas à une analyse *de novo* de la question soulevée ni ne se demande « “ce qu’aurait été la décision correcte” » : *Vavilov*, au paragraphe 116; *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 40–41; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 20. Elle adopte plutôt la même démarche que lorsqu’il s’agit d’autres aspects d’un contrôle judiciaire. Elle doit examiner la décision administrative dans son ensemble, y compris les motifs fournis par le décideur et le résultat obtenu. Elle y procède en appliquant le « principe moderne » en matière d’interprétation des lois, à savoir qu’il faut lire les termes d’une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21.

[28] La tâche du décideur administratif est d’interpréter la disposition contestée d’une manière qui cadre

with the text, context and purpose, applying its particular insight into the statutory scheme at issue: *Vavilov*, at paragraph 121; *Canada Post*, at paragraphs 40–42; *Court v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 199, 2021 C.L.L.C. 240-001, at paragraph 65; *Mason*, at paragraphs 11 and 41–42.

[29] If the meaning of a statutory provision is disputed, the decision maker must demonstrate in its reasons that it was “alive to [the] essential elements” of proper statutory interpretation: *Vavilov*, at paragraph 120; *Canada Post*, at paragraph 42. If the decision maker fails to consider a key element of a statutory provision’s text, context or purpose and would have arrived at a different result if it had, the omission may cause the reviewing court to lose confidence in the overall decision.

[30] In addition to being harmonious with the text’s purpose and context, a reasonable statutory interpretation should conform with any interpretive constraints in the governing statutory scheme (such as statutory definitions) and applicable interpretive rules (such as the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21): *Canada Post*, at paragraphs 42 and 46. For example, if the decision maker’s statutory interpretation would render another provision redundant, it may be unreasonable: *Canada Post*, at paragraphs 57–58. Similarly, if the interpretation frustrates the statutory purpose of the provision, it may be unreasonable: *Canada Post*, at paragraph 59.

[31] The decision maker’s interpretation need not refer to all aspects of the statutory context, such as every statutory provision that may impact the interpretation at issue: *Canada Post*, at paragraph 52. The impact of such an omission will be case-specific and will depend on whether the omission causes the reviewing court to lose confidence in the outcome reached: *Canada Post*, at paragraphs 52–53; *Vavilov*, at paragraph 122.

avec le texte, le contexte et l’objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause : *Vavilov*, au paragraphe 121; *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 40–42; *Court c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 199, au paragraphe 65; *Mason*, aux paragraphes 11 et 41–42.

[29] Lorsque le sens d’une disposition législative est contesté, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu’il était « conscient [des] éléments essentiels » de l’interprétation législative appropriée : *Vavilov*, au paragraphe 120; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 42. Si le décideur administratif ne tient pas compte d’un élément clé du texte, du contexte ou de l’objet d’une disposition législative, et arrive à un résultat différent de celui qu’il aurait obtenu sans cette omission, celle-ci peut amener la cour de révision à perdre confiance dans la décision dans son ensemble.

[30] En plus de s’harmoniser avec le contexte et l’objet du libellé, une interprétation législative raisonnable devrait être conforme à toute contrainte d’interprétation imposée par le régime législatif (comme les définitions données dans les lois) ainsi qu’aux règles d’interprétation applicables (comme la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21) : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 42 et 46. Par exemple, si l’interprétation du décideur rendait une autre disposition redondante, il se peut qu’elle soit déraisonnable : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 57–58. De même, si l’interprétation va à l’encontre de l’objet de la disposition, il se peut également qu’elle soit déraisonnable : *Société canadienne des postes*, au paragraphe 59.

[31] Il n’est pas nécessaire que l’interprétation d’un décideur tienne compte de tous les éléments du contexte législatif, dont l’ensemble des dispositions législatives susceptibles d’avoir une incidence sur l’interprétation en cause : *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52. L’incidence d’une telle omission sera propre à chaque cas et dépendra de la question de savoir si l’élément omis de l’analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat obtenu : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 52–53; *Vavilov*, au paragraphe 122.

[32] If there is only a single reasonable interpretation of the provision, the reviewing court may intervene and provide its interpretation, albeit hesitantly. As the Supreme Court stated in *Vavilov*, at paragraph 124, the court “should generally pause before definitively pronouncing upon the interpretation of a provision entrusted to an administrative decision maker”.

IV. Did the IAD Make a Reviewable Error?

[33] The applicant’s submissions focused on three points. First, the applicant submitted that the IAD misinterpreted IRPA subsection 63(1) and IRPR subsection 10(1) as requiring a sponsor to file an application for permanent residence that complies in substance with IRPA subsection 40(3). The applicant contended that for appeal purposes under subsection 63(1), the filing must comply with the administrative requirements in subsection 10(1). In other words, non-compliance with subsection 40(3) does not prevent an appellant from filing an appeal “in the prescribed manner”.

[34] Second, the applicant submitted that a “decision not to issue” in IRPA subsection 63(1) means a decision on the merits of the application and that the visa officer made such a decision on the facts of this case.

[35] Third, the applicant argued that in interpreting the scope of its appeal jurisdiction, the IAD erred in failing to find it had jurisdiction by virtue of IRPA subsection 64(3):

Right to Appeal

...

64 (1) ...

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of

[32] Si une seule interprétation raisonnable de la disposition est possible, la cour de révision peut intervenir et donner son interprétation, mais non pas sans hésitation. Comme la Cour suprême l’a affirmé au paragraphe 124 de l’arrêt *Vavilov*, la cour « [devrait] généralement hésiter à se prononcer de manière définitive sur l’interprétation d’une disposition qui relève de la compétence d’un décideur administratif ».

IV. La SAI a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle?

[33] Dans ses observations, le demandeur a mis l’accent sur trois points. Premièrement, il a affirmé que la SAI avait interprété à tort les paragraphes 63(1) de la LIPR et 10(1) du RIPR comme s’ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a soutenu que, pour interjeter appel au titre du paragraphe 63(1), le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées au paragraphe 10(1). Autrement dit, le fait de ne pas se conformer au paragraphe 40(3) n’empêche pas un appellant d’interjeter appel « conformément au règlement ».

[34] Deuxièmement, le demandeur a soutenu qu’un « refus de délivrer » le visa de résident permanent, aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR, désigne une décision sur le fond de la demande, et il a ajouté que l’agent des visas avait rendu une telle décision, basée sur les faits de la présente affaire.

[35] Troisièmement, le demandeur a soutenu qu’en interprétant l’étendue de sa compétence en matière d’appel, la SAI avait commis une erreur en ne concluant pas qu’elle avait compétence au titre du paragraphe 64(3) de la LIPR :

Droit d’appel

[...]

64 (1) [...]

Fausse déclarations

(3) N’est pas susceptible d’appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l’interdiction de territoire

inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

[36] The applicant maintained that this provision was designed to alleviate the hardship of the separation of an applicant for permanent resident from their spouse, common law partner and children. The applicant also noted that nothing in subsection 40(3) states that appeal rights are affected.

[37] The respondent submitted that IRPA subsection 40(3) and this Court's decision in *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203 (Simpson J.) were a full answer to the applicant's arguments. According to the respondent, because a person inadmissible for misrepresentation is not allowed even to apply for permanent residence under subsection 40(3), there was in law nothing to appeal to the IAD. As Justice Simpson held in *Gill*, the application was void *ab initio*: *Gill*, at paragraph 16.

[38] The respondent also submitted that IRPR subsection 10(1) does "prescribe" that an application be made in accordance with IRPA subsection 40(3). The respondent pointed to IRPA subsection 15(1) as a prescribed requirement. On the respondent's view, subsection 15(1) authorizes an officer to engage in an examination of the permanent residence application if the application is made "in accordance with" the IRPA, including subsection 40(3). Subsection 15(1) provides:

Examination

Examination by officer

15 (1) An officer is authorized to proceed with an examination if a person makes an application to the officer in accordance with this Act or if an application is made under subsection 11(1.01). [Underlining added.]

[39] The respondent maintained that no Federal Court case constrained the IAD's interpretation of its jurisdiction on this issue (*Gill* was decided after the IAD's decision here), and that other IAD decisions were

pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

[36] Le demandeur a soutenu que cette disposition visait à alléger l'épreuve que vit une personne qui demande la résidence permanente lorsqu'elle est séparée de son époux, de son conjoint de fait et de ses enfants. Il a aussi souligné que rien dans le libellé du paragraphe 40(3) n'indiquait que le droit d'appel était affecté.

[37] Le défendeur a affirmé que le paragraphe 40(3) de la LIPR et la décision de la Cour dans l'affaire *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 33 (sous la plume de la juge Simpson), répondaient entièrement aux arguments du demandeur. D'après lui, puisqu'une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon le paragraphe 40(3), il n'y avait rien en droit qui permettait d'interjeter appel devant la SAI. Comme la juge Simpson l'a affirmé dans la décision *Gill*, la demande était nulle de nullité absolue : *Gill*, au paragraphe 16.

[38] Le défendeur a aussi affirmé que le paragraphe 10(1) du RIPR [TRADUCTION] « prescrit » que la demande doit être présentée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a renvoyé au paragraphe 15(1) de la LIPR à titre d'exemple d'exigence prescrite. De son point de vue, le paragraphe 15(1) autorise un agent à procéder à l'examen d'une demande de résidence permanente présentée « au titre de » la LIPR, y compris le paragraphe 40(3). Le libellé du paragraphe 15(1) est le suivant :

Contrôle

Pouvoir de l'agent

15 (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01). [Non souligné dans l'original.]

[39] Le défendeur a soutenu qu'aucune décision de la Cour fédérale ne limitait la SAI en ce qui a trait à l'interprétation de sa compétence à cet égard (l'affaire *Gill* a été tranchée après que la SAI eut rendu la décision en

consistent with the IAD's decision in this case (referring to *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] I.A.D.D. No. 182 (QL) (I.R.B.), *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] I.A.D.D. No. 1162 (QL) (I.R.B.), *Keays v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] I.A.D.D. No. 532 (QL) (I.R.B.), *Delos Reyes v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2018] I.A.D.D. No. 1821 (QL), *sub nom. Josefina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 136419 (I.R.B.)).

[40] The respondent observed that the applicant adduced no evidence of the purpose of IRPA subsection 64(3), whereas the respondent submitted a new affidavit on this application attaching evidence from Parliamentary debates about the aims of subsection 40(3).

[41] Last, the respondent argued that there were no serious shortcomings in the IAD's decision (*Vavilov*, at paragraph 100) and that returning the matter for redetermination would not change the outcome because subsection 40(3) could continue to bar Ms. Olaonipekun from applying for permanent residence.

[42] Both parties also made submissions on the applicability or correctness of *Gill*. The applicant submitted that *Gill* could be distinguished and noted that Simpson J. made no mention of IRPA subsection 64(3) in her reasons. The respondent maintained *Gill* was applicable and correct—except as to the Court's conclusion that compliance with IRPA subsection 40(3) was not prescribed by IRPR subsection 10(1), which the respondent submitted was incorrect.

[43] In my view, the parties' arguments raise two principal questions for this Court to determine: whether the IAD unreasonably interpreted its statutory jurisdiction to hear an appeal under IRPA subsection 63(1), and

l'espèce), et que la décision de la SAI dans la présente affaire concordait avec ses autres décisions (par exemple, *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] D.S.A.I. n° 182 (QL) (C.I.S.R.), *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] D.S.A.I. n° 1162 (QL) (C.I.S.R.), *Keays c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] D.S.A.I. n° 532 (QL) (C.I.S.R.), *Delos Reyes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2018] D.S.A.I. n° 1821 (QL), *sub nom. Josefina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 136419 (C.I.S.R.)).

[40] Le défendeur a fait remarquer que le demandeur n'avait produit aucune preuve concernant l'objet du paragraphe 64(3) de la LIPR, tandis qu'il avait de son côté déposé dans le cadre de la présente demande un nouvel affidavit auquel était jointe une preuve provenant des débats parlementaires à propos des objectifs du paragraphe 40(3).

[41] En dernier lieu, le défendeur a soutenu que la décision de la SAI ne souffrait d'aucune lacune (*Vavilov*, au paragraphe 100) et que le renvoi de l'affaire pour réexamen n'en changerait pas l'issue, puisque le paragraphe 40(3) pourrait toujours interdire à M^{me} Olaonipekun de présenter une demande de résidence permanente.

[42] Les deux parties ont aussi présenté des observations au sujet de l'applicabilité et du caractère correct de la décision *Gill*. Le demandeur a affirmé qu'une distinction entre l'affaire *Gill* et la présente affaire pouvait être établie, et il a souligné que la juge Simpson n'avait pas fait mention du paragraphe 64(3) de la LIPR dans ses motifs. Le défendeur a soutenu que la décision *Gill* s'appliquait en l'espèce et était correcte, exception faite de la conclusion, à son avis erronée, de la Cour selon laquelle la conformité au paragraphe 40(3) de la LIPR n'était pas prescrite par le paragraphe 10(1) du RIPR.

[43] À mon avis, les arguments des parties soulèvent deux questions principales que la Cour doit trancher, soit celle de savoir si la SAI a déraisonnablement interprété sa compétence légale d'entendre un appel au titre du

whether the IAD unreasonably applied the law to the specific facts of this case.

A. *Did the IAD Unreasonably Interpret its Statutory Jurisdiction to Hear an Appeal under IRPA subsection 63(1)?*

[44] The applicant’s submissions mainly focused on the IAD’s interpretation of its appeal jurisdiction under IRPA subsection 63(1) in the specific light of other provisions in the IRPA and the IRPR. Although the submissions were in substance concerned with the correctness of the IAD’s reasoning, I will apply the approach to reasonableness review described in *Vavilov* and *Canada Post*, acknowledging that the technical nature of the interpretation issues does not always lend itself to a linear or step-wise analysis of whether the IAD considered the text, context and purpose of the provisions.

(1) Two Specific Issues Concerning Subsection 63(1) of the IRPA

[45] Two specific issues in the IAD’s decision concerned the phrases “filed in the prescribed manner” and “a decision not to issue” in IRPA subsection 63(1), which are underlined in paragraph 6 above.

[46] The first issue raised the impact of IRPA subsection 40(3) on the interpretation of subsection 63(1), albeit through certain technical provisions in the IRPR.

[47] Ignoring the IRPR provisions, the question was whether an application for permanent residence that is not permitted under subsection 40(3) is, for that reason alone, not “filed in the prescribed manner” under subsection 63(1).

[48] On a more technical level, the IAD concluded that if a foreign national is barred from applying for permanent residence under IRPA subsection 40(3), the

paragraphe 63(1) de la LIPR, et celle de savoir si la SAI a déraisonnablement appliqué le droit aux faits de la présente affaire.

A. *La SAI a-t-elle déraisonnablement interprété sa compétence légale d’entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR?*

[44] Les observations du demandeur portaient principalement sur la façon dont la SAI avait interprété sa compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR, notamment au regard d’autres dispositions de la LIPR et du RIPR. Bien que les observations portaient en substance sur le caractère correct du raisonnement de la SAI, j’appliquerai la méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable décrite dans les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes*, car je reconnais qu’en raison de leur nature technique, les questions d’interprétation, comme celle de savoir si la SAI a pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions, ne se prêtent pas toujours à une analyse linéaire ou par étapes.

1) Deux questions précises concernant le paragraphe 63(1) de la LIPR

[45] Dans la décision de la SAI, deux questions précises concernaient des expressions employées au paragraphe 63(1) de la LIPR, à savoir « déposé, conformément au règlement » et « refus de délivrer », qui sont soulignées au paragraphe 6 ci-dessus.

[46] La première question soulève celle de l’incidence du paragraphe 40(3) de la LIPR sur l’interprétation du paragraphe 63(1), mais au regard de certaines dispositions techniques du RIPR.

[47] La question était de savoir si, abstraction faite des dispositions du RIPR, une demande de résidence permanente interdite par le paragraphe 40(3) est, pour ce seul motif, réputée non « déposé[e], conformément au règlement », selon les termes du paragraphe 63(1).

[48] Sur un plan plus technique, la SAI a jugé que, s’il était interdit à un étranger de déposer une demande de résidence permanente au titre du paragraphe 40(3) de

sponsor's filing of a sponsorship application was not in accordance with the administrative filing requirements in IRPR subsection 10(1). As a result, the IAD held that IRPR subsection 10(6) applied, and that an application that was not made in accordance with IRPR subsection 10(1) was not an application "filed in the prescribed manner" for the purposes of IRPA subsection 63(1).

[49] The parties both submitted that IRPR subsection 10(1) was the source of the administrative requirements to file an application to sponsor "in the prescribed manner" in subsection 63(1).

[50] The filing requirements in IRPR subsection 10(1) are matters of form and content for filing: see *Gill*, at paragraph 19. In my view, the IAD erred in law when it concluded that the administrative requirements prescribed in IRPR paragraphs 10(1)(a) to (d) were not met because the appeal concerned an application to which IRPA subsection 40(3) applied. The language of paragraphs 10(1)(a) to (d) simply cannot bear that interpretation. Consequently, it was also an error to find that subsection 10(6) applied.

[51] These errors concern the form and content requirements for filing appeal materials. In my view, the errors are not sufficient to set aside the IAD's decision in this case, given the rest of the IAD's decision and my conclusions on its reasonableness below: *Vavilov*, at paragraph 100. In addition, to return the matter for re-determination of the administrative filing issue by the IAD would not likely yield a different result, particularly given the intervening decision of this Court in *Gill*: *Vavilov*, at paragraphs 112 and 142.

[52] The next issue concerned the phrase "decision not to issue" in subsection 63(1). The IAD stated [at paragraph 37] that the visa officer's decision was "clearly not a decision on the merits" and that it was more likely than

la LIPR, le répondant n'avait pas déposé la demande de parrainage conformément aux exigences administratives relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Par conséquent, la SAI a conclu que le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait et qu'une demande n'étant pas déposée conformément au paragraphe 10(1) du RIPR n'est pas réputée « déposée[e], conformément au règlement » aux fins de l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[49] Les parties ont toutes deux affirmé que le paragraphe 10(1) du RIPR était la source des exigences administratives à respecter pour qu'une demande de parrainage soit réputée déposée « conformément au règlement », aux termes du paragraphe 63(1).

[50] Les exigences relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu : voir la décision *Gill*, au paragraphe 19. À mon avis, la SAI a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux alinéas 10(1)a) à d) du RIPR parce que l'appel concernait une demande à laquelle le paragraphe 40(3) de la LIPR s'appliquait. Le libellé des alinéas 10(1)a) à d) n'est tout simplement pas compatible avec cette interprétation. Par conséquent, il était également erroné de conclure que le paragraphe 10(6) s'appliquait.

[51] Ces erreurs concernent les exigences relatives à la forme et au contenu des documents d'appel déposés. À mon avis, elles sont insuffisantes pour justifier l'annulation de la décision de la SAI en l'espèce, étant donné le reste de la décision et mes conclusions concernant son caractère raisonnable ci-dessous : *Vavilov*, au paragraphe 100. De plus, si l'affaire était renvoyée pour que la SAI réexamine la question des exigences administratives relatives au dépôt, le résultat ne serait probablement pas différent, notamment en raison de la décision rendue entre-temps par la Cour dans l'affaire *Gill* : *Vavilov*, aux paragraphes 112 et 142.

[52] La question suivante concerne l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1). La SAI a affirmé [au paragraphe 37] que la décision de l'agent des visas « ne [portait] clairement pas sur le bien-fondé »

not that the decision was “therefore not a decision to refuse to issue” the permanent resident visa. The IAD concluded that it only had jurisdiction on an appeal under subsection 63(1) if the decision not to issue a permanent resident visa was a decision on the “merits” of the application for that visa.

[53] The IAD’s reasons expressly considered the words “a decision not to issue” in IRPA subsection 63(1). Neither party submitted that any binding authority constrained the IAD’s interpretation. Neither party referred to any specific context or purpose of subsection 63(1) related to that phrase.

[54] In my view, it was open to the IAD on the text of IRPA subsection 63(1) to interpret the phrase “a decision not to issue” as it did. That phrase, and subsection 63(1) generally, can reasonably bear the distinction adopted by the IAD between a decision on the merits of an application, and a decision to refuse or not process an application because the applicant is not permitted to apply under subsection 40(3). The IAD’s decision on this issue was not unreasonable.

[55] Having addressed these two initial issues, I turn to the principal issue raised by the parties’ submissions.

- (2) The IAD’s Appeal Jurisdiction under Subsection 63(1) in light of Subsections 40(3) and 64(3) of the IRPA

[56] The parties made submissions about the impact of subsections 15(1), 40(3) and subsection 64(3) of the IRPA on the appeal jurisdiction of the IAD in IRPA subsection 63(1). It is not this Court’s role to determine whether the IAD was correct in its interpretation or to provide the correct interpretation. The task is to determine whether the IAD’s decision was reasonable, applying the standards established in *Canada Post* and the other appellate cases that bind this Court.

et qu’elle n’était, selon toute vraisemblance, « donc pas une décision de refuser de délivrer » le visa de résident permanent. Elle a conclu qu’elle n’avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa.

[53] Dans ses motifs, la SAI a expressément pris en considération l’expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR. Aucune des parties n’a affirmé que la SAI était liée par quelque précédent limitant son interprétation. Aucune des parties n’a renvoyé à un contexte ou à un objet précis du paragraphe 63(1) lié à cette expression.

[54] À mon avis, il était loisible à la SAI d’interpréter comme elle l’a fait l’expression « refus de délivrer » employée dans le libellé du paragraphe 63(1) de la LIPR. Cette expression, ainsi que le paragraphe 63(1) en général, peut raisonnablement justifier la distinction faite par la SAI entre, d’une part, une décision sur le fond et, d’autre part, une décision de refuser ou de ne pas traiter une demande parce que le demandeur n’est pas autorisé à la présenter selon le paragraphe 40(3) de la LIPR. La décision de la SAI concernant cette question n’était pas déraisonnable.

[55] Ayant traité de ces deux questions initiales, j’aborde maintenant la principale question soulevée dans les observations des parties.

- 2) La compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) au regard des paragraphes 40(3) et 64(3) de la LIPR

[56] Les parties ont présenté des observations à propos de l’incidence des paragraphes 15(1), 40(3) et 64(3) de la LIPR sur la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. Il n’appartient pas à la Cour de décider si l’interprétation de la SAI était correcte ou de fournir l’interprétation correcte. Sa tâche consiste à trancher la question de savoir si la SAI était raisonnable en appliquant les normes établies dans l’arrêt *Société canadienne des postes* et dans les autres affaires jugées en appel qui lient la Cour.

[57] The IAD found that the officer was not authorized to examine the application for permanent residence under subsection 15(1) because the application was not made in accordance with subsection 40(3). In effect, the IAD held that there was no right to appeal from the refusal of an application for permanent residence that was barred by statute from being made in the first place, and that to recognize such appeal jurisdiction would subvert the intentions of Parliament in enacting subsection 40(3).

[58] In my view, it was open to the IAD to interpret sections 15, 40 and 63 as it did. The IAD's reasons demonstrate that it was alive to and analyzed its jurisdiction in subsection 63(1) with the language in that provision, the language and broader context of other provisions in the IRPA, and Parliament's purpose in enacting subsection 40(3). Its approach and interpretation of how the provisions work together was not unreasonable. I note that the IAD came to the same conclusion as Simpson J. did in *Gill* a few weeks later.

[59] With respect to IRPA subsection 64(3) as a textual or contextual consideration affecting the scope of the IAD's jurisdiction under subsection 63(1), there are three key points. The first is that the IAD expressly recognized the applicant's position that the IAD had jurisdiction to hear an appeal by virtue of subsection 64(3) which was not altered by the language of subsection 40(3). I observe that although the applicant's written submissions to the IAD did mention subsection 64(3), the submissions on that provision were not prominent or central to his position at that time.

[60] The second point is to acknowledge that the IAD's reasons did not expressly analyze subsection 64(3) alone, or in conjunction with subsection 40(3). However, the IAD was not required to do so for its decision to be reasonable: see *Canada Post*, at paragraph 52. It depends on the circumstances—which leads to the third point.

[57] La SAI a jugé que l'agent n'était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre du paragraphe 15(1), car celle-ci n'avait pas été déposée conformément au paragraphe 40(3). En effet, elle a conclu qu'il n'existait aucun droit d'appel relativement au rejet d'une demande de résidence permanente déposée alors que la loi l'interdisait, et qu'en se reconnaissant la compétence pour entendre l'appel, elle irait à l'encontre de l'intention du législateur lors de l'adoption du paragraphe 40(3).

[58] À mon avis, il était loisible à la SAI d'interpréter les articles 15, 40 et 63 comme elle l'a fait. Ses motifs démontrent qu'en analysant sa compétence relativement au paragraphe 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l'objet que visait le législateur lorsqu'il avait adopté le paragraphe 40(3). Sa démarche et son interprétation de l'économie des dispositions n'étaient pas déraisonnables. D'ailleurs, je souligne que la SAI est arrivée à la même conclusion que la juge Simpson dans la décision *Gill* quelques semaines plus tard.

[59] Quant à la question de savoir si le paragraphe 64(3), que ce soit par son libellé ou par le contexte dans lequel il s'inscrit, a une incidence sur l'étendue de la compétence de la SAI relativement au paragraphe 63(1), il y a trois éléments importants à aborder. Premièrement, la SAI a expressément accepté la position du demandeur selon laquelle elle avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 64(3), sur lequel le libellé du paragraphe 40(3) n'a aucune incidence. Je souligne que, bien que le demandeur ait mentionné le paragraphe 64(3) dans ses observations écrites présentées à la SAI, les observations à propos de cette disposition ne représentaient pas, à ce moment, un élément prépondérant ou central de sa position.

[60] Deuxièmement, force est de reconnaître que, dans ses motifs, la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3), et ce, ni isolément, ni conjointement avec le paragraphe 40(3). En revanche, la SAI n'était pas tenue de le faire pour que sa décision soit raisonnable : voir l'arrêt *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52. Tout dépend des circonstances — ce qui conduit au troisième élément.

[61] The IAD's failure to analyze subsection 64(3) squarely can be readily explained from its own reasoning. On the IAD's interpretation, subsection 40(3) precluded an argument about jurisdiction to appeal arising from the combination of subsections 63(1) and 64(3); that is, if the application was not permitted in the first place owing to subsection 40(3), there could be nothing to appeal and consequently, the language in subsection 64(3) did not affect the scope of the IAD's appeal jurisdiction. In my view, it was open to the IAD to adopt that interpretation of the effect of subsection 40(3).

[62] Accordingly, the failure of the IAD to analyze subsection 64(3) expressly in this case was not fatal to the reasonableness of its interpretation of subsection 63(1): see *Mason*, at paragraphs 31–33, 41 and 46; *Canada Post*, at paragraph 52; *Vavilov*, at paragraphs 127–128.

[63] Finally, the parties traded submissions in this Court on the purposes and intentions of Parliament in enacting both subsections 40(3) and 64(3) and how those provisions affect the IAD's appeal jurisdiction. Neither party made any submissions about the specific purposes of subsection 63(1).

[64] As is clear from the discussions of the IAD's reasons above, the IAD considered the purpose of subsection 40(3) and how it impacted the IAD's appeal jurisdiction, through the express language in that provision that precludes a person found inadmissible for misrepresentation from even applying for permanent residence. The IAD also expressly recognized the applicant's position that nothing in subsection 40(3) precluded the proposed appeal.

[65] While the applicant asserted that the purpose of subsection 64(3) was to permit an appeal when an inadmissible spouse may be separated from their spouse, common law partner, or children, neither party submitted that subsection 64(3) would be rendered superfluous or meaningless, or its purpose entirely frustrated, if an applicant who is inadmissible due to a misrepresentation prior to a current application for permanent residence were not permitted to appeal. Both parties accepted on

[61] Le fait que la SAI n'a pas directement analysé le paragraphe 64(3) peut facilement s'expliquer par son raisonnement. Selon l'interprétation de la SAI, le paragraphe 40(3) empêchait de soulever un argument selon lequel les paragraphes 63(1) et 64(3) lui attribueraient la compétence d'entendre l'appel. C'est-à-dire que, si, initialement, le paragraphe 40(3) interdisait de déposer la demande, rien ne peut faire l'objet d'un appel, et il s'ensuit que le libellé du paragraphe 64(3) n'a pas d'incidence sur l'étendue de la compétence d'appel de la SAI. À mon avis, il était loisible à la SAI d'interpréter ainsi l'incidence du paragraphe 40(3).

[62] Par conséquent, le fait que la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3) en l'espèce n'était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation du paragraphe 63(1) : voir les arrêts *Mason*, aux paragraphes 31–33, 41 et 46; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52; *Vavilov*, aux paragraphes 127–128.

[63] Enfin, les parties ont présenté devant la Cour des observations concernant l'intention du législateur lors de l'adoption des paragraphes 40(3) et 64(3) ainsi que l'incidence de ces dispositions sur la compétence de la SAI en matière d'appel. Les parties n'ont présenté aucune observation à propos de l'objet précis du paragraphe 63(1).

[64] Comme le démontre sans équivoque l'analyse de ses motifs ci-dessus, la SAI a pris en considération l'objet du paragraphe 40(3) ainsi que l'incidence que cette disposition pourrait avoir sur sa compétence en matière d'appel, étant donné le libellé exprès de celle-ci selon lequel une personne interdite de territoire pour fausses déclarations ne peut même pas présenter une demande de résidence permanente. La SAI a aussi expressément accepté la position du demandeur selon laquelle rien dans le paragraphe 40(3) n'interdisait l'appel proposé.

[65] Bien que le demandeur ait affirmé que le paragraphe 64(3) visait à permettre d'interjeter appel lorsqu'une personne interdite de territoire risque d'être séparée de son époux, de son conjoint de fait ou de ses enfants, aucune des parties n'a soutenu que cette disposition serait superflue ou dénuée de sens, ou encore que son objet serait entièrement contrecarré, si un demandeur frappé d'interdiction de territoire pour fausses déclarations avant de présenter une demande de résidence

this application that the IAD would have jurisdiction for an appeal if an officer found a misrepresentation leading to inadmissibility during a review of an application for permanent residence—in that circumstance, there would be a “decision not to issue” the permanent resident visa under subsection 63(1) and, under subsection 64(3), an appeal would not be precluded by inadmissibility on the basis of misrepresentation if the foreign national met the requirements stated in subsection 64(3).

[66] In all of these circumstances, and considering the language of IRPA sections 15, 40, 63 and 64, the applicant has not demonstrated that the IAD’s interpretation of its appeal jurisdiction in subsection 63(1) was unreasonable because it failed to analyze or give effect to subsection 64(3) in its reasons. The IAD sufficiently considered the text, context and purposes of the IRPA provisions in reaching its conclusions.

(3) Conclusion on Issues Affecting the IAD’s Appeal Jurisdiction

[67] I conclude that the IAD did not make a reviewable error in its interpretation of its statutory jurisdiction to hear the appeal in this proceeding. Although the IAD’s reasons contained imperfections, in the circumstances its errors were not so central or critical to cause me to lose confidence in its decision as a whole: *Vavilov*, at paragraph 100; *Canada Post*, at paragraph 33.

B. *Did the IAD unreasonably apply the law to the facts?*

[68] The second principal issue in this judicial review application concerns whether the IAD should have found it had jurisdiction for an appeal of the visa officer’s decision because of the contents of that decision. The applicant submitted that the letter dated October 22, 2018 expressly stated that the officer had completed the assessment of the application and that the application

permanente n’était pas autorisé à interjeter appel. Les deux parties ont accepté dans le cadre de la présente demande que la SAI aurait compétence pour entendre un appel si un agent concluait à l’existence d’une présentation erronée des faits entraînant une interdiction de territoire au cours de l’examen d’une demande de résidence permanente. Dans cette situation, il y aurait « refus de délivrer » le visa de résident permanent au titre du paragraphe 63(1), et, en vertu du paragraphe 64(3), l’appel ne serait pas interdit en raison de l’interdiction de territoire pour fausses déclarations, pourvu que l’étranger satisfasse aux exigences énoncées au paragraphe 64(3).

[66] Compte tenu de toutes ces circonstances et du libellé des articles 15, 40, 63 et 64 de la LIPR, le demandeur n’a pas démontré que la façon dont la SAI avait interprété sa compétence d’entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) était déraisonnable, parce qu’elle n’avait pas analysé ou appliqué le paragraphe 64(3) dans ses motifs. La SAI avait suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions de la LIPR dans l’analyse qui l’avait menée à ses conclusions.

3) Conclusion au sujet des questions touchant la compétence de la SAI pour entendre l’appel

[67] Je conclus que la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a interprété sa compétence légale d’entendre l’appel en l’espèce. Bien que les motifs de la SAI présentaient des imperfections, celles-ci, dans les circonstances, n’étaient pas fondamentales ou graves au point de me faire perdre confiance dans sa décision dans son ensemble : *Vavilov*, au paragraphe 100; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 33.

B. *La SAI a-t-elle déraisonnablement appliqué le droit aux faits?*

[68] La deuxième question principale de la présente demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si la SAI aurait dû conclure qu’elle avait compétence pour entendre l’appel de la décision de l’agent des visas en raison du contenu de cette décision. Le demandeur a affirmé que la lettre datée du 22 octobre 2018 indiquait expressément que l’agent avait terminé l’évaluation de la

was “refused”. The applicant contrasted a decision to refuse the application on one hand, with a decision on the other hand not to decide an application on the merits and to return the application to the person with a refund of the application fee. The officer’s letter also expressly referred to the applicant’s right to appeal.

[69] In my view, the IAD’s decision not to find appeal jurisdiction was reasonable.

[70] First, the IAD found that the officer’s letter could not itself confer legal jurisdiction on the IAD to hear an appeal. That must be correct. The IAD’s jurisdiction to hear an appeal had to originate in the IRPA or the IRPR.

[71] Second, and critically, the officer’s letter in substance concerned the applicant’s inadmissibility under section 40 and inability to apply for permanent residence under subsection 40(3). The fact that the letter used the word “refused” rather than stating that the officer declined to decide the application, or instead of simply returning the application, does not detract from the nature of the decision in substance. The officer’s substantive decision was that Ms. Olaonipekun could not apply for permanent residence under subsection 40(3).

[72] Third, the applicant pointed to the contents of the officer’s GCMS notes, which do suggest that the officer conducted a thorough review of the file before concluding that section 40 applied. However, ultimately it is the officer’s decision that matters. In this case, the mere scope of the officer’s examination of the applicant’s file does not affect the substance of the officer’s decision under section 40 and does not affect the existence (or absence) of the IAD’s jurisdiction to hear an appeal under subsection 63(1) of the IRPA.

[73] For these reasons, I cannot conclude that the IAD’s decision was untenable on the evidence or that

demande et que celle-ci était « refusée ». Le demandeur a mis en contraste, d’une part, une décision de refuser la demande et, d’autre part, une décision de ne pas trancher la demande sur le fond et de la retourner à la personne avec le remboursement des frais de traitement de la demande. La lettre de l’agent faisait aussi expressément mention du droit d’appel du demandeur.

[69] À mon avis, la décision de la SAI selon laquelle elle n’avait pas compétence pour entendre l’appel était raisonnable.

[70] Premièrement, la SAI a conclu que la lettre de l’agent ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d’entendre un appel. Cela ne peut être qu’exact. La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou la RIPR.

[71] Deuxièmement, et il s’agit là d’un point important, la lettre de l’agent portait en substance sur l’interdiction de territoire du demandeur aux termes de l’article 40 et sur l’interdiction de demander la résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Le fait que, dans la lettre, l’agent a employé le terme « refusé », plutôt que d’indiquer qu’il refusait de trancher la demande, voire de la retourner tout simplement, ne change en rien la substance de la décision. L’agent a rendu une décision de fond selon laquelle M^{me} Olaonipekun ne pouvait présenter de demande de résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3).

[72] Troisièmement, le demandeur a renvoyé aux notes de l’agent consignées dans le SMGC, qui donnaient à penser que l’agent avait procédé à un examen approfondi du dossier avant de conclure que l’article 40 s’appliquait. Toutefois, en définitive, c’est la décision de l’agent qui importe. En l’espèce, la simple portée de l’examen du dossier du demandeur effectué par l’agent n’avait pas d’incidence sur la substance de la décision que ce dernier avait rendue au titre de l’article 40, ni sur l’existence (ou l’inexistence) de la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[73] Pour ces motifs, je ne peux conclure que la décision de la SAI était indéfendable au regard de la preuve

the IAD fundamentally misunderstood or ignored a critical element of the evidence: *Vavilov*, at paragraphs 101 and 125–126. The IAD’s decision did not make a reviewable error in applying the law to the facts.

V. Conclusion

[74] The application is therefore dismissed.

[75] At the end of the hearing, the applicant requested until the end of the day to make submissions as to a question for certification under paragraph 74(d) of the IRPA. The respondent objected, arguing that the Court’s Practice Guidelines required advance notice of a proposed question for certification at least five days before the hearing. The respondent’s counsel submitted that she may have argued the application differently if a question had been proposed in accordance with the Practice Guidelines.

[76] The Court’s *Practice Guidelines for Citizenship, Immigration, and Refugee Law Proceedings* dated November 5, 2018 state that parties are expected to make submissions regarding IRPA paragraph 74(d) in their written submissions and/or orally at the hearing on the merits. It also provides [at page 4] that “[w]here a party intends to propose a certified question, opposing counsel shall be notified at least five [5] days prior to the hearing, with a view to reaching a consensus regarding the language of the proposed question”.

[77] Given the nature of this application, and considering the objection of the respondent, I agree that the applicant should not be permitted in this case to propose a question for certification after the completion of the hearing.

JUDGMENT in IMM-6517-19

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application is dismissed.

ou que la SAI s’est fondamentalement méprise au sujet d’un élément essentiel de la preuve ou qu’elle a négligé un tel élément : *Vavilov*, aux paragraphes 101 et 125–126. En ce qui a trait à l’application du droit aux faits, la décision de la SAI ne comporte pas d’erreur susceptible de contrôle.

V. Conclusion

[74] La demande est donc rejetée.

[75] À la fin de l’audience, le demandeur a demandé de disposer du reste de la journée pour présenter des observations concernant une question à proposer aux fins de la certification en vertu de l’alinéa 74d) de la LIPR. Le défendeur s’y est opposé en plaidant que les lignes directrices sur la pratique exigeaient qu’un préavis au sujet d’une question à certifier soit transmis au moins cinq jours avant l’audience. L’avocate du défendeur a affirmé qu’elle aurait peut-être plaidé la demande autrement si une question avait été proposée conformément aux lignes directrices sur la pratique.

[76] Selon les *Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l’immigration et les réfugiés*, datées du 5 novembre 2018, les parties doivent formuler des observations écrites au sujet de l’alinéa 74d) dans leurs observations écrites ou oralement à l’audience sur le fond. De plus [aux pages 4 et 5], « [s]i une partie entend proposer une question à certifier, la partie opposée doit en être informée au moins cinq (5) jours avant l’audience, dans le but de s’entendre sur le libellé de la question proposée ».

[77] Étant donné la nature de la présente demande et l’objection du défendeur, je conviens qu’en l’espèce, le demandeur ne devrait pas être autorisé à proposer une question aux fins de la certification après l’audience.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6517-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande est rejetée;

2. The Court does not certify a question under paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

2. La Cour ne certifie aucune question en vertu de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

APPENDIX – IMM-6517-19

ANNEXE – IMM-6517-19

LEGISLATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Examination by officer**Pouvoir de l'agent**

15 (1) An officer is authorized to proceed with an examination if a person makes an application to the officer in accordance with this Act or if an application is made under subsection 11(1.01).

15 (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01).

...

[...]

Misrepresentation**Fausses déclarations**

40 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

40 (1) Empoignent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

...

[...]

Application**Application**

(2) The following provisions govern subsection (1):

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of five years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

...

[...]

Inadmissible**Interdiction de territoire**

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during the period referred to in paragraph (2)(a).

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

...

[...]

Right to appeal — visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

...

[...]

No appeal for inadmissibility

64 (1) ...

Restriction du droit d'appel

64 (1) [...]

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Fausse déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Form and content of application

10 (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall

(a) be made in writing using the form, if any, provided by the Department or, in the case of an application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act, by the Canada Border Services Agency;

(b) be signed by the applicant;

(c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;

(d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and

(e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

...

Forme et contenu de la demande

10 (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère ou, dans le cas d'une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi, par l'Agence des services frontaliers du Canada;

b) est signée par le demandeur;

c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;

d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;

e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

[...]

Invalid sponsorship application

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

...

Return of application

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the applicant.

Demande de parrainage non valide

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

[...]

Renvoi de la demande

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés au demandeur.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

*** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

ACCESS TO INFORMATION

Judicial review of Department of Canadian Heritage's response to access request under *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (Act) — Order in Council P.C. 2017-1684 approved series of land transactions pertaining to development of Chaudière, Albert Islands, in Ottawa River west of Parliament Hill — Applicant filed request for access to information with Office of the Minister of Canadian Heritage and Multiculturalism — Request sought answers to questions regarding application of current Canadian legislation to Chaudière, Albert Islands — In particular, applicant sought Acts of Parliament or statutes rescinding legal status of Chaudière, Albert Islands — Canadian Heritage referred applicant to National Capital Commission, Public Services and Procurement Canada for requested documents — Applicant filed complaint to Information Commissioner — Contended that Canadian Heritage did not address his access request — Investigator with Office of the Information Commissioner indicated her intention to recommend that complaint be recorded as not well founded — Information Commissioner's final report finding Canadian Heritage conducted reasonable search, no additional records responsive to request located — Respondent arguing Court having no jurisdiction to entertain this application — Further arguing Canadian Heritage's response to applicant's access request not refusal to release records — Main issues whether Court having jurisdiction to hear application; whether Canadian Heritage should be ordered to provide copies of Acts of Parliament or statutes requested — Court having jurisdiction to hear application — Before 2019 amendments, s. 41 application to Court for review available only to person who had been refused access — S. 41(1) now no longer limited to person who has been refused access — Person must have made complaint described in Act, s. 30(1)(a) to (e) — Absence of s. 30(1)(f) (complaints made with respect to any other matter relating to requesting or obtaining access to records) from this list deliberate legislative choice — Parliament deciding that those who have filed complaint with Information Commissioner regarding refusals, unreasonable fees or extensions, official languages, accessibility, or publications or bulletins, may subsequently seek judicial review, but not those who have filed complaint with respect to "any other matter relating to requesting or obtaining access to records." — Applicant's complaint raising no issue described in Act, ss. 30(1)(b) to (e) (unreasonable fees or extensions, official languages, accessibility, or a publication or bulletin issued under Act, s. 5) — Therefore, for applicant to be entitled to bring application for review under Act, s. 41, complaint must have been in respect of refusal under Act, s. 30(1)(a) — Question thus whether there was refusal to provide access in present case — Canadian Heritage effectively refused to provide documents on basis they did not exist as records in their control — Act, s. 10(1) requiring that notice given to requester to advise them of "right to make a complaint to the Information Commissioner about the refusal" specify whether basis for refusal is non-existence under s. 10(1)(a) or another provision of Act under s. 10(1)(b) — Term "does not exist" in s. 10(1)(a) having to be understood to mean "does not exist in the records of the government institution" rather than necessarily "does not exist anywhere." — In *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment)*, 2000 CanLII 15247 (F.C.A.), Federal Court of Appeal confirmed that refusal based on non-existence can be judicially reviewed by Federal Court — Court herein bound by that decision — It is consistent with language of s. 10(1) and states clearly that non-existence ground of refusal that may be challenged on review — Assessment of whether records do exist better viewed as going to merits of application, not to Court's jurisdiction to hear application — Therefore, response that record does not exist in records of government institution constituting refusal of access under s. 10(1)(a), permitting requester to seek judicial review under s. 41 — That said, applicant not establishing any grounds on which to make orders sought — Canadian Heritage authorized to refuse to disclose records to applicant — Act not creating general right to obtain answers to questions — Neither access to information request nor application under s. 41 avenues to challenge legality of any governmental actions — Cannot be transformed into one by requesting legal opinions or positions in form of requests for copies

ACCESS TO INFORMATION—Concluded

of legislation — Act not permitting Court to order government institution to undertake legal research, analysis necessary to respond to request of nature made by applicant — Canadian Heritage response cannot reasonably be read in context as being other than refusal based on non-existence — No basis here to order production of records — Appeal dismissed.

LAMBERT V. CANADA (CANADIAN HERITAGE) (T-220-20, 2022 FC 553, McHaffie J., reasons for judgment dated April 19, 2022, 29 pp.)

ARMED FORCES**PENSIONS**

Judicial review of decision of Canadian Forces Grievance Authority, Final Authority (FA) rejecting grievance filed by applicant under *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 — Applicant member of Canadian Armed Forces (CAF) for approximately 30 years — Suffered number of service-related medical issues during operational tours, special operations — Received various allowances from CAF throughout his service including Level 3 Special Operations Allowance (SOA) — Notification of Change of Medical Employment Limitations (MEL) approved in 2017, concluding that applicant had employment limitations due to medical condition — As result of MEL, applicant received series of notices indicating loss of some allowances, including Level 3 SOA — Applicant sought repayment of amounts clawed back by CAF, reinstatement of Level 3 SOA, other allowances, written assurances he would not lose allowances due to medical release — Acting Director General Compensation and Benefits, acting as Initial Authority (IA), granted grievance in part, granting applicant Level 2 SOA — Newly appointed Director General Compensation and Benefits partly rescinded IA decision — Concluded applicant disentitled to Level 2 SOA as of August 1, 2017, CAF ethically bound to recover overpayment of SOA — Applicant grieved that decision — Military Grievance External Review Committee (MGERC) concluded that applicant disentitled to Level 2 SOA as of August 30, 2017, but recommended that he be entitled to Level 2 SOA until that date — FA agreed with MGERC, found applicant entitled to be repaid amount of Level 2 SOA for period between August 1 to 30, 2017, but not entitled to Level 2 SOA from September 1, 2017 onwards — Respondent conceding that decision unreasonable because reasons provided by FA insufficient — Further issues raised herein whether IA having jurisdiction to reconsider IA decision, whether FA having jurisdiction to make its decision — Whether decision should be remitted back for redetermination by FA if found unreasonable — Respondent asserting, *inter alia*, that IA had jurisdiction to rescind IA decision in order to correct error in that decision; that IA not *functus officio* when rendering decision; that statutory framework, public interest favouring ability of IA to correct overpayment to CAF member — Issue of whether IA had jurisdiction to rescind IA decision significantly intertwined with issue of applicant's entitlement to Level 2 SOA, which was not fully considered by FA in its decision in view of failure of FA to deal with all of applicant's evidence, arguments — Doctrine of *functus officio* holding that tribunal having reached final decision in respect of matter cannot revisit that decision because error later discovered, unless error minor — In applying doctrine, unfairness to individual in reopening final decision having to be weighed against harm that might result if administrative decision maker were prevented from fulfilling its mandate — Discretion to decide this issue not exercised herein — Rather, issue of whether IA had jurisdiction to rescind IA decision should be considered by FA with benefit of its full consideration of entitlement issue, its expertise as to underlying statutory scheme — In view of respondent's concession that FA's decision unreasonable, parties agreeing that decision should be quashed — When matter quashed, general rule being that it should be remitted to decision maker for redetermination subject to limited exceptions — No exceptions applying here — Doctrine of estoppel not applying in this context to force directed verdict, particularly in view of finding on first issue — FA having sufficient guidance to redetermine grievance in fair, balanced manner to parties, in manner fully addressing estoppel argument in context of statutory analysis required to consider substance of grievance — Decision of FA quashed — Matter remitted back to FA for redetermination — Application allowed.

INNES V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-720-21, 2022 FC 1717, Furlanetto J., reasons for judgment dated December 14, 2022, 16 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Capital Gains and Losses

Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision (2020 TCC 123) dismissing appellant's appeal from reassessments made under *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1 (Act) in relation to his 2011, 2012, 2013 taxation years — Appellant deciding to open art gallery — Owning 51 percent of common shares of numbered company formed for purpose of operating gallery; spouse owning 49 percent — In 2010, spouse fell ill, became pregnant — In 2011, directors of numbered company passed resolution to retain appellant to provide number of management services to company — Compensation to be paid to appellant management fee equal to 20 percent of amount by which gallery's annual revenue exceeded \$100,000 — Appellant provided management services to gallery during years in question, each year gallery not having sufficient revenues to trigger payment to him — Claimed non-capital losses for years in question — T.C.C. applying two-stage approach from *Stewart v. Canada*, 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645 to determine if taxpayer having source of income; if so, whether source business or property — Finding that appellant only began providing management services because of spouse's health issues — Concluding there was personal element to management services during all of said taxation years — Whether T.C.C. erred in finding that appellant's personal reasons for providing management services to the numbered company resulted in this being personal endeavour as contemplated by Supreme Court in *Stewart* — T.C.C. erred in law in interpreting *Stewart* by focusing on appellant's personal reasons for providing management services — Supreme Court noted that activities clearly commercial in nature not requiring any further analysis to determine if person having source of income — If there is personal or hobby element present to activity, further analysis required to determine if it is being carried on in sufficiently commercial manner to make it source of income — In this case, activity management services — Question therefore was whether there was any personal or hobby element to management services provided by appellant — Appellant's decision to provide these management services as result of his wife's inability to continue to manage gallery not meaning there was a personal or hobby element to his management services activity, as contemplated by Supreme Court — Person's personal motivation or reason for conducting activity cannot, in and of itself, result in there being personal or hobby element to activity — This cannot be what Supreme Court intended in *Stewart* — In this case, no indication of any personal or hobby element to management services — Since no basis to find any personal or hobby element to management services activity, appellant having source of income, provided appellant pursuing profit in carrying on management services activity — Absence of provision in arrangement requiring direct reimbursement of expenses appellant claiming not necessarily leading to conclusion that he was not pursuing profit — Question whether, in providing management services, appellant pursuing profit, not whether having reasonable expectation of profit or whether different business model could have been chosen — By providing management services that allowed gallery to continue to operate, appellant's intent was to allow gallery to generate revenue which, in turn, would generate management fees payable to him, profit for his management services activity — Matter sent back to T.C.C. to determine amount of the capital losses for purposes of Act, if any, from appellant's management services business — Appeal allowed.

BROWN C. CANADA (A-317-20, 2022 FCA 200, Webb J.A., reasons for judgment dated November 23, 2022, 18 pp.)

PRACTICE*Related subject: Judges and Courts*

Motion filed by respondent to strike out application for judicial review of report prepared by Inquiry Committee of Canadian Judicial Council (CJC) (Report) — Inquiry Committee constituted under *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1 (Act), s. 63, to conduct inquiry into conduct of Superior Court of Québec Justice Gérard Dugré, applicant — Report stating applicant [TRANSLATION] “committed acts of misconduct and [the committee] recommends that he be removed from office” — Applicant seeking judicial review of Report via application for judicial review dated July 11, 2022 — Respondent arguing application for judicial review premature — In this case, respondent claiming process incomplete, only when CJC decides on recommendation to make to Minister of Justice will decision end process — Applicant criticizing inquiry process, arguing inquiry process breached procedural fairness, requiring immediate intervention — Applicant arguing his rights irretrievably lost if judicial review not conducted immediately — Whether application for judicial review premature — Application for judicial review of Inquiry Report, including decisions on preliminary matters, premature — Barring exceptional circumstances, such application only possible when [TRANSLATION] “administrative” process completed — Act providing that CJC must present report on inquiry conclusions to Minister of Justice — Inquiry Committee body used for inquiry — Inquiry Committee's report not recommendation: CJC solely responsible for making recommendation — CJC makes recommendation to remove judge from office — Process ends

PRACTICE—Continued

then, not while Inquiry Committee at work — In this case, report in question Inquiry Committee report that must lead to decision by body mandated by Act, i.e. CJC — Doctrine of prematurity must apply with full force in case where not only process not completed, decision also not taken — In this case, even more so since CJC’s decision, only decision to matter, not yet rendered — Applicant’s argument essentially seeming to focus on Inquiry Committee’s report, [TRANSLATION] “final decision concerning him” — Such argument disregarding process set out in Act, conferring on CJC decision on recommendation to make to Minister of Justice — Decision making power lying with CJC — Given doctrine of prematurity, applicant’s application for judicial review bound to fail — Motion allowed.

DUGRÉ v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1423-22, 2022 FC 1506, Roy J., reasons for judgment dated November 4, 2022, 24 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Summary Judgment

Related subjects: Indigenous Peoples; Federal Court Jurisdiction

Motion by respondent seeking to summarily dismiss application for judicial review of actions taken by respondent to prohibit applicant from Heiltsuk Nation’s traditional territory — Applicant former employee of Bella Bella Community School (BBCS), not member of Heiltsuk Nation — School board terminated applicant’s employment pursuant to its authority over education delegated by respondent — Employees of BBCS entitled to be on Residency List controlled by Heiltsuk Nation — Applicant remained in Bella Bella after termination — Respondent having residency bylaw limiting residency to those on Nation’s Residency List or those who have Limited Stay Permit — Applicant failing to comply with Band Council Resolutions (BCR) stating that applicant had no entitlement to be on Reserve, requesting that he voluntarily leave Bella Bella — Preliminary issue involving request by applicant for leave to file sur-reply, affidavit — Proposed formulation in *Dzawada’enuxw First Nation v. Canada*, 2021 FC 939 adopted herein with respect to test for admitting sur-reply argument — Special circumstances existing warranting departure from general rule prohibiting filing of sur-reply argument, affidavit evidence — Issue 1: whether application should be dismissed summarily because impugned actions not undertaken by federally empowered decision maker — Federal Court has recognized existence of Indigenous legal traditions, has given effect to Indigenous law in certain situations — Court should not dodge these challenging questions, refuse to hear application altogether just because issues raised by parties difficult, hearing may be complex, lengthy — On contrary, complexity precisely why application should be heard on its merits, instead of being dismissed on summary basis — Case law not supporting position that BCRs always reviewable by Federal Court — Question of whether or not Court having jurisdiction over first of two BCRs depending on whether Court finding it was issued pursuant to bylaw under *Indian Act*, R.S.C., 1985, c I-5 (Act) — Since Residency Bylaw upon which first BCR enacted based on Act, there may be grounds to support applicant’s position that impugned actions undertaken by respondent pursuant to power granted under federal legislation — Application not “bereft of any possibility of success” — Issue 2: whether application should be dismissed summarily because impugned actions essentially private in nature, not public — *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605 enumerating eight (non-exhaustive) factors to determine if process falling within purview of public law so as to satisfy second part of test for jurisdiction — Assertion of Aboriginal title by respondent placing this matter more appropriately within purview of public law than private law — Related issue of whether impugned actions private in nature must also be determined at full hearing of application Court assuming jurisdiction in decisions dealing with banishment, removal of individuals under residency bylaws enacted by band councils pursuant to Act — Application for judicial review to proceed on merits in its entirety — Motion dismissed.

GEORGE v. HEILTSUK FIRST NATION (T-835-22, 2022 FC 1786, Go J., reasons for order dated December 21, 2022, 31 pp.)

VARIATION OF TIME

Appeals from three unreported speaking orders issued by Federal Court dismissing applications for extensions of time brought by appellants Kevin Koch, Damien de la Guardia in Federal Court File No. T-558-21, by Ireneusz Brudek in Federal Court Files Nos. T-558-21, T-198-21 — Collision between two boats on lake in Ontario giving rise to motions, resulting orders — Litigation in Ontario Superior Court of Justice ensued against Mr. Borgatti’s estate — Subsequently, Kochs, Borgattis bringing actions in Federal Court seeking declarations that their liability be limited pursuant to *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6 — In July 2021, orders established certain deadlines for steps in limitation actions — Paragraph 7 of July orders providing, *inter alia*, that

PRACTICE—Concluded

defendants missing filing deadlines forever barred from claiming against plaintiffs — Appellants failing to file defence, notice of claim or supporting affidavit in the Borgatti limitation action before deadline — On discovering missed deadlines, appellants brought motions for relief to Federal Court — Appellant Ireneusz Brudek relied on *Federal Court Rules*, SOR./98-106, r. 8, which permits Court to extend or abridge period provided in Rules or fixed by order — Appellants Kevin Koch, Damien de la Guardia relied on r. 399, which permits Court to set aside or vary order in certain circumstances — At Federal Court motions hearing, appellants Koch, de la Guardia advised that they also sought to rely on r. 8 — Respondents objected to r. 8 argument, asserting too late to make it, prejudicial to raise it at hearing — Federal Court dismissed motions, concluding July orders could not be varied pursuant to r. 399 — Federal Court not convinced that doctrine of relief from forfeiture applying in case of non-compliance with time limit fixed by Court in order — Federal Court not agreeing with appellant Brudek’s submission that paragraph 7 of July orders not peremptory — Concluding that test in *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (F.C.A.) for extension of time not applying — Whether Federal Court erred (1) in characterizing paragraph 7 as peremptory; (2) in concluding that relief from forfeiture not available in these circumstances; (3) in concluding that r. 399(2)(a) did not apply to permit July orders to be varied to extend time — Federal Court erred when determining paragraph 7 of July orders peremptory — Nothing in its speaking orders suggesting Federal Court considered the circumstances in which July orders issued or language of July orders as whole — Peremptory order an order of last resort — Peremptory orders typically made only after repeated failures to meet deadlines established by Court or Rules — Context in which deadlines in July orders established, in which orders were issued relevant — Nothing in circumstances surrounding issuance of July orders suggesting that parties understood or intended them to be peremptory — No one, including responding party, suggested that dates in July orders peremptory — Absence of word “peremptory” in order strong indication that order not peremptory — Federal Court not applying correct test to determine whether it should exercise its discretion to extend time — Determinative factor for Federal Court appearing not to have been justice between parties, but rather stability, finality of court decisions — While this principle important, in context of timetable order that is not peremptory, cannot be determinative — *Hennelly* factors, overarching principle that justice be done between parties supporting no other conclusion than that appellant Brudek should have been granted extension of time — Federal Court erred in not considering r. 8 — Here, no doubt that appellants Koch, de la Guardia seeking extension of time — Federal Court should have dealt with substance of their request — Should have asked itself whether any objection to “new argument” on r. 8 could have been addressed by providing responding party with opportunity to make submissions after motions heard — Should have applied *Hennelly* factors, overarching principle of justice between parties in assessing whether appellants Koch, de la Guardia should be granted extension of time — In the interests of not prolonging matter further, motion decided on merits, extension of time requested by appellants Koch, de la Guardia granted — Appeals allowed.

KOCH v. BORGATTI ESTATE (A-18-22, A-22-22, 2022 FCA 201, Monaghan J.A., reasons for judgment dated November 22, 2022, 27 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

ACCÈS À L'INFORMATION

Contrôle judiciaire de la réponse du ministère du Patrimoine canadien à une demande d'accès présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (Loi) — Le décret C.P. 2017-1684 a approuvé une série de transactions foncières relatives au développement des îles Chaudière et Albert dans la rivière des Outaouais, situées à l'ouest de la Colline du Parlement — Le demandeur a déposé une demande d'accès à l'information auprès du cabinet du ministre du Patrimoine canadien et du Multiculturalisme — La demande visait à obtenir des réponses à des questions concernant l'application de la loi canadienne actuelle aux îles Chaudière et Albert — Le demandeur a notamment demandé les lois du Parlement ou l'ensemble des lois par lesquelles le Parlement a annulé le statut juridique des îles Chaudière et Albert — Patrimoine canadien a renvoyé le demandeur à la Commission de la capitale nationale et au ministère des Services publics et Approvisionnement Canada pour obtenir les documents demandés — Le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information — Il a soutenu que Patrimoine canadien n'avait pas répondu à sa demande d'accès — L'enquêtrice du Commissariat à l'information a fait part de son intention de recommander que la plainte soit enregistrée comme non fondée — Dans son rapport final, le Commissaire à l'information a conclu que Patrimoine canadien avait effectué une recherche raisonnable et qu'aucun autre document pertinent quant à la demande n'avait pu être trouvé — Le défendeur a fait valoir que la Cour n'avait pas compétence pour examiner la présente demande — Il a fait valoir également que la réponse de Patrimoine canadien à la demande d'accès du demandeur n'était pas un refus de communiquer des documents — Il s'agissait principalement de savoir si la Cour avait compétence pour instruire la demande et s'il y avait lieu d'ordonner à Patrimoine canadien de fournir des copies des lois du Parlement ou de l'ensemble des lois demandés — La Cour était compétente pour instruire la demande — Avant les modifications de 2019, l'art. 41 prévoyait que seule la personne qui s'était vu refuser l'accès pouvait exercer un recours en révision de la décision — L'art. 41(1) ne se limite plus à une personne qui s'est vu refuser l'accès — La personne doit avoir déposé une plainte telle que celles décrites aux art. 30(1)a) à e) de la Loi — L'absence de l'art. 30(1)f) (plaintes portant sur toute autre question relative à la demande ou à l'obtention de documents) de cette liste est un choix législatif délibéré — Le Parlement a décidé que les personnes qui ont déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information concernant des refus, des frais ou des prolongations déraisonnables, les langues officielles, l'accessibilité, ou des publications ou des bulletins, peuvent ensuite demander une révision judiciaire, mais pas celles qui ont déposé une plainte portant sur « toute autre question relative à la demande ou à l'obtention de documents » — La plainte déposée par le demandeur ne soulevait aucune question visée aux art. 30(1)b) à e) de la Loi (frais ou délais déraisonnables, langues officielles, accessibilité ou publication ou bulletin émis en vertu de l'art. 5 de la Loi) — Par conséquent, si le demandeur est en droit de déposer une demande de révision en vertu de l'art. 41 de la Loi, sa plainte doit avoir porté sur un refus en vertu de l'art. 30(1)a) de la Loi — Il s'agissait donc de savoir s'il y avait eu un refus d'accès en l'espèce — Patrimoine canadien a effectivement refusé de fournir des documents au motif qu'ils n'existaient pas, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas en sa possession — L'art. 10(1) exige que l'avis donné au demandeur mentionne « le droit de la personne qui a fait la demande de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information », que le motif du refus soit l'inexistence du document, en vertu de l'art. 10(1)a), ou une autre disposition de la Loi, en vertu de l'art. 10(1)b) — L'expression « n'existe pas » à l'art. 10(1)a) doit être comprise comme signifiant « n'existe pas dans les dossiers de l'institution fédérale » plutôt que nécessairement « n'existe nulle part » — Dans la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2000 CanLII 15247 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'un refus fondé sur la non-existence pouvait faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour fédérale — La Cour est liée par cette décision — Elle est conforme aux dispositions de l'art. 10(1) et indique clairement que l'inexistence est un motif de refus qui peut être contesté lors d'une révision

ACCÈS À L'INFORMATION—Fin

— Il est préférable de considérer que la détermination de l'existence des documents relève du bien-fondé de la demande, et non de la compétence de la Cour à entendre la demande — Par conséquent, la réponse selon laquelle un document n'existe pas dans les dossiers de l'institution fédérale constitue un refus de communication en vertu de l'art. 10(1)a), et permet au demandeur de recourir à une révision judiciaire en vertu de l'art. 41 — Cela dit, le demandeur n'a établi aucun motif pour lequel l'une ou l'autre des ordonnances demandées devrait être rendue — Patrimoine canadien était autorisé à refuser la communication des documents au demandeur — La Loi ne donne pas un droit général d'obtenir des réponses aux questions — Ni une demande d'accès à l'information ni une demande déposée en vertu de l'art. 41 ne constituent une contestation de la légalité des actions du gouvernement — Elles ne peuvent pas en devenir une à la suite d'une demande pour l'obtention des avis ou positions juridiques sous forme d'accès à des copies des lois — La Loi ne permet pas à la Cour d'ordonner à une institution gouvernementale d'entreprendre les recherches et l'analyse juridiques nécessaires pour répondre à une demande de la nature de celle du demandeur — La réponse de Patrimoine canadien ne peut raisonnablement être lue dans son contexte comme étant autre chose qu'un refus fondé sur la non-existence — Il n'y avait aucune raison d'ordonner la production des documents — Appel rejeté.

LAMBERT C. CANADA (PATRIMOINE CANADIEN) (T-220-20, 2022 CF 553, juge McHaffie, motifs du jugement en date du 19 avril 2022, 29 p.)

FORCES ARMÉES**PENSIONS**

Contrôle judiciaire d'une décision rendue par l'autorité de dernière instance (ADI) de l'Autorité des griefs des Forces canadiennes, qui a rejeté un grief déposé par le demandeur en application de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 — Le demandeur a été membre des Forces armées canadiennes (FAC) pendant environ 30 ans — Il a éprouvé plusieurs problèmes médicaux liés au service pendant des affectations à des opérations et des opérations spéciales — Il a reçu diverses indemnités des FAC tout au long de son service, y compris une indemnité d'opérations spéciales (IOS) de niveau 3 — Un avis de changement des contraintes d'emploi pour raisons médicales (CERM) a été approuvé en 2017 et a conclu que le demandeur avait des contraintes d'emploi en raison d'un problème de santé — Par suite de ces CERM, le demandeur a reçu une série d'avis faisant état de la perte de certaines indemnités, y compris l'IOS de niveau 3 — Le demandeur a demandé le remboursement des montants récupérés par les FAC, le rétablissement de l'IOS de niveau 3, d'autres indemnités et l'assurance écrite qu'il ne perdrait pas les indemnités par suite d'une libération pour raisons médicales — Le directeur général par intérim, Rémunération et avantages sociaux, agissant à titre d'autorité initiale (AI), a accueilli en partie le grief et a accordé au demandeur une IOS de niveau 2 — Le nouveau directeur général, Rémunération et avantages sociaux, a annulé en partie la décision de l'AI — Il a conclu que le demandeur n'avait pas droit à l'IOS de niveau 2 à compter du 1^{er} août 2017 et que les FAC étaient tenues sur le plan éthique de recouvrer le trop-payé de l'IOS — Le demandeur a présenté un grief pour contester cette décision — Le Comité externe d'examen des griefs militaires (CEEGM) a conclu que le demandeur n'avait pas droit à une IOS de niveau 2 à compter du 30 août 2017, mais il a recommandé qu'il ait droit à une IOS de niveau 2 jusqu'à cette date — L'ADI a dit être d'accord avec le CEEGM et a conclu que le demandeur avait droit au remboursement de l'IOS de niveau 2 pour la période allant du 1^{er} au 30 août 2017, mais qu'il n'avait pas droit à l'IOS de niveau 2 à compter du 1^{er} septembre 2017 — Le défendeur a admis que la décision était déraisonnable parce que les motifs invoqués par l'ADI étaient insuffisants — D'autres questions ont été soulevées dans la présente affaire, à savoir si l'AI était compétente pour réexaminer sa décision et si l'ADI était compétente pour rendre la décision — Il s'agissait de savoir si, advenant le cas qu'elle soit jugée déraisonnable, la décision devrait être renvoyée à l'ADI pour qu'elle rende une nouvelle décision — Le défendeur a affirmé, entre autres choses, que l'AI était compétente pour annuler sa décision afin de corriger une erreur relevée dans celle-ci; que l'AI n'était pas dessaisie lorsqu'elle a rendu sa décision; que le cadre législatif et l'intérêt public penchaient en faveur de la capacité de l'AI de corriger un trop payé fait à un membre des FAC — La question de savoir si l'AI était compétente pour annuler sa décision était étroitement liée à la question du droit du demandeur à une IOS de niveau 2, qui n'a pas été entièrement prise en compte par l'ADI dans sa décision, puisque cette dernière n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve et des arguments du demandeur — Suivant la doctrine de *functus officio*, le tribunal qui a rendu une décision finale sur une question ne peut revenir sur celle-ci lorsqu'une erreur a été relevée par la suite, à moins que cette erreur soit mineure — Dans l'application de la doctrine, il y a lieu de soupeser le caractère injuste de la réouverture d'une décision finale pour une personne par rapport au préjudice qui pourrait résulter si le décideur administratif ne pouvait s'acquitter de son mandat — Le pouvoir discrétionnaire de trancher cette question n'a pas été exercé dans la présente affaire — La question de savoir si l'AI était compétente pour annuler sa décision devrait plutôt être examinée par l'ADI en s'appuyant sur un examen complet de la question de l'admissibilité et sur son expertise à l'égard du régime législatif sous-jacent

FORCES ARMÉES—Fin

— Étant donné que le défendeur a admis que la décision de l'ADI était déraisonnable, les parties ont convenu que cette décision devrait être annulée — Lorsqu'une décision est annulée, la règle générale veut qu'elle soit renvoyée au décideur afin qu'il rende une nouvelle décision, sous réserve d'exceptions limitées — Aucune exception ne s'appliquait en l'espèce — La doctrine de la préclusion ne s'appliquait pas dans ce contexte pour forcer une décision imposée, particulièrement en vue de la conclusion tirée sur la première question — L'ADI disposait de suffisamment d'informations pour trancher de nouveau le grief d'une manière juste et équilibrée pour les parties et d'une manière qui tiendrait pleinement compte de l'argument fondé sur la préclusion dans le contexte de l'analyse législative qui sera requise pour examiner le fond du grief — La décision de l'ADI a été annulée — L'affaire a été renvoyée à l'ADI pour qu'elle prenne une nouvelle décision — Demande accueillie.

INNES C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-720-21, 2022 CF 1717, juge Furlanetto, motifs du jugement en date du 14 décembre 2022, 16 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Gains et pertes en capital

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) (2020 CCI 123) rejetant l'appel de l'appelant à l'encontre de nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi) relativement aux années d'imposition 2011, 2012 et 2013 — L'appelant a décidé d'ouvrir une galerie d'art — Il détenait 51 pour cent des actions ordinaires de la société à numéro formée dans le but d'exploiter la galerie et son épouse détenait 49 pour cent des actions — En 2010, son épouse est tombée malade et elle est tombée enceinte — En 2011, les administrateurs de la société à numéro ont adopté une résolution visant à retenir les services de l'appelant pour qu'il fournisse un certain nombre de services de gestion à la société — L'appelant devait toucher à titre de rémunération des honoraires de gestion correspondant à 20 pour cent des revenus annuels de la galerie supérieurs à 100 000 \$ — L'appelant a fourni des services de gestion à la galerie pendant les années en question et, chaque année, la galerie n'avait pas suffisamment de revenus pour effectuer un paiement en sa faveur — Il a déduit des pertes autres que des pertes en capital pour les années en question — La C.C.I. a appliqué la méthode à deux volets qui a été énoncée dans l'arrêt *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645, pour déterminer si le contribuable a une source de revenus et, le cas échéant, si elle est constituée d'une entreprise ou d'un bien — Elle a conclu que l'appelant n'avait commencé à fournir des services de gestion qu'en raison des problèmes de santé de son épouse — Elle a conclu que les services de gestion comportaient un aspect personnel pendant toutes les années d'imposition pertinentes — Il s'agissait de savoir si la C.C.I. a commis une erreur en concluant qu'en raison des raisons personnelles pour lesquelles l'appelant a fourni des services de gestion à la société à numéro, il s'agissait d'une démarche personnelle au sens où la Cour suprême l'entendait dans l'arrêt *Stewart* — La C.C.I. a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'arrêt *Stewart* en mettant l'accent sur les raisons personnelles de l'appelant pour lesquelles il a fourni des services de gestion — La Cour suprême a signalé que si les activités sont de nature manifestement commerciale, il n'est pas nécessaire de pousser l'examen plus loin pour déterminer si la personne avait une source de revenus — Lorsque l'activité comporte un élément personnel ou peut être qualifiée de passe-temps, il faut alors pousser l'examen plus loin afin de déterminer si cette activité est ou non exercée d'une manière suffisamment commerciale pour constituer une source de revenus — En l'espèce, l'activité tenait en des services de gestion — La question était donc de savoir si les services de gestion fournis par l'appelant comportaient un élément personnel ou pouvaient être qualifiés de passe-temps — La décision de l'appelant de fournir ces services de gestion en raison de l'incapacité de son épouse de continuer à gérer la galerie ne signifiait pas que ses services de gestion comportaient un élément personnel ou étaient un passe-temps, au sens où l'entendait la Cour suprême — L'activité ne comporte pas un élément personnel ou n'est pas un passe-temps du seul fait de la motivation personnelle ou de la raison pour laquelle une personne exerce cette activité — Ce ne pouvait être l'intention de la Cour suprême dans l'arrêt *Stewart* — En l'espèce, rien n'indiquait que les services de gestion comportaient un élément personnel ou constituaient un passe-temps — Comme il n'y avait aucune raison de conclure à l'existence d'un élément personnel ou d'un passe-temps dans l'activité des services de gestion, l'appelant avait une source de revenus, à condition qu'il exerce l'activité de services de gestion dans le but d'en tirer un profit — L'absence, dans l'entente conclue, d'une disposition exigeant le remboursement direct des dépenses que l'appelant a déduites ne menait pas nécessairement à la conclusion qu'il ne cherchait pas à réaliser un profit — Il s'agissait de savoir si, dans le cadre de la prestation de services de gestion, l'appelant cherchait à réaliser un profit, et non s'il avait une attente raisonnable de profit ou s'il aurait pu choisir un modèle d'affaires différent — En fournissant des services de gestion qui permettaient à la galerie de poursuivre ses activités, l'appelant avait l'intention de permettre à la galerie de générer des revenus qui, à leur tour, généreraient des frais de gestion qui lui seraient payables et un profit

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

pour son activité de services de gestion — L'affaire a été renvoyée à la C.C.I. pour qu'elle fixe le montant des pertes en capital aux fins de la Loi, le cas échéant, découlant de l'entreprise de services de gestion de l'appelant — Appel accueilli.

BROWN C. CANADA (A-317-20, 2022 CAF 200, juge Webb, J.C.A., motifs du jugement en date du 23 novembre 2022, 18 p.)

PRATIQUE

Sujet connexe : Juges et Tribunaux

Requête présentée par le défendeur pour faire radier la demande de contrôle judiciaire du rapport (Rapport) préparé par un comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature (CCM) — Le comité d'enquête a été constitué en vertu de l'art. 63 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (Loi) pour mener une enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré, demandeur, de la Cour supérieure du Québec — Le Rapport déclare que le demandeur « a commis des inconduites et [le Comité] recommande sa révocation » — Le demandeur cherche à obtenir le contrôle judiciaire de ce rapport sur la base d'une demande de contrôle judiciaire datée du 11 juillet 2022 — Le défendeur a fait valoir que la demande de contrôle judiciaire serait prématurée — En l'espèce, le défendeur a dit que le processus n'est pas complété, et que ce ne sera que lorsque le CCM se sera prononcé sur la recommandation à faire au ministre de la Justice que l'on aura une décision qui met fin au processus enclenché — Le demandeur se plaint du processus d'enquête qu'il dit avoir été empreint d'atteintes à l'équité procédurale, ce qui requiert une intervention immédiate — Le demandeur a plaidé que ses droits seront irrémédiablement perdus s'il ne peut procéder au contrôle judiciaire maintenant — Il s'agissait principalement de déterminer si la demande de contrôle judiciaire était prématurée — La demande de contrôle judiciaire du Rapport d'enquête, y inclus les décisions sur les moyens préliminaires, était prématurée — Une telle demande ne peut venir, sauf circonstances exceptionnelles, qu'une fois le processus « administratif » complété — La Loi prévoit que c'est le CCM qui présente au ministre de la Justice son rapport sur ses conclusions à l'issue de l'enquête — L'organe utilisé pour l'enquête est le comité d'enquête — Le rapport du comité d'enquête n'est pas la recommandation : cela est l'apanage exclusif du CCM — C'est le CCM qui fait une recommandation de révoquer un juge — Ce processus s'arrête là, et non au stade du travail fait par le comité d'enquête — Dans le cas sous étude, le rapport dont il est question est celui d'un comité d'enquête qui doit mener à une décision par l'organisme mandaté par la Loi, le CCM — La doctrine de la prématurité devrait s'appliquer avec toute sa puissance dans un cas où, non seulement le processus n'est pas complété, mais la décision n'a pas été prise — En l'espèce, c'est d'autant plus vrai que la décision du CCM, la seule qui compte, n'a pas été rendue — Le demandeur n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle — L'argumentaire du demandeur semblait tourner pour l'essentiel autour du Rapport du comité d'enquête qui serait une « décision finale à son endroit » — Un tel argument fait fi du processus qui est prévu à la Loi et qui confie au CCM la décision sur une recommandation à faire au ministre de la Justice — C'est là que réside le pouvoir décisionnel — Étant donné la doctrine de la prématurité, la demande de contrôle judiciaire du demandeur était vouée à l'échec — Requête accueillie.

DUGRÉ C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (T-1423-22, 2022 CF 1506, juge Roy, motifs du jugement en date du 4 novembre 2022, 24 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Jugement sommaire

Sujets connexes : Peuples autochtones; Compétence de la Cour fédérale

Requête du défendeur visant à faire rejeter sommairement la demande de contrôle judiciaire des mesures prises par le défendeur pour interdire au demandeur de se trouver sur le territoire traditionnel de la nation Heiltsuk — Le demandeur est un ancien employé de l'école communautaire de Bella Bella (ÉCBB) et il n'est pas membre de la nation Heiltsuk — Le conseil scolaire a mis fin à l'emploi du demandeur en vertu de son pouvoir en matière d'éducation délégué par le défendeur — Les employés de l'ÉCBB ont le droit d'être inscrits sur la liste de résidence contrôlée par la Nation Heiltsuk — Le demandeur est demeuré à Bella Bella après son licenciement — Le défendeur disposait d'un règlement administratif sur la résidence limitant la résidence aux personnes inscrites sur la liste des résidents de la Nation ou à celles ayant un permis de séjour limité — Le demandeur n'a pas respecté les résolutions du conseil de bande (RCB) selon lesquelles il n'avait pas le droit d'être dans la réserve et lui demandant de quitter volontairement Bella Bella — La question préliminaire portait sur la demande du demandeur visant à obtenir l'autorisation de déposer une contre-réponse et un affidavit — La formulation proposée dans l'affaire *Première Nation*

PRATIQUE—Suite

des Dzawada'enuxw c. Canada, 2021 CF 939, a été adoptée dans la présente affaire en ce qui concerne le critère à appliquer pour admettre une contre-réponse — Des circonstances spéciales justifiaient une dérogation à la règle générale interdisant le dépôt d'une contre-réponse et d'une preuve par affidavit — Question 1 : il s'agissait de savoir si la demande devrait être rejetée sommairement parce que les mesures contestées n'ont pas été prises par un décideur habilité par le gouvernement fédéral — La Cour fédérale a reconnu l'existence de traditions juridiques autochtones et a donné effet au droit autochtone dans certaines situations — La Cour ne devrait pas esquiver ces questions difficiles et refuser complètement d'entendre la demande simplement parce que les questions soulevées par les parties sont difficiles et que l'audience pourrait être complexe et longue — Au contraire, c'est en raison précisément de cette complexité que la demande devrait être entendue sur le fond, au lieu d'être rejetée de façon sommaire — La jurisprudence n'appuie pas la thèse selon laquelle les RCB peuvent toujours être contrôlées par la Cour fédérale — La question de savoir si la Cour a compétence à l'égard de la première des deux RCB dépend de la question de savoir si la Cour conclut qu'elle a été adoptée en vertu d'un règlement administratif sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 (Loi) — Étant donné que le règlement administratif sur la résidence sur le fondement duquel la première RCB a été adoptée était fondé sur la Loi, il pourrait y avoir des raisons d'appuyer la thèse du demandeur selon laquelle les mesures contestées ont été prises par le défendeur en vertu d'un pouvoir conféré par une loi fédérale — On ne pouvait pas dire que la demande n'avait « aucune chance d'être accueillie » — Question 2 : il s'agissait de savoir si la demande devrait être rejetée sommairement parce que les mesures contestées étaient essentiellement de nature non pas publique, mais privée — L'arrêt *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605, a énuméré huit facteurs (non exhaustifs) qu'il convient de prendre en compte pour décider si le processus relève du droit public et satisfait au deuxième volet du critère de la compétence — La déclaration d'un titre autochtone par le défendeur a fait en sorte que cette question relève davantage du droit public que du droit privé — La question connexe de savoir si les mesures contestées étaient de nature privée devait également être tranchée dans le cadre de l'audition complète de la demande — La Cour s'est déclarée compétente dans des décisions portant sur le bannissement et le renvoi de personnes en vertu de règlements administratifs sur la résidence adoptés par des conseils de bande en vertu de la Loi — La demande de contrôle judiciaire devait être instruite sur le fond dans son intégralité — Requête rejetée.

GEORGE C. PREMIÈRE NATION HEILTSUK (T-835-22, 2022 CF 1786, juge Go, motifs de l'ordonnance en date du 21 décembre 2022, 31 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Appels interjetés à l'encontre de trois ordonnances motivées inédites rendues par la Cour fédérale, rejetant les demandes de prorogation de délai présentées par les appelants Kevin Koch et Damien de la Guardia dans le dossier de la Cour fédérale n° T-558-21 et par Ireneusz Brudek dans les dossiers de la Cour fédérale nos T-558-21 et T-198-21 — Les requêtes et les ordonnances qui ont été rendues par la suite ont résulté d'une collision entre deux bateaux sur un lac en Ontario — Un litige a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre la succession de M. Borgatti — Par la suite, les Kochs et Borgattis ont intenté des poursuites devant la Cour fédérale pour obtenir des déclarations selon lesquelles leur responsabilité serait limitée en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6 — Les ordonnances rendues en juillet 2021 ont établi certains délais pour les diverses étapes des actions en limitation — Le paragraphe 7 des ordonnances du mois de juillet prévoyait notamment que les défendeurs qui ne respecteraient pas les délais de dépôt ne pourraient plus jamais présenter une demande contre les demandeurs — Les appelants n'ont déposé aucune défense ni aucun avis de demande ou affidavit à l'appui dans l'action en limitation de Borgatti avant la date limite — Après avoir découvert que les délais n'avaient pas été respectés, les appelants ont présenté des requêtes en redressement à la Cour fédérale — L'appelant Ireneusz Brudek s'est fondé sur la règle 8 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, qui permet à la Cour de proroger ou d'abrégier tout délai prévu par les Règles ou fixé par ordonnance — Les appelants Kevin Koch et Damien de la Guardia se sont fondés sur la règle 399, qui permet à la Cour d'annuler ou de modifier une ordonnance dans certaines circonstances — Lors de l'audition des requêtes par la Cour fédérale, les appelants Koch et de la Guardia ont déclaré qu'ils souhaitaient également se fonder sur la règle 8 — Les défendeurs se sont opposés à l'argument fondé sur la règle 8 et ont affirmé qu'il était trop tard pour invoquer celui-ci et que le soulever à l'audience causerait un préjudice — La Cour fédérale a rejeté les requêtes et a conclu que les ordonnances rendues au mois de juillet ne pouvaient être modifiées en application de la règle 399 — La Cour fédérale n'était pas convaincue que la doctrine qui permet d'être relevé d'un défaut s'appliquait dans le cas du non-respect d'un délai fixé par la Cour dans une ordonnance — La Cour fédérale n'a pas souscrit à l'argument de l'appelant Brudek selon lequel le paragraphe 7 des ordonnances du mois de juillet n'était pas péremptoire — Elle a conclu que le critère établi dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.) pour la prorogation de délai ne s'appliquait pas — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur

PRATIQUE—Fin

1) en qualifiant le paragraphe 7 de péremptoire; 2) en concluant que la doctrine permettant d'être relevé d'un défaut ne s'appliquait pas dans ces circonstances; 3) en concluant que l'alinéa 399(2)a ne s'appliquait pas pour permettre que les ordonnances du mois de juillet soient modifiées afin de proroger le délai — La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le paragraphe 7 des ordonnances du mois de juillet était péremptoire — Rien dans ses ordonnances motivées ne laissait croire que la Cour fédérale a tenu compte des circonstances dans lesquelles les ordonnances du mois de juillet ont été rendues ou du libellé de ces ordonnances dans leur ensemble — L'ordonnance péremptoire est une ordonnance de dernier recours — Elle n'est habituellement rendue qu'après des défauts répétés de respecter les délais établis par la Cour ou par les Règles — Le contexte dans lequel les délais prévus dans les ordonnances du mois de juillet ont été fixés et dans lequel les ordonnances ont été rendues était pertinent — Rien dans les circonstances dans lesquelles les ordonnances du mois de juillet ont été rendues ne laissait entendre que les parties ont compris ou voulu qu'elles soient péremptoires — Personne, y compris la partie défenderesse, n'a donné à entendre que les dates figurant dans les ordonnances du mois de juillet étaient péremptoires — L'absence du mot « péremptoire » dans l'ordonnance indiquait clairement que l'ordonnance n'était pas péremptoire — La Cour fédérale n'a pas appliqué le bon critère pour déterminer si elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai — Le facteur déterminant pour la Cour fédérale ne semblait pas avoir été d'assurer la justice entre les parties, mais plutôt d'assurer la stabilité et le caractère définitif des décisions des tribunaux — Bien que le principe soit important, dans le contexte d'une ordonnance établissant un échéancier, il n'était pas péremptoire — Les facteurs de l'arrêt *Hennelly* et le principe fondamental selon lequel justice doit être rendue entre les parties n'appuient aucune autre conclusion que celle selon laquelle l'appelant Brudek aurait dû obtenir une prorogation de délai — La Cour fédérale a commis une erreur en ne tenant pas compte de la règle 8 — En l'espèce, il ne faisait aucun doute que les appelants Koch et de la Guardia ont demandé une prorogation de délai — La Cour fédérale aurait dû statuer sur le fond de leur demande — Elle aurait dû se demander si une objection à l'encontre d'un « nouvel argument » fondé sur la règle 8 aurait pu être réglée en donnant à la partie défenderesse la possibilité de présenter des observations après l'audition des requêtes — Elle aurait dû appliquer les facteurs énoncés dans l'arrêt *Hennelly* et le principe fondamental de justice entre les parties pour déterminer si les appelants Koch et de la Guardia auraient dû obtenir une prorogation de délai — Dans l'intérêt de ne pas prolonger davantage l'affaire, la requête a été tranchée sur le fond et la prorogation du délai demandée par les appelants Koch et de la Guardia a été accordée — Appels accueillis.

KOCH C. BORGATTI ESTATE (A-18-22, A-22-22, 2022 CAF 201, juge Monaghan, J.C.A., motifs du jugement en date du 22 novembre 2022, 27 p.)



2022 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator
EMMA KALY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production
EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed Judge of the Federal Court of Appeal June 26, 2015;
Appointed November 8, 2023)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012; Supernumerary January 1, 2022)

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015; Supernumerary March 6, 2023)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 22, 2019; Supernumerary January 1, 2023)*

The Honourable RENÉ LEBLANC
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed April 28, 2020)*

The Honourable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
*(Appointed Judge of the Federal Court June 26, 2015;
Appointed April 19, 2022)*

The Honourable NATHALIE GOYETTE
(Appointed October 20, 2022)

The Honourable GERALD HECKMAN
(Appointed May 31, 2023)

The Honourable MONICA BIRINGER
(Appointed June 22, 2023)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
*(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012;
Appointed December 12, 2018)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002;
Supernumerary May 29, 2019)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008; Supernumerary September 1, 2022)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN S. DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) April 1, 1999;
Appointed June 8, 2017; Supernumerary June 4, 2021)*

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable ELIZABETH WALKER
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PETER GEORGE PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

The Honourable CHRISTINE PALLOTTA
(Appointed January 30, 2020)

The Honourable ANDREW D. LITTLE
(Appointed April 28, 2020)

The Honourable ANGELA FURLANETTO
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court March 7, 2019;
Appointed February 26, 2021)*

The Honourable LOBAT SADREHASHEMI
(Appointed March 31, 2021)

The Honourable AVVY YAO-YAO GO
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable MANDY AYLEN
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court June 16, 2016;
Appointed August 4, 2021)*

The Honourable VANESSA ROCHESTER
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable GUY RÉGIMBALD
(Appointed October 11, 2022)

The Honourable EKATERINA TSIMBERIS
(Appointed February 16, 2023)

The Honourable ANNE M. TURLEY
(Appointed May 4, 2023)

The Honourable NEGAR AZMUDEH
(Appointed August 23, 2023)

The Honourable PHUONG T.V. NGO
(Appointed September 25, 2023)

ASSOCIATE JUDGES

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003; Supernumerary April 30, 2023)

KATHLEEN M. RING
(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE
(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(Appointed November 21, 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(Appointed August 4, 2021)

L.E. TRENT HORNE
(Appointed August 4, 2021)

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

BENOIT M. DUCHESNE
(Appointed March 25, 2022)

MICHAEL CRINSON
(Appointed February 6, 2023)

JOHN C. COTTER
(Appointed May 31, 2023)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable YVES de MONTIGNY
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé juge à la Cour d'appel fédérale le 26 juin 2015;
nommé le 8 novembre 2023)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(nommé le 4 octobre 2012; surnuméraire le 1 janvier 2022)

L'honorable RICHARD BOIVIN
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015; surnuméraire le 6 mars 2023)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON
*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS
*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire le 1 avril 2018)*

L'honorable JOHN B. LASKIN
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
*(nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 22 juin 2019; surnuméraire le 1 janvier 2023)*

L'honorable RENÉ LEBLANC
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 28 avril 2020)*

L'honorable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(nommée le 8 août 2021)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
*(nommée juge à la Cour fédérale le 26 juin 2015;
nommée le 19 avril 2022)*

L'honorable NATHALIE GOYETTE
(nommée le 20 octobre 2022)

L'honorable GERALD HECKMAN
(nommé le 31 mai 2023)

L'honorable MONICA BIRINGER
(nommée le 22 juin 2023)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
*(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012;
nommée le 12 décembre 2018)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002; surnuméraire le 29 mai 2019)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008; surnuméraire le 1 septembre 2022)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN S. DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(nommé protonotaire de la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale) le 1^{er} avril 1999;
nommé le 8 juin 2017; surnuméraire le 4 juin 2021)*

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable ELIZABETH WALKER
(nommée le 26 février 2018)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable PETER GEORGE PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

L'honorable CHRISTINE PALLOTTA
(nommée le 30 janvier 2020)

L'honorable ANDREW D. LITTLE
(nommé le 28 avril 2020)

L'honorable ANGELA FURLANETTO
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 7 mars 2019;
nommée le 26 février 2021)*

L'honorable LOBAT SADREHASHEMI
(nommée le 31 mars 2021)

L'honorable AVVY YAO-YAO GO
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable MANDY AYLEN
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 16 juin 2016;
nommée le 4 août 2021)*

L'honorable VANESSA ROCHESTER
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable GUY RÉGIMBALD
(nommé le 11 octobre 2022)

L'honorable EKATERINA TSIMBERIS
(nommée le 16 février 2023)

L'honorable ANNE M. TURLEY
(nommée le 4 mai 2023)

L'honorable NEGAR AZMUDEH
(nommée le 23 août 2023)

L'honorable PHUONG T.V. NGO
(nommée le 25 septembre 2023)

JUGES ADJOINTS ET ADJOINTES

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003; surnuméraire le 30 avril 2023)

KATHLEEN M. RING
(nommée le 19 décembre 2017)

ALEXANDRA STEELE
(nommée le 15 mai 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(nommée le 21 novembre 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(nommée le 4 août 2021)

L.E. TRENT HORNE
(nommé le 4 août 2021)

BENOIT M. DUCHESNE
(nommé le 25 mars 2022)

MICHAEL CRINSON
(nommé le 6 février 2023)

JOHN C. COTTER
(nommé le 31 mai 2023)

APPEALS NOTED IN THIS VOLUME

FEDERAL COURT OF APPEAL

Benjamin Moore & Co. v. Canada (Attorney General), T-1340-20, T-1441-20, 2022 FC 923, has been reversed on appeal (A-188-22, 2023 FCA 168), reasons for judgment handed down July 26, 2023. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Canada (National Revenue) v. Ghermezian, T-252-19, T-254-19, T-258-19, T-259-19, T-261-19, T-262-19, 2022 FC 236, has been reversed in part on appeal (A-65-22, A-151-22, 2023 FCA 183). The reasons for judgment, handed down September 1, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Difederico v. Amazon.Com, Inc., T-445-20, 2022 FC 1256, has been affirmed on appeal (A-189-22, 2023 FCA 165), reasons for judgment handed down July 25, 2023. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Fraser v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), T-101-18, T-102-18, T-103-18, T-1358-12, T-465-20, T-1884-19, 2021 FC 821, has been reversed on appeal (*Canadian Broadcasting Corporation v. Canada (Parole Board)*, A-251-21, 2023 FCA 166). The reasons for judgment, handed down July 27, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Kilgour v. Canada (Attorney General), T-259-21, 2022 FC 472, has been affirmed on appeal (*Reisdorf v. Canada (Attorney General)*, A-102-22, 2023 FCA 188), reasons for judgment handed down September 14, 2023.

Peguis First Nation v. Canada (Attorney General), T-1141-19, T-1147-19, T-1150-19, T-1442-19, 2021 FC 990, [2021] 3 F.C.R. D-7, has been affirmed on appeal (*Roseau River First Nation v. Canada (Attorney General)*, A-280-21, A-281-21, A-284-21, 2023 FCA 163). The reasons for judgment, handed down July 24, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees, A-204-20, 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294, has been reversed in part on appeal (2023 SCC 17). The reasons for judgment, handed down June 16, 2023, will be published in the *Supreme Court Reports*.

APPELS NOTÉS DANS CE VOLUME

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Benjamin Moore & Co. c. Canada (Procureur général)*, T-1340-20, T-1441-20, 2022 CF 923, a été infirmée en appel (A-188-22, 2023 CAF 168), les motifs du jugement ayant été prononcés le 26 juillet 2023. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Canada (Revenu national) c. Ghermezian*, T-252-19, T-254-19, T-258-19, T-259-19, T-261-19, T-262-19, 2022 CF 236, a été infirmée en partie en appel (A-65-22, A-151-22, 2023 CAF 183). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 1^{er} septembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Difederico c. Amazon.Com, Inc.*, T-445-20, 2022 CF 1256, a été confirmée en appel (A-189-22, 2023 CAF 165), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25 juillet 2023. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Fraser c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, T-101-18, T-102-18, T-103-18, T-1358-12, T-465-20, T-1884-19, 2021 CF 821, a été infirmée en appel (*Société Radio-Canada c. Canada (Commission des libérations conditionnelles)*, A-251-21, 2023 FCA 166). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 27 juillet 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Kilgour c. Canada (Procureur général)*, T-259-21, 2022 CF 472, a été confirmée en appel (*Reisdorf c. Canada (Procureur général)*, A-102-22, 2023, CAF 188), les motifs du jugement ayant été prononcés le 14 septembre 2023.

La décision *Première Nation de Peguis c. Canada (Procureur général)*, T-1141-19, T-1147-19, T-1150-19, T-1442-19, 2021 CF 990, [2021] 3 R.C.F. F-12 a été confirmée en appel (*Première nation de Roseau River c. Canada (Procureur général)*, A-280-21, A-281-21, A-284-21, 2023 FCA 163). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 24 juillet 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, A-204-20, 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294, a été infirmé en partie en appel (2023 CSC 17). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16 juin 2023, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Applications for leave to appeal

Alliance nationale de l'industrie musicale v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission), A-249-21, 2022 FCA 156, Boivin J.A., judgment dated September 15, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

Bergeron v. Canada (Attorney General), A-314-20, 2022 FCA 209, Mactavish J.A., judgment dated December 5, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused August 10, 2023.

Deegan v. Canada (Attorney General), A-370-19, Woods J.A., judgment dated September 21, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused July 13, 2023.

International Air Transport Association v. Canadian Transportation Agency, A-311-19, 2022 FCA 211, de Montigny J.A., judgment dated December 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused August 17, 2023.

Leonard v. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 FCA 195, Webb J.A., judgment dated November 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused June 30, 2023.

Lewis v. Canada (Attorney General), A-355-21, 2023 FCA 15, Stratas J.A., judgment dated January 23, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused September 7, 2023.

Puma SE v. Caterpillar Inc., A-276-21, 2023 FCA 4, Boivin J.A., judgment dated January 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused September 7, 2023.

Sennikova v. Canada (Attorney General), A-256-21, 2022 FCA 215, Roussel J.A., judgment dated December 8, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused July 13, 2023.

Sweet Productions Inc. v. Licensing LP International S.À.R.L., A-100-21, 2022 FCA 111, de Montigny J.A., judgment dated June 10, 2022, leave to appeal to S.C.C. granted September 21, 2023.

Turner-Lienaux v. Canada (Attorney General), A-27-22, 2022 FCA 213, Stratas J.A., judgment dated December 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused June 22, 2023.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Alliance nationale de l'industrie musicale c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), A-249-21, 2022 CAF 156, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 15 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

Bergeron c. Canada (Procureur général), A-314-20, 2022 CAF 209, la juge Mactavish, J.C.A., jugement en date du 5 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 août, 2023.

Deegan c. Canada (Procureur général), la juge Woods, J.C.A., jugement en date du 21 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 13 juillet 2023.

International Air Transport Association c. Canadian Transportation Agency, A-311-19, 2022 CAF 211, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 août 2023.

Leonard c. Canada, A-151-21, A-152-21, 2022 CAF 195, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 10 novembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 juin 2023.

Lewis c. Canada (Procureur général), A-355-21, 2023 CAF 15, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 23 janvier 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 septembre 2023.

Puma SE c. Caterpillar Inc., A-276-21, 2023 CAF 4, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 10 janvier 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 septembre 2023.

Sennikova c. Canada (Procureur général), A-256-21, 2022 CAF 215, la juge Roussel, J.C.A., jugement en date du 8 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 13 juillet 2023.

Sweet Productions Inc. c. Licensing LP International S.À.R.L., A-100-21, 2022 CAF 111, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 10 juin 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accueillie le 21 septembre 2023.

Turner-Lienaux c. Canada (Procureur général), A-27-22, 2022 CAF 213, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 22 juin 2023.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Adeosun v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	564
Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	153
B	
Bell Canada (F.C.A.), TVA Group Inc. v.	283
C	
Canada v. Deans Knight Income Corporation (F.C.A.)	185
Canada (Attorney General) v. Iris Technologies Inc. (F.C.A.)	401
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Alexion Pharmaceuticals Inc. v.	153
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Makivik Corporation v.	311
Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason (F.C.A.)	3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Adeosun v.	564
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Dor v.	413
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Thompson v.	91
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Woldemichael v.	506
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Xu v.	523
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Tax Reviews Inc. (F.C.)	232
Canada (Commissioner of Official Languages) v. Office of the Superintendent of Financial Institutions (F.C.A.)	105
Canada (National Revenue) (F.C.), Iris Technologies Inc. v.	383
Canada (National Revenue) (F.C.), Tellza Inc. v.	75
Canada Tax Reviews Inc. (F.C.), Canada (Commissioner of Competition) v.	232
D	
Deans Knight Income Corporation (F.C.A.), Canada v.	185
Dor v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	413
I	
Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.)	
Iris Technologies Inc. (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	401, 383

	PAGE
M	
Makivik Corporation v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	311
Mason (F.C.A.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	3
O	
Office of the Superintendent of Financial Institutions (F.C.A.), Canada (Commissioner of Official Languages) v.	105
P	
Pfizer Canada ULC (F.C.A.), Seedlings Life Science Ventures, LLC v.	40
S	
Salna v. Voltage Pictures, LLC (F.C.A.)	452
Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC (F.C.A.)	40
T	
TVA Group Inc. v. Bell Canada (F.C.A.)	283
Tellza Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.)	75
Thompson v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	91
V	
Voltage Pictures, LLC (F.C.A.), Salna v.	452
W	
Woldemichael v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	506
X	
Xu v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	523

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Adeosun c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	564
Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	153
B	
Bell Canada (C.A.F.), Groupe TVA Inc. c.	283
Bureau du surintendant des institutions financières (C.A.F.), Canada (Commissaire aux langues officielles) c.	105
C	
Canada c. Deans Knight Income Corporation (C.A.F.)	185
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason (C.A.F.)	3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Adeosun c.	564
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Dor c.	413
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Thompson c.	91
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Woldemichael c.	506
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Xu c.	523
Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Bureau du surintendant des institutions financières (C.A.F.)	105
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canada Tax Reviews Inc. (C.F.)	232
Canada (Procureur général) c. Iris Technologies Inc. (C.A.F.)	401
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Alexion Pharmaceuticals Inc. c.	153
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Makivik Corporation c.	311
Canada (Revenu national) (C.F.), Iris Technologies Inc. c.	383
Canada (Revenu national) (C.F.), Tellza Inc. c.	75
Canada Tax Reviews Inc. (C.F.), Canada (Commissaire de la concurrence) c.	232
D	
Deans Knight Income Corporation (C.A.F.), Canada c.	185
Dor c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	413
G	
Groupe TVA Inc. c. Bell Canada (C.A.F.)	283

	PAGE
I	
Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national) (C.F.)	383
Iris Technologies Inc. (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	401
M	
Makivik Corporation c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	311
Mason (C.A.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	3
P	
Pfizer Canada ULC (C.A.F.), Seedlings Life Science Ventures, LLC c.	40
S	
Salna c. Voltage Pictures, LLC (C.A.F.)	452
Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada ULC (C.A.F.)	40
T	
Tellza Inc. c. Canada (Revenu national) (C.F.)	75
Thompson c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	91
V	
Voltage Pictures, LLC (C.A.F.), Salna c.	452
W	
Woldemichael c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	506
X	
Xu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	523

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
John Howard Society of Canada v. Canada (Public Safety) (T-148-22, 2022 FC 1459)	D-9
Lambert v. Canada (Canadian Heritage) (T-220-20, 2022 FC 553).	D-17
ADMINISTRATIVE LAW	
Judicial Review	
Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General) (A-237-19, 2021 FCA 157)	153
Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason (A-415-19, A-37-20, 2021 FCA 156)	3
<i>Standard of Review</i>	
Makivik Corporation v. Canada (Attorney General) (A-447-19 (lead file), A-445-19, A-448-19, 2021 FCA 184)	311
ARMED FORCES	
Innes v. Canada (Attorney General) (T-720-21, 2022 FC 1717)	D-18
BROADCASTING	
TVA Group Inc. v. Bell Canada (A-289-19, 2021 FCA 153).	282
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Burlacu v. Canada (Attorney General) (A-407-19, 2022 FCA 10)	D-3
Wong v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (IMM-319-21, 2022 FC 1515).	D-13
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason (A-415-19, A-37-20, 2021 FCA 156)	3
Detention and Release	
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Mawut (IMM-1443-22, IMM-2354-22, 2022 FC 415)	D-2

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Immigration Practice	
Adeosun v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6517-19, 2021 FC 1089)	564
Dor v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7283-19, 2021 FC 892)	413
Ezimokhai v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4390-22, 2022 FC 1452)	D-10
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Xu v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-197-20, 2021 FC 1102) . . .	523
<i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i>	
Ghossn v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5885-21, 2022 FC 1338)	D-11
Seydi v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7671-21, 2022 FC 1336)	D-10
Woldemichael v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6236-20, 2021 FC 1059).....	506
<i>Permanent Residents</i>	
Do v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5823-21, 2022 FC 1529)	D-11
Teghlian v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5568-20, 2021 FC 1078)	D-2
Thompson v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5098-20, 2021 FC 914)	91
COMPETITION	
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Tax Reviews Inc. (T-999-21, 2021 FC 921)	232
Canada (Commissioner of Competition) v. Rogers Communications Inc. (A-286-22, 2023 FCA 16)	D-12
CONSTITUTIONAL LAW	
Charter of Rights	
<i>Equality Rights</i>	
Dor v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7283-19, 2021 FC 892)	413
Parliamentary privilege	
Ontario (Premier) v. Canada (Commissioner of the Public Order Emergency Commission) (T-2218-22, 2022 FC 1513)	D-12

COPYRIGHT**Practice**

Salna v. Voltage Pictures, LLC (A-439-19, 2021 FCA 176)	452
---	-----

CUSTOMS AND EXCISE**Excise Tax Act**

Canada (Attorney General) v. Iris Technologies Inc. (A-175-21, 2022 FCA 101)	401
Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue) (T-768-20, 2021 FC 597)	383
Tellza Inc. v. Canada (National Revenue) (T-1797-19, 2021 FC 853)	75

ETHICS

Burlacu v. Canada (Attorney General) (A-407-19, 2022 FCA 10)	D-3
--	-----

FEDERAL COURT JURISDICTION

Doyle v. Canada (Attorney General) (A-76-20, 2022 FCA 56)	D-4
George v. Heiltsuk First Nation (T-835-22, 2022 FC 1786)	D-20
Wong v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (IMM-319-21, 2022 FC 1515)	D-13

JUDGES AND COURTS

Dugré v. Canada (Attorney General) (T-1423-22, 2022 FC 1506)	D-19
--	------

INCOME TAX**Income Calculation***Capital Gains and Losses*

Brown v. Canada (A-317-20, 2022 FCA 200)	D-19
--	------

Penalties and Interest

Barrs v. Canada (National Revenue) (A-310-19, 2022 FCA 147)	D-5
---	-----

Tax Avoidance

Canada v. Deans Knight Income Corporation (A-170-19, 2021 FCA 160)	185
--	-----

INDIGENOUS PEOPLES

George v. Heiltsuk First Nation (T-835-22, 2022 FC 1786)	D-20
--	------

Elections

Lorentz v. Suhr (T-821-21, 2022 FC 1138)	D-1
--	-----

	PAGE
INDIGENOUS PEOPLES—Concluded	
Lands	
Makivik Corporation v. Canada (Attorney General) (A-447-19 (lead file), A-445-19, A-448-19, 2021 FCA 184)	311
OFFICIAL LANGUAGES	
Canada (Commissioner of Official Languages) v. Office of the Superintendent of Financial Institutions (A-355-19, A-453-19, 2021 FCA 159)	105
PATENTS	
Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General) (A-237-19, 2021 FCA 157)	153
Canada (Attorney General) v. Benjamin Moore & Co. (A-188-22, 2022 FCA 194)	D-15
Infringement	
Google LLC v. Sonos, Inc. (T-952-20, 2022 FC 1116)	D-5
Rovi Guides, Inc. v. Videotron Ltd. (T-921-17, 2022 FC 874)	D-6
Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC (A-44-20, 2021 FCA 154)	40
PENSIONS	
Sibbald v. Canada (Attorney General) (A-88-21, 2022 FCA 157)	D-14
PRACTICE	
Christen v. Canada (Revenue Agency) (A-16-22, 2022 FCA 65)	D-7
Dugré v. Canada (Attorney General) (T-1423-22, 2022 FC 1506)	D-19
Case Management	
<i>Status Review</i>	
Hicks v. Canada (Royal Mounted Police) (T-515-21, 2021 FC 1183)	D-7
Class Proceedings	
Bruyey v. Canada (T-1106-20, 2022 FC 1409)	D-14
Salna v. Voltage Pictures, LLC (A-439-19, 2021 FCA 176)	452
Dismissal of Proceedings	
<i>Undue Delay</i>	
Hicks v. Canada (Royal Mounted Police) (T-515-21, 2021 FC 1183)	D-7
Judgments and Orders	
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Tax Reviews Inc. (T-999-21, 2021 FC 921)	232

PRACTICE—Concluded

Summary Judgment

George v. Heiltsuk First Nation (T-835-22, 2022 FC 1786)	D-20
--	------

Pleadings

Motion to Strike

Canada (Attorney General) v. Benjamin Moore & Co. (A-188-22, 2022 FCA 194)	D-15
Canada (Attorney General) v. Iris Technologies Inc. (A-175-21, 2022 FCA 101)	401
Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue) (T-768-20, 2021 FC 597)	383

Variation of Time

Koch v. Borgatti Estate (A-18-22, A-22-22, 2022 FCA 201)	D-20
--	------

PUBLIC SERVICE

Burlacu v. Canada (Attorney General) (A-407-19, 2022 FCA 10)	D-3
--	-----

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Lambert c. Canada (Patrimoine canadien) (T-220-20, 2022 CF 553)	F-17
Société John Howard du Canada c. Canada (Sécurité publique) (T-148-22, 2022 CF 1459)	F-9
BREVETS	
Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général) (A-237-19, 2021 CAF 157)	153
Canada (Procureur général) c. Benjamin Moore & Co. (A-188-22, 2022 CAF 194)	F-15
Contrefaçon	
Google LLC c. Sonos, Inc. (T-952-20, 2022 CF 1116)	F-5
Rovi Guides, Inc. c. Vidéotron Ltée (T-921-17, 2022 CF 874)	F-6
Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada ULC (A-44-20, 2021 CAF 154)	40
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Burlacu c. Canada (Procureur général) (A-407-19, 2022 CAF 10)	F-3
Wong c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (IMM-319-21, 2022 CF 1515)	F-13
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason (A-415-19, A-37-20, 2021 CAF 156)	3
Détention et mise en liberté	
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Mawut (IMM-1443-22, IMM-2354-22, 2022 CF 415)	F-2
Pratique en matière d'immigration	
Adeosun c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6517-19, 2021 CF 1089)	564
Dor c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7283-19, 2021 CF 892)	413
Ezimokhai c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4390-22, 2022 CF 1452)	F-10

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada***Citoyens*

Xu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-197-20, 2021 CF 1102)	523
--	-----

Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger

Ghossn c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5885-21, 2022 CF 1338)	F-11
Seydi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7671-21, 2022 CF 1336)	F-10
Woldemichael c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6236-20, 2021 CF 1059)	506

Résidents permanents

Do c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5823-21, 2022 CF 1529) . . .	F-11
Teghlian c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5568-20, 2021 CF 1078)	F-2
Thompson c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5098-20, 2021 CF 914)	91

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Doyle c. Canada (Procureur général) (A-76-20, 2022 CAF 56)	F-4
George c. Première Nation Heiltsuk (T-835-22, 2022 CF 1786)	F-20
Wong c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (IMM-319-21, 2022 CF 1515)	F-12

CONCURRENCE

Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canada Tax Reviews Inc. (T-999-21, 2021 CF 921)	232
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. (A-286-22, 2023 CAF 16)	F-12

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Canada (Procureur général) c. Iris Technologies Inc. (A-175-21, 2022 CAF 101)	401
Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national) (T-768-20, 2021 CF 597) . . .	383
Tellza Inc. c. Canada (Revenu national) (T-1797-19, 2021 CF 853)	75

DROIT ADMINISTRATIF**Contrôle judiciaire**

Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général) (A-237-19, 2021 CAF 157)	153
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason (A-415-19, A-37-20, 2021 CAF 156)	3

DROIT ADMINISTRATIF—Fin*Norme de contrôle*

Makivik Corporation c. Canada (Procureur général) (A-447-19 (dossier principal), A-445-19, A-448-19, 2021 CAF 184)	311
--	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL**Charte des droits***Droits à l'égalité*

Dor c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7283-19, 2021 CF 892)	413
---	-----

Privilège parlementaire

Ontario (Premier ministre) c. Canada (Commissaire de la Commission sur l'état d'urgence) (T-2218-22, 2022 CF 1513)	F-12
--	------

DROIT D'AUTEUR**Pratique**

Salna c. Voltage Pictures, LLC (A-439-19, 2021 CAF 176)	452
---	-----

ÉTHIQUE

Burlacu c. Canada (Procureur général) (A-407-19, 2022 CAF 10)	F-3
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Burlacu c. Canada (Procureur général) (A-407-19, 2022 CAF 10)	F-3
---	-----

FORCES ARMÉES

Innes c. Canada (Procureur Général) (T-720-21, 2022 CF 1717)	F-18
--	------

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu***Gains et pertes en capital*

Brown c. Canada (A-317-20, 2022 CAF 200)	F-19
--	------

Évitement fiscal

Canada c. Deans Knight Income Corporation (A-170-19, 2021 CAF 160)	185
--	-----

Pénalités et intérêts

Barrs c. Canada (Revenu national) (A-310-19, 2022 CAF 147)	F-5
--	-----

JUGES ET TRIBUNAUX

Dugré c. Canada (Procureur général) (T-1423-22, 2022 CF 1506)	F-19
---	------

	PAGE
LANGUES OFFICIELLES	
Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Bureau du surintendant des institutions financières (A-355-19, A-453-19, 2021 CAF 159).	105
PENSIONS	
Sibbald c. Canada (Procureur général) (A-88-21, 2022 CAF 157)	F-14
PEUPLES AUTOCHTONES	
George c. Première Nation Heiltsuk (T-835-22, 2022 CF 1786	F-20
Élections	
Lorentz c. Suhr (T-821-21, 2022 CF 1138)	F-1
Terres	
Makivik Corporation c. Canada (Procureur général) (A-447-19 (dossier principal), A-445-19, A-448-19, 2021 CAF 184)	311
PRATIQUE	
Christen c. Canada (Agence du revenu) (A-16-22, 2022 CAF 65)	F-7
Dugré c. Canada (Procureur général) (T-1423-22, 2022 CF 1506)	F-19
Actes de procédure	
<i>Requête en radiation</i>	
Canada (Procureur général) c. Benjamin Moore & Co. (A-188-22, 2022 CAF 194)	F-15
Canada (Procureur général) c. Iris Technologies Inc. (A-175-21, 2022 CAF 101)	401
Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national) (T-768-20, 2021 CF 597). . .	383
Gestion des instances	
<i>Examen de l'état de l'instance</i>	
Hicks c. Canada (Gendarmerie royale) (T-515-21, 2021 CF 1183).	F-7
Jugements et ordonnances	
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Canada Tax Reviews Inc. (T-999-21, 2021 CF 921)	232
<i>Jugement sommaire</i>	
George c. Première Nation Heiltsuk (T-835-22, 2022 CF 1786).	F-20
Modification des délais	
Koch c. Borgatti Estate (A-18-22, A-22-22, 2022 CAF 201)	F-20

PRATIQUE—Fin**Recours collectifs**

Bruyea c. Canada (T-1106-20, 2022 CF 1409)	F-14
Salna c. Voltage Pictures, LLC (A-439-19, 2021 CAF 176)	452

Rejet de l'instance*Retard injustifié*

Hicks c. Canada (Gendarmerie royale) (T-515-21, 2021 CF 1183)	F-7
---	-----

RADIODIFFUSION

Groupe TVA Inc. c. Bell Canada (A-289-19, 2021 CAF 153)	282
---	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
B	
Barrs v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	D-5
Benjamin Moore & Co. (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	D-15
Borgatti Estate (F.C.A.), Koch v.	D-20
Brown v. Canada (F.C.A.)	D-19
Bruyca v. Canada (F.C.)	D-14
Burlacu v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-3
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Dugré v.	D-19
Canada (Attorney General) (F.C.), Innes v.	D-18
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Burlacu v.	D-3
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Doyle v.	D-4
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Sibbald v.	D-14
Canada (Attorney General) v. Benjamin Moore & Co. (F.C.A.)	D-15
Canada (Canadian Heritage) (F.C.), Lambert v.	D-17
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Do v.	D-11
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ezimokhai v.	D-10
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ghossn v.	D-11
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Seydi v.	D-10
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Teghlian v.	D-2
Canada (Commissioner of Competition) v. Rogers Communications Inc. (F.C.A.)	D-12
Canada (Commissioner of the Public Order Emergency Commission) (F.C.), Ontario (Premier) v.	D-12
Canada (F.C.), Bruyca v.	D-14
Canada (F.C.A.), Brown v.	D-19
Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (F.C.), Wong v.	D-13
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Barrs v.	D-5
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Mawut (F.C.)	D-2
Canada (Public Safety) (F.C.), John Howard Society of Canada v.	D-9
Canada (Revenue Agency) (F.C.A.), Christen v.	D-7
Canada (Royal Mounted Police) (F.C.), Hicks v.	D-7
Christen v. Canada (Revenue Agency) (F.C.A.)	D-7
D	
Do v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-11
Doyle v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-4
Dugré v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-19

	PAGE
E	
Ezimokhai v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-10
G	
George v. Heiltsuk First Nation (F.C.)	D-20
Ghossn v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-11
Google LLC v. Sonos, Inc. (F.C.)	D-5
H	
Heiltsuk First Nation (F.C.), George v.	D-20
Hicks v. Canada (Royal Mounted Police) (F.C.)	D-7
I	
Innes v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-18
J	
John Howard Society of Canada v. Canada (Public Safety) (F.C.)	D-9
K	
Koch v. Borgatti Estate (F.C.A.)	D-20
L	
Lambert v. Canada (Canadian Heritage) (F.C.)	D-17
Lorentz v. Suhr (F.C.)	D-1
M	
Mawut (F.C.), Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v.	D-2
O	
Ontario (Premier) v. Canada (Commissioner of the Public Order Emergency Commission) (F.C.)	D-12
R	
Rogers Communications Inc. (F.C.A.), Canada (Commissioner of Competition) v.	D-12
Rovi Guides, Inc. v. Videotron Ltd. (F.C.)	D-6
S	
Seydi v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-10
Sibbald v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-14
Sonos, Inc. (F.C.), Google LLC v.	D-5
Suhr (F.C.), Lorentz v.	D-1

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xxxv

PAGE

T

Teghlian v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-2
---	-----

V

Videotron Ltd. (F.C.), Rovi Guides, Inc. v.	D-6
---	-----

W

Wong v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (F.C.)	D-13
---	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
B	
Barrs c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	F-6
Benjamin Moore & Co. (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	F-16
Borgatti Estate (C.A.F.), Koch c.	F-23
Brown c. Canada (C.A.F.)	F-21
Bruyea c. Canada (C.F.)	F-16
Burlacu c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-4
C	
Canada (Agence du revenu) (C.A.F.), Christen c.	F-7
Canada (C.A.F.), Brown c.	F-21
Canada (C.F.), Bruyea c.	F-16
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Do c.	F-12
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ezimokhai c.	F-10
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ghossn c.	F-10
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Seydi c.	F-11
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Teghlian c.	F-3
Canada (Commissaire de la Commission sur l'état d'urgence) (C.F.), Ontario (Premier ministre) c.	F-14
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. (C.A.F.) . . .	F-13
Canada (Gendarmerie royale) (C.F.), Hicks c.	F-8
Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.), Wong c.	F-12
Canada (Patrimoine canadien) (C.F.), Lambert c.	F-19
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Burlacu c.	F-4
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Doyle c.	F-3
Canada (Procureur Général) (C.A.F.), Sibbald c.	F-15
Canada (Procureur Général) (C.F.), Dugré c.	F-22
Canada (Procureur Général) (C.F.), Innes c.	F-20
Canada (Procureur général) c. Benjamin Moore & Co. (C.A.F.)	F-16
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Barrs c.	F-6
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Mawut (C.F.)	F-2
Canada (Sécurité publique) (C.F.), Société John Howard du Canada c.	F-9
Christen c. Canada (Agence du revenu) (C.A.F.)	F-7
D	
Do c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-12
Doyle c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-3
Dugré c. Canada (Procureur Général) (C.F.)	F-22

	PAGE
E	
Ezimokhai c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-10
G	
George c. Première Nation Heiltsuk (C.F.)	F-22
Ghossn c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-10
Google LLC c. Sonos, Inc. (C.F.)	F-1
H	
Hicks c. Canada (Gendarmerie royale) (C.F.)	F-8
I	
Innes c. Canada (Procureur Général) (C.F.)	F-20
K	
Koch c. Borgatti Estate (C.A.F.)	F-23
L	
Lambert c. Canada (Patrimoine canadien) (C.F.)	F-19
Lorentz c. Suhr (C.F.)	F-7
M	
Mawut (C.F.), Canada (Sécurité publique et Protection civile) c.	F-2
O	
Ontario (Premier ministre) c. Canada (Commissaire de la Commission sur l'état d'urgence) (C.F.)	F-14
P	
Première Nation Heiltsuk (C.F.), George c.	F-22
R	
Rogers Communications Inc. (C.A.F.), Canada (Commissaire de la concurrence) c.	F-13
Rovi Guides, Inc. c. Vidéotron Ltée (C.F.)	F-2
S	
Seydi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-11
Sibbald c. Canada (Procureur Général) (C.A.F.)	F-15
Société John Howard du Canada c. Canada (Sécurité publique) (C.F.)	F-9
Sonos, Inc. (C.F.), Google LLC c.	F-1
Suhr (C.F.), Lorentz c.	F-7

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xxxix

PAGE

T

Teghlian c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) F-3

V

Vidéotron Ltée (C.F.), Rovi Guides, Inc. c. F-2

W

Wong c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.) F-12

CASES CITED

	PAGE
<i>1472292 Ontario Inc. (Rosen Express) v. Northbridge General Insurance Company</i> , 2019 ONCA 753, 96 C.C.L.I. (5th) 1	401
<i>1704604 Ontario Ltd. v. Pointes Protection Association</i> , 2020 SCC 22, [2020] 2 S.C.R. 587, 449 D.L.R. (4th) 1	452
<i>744185 Ontario Inc. v. Canada</i> , 2020 FCA 1, 441 D.L.R. (4th) 564	401
<i>AB v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 19	413
<i>AIC Limited v. Fischer</i> , 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949	452
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	3, 105, 311, 523
<i>Al-Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1000, 58 Admin. L.R. (6th) 310	413
<i>Al Mansuri v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 22, 60 Admin. L.R. (4th) 228	413
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	3
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153	523
<i>Alliedsignal Inc. v. du Pont Canada Inc.</i> (1998), 142 F.T.R. 241, 78 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.), <i>affd</i> (1999), 235 N.R. 185, 86 C.P.R. (3d) 324 (F.C.A.)	40
<i>Altamirano v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 964	413
<i>Amfac Foods Inc. v. Irving Pulp & Paper Ltd.</i> (1986), 12 C.P.R. (3d) 193, 72 N.R. 290 (F.C.A.)	40
<i>Apotex Inc. v. AstraZeneca Canada Inc.</i> , 2012 FC 559, 410 F.T.R. 168	40
<i>Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island</i> , 2000 SCC 1, [2000] 1 S.C.R. 3	105
<i>Association des parents de l'école Rose-des-Vents v. British Columbia (Education)</i> , 2015 SCC 21, [2015] 2 S.C.R. 139	105
<i>Association of Chartered Certified Accountants v. Canadian Institute of Chartered Accountants</i> , 2011 FC 1516, 2011 CarswellNat 5412	452
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, 428 N.R. 297	3, 153
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2017 SCC 36, [2017] 1 S.C.R. 943	40
<i>Atlantic Lottery Corp. Inc. v. Babstock</i> , 2020 SCC 19, [2020] 2 S.C.R. 420, 447 D.L.R. (4th) 543	452
<i>Azenabor v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 1160	506
<i>Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation</i> , 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103	311
<i>Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FCA 181, [2019] 2 F.C.R. 488	413
<i>Bell Canada v. 7262591 Canada Ltd. (Gusto TV)</i> , 2016 FCA 123, 17 Admin. L.R. (6th) 175	3
<i>Bell Canada v. 7265921 Canada Ltd.</i> , 2018 FCA 174, [2019] 2 F.C.R. 414	283

	PAGE
<i>Bell Canada v. British Columbia Broadband Association</i> , 2020 FCA 140, [2021] 3 F.C.R. 206	3, 153
<i>Bell Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 217	283
<i>Bell Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 SCC 66, [2019] 4 S.C.R. 845	283
<i>Bell Canada v. Quebecor Inc.</i> , 2019 QCCS 1366	283
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	3, 153, 283, 523
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577	523
<i>Bernard v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2015 FCA 263, 9 Admin. L.R. (6th) 296 ...	3, 153
<i>Berry v. Pulley</i> , [2001] O.J. No. 911, (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (Sup. Ct.)	452
<i>Bessette v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2019 SCC 31, [2019] 2 S.C.R. 535	311
<i>Birchcliff Energy Ltd. v. Canada</i> , 2019 FCA 151, [2020] 1 C.T.C. 1	185
<i>Bonnybrook Park Industrial Development Co. Ltd. v. Canada (National Revenue)</i> , 2018 FCA 136, 44 Admin. L.R. (6th) 71	153
<i>Brake v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 274, [2020] 2 F.C.R. 638	452
<i>CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada</i> , 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339	452
<i>Canada v. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793	383, 401
<i>Canada v. Cheema</i> , 2018 FCA 45, [2018] 4 F.C.R. 328	3, 153
<i>Canada v. Dow Chemical ULC</i> , 2022 FCA 70, [2022] 5 C.T.C. 1	401
<i>Canada v. John Doe</i> , 2016 FCA 191, 486 N.R. 223	452
<i>Canada v. Long Plain First Nation</i> , 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209	311
<i>Canada v. Oxford Properties Group Inc.</i> , 2018 FCA 30, [2018] 4 F.C.R. 3	185
<i>Canada v. Roitman</i> , 2006 FCA 266, 60 D.T.C. 6514	401
<i>Canada (Attorney General) v. Almon Equipment Limited</i> , 2010 FCA 193, [2011] 4 F.C.R. 203	153
<i>Canada (Attorney General) v. Bri-Chem Supply Ltd.</i> , 2016 FCA 257, [2017] 3 F.C.R. 123	3
<i>Canada (Attorney General) v. Distribution G.V.A. Inc.</i> , 2018 FCA 146	3, 311
<i>Canada (Attorney General) v. Sandoz Canada Inc.</i> , 2015 FCA 249, 390 D.L.R. (4th) 691	153
<i>Canada (Attorney General) v. Shakov</i> , 2017 FCA 250	105
<i>Canada (Attorney General) v. Utah</i> , 2020 FCA 224, 455 D.L.R. (4th) 714	3, 153
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1	413
<i>Canada (Attorney General) v. Webster</i> , 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168	383
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees</i> , 2021 FCA 72, [2021] 3 F.C.R. 294, 79 Imm. L.R. (4th) 1	153, 413
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Huruglica</i> , 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157	413, 506
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	311
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason</i> , 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3	523, 564
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh</i> , 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230	506
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant</i> , 2018 FCA 132	153
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant</i> , 2019 FCA 206, [2020] 1 F.C.R. 231	311

CASES CITED

	xlili
	PAGE
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Air Canada</i> , [2001] 1 F.C. 219, (2000), 8 C.P.R. (4th) 372	232
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Bell Mobility Inc.</i> , 2015 FC 990	232
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Pearson Canada Inc.</i> , 2014 FC 376, [2015] 3 F.C.R. 3	232
<i>Canada (Competition Bureau) v. Chatr Wireless Inc.</i> , 2013 ONSC 5315, 288 C.R.R. (2d) 297	232
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> , (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (QL) (C.A.)	413
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119	523
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov</i> , 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1, affg 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75	3, 75, 91, 153, 283, 311, 413, 506, 523, 564
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai</i> , 2004 FCA 89, 318 N.R. 365	413
<i>Canada (National Revenue) v. Cameco Corporation</i> , 2019 FCA 67, [2020] 4 F.C.R. 254	75
<i>Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company</i> , 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263	232
<i>Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.</i> , 2014 FCA 140, [2014] 5 C.T.C. 26, 68 Admin L.R. (5th) 215	383, 401
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers</i> , 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900	523, 564
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601. . . . 3,	153, 185
<i>Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271.	311
<i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Canada</i> , 2018 FCA 58, 422 D.L.R. (4th) 112	3, 153
<i>Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267	413
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)</i> , [1997] 1 S.C.R. 793, (1997), 144 D.L.R. (4th) 577	3, 153
<i>Castonguay Blasting Ltd. v. Ontario (Environment)</i> , 2013 SCC 52, [2013] 3 S.C.R. 323	311
<i>Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3. . . .	153
<i>Centrale des syndicats du Québec v. Quebec (Attorney General)</i> , 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522	413
<i>Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.</i> , 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32	452
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84	3, 153, 523
<i>Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 29 O.R. (3d) 549, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. No. 2475 (QL) (Gen. Div.)	452
<i>Clyde River (Hamlet) v. Petroleum Geo-Services Inc.</i> , 2017 SCC 40, [2017] 1 S.C.R. 1069	311
<i>Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.</i> , [1937] S.C.R. 36, [1937] 1 D.L.R. 21	40
<i>Commissioner of Competition v. Labatt Brewing Company Limited</i> , 2008 FC 59, 337 F.T.R. 59	232
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia</i> , 2020 SCC 13, [2020] 1 S.C.R. 678, 447 D.L.R. (4th) 1	105

	PAGE
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 S.C.R. 504, (1981), 56 C.P.R. (2d) 145	40
<i>Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters</i> , 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407	311
<i>Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.</i> , 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405	3
<i>Cophorne Holdings Ltd. v. Canada</i> , 2011 SCC 63, [2011] 3 S.C.R. 721	185
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1	413
<i>Court v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FCA 199, 2021 C.L.L.C. 240-001	564
<i>Damian v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1158, [2020] 1 F.C.R. 659	523
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460	452
<i>Delios v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 117, 472 N.R. 171, 100 Admin. L.R. (5th) 301	3, 75
<i>Delos Reyes v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , [2018] I.A.D.D. No. 1821 (QL), 2018 CanLII 136419 (I.R.B.)	564
<i>DesRochers v. Canada (Industry)</i> , 2009 SCC 8, [2009] 1 S.C.R. 194	105
<i>Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , [2018] I.A.D.D. No. 1162 (QL), 2018 CanLII 102071 (I.R.B.)	564
<i>Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157	523
<i>Duha Printers (Western) Ltd. v. Canada</i> , [1998] 1 S.C.R. 795, (1998), 159 D.L.R. (4th) 457	185
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	3, 523
<i>eBay Canada Ltd. v. M.N.R.</i> , 2008 FCA 348, [2010] 1 F.C.R. 145	75
<i>Edmond v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 644	506
<i>El Werfalli v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 FC 612, [2014] 4 F.C.R. 673	3
<i>Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2020 FCA 100, [2021] 1 F.C.R. 374	3, 153, 311
<i>Erasmov. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 129, 473 N.R. 245	413
<i>Ewert v. Canada</i> , 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165	311
<i>Fageir v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 966	506
<i>Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning v. Commissioner of Patents</i> , [1966] Ex. C.R. 91, (1965), 50 C.P.R. 220, affd [1966] S.C.R. 604, (1966), 50 C.P.R. 246	40
<i>Feher v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 335, [2019] 3 F.C.R. 207	413
<i>Ficek v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FC 502, 2013 D.T.C. 5104	383
<i>First Nation of Nacho Nyak Dun v. Yukon</i> , 2017 SCC 58, [2017] 2 S.C.R. 576, revg in part 2015 YKCA 18, 95 C.E.L.R. (3d) 187, revg in part 2014 YKSC 69, 91 C.E.L.R. (3d) 286	311
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)</i> , 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75	3, 153, 413
<i>Forum des maîtres de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , 2004 FCA 263, [2004] 4 F.C.R. 276	105
<i>Fraser v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 SCC 28, 450 D.L.R. (4th) 1	413
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024	40
<i>Fuentes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 379, [2003] 4 F.C. 249	3
<i>Ghazi v. Canada (National Revenue)</i> , 2019 FC 860, [2019] G.S.T.C. 44	383

	PAGE
<i>Gift Lake Métis Settlement v. Alberta (Aboriginal Relations)</i> , 2019 ABCA 134 (CanLII), 84 Alta. L.R. (6th) 223	311
<i>Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203	564
<i>Gong v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 165	506
<i>Gosselin v. Quebec (Attorney General)</i> , 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429	413
<i>H.L. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401	153
<i>Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)</i> , 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, affg 2002 BCCA 147, 99 B.C.L.R. (3d) 209	311
<i>Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 473, [2017] 4 F.C.R. 555	523
<i>Hicks v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 311	91
<i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556	3, 153
<i>Hollick v. Toronto (City)</i> , 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158	452
<i>Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology</i> , 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331	383
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	40, 105, 185, 283, 311
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959, (1990), 74 D.L.R. (4th) 321	452
<i>Hydro-Québec v. Matta</i> , 2020 SCC 37, 450 D.L.R. (4th) 547	185
<i>ICN Pharmaceuticals Inc. v. Patented Medicine Prices Review Board</i> (1996), 66 C.P.R. (3d) 45, 108 F.T.R. 190, affd [1997] 1 F.C. 32, (1996), 119 F.T.R. 70 (C.A.)	153
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282, (1990), 73 O.R. (2d) 676	232
<i>Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 725, [2020] 4 F.C.R. 180	153
<i>Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2020 FCA 117, [2020] G.S.T.C. 25	311, 383, 401
<i>Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 181, (1987), 41 D.L.R. (4th) 429	232
<i>JAY-LOR International Inc. v. Penta Farm Systems Ltd.</i> , 2007 FC 358, 313 F.T.R. 1	40
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557	383, 401
<i>Jacques v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 423	506
<i>Jiang v. Peoples Trust Company</i> , 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1	452
<i>Johnny v. Adams Lake Indian Band</i> , 2017 FCA 146	232
<i>Johnson v. Canada</i> , 2015 FCA 51, 469 N.R. 326, [2015] G.S.T.C. 24	383, 401
<i>Kagere v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 910	506
<i>Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat</i> , 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548	413
<i>Kane v. Board of Governors of the University of British Columbia</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311	232
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335, revd on another ground 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	153
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	3, 523
<i>Keays v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , [2018] I.A.D.D. No. 532 (QL), 2018 CanLII 54764 (I.R.B.)	564
<i>Komolafe v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 431, 16 Imm. L.R. (4th) 267	3, 153
<i>Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299	413

	PAGE
<i>Lai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2015 FCA 21, 467 N.R. 198	413
<i>Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 864	413
<i>Lake v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761	523
<i>Larsson v. Canada</i> , [1997] F.C.J. No. 1044 (QL) (C.A.), (1997), 216 N.R. 315 ...	311
<i>Lavigne v. Canada (Officer of the Commissioner of Official Languages)</i> , 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773	105
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247.....	75
<i>League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Odynsky</i> , 2010 FCA 307, sub nom. <i>League for Human Rights of B’nai Brith Canada v. Canada</i> , [2012] 2 F.C.R. 312.....	523
<i>Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , [2017] I.A.D.D. No. 182 (QL), 2017 CanLII 10743 (I.R.B.)	564
<i>Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567.....	153
<i>Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229	413
<i>Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674	413
<i>Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344	185, 383
<i>Main Rehabilitation Co. v. Canada</i> , 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597.....	383
<i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 SCC 14, [2013] 1 S.C.R. 623	311
<i>Manitoba Society of Seniors Inc. v. Canada (Attorney-General)</i> (1991), 77 D.L.R. (4th) 485, 70 Man. R. (2d) 141 (Q.B.).....	153
<i>Maple Lodge Farms v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558	153
<i>Mathew v. Canada</i> , 2005 SCC 55, [2005] 2 S.C.R. 643.....	185
<i>Maximova v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 230	383
<i>Mazraani v. Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.</i> , 2018 SCC 50, [2018] 3 S.C.R. 261.....	105
<i>McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company</i> , 2021 FCA 4, [2021] F.C.J. No. 37 (QL).....	401
<i>McLean v. British Columbia (Securities Commission)</i> , 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895	3
<i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325.....	452
<i>Merck Canada Inc. c. Procureur general du Canada</i> , 2020 QQCS 4541	153
<i>Microsoft Corporation v. Liu</i> , 2016 FC 950, 140 C.P.R. (4th) 327, [2017] 2 F.C.R. D-2.....	452
<i>Mikisew Cree First Nation v. Canada (Governor General in Council)</i> , 2018 SCC 40, [2018] 2 S.C.R. 765.....	311
<i>Mitchell v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 190, 65 Imm. L.R. (4th) 153	523
<i>Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 178, 485 N.R. 186....	413
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC v. Eli Lilly Canada Inc.</i> , 2016 FCA 119, [2017] 2 F.C.R. 280	40
<i>‘Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2019 FCA 149.....	3, 153, 311
<i>‘Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2020 FCA 122, [2020] 4 F.C.R. 678	311
<i>Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708	153

<i>Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemicals Company</i> , 2020 FCA 141, [2021] 1 F.C.R. 551, 452 D.L.R. (4th) 318	40
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3	523
<i>Okwuobi v. Lester Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General); Zorrilla v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257.	413
<i>Olanrewaju v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 569	506
<i>Ont. Human Rights Comm. v. Simpsons-Sears</i> , [1985] 2 S.C.R. 536, (1985), 52 O.R. (2d) 799	232, 413
<i>Ontario (Attorney General) v. G</i> , 2020 SCC 38, 451 D.L.R. (4th) 541	413
<i>Phan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 435	523
<i>Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil</i> , 2021 QCCA 730	311
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation</i> , 2013 SCC 57, [2013] 3 S.C.R. 477	452
<i>Quebec (Attorney General) v. A</i> , 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61	413
<i>Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 SCC 17, [2018] 1 S.C.R. 464	413
<i>R. v. Audet</i> , [1996] 2 S.C.R. 171, (1996), 135 D.L.R. (4th) 20, 1996 CanLII 198	452
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193	105
<i>R. v. G.F.</i> , 2021 SCC 20, 454 D.L.R. (4th) 1, 2021 CarswellOnt 6892	452
<i>R. v. Grimwood</i> , [1987] 2 S.C.R. 755, (1987), 43 D.L.R. (4th) 442	75
<i>R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> , 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45	383, 452
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627, (1990), 68 D.L.R. (4th) 568	75
<i>R. v. Stillman</i> , 2019 SCC 40, [2009] 3 S.C.R. 144, 436 D.L.R. (4th) 193	105
<i>Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643	75
<i>Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168</i> , 2012 SCC 68, [2012] 3 S.C.R. 489	283
<i>Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355	311
<i>Richard v. Time Inc.</i> , 2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265	232
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193	3, 75, 105, 153, 283, 452, 523, 564
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	153
<i>S.A. v. Metro Vancouver Housing Corp.</i> , 2019 SCC 4, [2019] 1 S.C.R. 99	401
<i>Samson Cree Nation v. Samson Cree Nation (Chief and Council)</i> , 2008 FC 1308, [2009] 4 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 165, 320 D.L.R. (4th) 629	452
<i>Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.</i> , 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633	311
<i>Sauer v. Canada (Agriculture)</i> , 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (Ont. Sup. Ct.)	452
<i>Schmidt v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 55, [2019] 2 F.C.R. 376	153, 311
<i>Schreiber v. Canada</i> (1999), 69 C.R.R. (2d) 256, 1999 CanLII 8898, [1999] F.C.J. No. 1576 (QL) (T.D.), affd (2000), 267 N.R. 99, [2000] F.C.J. No. 2053 (QL) (F.C.A.)	105
<i>Semana v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 1082, 43 Imm. L.R. (4th) 20	523
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231, (1994), 110 D.L.R. (4th) 1.	153
<i>Shoan v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FCA 174	311
<i>Silicon Graphics Ltd. v. Canada</i> , 2002 FCA 260, [2003] 1 F.C. 447	185
<i>Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc.</i> , 2010 FCA 348, [2012] 3 F.C.R. 717	452
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427	452

	PAGE
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821, 1979 CanLII 9	311
<i>Strickland v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713	311, 383
<i>Sturgeon Lake Cree Nation v. Hamelin</i> , 2018 FCA 131, 424 D.L.R. (4th) 366	311
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	3
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470	413
<i>Systèmes Equinox Inc. v. Canada (Public Works and Government Services)</i> , 2012 FCA 51, 428 N.R. 303	311
<i>Tailleur v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 1230, [2016] 2 F.C.R. 415	105
<i>Taman v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 1, [2017] 3 F.C.R. 520	283
<i>Tearlab Corporation v. I-MED Pharma Inc.</i> , 2019 FCA 179, 166 C.P.R. (4th) 367	40
<i>Teva Canada Ltd. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 SCC 60, [2012] 3 S.C.R. 625	40
<i>Thibaudeau v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 627, (1995), 124 D.L.R. (4th) 449	413
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340	105
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2019 FC 1102, 443 C.R.R. (2d) 206	105
<i>Thibodeau v. Canada (Senate)</i> , 2019 FC 1474	105
<i>Tiller v. Canada</i> , 2019 FC 749, 2019 CarswellNat 2360	452
<i>Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 215, 73 Admin. L.R. (6th) 217	523
<i>Tran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 721, [2021] 4 F.C.R. 315	506
<i>United States of America v. Friedland</i> , [1996] O.J. No. 4399 (Gen. Div.) (QL)	232
<i>Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada</i> , 2010 FCA 158, [2011] 4 F.C.R. 425	153
<i>Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129	413
<i>Voltage Pictures, LLC v. John Doe</i> , 2016 FC 881, 141 C.P.R. (4th) 136, affd <i>Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC</i> , 2018 SCC 38, [2018] 2 S.C.R. 643	452
<i>Voltage Pictures, LLC v. Salna</i> , 2017 FC 130, 2017 CarswellNat 553, affd 2017 FCA 221	452
<i>Walsh v. Canada (National Revenue)</i> , 2007 FCA 280, [2008] 1 C.T.C. 27	383
<i>Weldeab v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 161	506
<i>Wenham v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 199, 429 D.L.R. (4th) 166	452
<i>West Moberly First Nations v. British Columbia</i> , 2020 BCCA 138, 37 B.C.L.R. (6th) 232	401
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton</i> , 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534	452
<i>Western Oilfield Equipment Rentals Ltd. v. M-I L.L.C.</i> , 2021 FCA 24, [2021] 2 F.C.R. 582, 2021 CarswellNat 234	40
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , 2000 SCC 67, [2000] 2 S.C.R. 1067	40
<i>Williams v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 252, [2018] 4 F.C.R. 174	3, 153
<i>Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited</i> , 2015 FCA 17, [2015] 4 F.C.R. 467	3
<i>Windsor (City) v. Canadian Transit Co.</i> , 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617	383
<i>Withler v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396	413
<i>YZ v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 892, [2016] 1 F.C.R. 575	413
<i>York University v. Canadian Copyright Licencing Agency (“Access Copyright”)</i> , 2020 FCA 77, [2020] 3 F.C.R. 515, 448 D.L.R. (4th) 456, revd 2021 SCC 32, 460 D.L.R. (4th) 414	452
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290	413

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>1472292 Ontario Inc. (Rosen Express) v. Northbridge General Insurance Company</i> , 2019 ONCA 753, 96 C.C.L.I. (5th) 1	401
<i>1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association</i> , 2020 CSC 22, [2020] 2 R.C.S. 587	452
<i>744185 Ontario Inc. c. Canada</i> , 2020 CAF 1	401
<i>AB c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 19	413
<i>AIC Limitée c. Fischer</i> , 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949	452
<i>Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la fonction publique du Canada</i> , 2010 CAF 158, [2011] 4 R.C.F. 425	153
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	3, 105, 311, 523
<i>Al-Abbas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1000	413
<i>Al Mansuri c. Canada (Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2007 CF 22 . . .	413
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	3
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153	523
<i>Alliedsignal Inc. c. du Pont Canada Inc.</i> , [1998] A.C.F. n° 190 (QL) (1 ^{re} inst.), conf. par [1999] A.C.F. n° 38 (QL) (C.A.)	40
<i>Altamirano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 964	413
<i>Amfac Foods Inc. c. Irving Pulp & Paper Ltd.</i> , [1986] A.C.F. n° 659 (C.A.)	40
<i>Apotex Inc. c. AstraZeneca Canada Inc.</i> , 2012 CF 559, [2012] A.C.F. n° 621 (QL)	40
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3	105
<i>Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271	311
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21, [2015] 2 R.C.S. 139	105
<i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22, [2012] A.C.F. n° 93 (QL)	3, 153
<i>Association of Chartered Certified Accountants c. Institut canadien des comptables agrés</i> , 2011 CF 1516, 2011 CarswellNat 5998	452
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2017 CSC 36, [2017] 1 R.C.S. 943	40
<i>Azenabor c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 1160	506
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247	75
<i>Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks</i> , 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103	311
<i>Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488	413
<i>Bell Canada c. 7262591 Canada Ltd. (Gusto TV)</i> , 2016 CAF 123, [2016] A.C.F. n° 447 (QL)	3
<i>Bell Canada c. 7265921 Canada Ltd.</i> , 2018 CAF 174, [2019] 2 R.C.F. 414	283
<i>Bell Canada c. British Columbia Broadband Association</i> , 2020 CAF 140, [2021] 3 R.C.F. 206	3, 153

	PAGE
<i>Bell Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 217	283
<i>Bell Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CSC 66, [2019] 4 R.C.S. 845 . . .	283
<i>Bell Canada c. Québecor inc.</i> , 2019 QCCS 1366	283
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	3, 153, 283, 523
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358	523
<i>Bernard c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2015 CAF 263, [2015] A.C.F. n° 1396 (QL)	3, 153
<i>Berry v. Pulley</i> , [2001] O.J. n° 911, (2001), 197 D.L.R. (4th) 317, [2001] O.T.C. 156 (C. sup.)	452
<i>Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2019 CSC 31, [2019] 2 R.C.S. 535	311
<i>Birchcliff Energy Ltd. c. Canada</i> , 2019 CAF 151	185
<i>Bonnybrook Park Industrial Development Co. Ltd. c. Canada (Revenu national)</i> , 2018 CAF 136	153
<i>Brake c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 274, [2020] 2 R.C.F. 638	452
<i>CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339	452
<i>Canada c. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793	383, 401
<i>Canada c. Cheema</i> , 2018 CAF 45, [2018] 4 R.C.F. 328	3, 153
<i>Canada c. Dow Chemical Canada ULC</i> , 2022 CAF 70	401
<i>Canada c. M. Untel</i> , 2016 CAF 191	452
<i>Canada c. Oxford Properties Group Inc.</i> , 2018 CAF 30, [2018] 4 R.C.F. 3	185
<i>Canada c. Première nation de Long Plain</i> , 2015 CAF 177	311
<i>Canada c. Roitman</i> , 2006 CAF 266	401
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés</i> , 2021 CAF 72, [2021] 3 R.C.F. 294	153, 413
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica</i> , 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157	413, 506
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	311
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason</i> , 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3	523, 564
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh</i> , 2016 CAF 96, [2016] 4 F.C.R. 230	506
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant</i> , 2018 CAF 132	153
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant</i> , 2019 CAF 206, [2020] 1 R.C.F. 231	311
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Air Canada</i> , [2001] 1 C.F. 219	232
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Bell Mobility Inc.</i> , 2015 CF 990	232
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Pearson Canada Inc.</i> , 2014 CF 376, [2015] 3 R.C.F. 3	232
<i>Canada (Competition Bureau) v. Chatr Wireless Inc.</i> , 2013 ONSC 5315, 288 C.R.R. (2d) 297	232
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.)	413
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391	523
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, [2019] A.C.S. n° 65 (QL), confirmant 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75	3, 75, 91, 153, 283, 311, 413, 506, 523, 564
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai</i> , 2004 CAF 89	413

<i>Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited</i> , 2010 CAF 193, [2011] 4 R.C.F. 203	153
<i>Canada (Procureur général) c. Bri-Chem Supply Ltd.</i> , 2016 CAF 257, [2017] 3 R.C.F. 123	3
<i>Canada (Procureur général) c. Distribution G.V.A. Inc.</i> , 2018 CAF 146	3, 311
<i>Canada (Procureur général) c. Sandoz Canada Inc.</i> , 2015 CAF 249	153
<i>Canada (Procureur général) c. Shakov</i> , 2017 CAF 250	105
<i>Canada (Procureur général) c. Utah</i> , 2020 CAF 224, [2020] A.C.F. n° 1241 (QL) . . .	3, 153
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	413
<i>Canada (Procureur général) c. Webster</i> , 2003 CAF 388	383
<i>Canada (Revenu national) c. Cameco Corporation</i> , 2019 CAF 67, [2020] 4 R.C.F. 254	75
<i>Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance-vie RBC</i> , 2013 CAF 50 . . .	232
<i>Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.</i> , 2014 CAF 140	383, 401
<i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Canada</i> , 2018 CAF 58, [2018] A.C.F. n° 334 (QL)	3, 153
<i>Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3 . . .	153
<i>Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , 2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522	413
<i>Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.</i> , 2011 BCSC 1196, 338 D.L.R. (4th) 32	452
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84	3, 153, 523
<i>Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 29 O.R. (3d) 549, 137 D.L.R. (4th) 239, [1996] O.J. n° 2475 (QL) (Div. gén.)	452
<i>Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.</i> , 2017 CSC 40, [2017] 1 R.C.S. 1069	311
<i>Colonial Fastener Co. Ltd. v. Lightning Fastener Co. Ltd.</i> , [1937] R.C.S. 36, [1937] 1 D.L.R. 21	40
<i>Commissaire de la concurrence c. Compagnie de brassage Labatt Limitée</i> , 2008 CF 59	232
<i>Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears</i> , [1985] 2 R.C.S. 536	232, 413
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13, [2020] 1 R.C.S. 678	105
<i>Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 R.C.S. 504, 1981 CanLII 15	40
<i>Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters</i> , 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407	311
<i>Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.</i> , 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405	3
<i>Cophorne Holdings Ltd. c. Canada</i> , 2011 CSC 63, [2011] 3 R.C.S. 721	185
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	413
<i>Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology</i> , 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331	383
<i>Court c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CAF 199	564
<i>Damian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1158, [2020] 1 R.C.F. 659	523
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460	452
<i>Delios c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 117, [2015] A.C.F. n° 549 (QL) . . .	3, 75

	PAGE
<i>Delos Reyes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2018 CanLII 136419, [2018] D.S.A.I. n° 1821 (QL), (C.I.S.R.)	564
<i>DesRochers c. Canada (Industrie)</i> , 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194	105
<i>Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CanLII 102071, [2018] D.S.A.I. n° 1162 (QL), (C.I.S.R.)	564
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157	523
<i>Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada</i> , [1998] 1 R.C.S. 795	185
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	3, 523
<i>Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario (Environnement)</i> , 2013 CSC 52, [2013] 3 R.C.S. 323	311
<i>eBay Canada Ltd. c. M.R.N.</i> , 2008 CAF 348, [2010] 1 R.C.F. 145	75
<i>Edmond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 644	506
<i>El Werfalli c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CF 612, [2014] 4 R.C.F. 673	3
<i>Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , 2020 CAF 100, [2021] 1 R.C.F. 374	3, 153, 311
<i>Erasmus c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 129	413
<i>Ewert c. Canada</i> , 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165	311
<i>Fageir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 966	506
<i>Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning v. Commissioner of Patents</i> , [1966] R.C. de l'É. 91, (1965), 50 C.P.R. 220; conf. par [1966] R.C.S. 604	40
<i>Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 335, [2019] 3 R.C.F. 207	413
<i>Ficek c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CF 502	383
<i>First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon</i> , 2017 CSC 58, [2017] 2 R.C.S. 576, infirmant en partie 2015 YKCA 18, 95 C.E.L.R. (3d) 187, infirmant en partie 2014 YKSC 69, 91 C.E.L.R. (3d) 286	311
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75	3, 153, 413
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i> , 2004 CAF 263, [2004] 4 R.C.F. 276	105
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 28	413
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024	40
<i>Fuentes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 379, [2003] 4 C.F. 249	3
<i>Ghazi c. Canada (Revenu national)</i> , 2019 CF 860	383
<i>Gift Lake Métis Settlement v. Alberta (Aboriginal Relations)</i> , 2019 ABCA 134 (CanLII), 84 Alta. L.R. (6th) 223	311
<i>Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 33	564
<i>Gong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 165	506
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429	413
<i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401	153
<i>Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 473, [2017] 4 R.C.F. 555	523
<i>Hicks c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 311	91
<i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 44, [2019] A.C.F. n° 228 (QL)	3, 153
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158	452
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	40, 105, 185, 283, 311
<i>Hunt c. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 R.C.S. 959, 1990 CanLII 90	452
<i>Hydro-Québec c. Matta</i> , 2020 CSC 37	185

<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	3, 153, 185
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés</i> (1996), 1996 CanLII 11903 (C.F. 1 ^{re} inst.), conf. par [1997] 1 C.F. 32 (C.A.)	153
<i>Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2020 CAF 117	311, 383, 401
<i>Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1987] 1 R.C.S. 181	232
<i>JAY-LOR International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.</i> , 2007 CF 358, [2007] A.C.F. n° 688 (QL)	40
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557	383, 401
<i>Jacques c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 423	506
<i>Jiang v. Peoples Trust Company</i> , 2017 BCCA 119, 408 D.L.R. (4th) 1	452
<i>Johnny c. Bande indienne d'Adams Lake</i> , 2017 CAF 146	232
<i>Johnson c. Canada</i> , 2015 CAF 51	383, 401
<i>Kagere c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 910	506
<i>Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique</i> , [1980] 1 R.C.S. 1105	232
<i>Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335, inf. pour un autre motif 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	153
<i>Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	3, 523
<i>Keays c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2018] D.S.A.I. n° 532 (QL), 2018 CanLII 54764 (C.I.S.R.)	564
<i>Komolafe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 431, [2013] A.C.F. n° 449 (QL)	3, 153
<i>Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299	413
<i>Lai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2015 CAF 21	413
<i>Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 864	413
<i>Lake c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761	523
<i>Larsson c. Canada</i> , 1997 CanLII 6178, [1997] A.C.F. n° 1044 (QL) (C.A.)	311
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773	105
<i>Lester c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CanLII 10743, [2017] D.S.A.I. n° 182 (QL), (C.I.S.R.)	564
<i>Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 114	153
<i>Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229	413
<i>Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odynsky</i> , 2010 CAF 307, <i>sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , [2012] 2 R.C.F. 312	523
<i>Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674	413
<i>Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344	185, 383
<i>Main Rehabilitation Co. c. Canada</i> , 2004 CAF 403	383
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623	311
<i>Manitoba Society of Seniors Inc. v. Canada (Attorney-General)</i> (1991), 77 D.L.R. (4th) 485, 70 Man. R. (2d) 141 (Q.B.)	153
<i>Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	153
<i>Mathew c. Canada</i> , 2005 CSC 55, [2005] 2 R.C.S. 643	185

	PAGE
<i>Maximova c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 230	383
<i>Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</i> , 2018 CSC 50, [2018] 3 R.C.S. 261	105
<i>McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company</i> , 2021 CAF 4, [2021] A.C.F. n° 37 (QL)	401
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895	3
<i>Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267	413
<i>Médicaments novateurs Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 725, [2020] 4 R.C.F. 180	153
<i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2012 CF 454	452
<i>Merck Canada Inc. c. Procureur général du Canada</i> , 2020 QCCS 4541	153
<i>Microsoft Corporation c. Liu</i> , 2016 CF 950, [2017] 2 R.C.F. F-1	452
<i>Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)</i> , 2018 CSC 40, [2018] 2 R.C.S. 765	311
<i>Mitchell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 190	523
<i>Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 178	413
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC c. Eli Lilly Canada Inc.</i> , 2016 CAF 119, [2017] 2 R.C.F. 280	40
<i>Nation crie de Samson c. Nation crie de Samson (Chef et conseil)</i> , 2008 CF 1308, [2009] 4 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 165	452
<i>Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, confirmant 2002 BCCA 147, 99 B.C.L.R. (3d) 209	311
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	153
<i>Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemicals Company</i> , 2020 CAF 141, [2021] 1 R.C.F. 551, [2020] A.C.F. n° 928 (QL)	40
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3	523
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257	413
<i>Olanrewaju c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 569	506
<i>Ontario (Procureur général) c. G</i> , 2020 CSC 38	413
<i>Phan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 435	523
<i>Première Nation de Kâhkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548	413
<i>Première Nation de 'Namgis c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2019 CAF 149, [2019] A.C.F. n° 577 (QL)	3, 153, 311
<i>Première nation des 'Namgis c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2020 CAF 122, [2020] 4 R.C.F. 678	311
<i>Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil</i> , 2021 QCCA 730	311
<i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231	153
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation</i> , 2013 CSC 57, [2013] 3 R.C.S. 477	452
<i>Québec (Procureur général) c. A</i> , 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61	413
<i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464	413
<i>R. c. Audet</i> , [1996] 2 R.C.S. 171, 1996 CanLII 198	452
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768	105
<i>R. c. G.F.</i> , 2021 CSC 20, 2021 CarswellOnt 6893	452

	PAGE
<i>R. c. Grimwood</i> , [1987] 2 R.C.S. 75	75
<i>R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45	383, 452
<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627	75
<i>R. c. Stillman</i> , 2019 CSC 40, [2009] 3 R.C.S. 144	105
<i>Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643	75
<i>Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168</i> , 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489	283
<i>Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355	311
<i>Richard c. Time Inc.</i> , 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265	232
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837	3, 75, 105, 153, 283, 452, 523, 564
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121	153
<i>S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.</i> , 2019 CSC 4, [2019] 1 R.C.S. 99	401
<i>SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282	232
<i>Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.</i> , 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633 ...	311
<i>Sauer v. Canada (Agriculture)</i> , 2008 CanLII 43774, 169 A.C.W.S. (3d) 27 (C. sup. Ont.)	452
<i>Schmidt c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 55, [2019] 2 R.C.F. 376	153, 311
<i>Schreiber c. Canada</i> , 1999 CanLII 8898, [1999] A.C.F. n° 1576 (QL) (1 ^{re} inst.), conf. par [2000] A.C.F. n° 2053 (QL) (C.A.F.)	105
<i>Semana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 1082	523
<i>Shoan c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CAF 174	311
<i>Silicon Graphics Ltd. c. Canada</i> , 2002 CAF 260, [2003] 1 CF 447	185
<i>Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc.</i> , 2010 CAF 348, [2012] 3 R.C.F. 717	452
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet</i> , 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427	452
<i>Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes</i> , 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900	523, 564
<i>Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock</i> , 2020 CSC 19, [2020] 2 R.C.S. 420	452
<i>Solosky c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 821, 1979 CanLII 9	311
<i>Strickland c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713 ...	311, 383
<i>Sturgeon Lake Cree Nation c. Hamelin</i> , 2018 CAF 131	311
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	3
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 R.C.S. 695	413
<i>Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)</i> , [1997] 1 R.C.S. 793, 1997 CanLII 386	3, 153
<i>Systèmes Equinox Inc. c. Canada (Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , 2012 CAF 51	311
<i>Tailleur c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 1230, [2016] 2 R.C.F. 415 ...	105
<i>Taman c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 1, [2017] 3 R.C.F. 520	283
<i>Tearlab Corporation c. I-MED Pharma Inc.</i> , 2019 CAF 179, [2019] A.C.F. n° 693 (QL)	40
<i>Teva Canada Ltd. c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 CSC 60, [2012] 3 R.C.S. 625	40
<i>Thibaudeau c. Canada</i> , [1995] 2 R.C.S. 627	413
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340	105
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2019 CF 1102	105

	PAGE
<i>Thibodeau c. Canada (Sénat)</i> , 2019 CF 1474	105
<i>Tiller c. Canada</i> , 2019 CF 749, 2019 CarswellNat 2361	452
<i>Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 215	523
<i>Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 721, [2021] 4 R.C.F. 315	506
<i>United States of America v. Friedland</i> , [1996] O.J. n° 4399 (Div. gén.) (QL)	232
<i>Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (« Access Copyright »)</i> , 2020 CAF 77, [2020] 3 R.C.F. 515, inf. par 2021 CSC 32	452
<i>Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129	413
<i>Voltage Pictures, LLC c. John Doe</i> , 2016 CF 881, conf. par <i>Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC</i> , 2018 CSC 38, [2018] 2 R.C.S. 643	452
<i>Voltage Pictures, LLC c. Salna</i> , 2017 CF 130, 2017 CarswellNat 6789, conf. par 2017 CAF 221	452
<i>Walsh c. Canada (Revenu national)</i> , 2007 CAF 280	383
<i>Weldeab c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 161	506
<i>Wenham c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 199	452
<i>West Moberly First Nations v. British Columbia</i> , 2020 BCCA 138, 37 B.C.L.R. (6th) 232	401
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534	452
<i>Western Oilfield Equipment Rentals Ltd. c. M-I L.L.C.</i> , 2021 CAF 24, [2021] 2 R.C.F. 582, 2021 CarswellNat 7303	40
<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , 2000 CSC 67, [2000] 2 R.C.S. 1067	40
<i>Williams c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 252, [2018] 4 R.C.F. 174	3, 153
<i>Wilson c. Énergie atomique du Canada Limitée</i> , 2015 CAF 17, [2015] 4 R.C.F. 467	3
<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617	383
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396	413
<i>YZ c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 892, [2016] 1 R.C.F. 575 ...	413
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290	413

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES		Canadian Charter of Rights and Freedoms	
CANADA		—Concluded	
Access to Information Act , R.S.C., 1985, c. A-1		s. 6(1)	523
— — —	383	s. 7	413
Balanced Refugee Reform Act , S.C. 2010, c. 8		s. 11(d)	3
s. 36(1)	413	s. 15	413
Bill C-6, An Act to amend the Citizenship Act		s. 16(1)	105
and to make consequential amendments to		s. 26	413
another Act , 1st Sess., 42nd Parl., 2017		s. 28	413
— — —	523	s. 48	413
Broadcasting Act , S.C. 1991, c. 11		Citizenship Act , R.S.C., 1985, c. C-29	
s. 3	283	s. 10(1)	523
s. 5	283	s. 10(3)	523
s. 9	283	s. 10(3.1)	523
s. 10	283	s. 10(3.2)	523
s. 12(2)	283	s. 10(4)	523
s. 13	283	s. 10(4.1)	523
s. 31(2)	283	s. 10(5)	523
s. 32	283	s. 10.2	523
Budget Implementation Act, 2018, No. 2 ,		s. 22.1	523
S.C. 2018, c. 27		s. 22.2(d)	523
s. 244	452	Competition Act , R.S.C., 1985, c. C-34	
Canadian Bill of Rights , S.C. 1960, c. 44		s. 2	232
[R.S.C., 1985, Appendix III]		s. 7	232
— — —	523	s. 10	232
Preamble	413	s. 11	232
Canadian Charter of Rights and Freedoms ,		s. 74.01	232
being Part I of the Constitution Act, 1982,		s. 74.011(1)	232
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11		Constitution Act, 1982 , Schedule B, Canada	
(U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985,	
s. 1	413	Appendix II, No. 44]	
s. 3	523	s. 35	311
		s. 52(1)	413

	PAGE		PAGE
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42		Immigration and Refugee Protection Act,	
s. 3	452	S.C. 2001, c. 27	
s. 3(1)(f)	283	— — —	91
s. 13(4)	283	s. 3	3
s. 21	283	s. 3(3)(d)	413
s. 27	452	s. 3(3)(e)	413
s. 31	283	s. 3(3)(f)	413
s. 38.1(1)(b)	452	s. 11(1)	564
s. 38.1(5)	452	s. 15	564
s. 41.25	452	s. 25(1)	523
s. 41.26	452	s. 34	3
		s. 36	3
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46		s. 40	564
— — —	452	s. 63	564
ss. 151–153	3	s. 63(3)	523
s. 155	3	s. 64	564
s. 160	3	s. 67(1)(c)	523
s. 163.1	3	s. 74(d)	564
s. 172.2	3	s. 96	413, 506
s. 334(a)	3	s. 97	506
s. 382	3	s. 99(3)	413
s. 382.1	3	s. 100(1)	413
s. 400	3	s. 101(1)(e)	413
		s. 102(1)	413
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15		s. 102(2)(d)	413
— — —	401	s. 103(1)	413
s. 123(1)	75	s. 104	506
s. 286(1)	75	s. 105	506
s. 286(3)	75	s. 106	506
s. 286(3.1)	75	s. 110(2)(d)	413
s. 288	75	s. 110(2)(d.1)	413
s. 289(1)	75	s. 110(3)	413
s. 289.1(1)	75	s. 110(4)	413
s. 292	75	s. 110(6)	413
		s. 112	523
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7		s. 153	3
— — —	41	s. 170(e)	413
s. 18	311, 401		
s. 18.1	105, 401	Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148	
s. 18.3(1)	3	s. 27(5)	185
s. 52(b)(i)	311		
s. 57	413		

	PAGE		PAGE
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1		Protecting Canada’s Immigration System Act,	
— — —	401	S.C. 2012, c. 17	
s. 111(1)(a)	185	— — —	413
s. 111(5)	185	Public Service Employment Act, S.C. 2003,	
s. 231.1	75	c. 22, ss. 12, 13	
s. 245	185	s. 66	105
s. 251(5)(b)	185	Strengthening Canadian Citizenship Act,	
s. 256(5.1)	185	S.C. 2014, c. 22	
s. 256(5.11)	185	s. 8	523
s. 256(7)	185	Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2	
s. 256(8)	185	s. 12	401
s. 256.1	185		

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	
— — —	564
s. 12	105, 311

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 18, Part I	
s. 4(2)(a)	105

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	
s. 27(3)	40
s. 27(4)	40
s. 83	153
s. 85	153
s. 96(4)	153

Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 31	
Preamble	105
s. 2	105
s. 34	105
s. 35	105
s. 36	105
s. 77	105
s. 91	105

Official Languages Act, S.C. 1968-69, c. 54	
— — —	105

QUEBEC

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12	
s. 48	413

Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1	
— — —	232

ORDERS AND REGULATIONS

CANADA

Broadcasting Distribution Regulations, SOR/97-555	
s. 12(1)	283

Discretionary Services Regulations, SOR/2017-159	
s. 14(1)	283
s. 15	283

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227	
— — —	523
s. 10(1)	564
s. 10(6)	564
s. 12	564
s. 73(1)	91
s. 159.3	413
s. 159.5	413

	PAGE		PAGE
Order Fixing the Day that is Six Months after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Provisions of the Copyright Act Come into Force, SI/2014-58, C. Gaz. 2014.II.2121	452		
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2004-217	413		
		RULES	
		CANADA	
		Federal Courts Rules, SOR/98-106	
		r. 51(1)	383
		r. 64	401
		r. 76	401
		r. 221(1)	383
		r. 301	311
		r. 303	401
		r. 303(1)(a)	91
		r. 317	383
		r. 334.14(2)	452
		r. 334.14(3)	452
		r. 334.16	452
		r. 334.17(1)(f)	452
		r. 334.18(a)	452
		r. 334.19	452
		r. 334.21	452
		r. 334.26	452
		r. 334.27	452
		r. 334.39	452
		r. 351	401
		r. 397	232
		r. 399	232

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS			
CANADA			
Charte canadienne des droits et libertés , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]		Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
art. 1	413	art. 35	311
art. 3	523	art. 52(1)	413
art. 6(1)	523		
art. 7	413	Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
art. 11d)	3	— — —	401
art. 15	413	art. 111(1)(a)	185
art. 16(1)	105	art. 111(5)	185
art. 26	413	art. 231.1	75
art. 28	413	art. 245	185
art. 48	413	art. 251(5)b)	185
		art. 256(5.1)	185
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46		art. 256(5.11)	185
— — —	452	art. 256(7)	185
art. 151–153	3	art. 256(8)	185
art. 155	3	art. 256.1	185
art. 160	3		
art. 163.1	3	Loi de l'impôt sur le revenu , S.R.C. 1952, ch. 148	
art. 172.2	3	art. 27(5)	185
art. 334a)	3		
art. 382	3	Loi d'interprétation , L.R.C. (1985), ch. I-21	
art. 382.1	3	— — —	564
art. 400	3	art. 12	105, 311
Déclaration canadienne des droits , S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]		Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 , L.C. 2018, ch. 27	
— — —	523	art. 244	452
préambule	413		
		Loi renforçant la citoyenneté canadienne , L.C. 2014, ch. 22	
		art. 8	523
		Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés , L.C. 2010, ch. 8	
		art. 36(1)	413

	PAGE		PAGE
Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29		Loi sur la taxe d'accise—Fin	
10(1)	523	art. 289.1(1)	75
10(3)	523	art. 292	75
10(3.1)	523		
10(3.2)	523	Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1	
10(4)	523	— — —	383
10(4.1)	523		
10(5)	523	Loi sur le Bureau du surintendant des institu- tions financières , L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 18, partie I	
10.2	523	art. 4(2)a)	105
22.1	523		
22.2d)	523	Loi sur le droit d'auteur , L.R.C. (1985), ch. C-42	
		art. 3	452
Loi sur la concurrence , L.R.C. (1985), ch. C-34		art. 3(1)f)	283
art. 2	232	art. 13(4)	283
art. 7	232	art. 21	283
art. 10	232	art. 27	452
art. 11	232	art. 31	283
art. 74.01	232	art. 38.1(1)b)	452
art. 74.011(1)	232	art. 38.1(5)	452
		art. 41.25	452
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt , L.R.C. (1985), ch. T-2		art. 41.26	452
art. 12	401		
		Loi sur l'emploi dans la fonction publique , L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13	
Loi sur la radiodiffusion , L.C. 1991, ch. 11		art. 66	105
art. 3	283		
art. 5	283	Loi sur les brevets , L.R.C. (1985), ch. P-4	
art. 9	283	art. 27(3)	40
art. 10	283	art. 27(4)	40
art. 12(2)	283	art. 83	153
art. 13	283	art. 85	153
art. 31(2)	283	art. 96(4)	153
art. 32	283		
		Loi sur les Cours fédérales , L.R.C. (1985), ch. F-7	
Loi sur la taxe d'accise , L.R.C. (1985), ch. E-15		art. 18	311, 401
— — —	401	art. 18.1	105, 401
art. 123(1)	75	art. 18.3(1)	3
art. 286(1)	75	art. 52b(i)	311
art. 286(3)	75	art. 57	413
art. 286(3.1)	75		
art. 288	75		
art. 289(1)	75		

	PAGE		PAGE
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Fin	
préambule	105	art. 105	506
art. 2	105	art. 106	506
art. 34	105	art. 110(2)d)	413
art. 35	105	art. 110(2)d.1)	413
art. 36	105	art. 110(3)	413
art. 77	105	art. 110(4)	413
art. 91	105	art. 110(6)	413
Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1968-69, ch. 54		art. 112	523
— — —	105	art. 153	3
Loi sur l'immigration et la protection des réfu- giés, L.C. 2001, ch. 27		art. 170e)	413
— — —	91	Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, L.C. 2012, ch. 17	
art. 3	3	— — —	413
art. 3(3)d)	413	Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la ci- toyenneté et une autre loi en conséquence, 1 ^{re} sess., 42 ^e lég., 2017	
art. 3(3)e)	413	— — —	523
art. 3(3)f)	413		
art. 11(1)	564	QUÉBEC	
art. 15	564	Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12	
art. 25(1)	523	art. 48	413
art. 34	3	Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1	
art. 36	3	— — —	232
art. 40	564		
art. 63	564	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
art. 63(3)	523	CANADA	
art. 64	564	Décret fixant à la date qui tombe six mois après la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur, TR/2014-58, Gaz. C. 2014.II.2021	
art. 67(1)c)	523	— — —	452
art. 74d)	564		
art. 96	413, 506		
art. 97	506		
art. 99(3)	413		
art. 100(1)	413		
art. 101(1)e)	413		
art. 102(1)	413		
art. 102(2)d)	413		
art. 103(1)	413		
art. 104	506		

	PAGE		PAGE
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2004-217		RÈGLES	
art. 2.....	413	CANADA	
Règlement sur la distribution de radiodiffusion, DORS/97-555		Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
art. 12(1)	283	règle 51(1)	383
Règlement sur les services facultatifs, DORS/2017-159		règle 64	401
art. 14(1)	283	règle 76	401
art. 15.....	283	règle 221(1)	383
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227		règle 301	311
— — —	523	règle 303	401
art. 10(1)	564	règle 303(1)a)	91
art. 10(6)	564	règle 317	383
art. 12.....	564	règle 334.14(2)	452
art. 73(1)	91	règle 334.14(3)	452
art. 159.3	413	règle 334.16	452
art. 159.5	413	règle 334.17(1)f)	452
		règle 334.18a)	452
		règle 334.19	452
		règle 334.21	452
		règle 334.26	452
		règle 334.27	452
		règle 334.39	452
		règle 351	401
		règle 397	232
		règle 399	232

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
Agreement between the Crees of Eeyou Istchee and Her Majesty the Queen in right of Canada concerning the Eeyou Marine Region , signed on July 7, 2010 — — —	311
Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries , 5 December 2002, [2004] Can. T.S. No. 2	
Art. 1	413
Art. 2	413
Art. 4	413
Convention Against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment , December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	
Art. 3	413
Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora , July 1, 1975, 993 U.N.T.S. 243 — — —	311
Convention on the Reduction of Statelessness , 30 August 1961, [1978] Can. R.T. No. 32, 989 U.N.T.S. 175 — — —	523
Nunavik Inuit Land Claims Agreement , signed December 1, 2006 — — —	311
Protocol Relating to the Status of Refugees , January 31, 1967, 606 U.N.T.S. 267 — — —	3
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees , July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 — — —	3
Art. 33	413
Universal Declaration of Human Rights , GA Res. 217 A (III), UN Doc. A/810, at p. 71 (1948) — — —	413

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers, 5 décembre 2002, [2004] R.T. Can. n° 2	
art. 1	413
art. 2	413
art. 4	413
 Accord entre les Cris d'Eeyou Istchee et Sa Majesté la Reine du chef du Canada sur la région marine d'Eeyou, signé le 7 juillet 2010	
— — —	311
 Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, signé le 1^{er} décembre 2006	
— — —	311
 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36	
art. 3	413
 Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
— — —	3
art. 33	413
 Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32	
— — —	523
 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1 juillet 1975, 993 R.T.N.U. 243	
— — —	311
 Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. NU A/810, à la p. 71 (1948)	
— — —	413
 Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 R.T.N.U. 267	
— — —	3

AUTHORS CITED

	PAGE
Arendt, Hannah. <i>The Origins of Totalitarianism</i> , new ed. London: George Allen and Unwin, 1967	523
Canada. Department of Communications. <i>The Broadcasting Act 1988: A Clause-by-Clause Analysis of Bill C-136</i> (Ottawa, August 1988)	282
Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to paragraph 159(1)(h) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act, Chairperson Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution</i> , Ottawa: November 13, 1996	413
Canada. Immigration and Refugee Board. Guideline issued by the Chairperson pursuant to paragraph 159(1)(h) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act, Chairperson Guideline 8: Procedures With Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB</i> , Ottawa: December 15, 2006	413
Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to Section 65(3) of the <i>Immigration Act: Chairperson Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues</i> , Ottawa: September 30, 1996	413
Canada. Parliament. <i>Debates of the Senate</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 108 (April 4, 2017)	523
Canada. Parliament. <i>Debates of the Senate</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 150, No. 133 (June 15, 2017)	523
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 34th Parl., 2nd Sess., Vol. 4 (November 3, 1989) (Hon. Marcel Massé)	282
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 148, No. 192 (June 12, 2017)	523
Canada. Parliament. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-72, An Act respecting the status and use of the official languages of Canada</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 1 (March 17 and 22, 1988)	105
Canada. Parliament. House of Commons, <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-136</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 1 (August 10, 1988)	282
Canada. Parliament. House of Commons, <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-136</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 4 (August 17, 1988)	282
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Communications and Culture. <i>Government Response to the Fifteenth Report of the Standing Committee on Communications and Culture: A Broadcasting Policy for Canada</i> (June 1988) (Chair: John Gormley)	282
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Senate Special Committee on Bill C-72</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 1 (July 19 and 20, 1988) (Mr. Hnatyshyn)	105

	PAGE
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> , 37th Parl., 1st Sess., Issue No. 29 (October 4, 2001)	506
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. “Broadcasting Commission Letter addressed to Peggy Tabet (Quebecor Media Inc.) and Rob Malcolmson (Bell Canada Enterprises)”, April 10, 2019	282
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal, <i>Demandeurs d’asile, réfugiés et migrants à statut précaire</i> , 2019	413
Daly, Paul. “Waiting for Godot: Canadian Administrative Law in 2019”, 2019 CanLIIDocs 4436, online: < https://canlii.ca/t/t23p >	3
Department of Communications. <i>Canadian Voices, Canadian Choices: A New Broadcasting Policy for Canada</i> , 1988	282
Dodge, David. « A New and More Coherent Approach to Tax Avoidance » (1988), 36 <i>Can. Tax J.</i> 1	185
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	105, 282, 523
Dylan, Daniel W. “Wildlife Management, Privative Clauses, Standards of Review, and Inuit Qaujimagatuqangit: The Dimensions of Judicial Review in Nunavut” (2021), 34 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 265	311
Federal Court. <i>Practice Guidelines for Citizenship, Immigration, and Refugee Law Proceedings</i> , November 5, 2018	564
Fox, Harold G. <i>The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions</i> , 4th ed. Toronto: Carswell, 1969	40
Gover, Brian. <i>Review of s. 11 of the Competition Act</i> , Competition Bureau Canada, August 12, 2008, online: < https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/02709.html >	232
<i>House of Commons Debates</i> , 26th Parl., 1st Sess., No. 4 (16 October 1963)	185
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> , “example”, “include”, online: < https://merriam-webster.com >.	91
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> , “integrate”, online: < https://merriam-webster.com >.	311
OECD. <i>Challenges to Consumer Policy in the Digital Age</i> , 2019	232
Patented Medicine Prices Review Board of Canada, <i>Compendium of Policies, Guidelines and Procedures</i> , updated February 2017, online: < www.pmprb-cepmb.gc.ca >	153
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed., Markham, Ontario: LexisNexis, 2014.	282
Treasury Board of Canada Secretariat, <i>Policy on Language of Work</i> , rescinded on November 19, 2012, online: < https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12520 >	105
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Publication, <i>What to Know About Irregular Border Crossings</i> (July 2019)	413
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Report, <i>Irregular Arrivals at the Border: Background Information Jan-May 2019</i> (June 2019)	413

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Arendt, Hannah. <i>Les origines du totalitarisme</i> , t. 2, <i>L'impérialisme</i> , trad. par Martine Leiris. Paris : Fayard, 1982	523
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , <i>Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe</i> , Ottawa : 13 novembre, 1996	413
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , <i>Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR</i> , Ottawa : 15 décembre, 2006	413
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , <i>Directives numéro 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié</i> , Ottawa : 30 septembre, 1996	413
Canada. Department of Communications. <i>The Broadcasting Act 1988 : A Clause-by-Clause Analysis of Bill C-136</i> (Ottawa, août 1988)	282
Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité permanent des communications et de la culture. <i>Government Response to the Fifteenth Report of the Standing Committee on Communications and Culture : A Broadcasting Policy for Canada</i> (juin 1988) (président : John Gormley)	282
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 1 (17 et 22 mars 1988).	105
Canada. Parlement. Chambre des Communes, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de loi C-136</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 1 (10 août 1988)	282
Canada. Parlement. Chambre des Communes, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de loi C-136</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 4 (17 août 1988)	282
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 34 ^e lég., 2 ^e sess., vol. 4 (3 novembre 1989) (Hon. Marcel Massé)	282
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 148, n ^o 192 (12 juin 2017)	523
Canada. Parlement. <i>Débats du Sénat</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 150, n ^o 108 (4 avril 2017)	523
Canada. Parlement. <i>Débats du Sénat</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 150, n ^o 133 (15 juin 2017)	523
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> , 37 ^e lég., 1 ^{re} sess. fascicule n ^o 29 (4 octobre 2021)	506

	PAGE
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 1 (19 et 20 juillet 1988) (M. Hnatyshyn)	105
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, <i>Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire</i> , 2019	413
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. « Lettre du Conseil adressée à Peggy Tabet (Québecor Média inc.) et Rob Malcolmson (Bell Canada Enterprises) », 10 avril 2019	282
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada. <i>Compendium des politiques, des Lignes directrices et des procédures</i> , Mise à jour en février 2017, en ligne : < www.pmprb-cepmb.gc.ca >	153
Cour fédérale. <i>Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés</i> , 5 novembre 2018	564
Daly Paul, « Waiting for Godot : Canadian Administrative Law in 2019 », 2019 CanLIIDocs 4436, en ligne : < https://canlii.ca/t/t23p >	3
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 26 ^e Parl., 1 ^{re} lég., n° 4 (16 octobre 1963)	185
Dodge, David. « A New and More Coherent Approach to Tax Avoidance » (1988), <i>Rev. fiscale can.</i> 1	185
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto : Butterworths, 1983	105, 282, 523
Dylan, Daniel W. « Wildlife Management, Privative Clauses, Standards of Review, and Inuit Qaujimaqatungit: The Dimensions of Judicial Review in Nunavut » (2021), 34 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 265	311
Fox, Harold G. <i>The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions</i> , 4 ^e éd. Toronto : Carswell, 1969.	40
Gover, Brian. <i>Analyse de l'article 11 de la Loi sur la concurrence</i> , Bureau de la concurrence Canada, 12 août 2008, en ligne : < www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/02709.html >	232
<i>Le Trésor de la Langue Française informatisé</i> , « intégrer », en ligne : < http://atilf.atilf.fr/tlfv3.htm >	311
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> , « example », « include », en ligne : < https://merriam-webster.com >	91
Ministère des Communications. <i>Des voix canadiennes pour un choix véritable : Une nouvelle politique de la radiodiffusion pour le Canada</i> , 1988	282
Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Publication, <i>Ce qu'il faut savoir des passages irréguliers à la frontière</i> (juillet 2019)	413
Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Rapport, <i>Les arrivées irrégulières à la frontière : informations générales, janvier-mai 2019</i> (juin 2019)	413
OCDE. <i>Challenges to Consumer Policy in the Digital Age</i> , 2019	232
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <i>Politique sur la langue de travail</i> , annulée le 19 novembre 2012, en ligne : < https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12520 >	105
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd., Markham, Ontario : LexisNexis, 2014	282

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3

Available on the Internet at the following Web sites:

<http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

<http://publications.gc.ca/site/eng/369902/publication.html>

Disponible sur Internet aux sites Web suivants :

<http://recueil.cmf-fja.gc.ca/fra/>

<http://publications.gc.ca/site/fra/369902/publication.html>